Année 1991. - N° 13 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 1er avril 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1246

2. – **Questions écrites** (du n° 41172 au n° 41483 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1250

Premier ministre 1252
Action humanitaire 1252
Affaires étrangères 1253
Affaires européennes 1253
Affaires sociales et solidarité 1254
Agriculture et forêt 1260
Aménagement du territoire et reconversions 1262
Anciens combattants et victimes de guerre 1262
Budget 1262
Commerce et artisanat 1264
Commerce extérieur 1265
Communication 1265
Consommation 1265
Culture, communication et grands travaux 1265
Défense 1266
Economie, finances et budget 1267
Education nationale, jeunesse et sports 1269
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 1272
Equipement, logement, transports et mer 1273
Famille et personnes âgées 1274
Fonction publique et réformes administratives 1275
Handicapés et accidentés de la vie 1276
Industrie et aménagement du territoire 1276
Intérieur 1276
Jeunesse et sports 1279
Justice 1280
Mer 1281
Postes, télécommunications et espace 1282
Relations culturelles internationales 1282
Relations avec le Parlement 1283
Santé 1283
Transports routiers et fluviaux 1285
Travail, emploi et formation professionnelle 1286

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1288

Action humanitaire 1291
Affaires sociales et solidarité 1291
Agriculture et forêt 1292
Aménagement du territoire et reconversions 1296
Anciens combattants et victimes de guerre 1296
Budget 1297
Commerce et artisanat 1301
Communication 1302
Consommation 1303
Culture, communication et grands travaux 1304
Défense 1305
Départements et territoires d'outre-mer 1306
Economie, finances et budget 1307
Equipement, logement, transports et mer 1315
Famille et personnes âgées 1318
Fonction publique et réformes administratives 1320
Handicapés et accidentés de la vie 1321
Industrie et aménagement du territoire 1332
Intérieur 1333
Jeunesse et sports 1338
Justice 1338
Mer 1339
Postes, télécommunications et espace 1342
Santé 1342
Transports routiers et fluviaux 1344
Travail, emploi et formation professionnelle 1347

4. – **Rectificatifs** 1351

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 4 A.N. (Q) du lundi 28 janvier 1991 (nos 38337 à 38585) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 38337 Michel Pelchat ; 38362 Charles Miossec ; 38436 Marc Dolez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 38345 Jean Falala ; 38538 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 38341 André Rossi ; 38349 André Lajoinie ; 38361 Bernard Bosson ; 38363 Jean-Yves Chamard ; 38373 Francisque Perrut ; 38376 Jean-Jacques Weber ; 38393 Henri Bayard ; 38394 Hubert Falco ; 38395 Jean-Jacques Weber ; 38397 Jean-Jacques Weber ; 38398 Pierre Goldberg ; 38399 Francisque Perrut ; 38442 Marc Dolez ; 38447 Serge Beltrame ; 38459 Jean-Pierre Lapaire ; 38480 Bernard Pons ; 38486 Jacques Barrot ; 38487 Jacques Barrot ; 38495 Marc Reymann ; 38508 Louis de Broissia ; 38516 Jean-François Mancel ; 38517 Jean-François Mancel ; 38522 Jean-Louis Masson ; 38531 Alain Cousin ; 38539 Francis Delattre ; 38540 Jean-François Mancel ; 38541 Pierre-André Wiltzer ; 38542 Jean-Pierre Baeumler ; 38543 Claude Galametz.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 38348 Henri Bayard ; 38365 Alain Richard ; 38396 Henri Bayard ; 38499 Francis Geng ; 38509 Louis de Broissia ; 38544 Francisque Perrut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 38379 Francisque Perrut ; 38478 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 38354 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 38358 René André ; 38375 Bernard Stasi ; 38385 Fabien Thieme ; 38444 Jean-François Delahais ; 38472 Alain Vivien ; 38475 Jacques Boyon ; 38526 Gilbert Mitterrand ; 38545 Pierre Lagorce ; 38546 Mme Ségolène Royal.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 38352 François d'Harcourt ; 38450 Jean-Pierre Balligand ; 38451 Jean-Pierre Baeumler ; 38463 Guy Lengagne ; 38489 Francisque Perrut.

COMMUNICATION

Nos 38470 Mme Ségolène Royal ; 38492 Pierre Pasquini.

CONSOMMATION

Nos 38401 Francisque Perrut ; 38402 Pierre Brana ; 38435 Marc Dolez ; 38437 Marc Dolez ; 38455 Dominique Gambier ; 38547 Michel Sainte-Marie.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 38548 Gabriel Montcharmont ; 38549 Louis de Broissia.

DÉFENSE

Nos 38369 Raymond Marcellin ; 38380 Michel Voisin ; 38404 Denis Jacquat ; 38513 Louis de Broissia ; 38551 Marc Reymann.

DROITS DES FEMMES

No 38467 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 38343 Jean Briane ; 38357 Jean-Louis Masson ; 38364 Jacques Barrot ; 38372 Francisque Perrut ; 38384 Fabien Thiémé ; 38405 Henri Bayard ; 38438 Marc Dolez ; 38443 Marc Dolez ; 38457 Gérard Gouzes ; 38461 Jean-Yves Le Déaut ; 38469 Jean Proveux ; 38493 Pascal Clément ; 38500 Edouard Frédéric-Dupont ; 38502 Edouard Frédéric-Dupont ; 38510 Louis de Broissia ; 38523 Jean-Pierre Baeumler ; 38524 Pierre Garmendia ; 38553 Louis de Broissia.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 38339 Francis Saint-Ellier ; 38353 Jean-Marie Daillet ; 38366 Henri Bayard ; 38374 Bernard Bosson ; 38381 Philippe Vasseur ; 38388 André Lajoinie ; 38389 André Lajoinie ; 38391 Georges Hage ; 38406 Fabien Thiémé ; 38407 Robert Montdargent ; 38409 Jean-Louis Masson ; 38410 Jean Charroppin ; 38411 Bernard Bosson ; 38412 Hubert Falco ; 38413 Régis Perbet ; 38430 Pierre Estève ; 38433 Julien Dray ; 38471 Robert Schwint ; 38476 Bruno Bourg-Broc ; 38479 Charles Miossec ; 38533 Martin Malvy ; 38554 Mme Martine Daugreilh ; 38557 Marc Dolez ; 38558 Louis de Broissia ; 38560 Robert Poujade.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 38390 Guy Hermier ; 38484 Jacques Becq ; 38494 Ladislas Poniatowski ; 38503 Georges Mesmin ; 38519 Jean-Louis Masson ; 38521 François Rochebloine ; 38527 Hubert Falco ; 38528 Ladislas Poniatowski.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 38340 Jacques Rimbault ; 38342 Emmanuel Aubert ; 38359 Didier Julia ; 38368 Raymond Marcellin ; 38370 François-Michel Gonnot ; 38415 Michel Voisin ; 38419 Jean-Pierre Balduyck ; 38420 Francisque Perrut ; 38434 Marc Dolez ; 38440 Marc Dolez ; 38445 André Capet ; 38448 Guy Bêche ; 38458 Pierre Lagorce ; 38460 Jean-Pierre Lapaire ; 38474 Jacques Boyon ; 38490 Pierre Pasquini ; 38504 Philippe Vasseur ; 38505 Philippe Vasseur ; 38562 Joseph Gourmelon.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

No 38507 Louis de Broissia.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 38485 Francisque Perrut.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 38416 Mme Muguette Jacquaint ; 38473 Léonce Deprez ; 38552 Jean-Pierre Delalande ; 38566 Gérard Istace ; 38567 Jean-Luc Reitzer ; 38568 Philippe Vasseur.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 38386 Daniel Le Meur ; 38418 Jean Ueberschlag ; 38497 Marc Reymann ; 38525 Pierre Lagorce.

INTÉRIEUR

Nos 38338 Michel Pelchat ; 38346 Jean-Jacques Jegou ; 38421 Michel Pelchat ; 38429 Jean-Pierre Fourré ; 38432 Dominique Dupilet ; 38453 Michel Fromet ; 38491 Pierre Pasquini ; 38501 Georges Mesmin ; 38506 Emmanuel Aubert ; 38512 Arthur Dehaine ; 38534 Martin Malvy ; 38535 François Rochebloine ; 38571 Bruno Bourg-Broc ; 38572 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 38573 Pierre-André Wiltzer ; 38574 Richard Cazenave ; 38575 Francisque Perrut ; 38576 Franck Borotra ; 38577 Francis Delattre ; 38578 Dominique Dupilet.

JEUNESSE ET SPORTS

No 38477 Richard Cazenave.

JUSTICE

Nos 38344 Christian Bergelin ; 38351 André Rossi ; 38371 Bernard Stasi ; 38439 Marc Dolez ; 38454 Michel Fromet ; 38466 Didier Migaud ; 38481 Jean-Luc Reitzer ; 38498 Léonce Deprez ; 38518 Jean-François Mancel ; 38520 Jean-François Mancel ; 38580 Jacques Godfrain.

MER

Nos 38367 Raymond Marcellin ; 38422 Jean-Yves Cozan ; 38423 Jean-Louis Goasduff ; 38424 Jean-Yves Cozan ; 38483 Ambroise Guellec.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Nos 38449 Philippe Bassinet ; 38482 Francis Geng.

SANTÉ

Nos 38426 Hubert Falco ; 38427 Paul-Louis Tenaillon ; 38441 Marc Dolez ; 38456 Claude Germon ; 38465 Henri Michel ; 38529 Pascal Clément ; 38532 Jacques Becq ; 38581 Mme Marie-France Lecuir ; 38582 Marcel Garrouste ; 38583 Paul Dhaille ; 38584 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 38355 Jean-Luc Reitzer ; 38431 René Drouin ; 38561 Jean-Yves Cozan.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 38387 André Lajoinie ; 38452 Jean-Yves Autexier ; 38468 Jean Proveux ; 38514 Jacques Godfrain ; 38515 Jacques Godfrain.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aillot-Marie (Michèle) Mme : 41455, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aubert (François d') : 41387, affaires sociales et solidarité.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 41209, affaires sociales et solidarité ; 41300, affaires sociales et solidarité.
Balkany (Patrick) : 41478, santé.
Baralla (Régis) : 41322, économie, finances et budget.
Barande (Claude) : 41210, équipement, logement, transports et mer.
Barate (Claude) : 41341, santé.
Bartolone (Claude) : 41211, équipement, logement, transports et mer.
Bassinet (Philippe) :41212, équipement, logement, transports et mer.
Baudis (Dominique) : 41254, industrie et aménagement du territoire.
Bayard (Henri) : 41359, affaires sociales et solidarité ; 41446, économie, finances et budget.
Bayrou (François) : 41433, affaires sociales et solidarité.
Beaumont (René) : 41363, affaires sociales et solidarité.
Belx (Roland) : 41301, affaires sociales et solidarité.
Beltrame (Serge) : 41213, budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 41343, travail, emploi et formation professionnelle.
Bergelin (Christian) : 41422, affaires sociales et solidarité.
Berson (Michel) : 41214, intérieur.
Berthol (André) : 41423, affaires sociales et solidarité.
Besson (Jean) : 41413, travail, emploi et formation professionnelle.
Bockel (Jean-Marie) : 41215, santé.
Bocquet (Alain) : 41402, handicapés et accidentés de la vie ; 41403, affaires sociales et solidarité.
Bois (Jean-Claude) : 41207, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bosson (Bernard) : 41250, jeunesse et sports ; 41251, jeunesse et sports ; 41252, justice ; 41253 affaires sociales et solidarité ; 41421, affaires sociales et solidarité.
Boulard (Jean-Claude) : 41216, santé ; 41302, affaires sociales et solidarité.
Bouquet (Jean-Pierre) : 41217, défense ; 41441, défense.
Bourg-Broc (Bruno) : 41371, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourget (René) : 41203, agriculture et forêt ; 41330, famille et personnes agées.
Braine (Jean-Pierre) : 41331, intérieur.
Brana (Pierre) : 41260, affaires sociales et solidarité ; 41261, mer.
Branger (Jean-Guy) : 41334, intérieur.
Briand (Maurice) : 41218, famille et personnes âgées ; 41245, Premier ministre.
Briane (Jean) : 41262, affaires étrangéres.
Brocard (Jean) : 41287, intérieur.
Broissia (Louis de) : 41431, affaires sociales et solidarité ; 41461, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 41401, fonction publique et réformes administratives.

C

Calloud (Jean-Paul) : 41219, budget ; 41220, budget ; 41303, affaires sociales et solidarité.
Cartelet (Michel) : 41208, agriculture et forêt.
Catala (Nicole) Mme : 41467, justice.
Cavaillé (Jean-Charles) : 41321, économie, finances et budget ; 41412, Premier ministre.
Cazenave (Richard) : 41173, affaires sociales et solidarité ; 41284, action humanitaire ; 41285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41286, anciens combattants et victimes de guerre ; 41372, consommation ; 41373, équipement, logement, transports et mer ; 41374, affaires sociales et solidarité ; 41411, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 41430, affaires sociales et solidarité ; 41465, jeunesse et sports.
Chamard (Jean-Yves) : 41375, affaires sociales et solidarité.
Chanfrault (Guy) : 41443, économie, finances et budget.
Charette (Hervé de) : 41311, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 41427, affaires sociales et solidarité.
Chouat (Didier) : 41221, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colin (Daniel) : 41448, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : 41283, transports routiers et fluviaux.
Coussain (Yves) : 41381, travail, emploi et formation professionnelle ; 41382, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41385, Santé ; 41429, affaires sociales et solidarité.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 41172, affaires étrangères : 41174, intérieur ;41193, mer ; 41292, affaires étrangères ; 41408, affaires sociales et solidarité.
Davlaud (Pierre-Jean) : 41369, budget.
David (Martine) Mme : 41340, santé.
Debré (Jean-Louis) : 41297, affaires sociales et solidarité.
Dehaine (Arthur) : 41194, intérieur ; 41282, budget.
Delattre (Francis) : 41184, industrie et aménagement du territoire ; 41185, industrie et aménagement du territoire ; 41325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41450, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 41281, postes, télécommunications et espace.
Denlau (Jean-François) : 41181, commerce et artisanat.
Desanlis (Jean) : 41189, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Destot (Michel) : 41190, travail, emploi et formation professionnelle ; 41191, affaires sociales et solidarité ; 41192, affaires sociales et solidarité ; 41233, affaires sociales et solidarité.
Dolez (Marc) : 41222, intérieur ; 41223, culture, communication et grands travaux ; 41224, culture, communication et grands travaux ; 41225, culture, communication et grands travaux ; 41226, culture, communication et grands travaux ; 41227, culture, communication et grands travaux ; 41228, affaires sociales et solidarité ; 41229, communication ; 41294, affaires sociales et solidarité ; 41309, agriculture et forêt ; 41320, économie, finances et budget ; 41327, équipement, logement, transports et mer ; 41337, justice.
Dollo (Yves) : 41315, budget.
Dray (Julien) : 41230, équipement, logement, transports et mer.
Dubernard (Jean-Michel) : 41183, intérieur.
Durand (Adrien) : 41180, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Ehrmann (Charles) : 41415, budget ; 41416, budget ; 41417, budget.
Estrosi (Christian) : 41419, affaires étrangères.

F

Falala (Jean) : 41188, intérieur.
Farran (Jacques) : 41395, commerce et artisanat ; 41449, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 41195, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fèvre (Charles) : 41393, équipement, logement, transports et mer ; 41394, équipement, logement, transports et mer ; 41418, relations avec le Parlement ; 41420, affaires sociales et solidarité ; 41473, postes, télécommunications et espace.
Fillon (François) : 41196, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 41356, affaires sociales et solidarité ; 41432, affaires sociales et solidarité ; 41454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 41391, santé ; 41392, affaires sociales et solidarité ; 41397, agriculture et forêt ; 41410, agriculture et forêt ; 41474, santé.

G

Gallet (Bertrand) : 41231, justice ; 41232, intérieur.
Gambier (Dominique) : 41234, affaires étrangères ; 41299, affaires sociales et solidarité.
Gantier (Gilbert) : 41346, santé ; 41384, Premier ministre ; 41409, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 41360, affaires sociales et solidarité.
Gayssot (Jean-Claude) : 41333, intérieur ; 41344, travail, emploi et formation professionnelle.
Geng (Francis) : 41263, affaires sociales et solidarité ; 41358, affaires sociales et solidarité.
Giraud (Michel) : 41239, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 41197, intérieur ; 41198, affaires sociales et solidarité ; 41376, industrie et aménagement du territoire ; 41483, travail, emploi et formation professionnelle.

Gonnot (François-Michel) : 41396, affaires sociales et solidarité.
Gouzes (Gérard) : 41204, économie, finances et budget.
Grézard (Léo) : 41298, santé.
Grussenmeyer (François) : 41464, intérieur.
Gulchon (Lucien) : 41477, santé.

H

Hage (Georges) : 41202, intérieur.
Harcourt (François d') : 41312, agriculture et forêt ; 41324, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41338, santé.
Hermier (Guy) : 41316, économie, finances et budget ; 41328, famille et personnes âgées ; 41399, action humanitaire ; 41400, travail, emploi et formation professionnelle.
Hollande (François) : 41361, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 41175, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41176, économie, finances et budget ; 41345, affaires sociales et solidarité ; 41377, économie, finances et budget ; 41378, commerce extérieur ; 41379, économie, finances et budget ; 41438, aménagement du territoire et reconversions.
Hunault (Xavier) : 41457, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 41424, affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denis) : 41264, affaires sociales et solidarité ; 41265, affaires sociales et solidarité ; 41266, affaires sociales et solidarité ; 41267, santé ; 41268, commerce et artisanat ; 41269, affaires sociales et solidarité ; 41270, affaires sociales et solidarité ; 41271, économie, finances et budget ; 41272, Premier ministre ; 41273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41274, défense ; 41275, affaires sociales et solidarité ; 41276, affaires sociales et solidarité ; 41277, santé ; 41355, affaires sociales et solidarité ; 41426, affaires sociales et solidarité ; 41437, agriculture et forêt ; 41462, intérieur ; 41476, santé.
Jacquemin (Michel) : 41318, défense ; 41332, intérieur.

L

Labarrère (André) : 41235, intérieur.
Lajoinie (André) : 41435, agriculture et forêt.
Lambert (Michel) : 41370, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 41319, défense.
Lauraln (Jean) : 41236, affaires sociales et solidarité.
Le Bris (Gilbert) : 41368, économie, finances et budget.
Le Meur (Daniel) : 41291, affaires sociales et solidarité.
Legras (Philippe) : 41451, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41458, équipement, logement, transports et mer.
Lequiller (Pierre) : 41182, éducation nationale, jeunesse et sports.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 41348, éducation nationale, jeunesse et sports.
Limouzy (Jacques) : 41339, santé.
Longuet (Gérard) : 41310, agriculture et forêt ; 41414, postes, télécommunications et espace.
Luppi (Jean-Pierre) : 41307, affaires sociales et solidarité.

M

Madelin (Alain) : 41248, budget ; 41439, budget ; 41472, mer.
Mancel (Jean-François) : 41323, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 41296, affaires sociales et solidarité.
Masse (Marius) : 41293, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 41177, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41178, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41280, intérieur ; 41380, intérieur ; 41452, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mexandeau (Louis) : 41237, affaires sociales et solidarité.
Michel (Jean-Pierre) : 41238, justice.
Millet (Gilbert) : 41335, intérieur ; 41342, santé ; 41398, affaires sociales et solidarité.
Montcharmont (Gabriel) : 41453, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 41390, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 41365, culture, communications et grands travaux ; 41366, intérieur ; 41367, justice.

O

Oiller (Patrick) : 41279, intérieur ; 41436, agriculture et forêt ; 41456, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 41304, budget.
Pandraud (Robert) : 41199, intérieur ; 41386, postes, télécommunications et espace.
Papon (Christiane) Mme : 41200 , équipement, logement, transports et mer.
Pelchat (Michel) : 41186, santé ; 41187, relations avec le Parlement ; 41306, affaires sociales et solidarité ; 41317, consommation ; 41326, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41329, famille et personnes âgées.
Perrut (Francisque) : 41354, justice ; 41440, culture, communication et grands travaux ; 41470, justice ; 41479, santé ; 41842, santé.
Philibert (Jean-Pierre) : 41249, intérieur ; 41442, économie, finances et budget.
Planchou (Jean-Paul) : 41388, communication ; 41459, fonction publique et réformes administratives.
Pons (Bernard) : 41406, anciens combattants et victimes de guerre ; 41407, anciens combattants et victimes de guerre.
Pota (Alexis) : 41357, intérieur.
Poujade (Robert) : 41295, affaires sociales et solidarité.
Préel (Jean-Luc) : 41447, économie, finances et budget ; 41466, justice.
Proriol (Jean) : 41444, économie, finances et budget.
Proveux (Jean) : 41364, fonction publique et réformes administratives.

R

Raoult (Eric) : 41179, travail, emploi et formation professionnelle ; 41278, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41362, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Reitzer (Jean-Luc) : 41201, affaires étrangères ; 41405, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 41247, environnement et prévention des risques technologiques majeurs.
Rimbault (Jacques), 41383, Premier ministre ; 41428, affaires sociales et solidarité ; 41475, santé.
Robien (Gilles de) : 41471, justice.
Rossi (André) : 41336, justice.
Royal (Ségolène) Mme : 41240, postes, télécommunications et espace.

S

Santini (André) : 41460, intérieur ; 41481, santé.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 41205, postes, télécommunications et espace ; 41206 agriculture et forêt ; 41241, culture, communication et grands travaux ; 41242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41243, relations culturelles internationales ; 41244, relations culturelles internationales ; 41313, agriculture et forêt ; 41425, santé ; 41468, justice ; 41480, santé.
Stirbois (Marie-France) Mme : 41246, affaires européennes ; 41255, intérieur ; 41256, agriculture et forêt ; 41257, défense ; 41258, défense ; 41259, défense ; 41288, défense ; 41289, défense ; 41290, défense ; 41305, affaires sociales et solidarité ; 41314, anciens combattants et victimes de guerre ; 41463, intérieur.

T

Thien Ah Koon (André) : 41349, commerce et artisanat ; 41350, affaires sociales et solidarité ; 41351, fonction publique et réformes administratives ; 41352, Premier ministre ; 41353, agriculture et forêt ; 41389, budget.

V

Vauzelle (Michel) : 41434, agriculture et forêt.
Vuillaume (Roland) : 41308, affaires sociales et solidarité ; 41404, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 41445, économie, finances et budget.
Weber (Jean-Jacques) : 41347, justice ; 41469, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Armes (commerce extérieur)

41245. - 1er avril 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelle sera, à la lumière du conflit irakien, la politique du Gouvernement en matière de ventes d'armes.

S.N.C.F. (T.G.V.)

41272. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le Premier ministre** de ce que le ministre délégué, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, ait pu, avant même que le C.I.A.T. ne soit réuni et n'ait défini les priorités pour les constructions du T.G.V., annoncer dans la presse la construction du T.G.V.-Est à un horizon de quinze ans. A cet égard, il souhaiterait que le Gouvernement prenne enfin publiquement position sur ce dossier. En effet, il apparaît que non seulement les études de tracé réalisées devront sans aucun doute être remaniées à un horizon de quinze ans, mais surtout que certaines communes s'engagent aujourd'hui dans de lourds investissements alors même que la construction du T.G.V.-Est devient plus hypothétique.

Syndicats
(fédération professionnelle indépendante de la police)

41352. - 1er avril 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les violations délibérées, graves et répétées du droit syndical auxquelles s'est livré le ministère de l'intérieur à l'encontre de la fédération professionnelle indépendante de la police, cela pour des motifs ne concernant nullement la bonne marche du service. Ainsi les décrets n° 82-447 du 28 mai 1982, les circulaires DSCP/CM/2020 du 23 février 1982, du 18 novembre 1982 sur la fonction publique, ne sont pas respectés. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir afin de restaurer le droit de liberté syndicale, la neutralité de l'administration.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41383. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes suscitées au sein des organismes associatifs sans but lucratif par l'attitude de quelques représentants des services fiscaux. Les organismes associatifs sans but lucratif, dès lors qu'ils répondent à des critères définis, bénéficient actuellement d'un régime fiscal spécifique. Or, une interprétation restrictive du caractère social de leurs activités, complétée par des interprétations souvent divergentes des dispositions du code des impôts spécifiques au régime fiscal des associations de tourisme, amène certaines directions départementales des impôts à contraindre des associations à opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, notamment lorsqu'elles dégagent un excédent financier de leur activité qui est alors assimilé à un bénéfice taxable. Tout ce mouvement associatif, qui du jour au lendemain peut être victime de cette menace, attend que de tels actes ne soient pas poursuivis et que les procédures en cours soient arrêtées. Le mouvement associatif, d'autant plus attentif à la réponse du Premier ministre que lors d'un colloque tenu le 11 octobre 1990, sous son haut patronage, et soutenu par le ministère chargé du tourisme et par l'U.N.A.T. qui regroupe quarante et une associations nationales de tourisme social, il a été réaffirmé que « la règle d'une fiscalité réduite devait être maintenue dans le domaine du tourisme associatif » et que « l'impôt sur les sociétés ne saurait lui être appliqué ». De même, dans son rapport de mission à M. le ministre chargé du tourisme, M. Soulage constatait entre autres que « l'assujettissement d'associations à la T.V.A. à taux réduit ne signifie pas, pour celles-ci, contrairement à ce que l'on dit généralement, être assujetties à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Il y a, sur ce point, indépendance des procédures ». Pour sa part, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le budget de son ministère, le ministre chargé du tourisme, prenant appui sur ce rapport, annonçait des aides à la modernisation et à l'innovation pour le développement du tourisme social et reconnaissait la qualité du professionnalisme des associations, qui usent des techniques, méthodes et moyens actuels, qu'ils soient commerciaux ou sociaux. La convergence de vues qui semble apparaître entre le Gouvernement et le monde associatif pour le maintien et le respect de leur régime fiscal actuel rend d'autant plus intolérable les faits ici rappelés. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir auprès des services fiscaux afin que ces pratiques administratives restrictives ne puissent plus prévaloir sur des choix démocratiques partagés.

Politique extérieure (Irak)

41384. - 1er avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il convient d'accorder foi aux informations publiées par les médias selon lesquelles M. Saddam Hussein aurait accumulé, pendant la période de plus d'une dizaine d'années où il a bénéficié du pouvoir absolu en Irak, une fortune personnelle estimée à plusieurs dizaines de milliards de dollars qui résulterait des « commissions » de 5 p. 100 sur les exportations irakiennes de pétrole et de 8 p. 100 sur certaines importations, notamment d'armement ; 2° pour le cas où ces informations seraient confirmées, s'il ne conviendrait pas d'imputer sur cette fortune une partie des énormes réparations rendues nécessaires par l'action personnelle de M. Saddam Hussein : détention arbitraire d'otages retenus contre leur volonté en Irak et finalement rapatriés à grands frais, destructions provoquées volontairement au Koweit, en Arabie Saoudite, et même dans des pays n'ayant pas pris part au récent conflit tel Israël, dommages causés à l'environnement par la pollution organisée des eaux du Golfe et par l'incendie des puits de pétrole du Koweït, etc. ; 3° enfin, et dans l'éventualité d'un accord international en ce sens, par quels moyens juridiques et techniques pourrait être menée à bien une opération complexe dont l'exécution supposerait que soit rendu un jugement, comme ce fut le cas au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale pour les individus poursuivis comme criminels de guerre, et des mesures exécutoires nécessairement étendues à un grand nombre de pays ayant pu abriter des avoirs de M. Saddam Hussein.

Politique extérieure (Irak)

41412. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que diverses informations qui semblent se vérifier, précisent que M. Saddam Hussein détiendrait 8,5 p. 100 du capital de Hachette, holding qui, lui-même, serait majoritaire du groupe Matra. Ceci porterait, si ce fait est exact, sur des sommes considérables. Au moment où certains de nos valeureux soldats se sont battus dans la guerre du Golfe, certains ayant été tués, d'autres grièvement blessés et que notre participation financière à l'opération Daguet a entraîné une dépense budgétaire hors du commun qui sera supportée par tous les Français, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre directement ou indirectement pour récupérer auprès de la Société Hachette ce capital important d'un homme dont l'attitude intransigeante a entraîné la mort de milliers d'hommes ainsi que la destruction d'une infrastructure fondamentale, nécessitant de nombreuses années de reconstruction, sans compter la crise économique qui en a résulté par son refus inadmissible de dialogue.

ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23701 Louis de Broissia.

Politique extérieure (Soudan)

41284. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur le fait que 9 millions de Soudanais sont menacés de mourir de faim dans les prochains mois, sous l'œil complice et coupable du dic-

tateur soudanais, le général Omar Hassan Ahmad Al-Bashir. Tout indique que cette famine qui menace non seulement les populations agricoles pauvres des régions périphériques, mais également les groupes à bas salaires dans la capitale et dans les principales villes du Soudan-Nord, est due plus à l'incurie des gouvernants qu'aux caprices du climat. En effet le Soudan dont la superficie totale des terres cultivables approche les 26 millions de feddans, est malgré ses potentiels exceptionnels un des pays les plus pauvres de la planète. Naturellement le Soudan n'a pas été épargné par le déclin climatique qui affecte l'Afrique subsaharienne. Mais la guerre civile qui dure depuis sept ans et qui a déjà causé la mort de plus de 800 000 personnes a par ailleurs introduit des pratiques qui bloquent toute stratégie de survie. Ainsi la politique de la terre brulée comme l'utilisation de l'arme alimentaire contre l'adversaire (troupeaux décimés, paturages minés, récoltes détruites), a fini par déchirer le tissu social et tous les mécanismes de défense des populations. L'aide fournie par les O.N.G. devient dans ces conditions la seule ressource des populations prises au piège en fuyant la guerre. Face à ce drame dont on ne peut dissimuler ni l'ampleur, ni l'imminence, il lui demande que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour favoriser la relance de l'opération « life line Sudan », organisée sous l'égide des Nations Unies, en développant les voies d'accès directes aux populations depuis les pays avoisinants.

Politique extérieure (action humanitaire)

41399. – 1er avril 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur les préoccupations de plusieurs organisations concernant l'aide et l'assistance gouvernementale aux enfants victimes de la guerre du Golfe. En fonction de la charte sur les droits de l'enfant signée à l'O.N.U. l'an dernier, il lui demande de lui faire savoir ce que font la France et tous les pays signataires pour ces enfants en danger.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41172. – 1er avril 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dans la République soviétique d'Arménie. Sans vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Union soviétique, elle constate que la population arménienne souffre du blocus instauré par la République voisine d'Azerbaïdjan et de la lenteur des opérations de reconstruction des zones sinistrées par le séisme de décembre 1988. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement français compte accélérer ses aides et s'il ne serait pas opportun que les Etats membres de la C.E.E. renforcent également leurs actions en faveur du peuple arménien.

Politique extérieure (Etats baltes)

41201. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Etats baltes. En effet, la France a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Au moment où se déroule une véritable tragédie dans ces pays, il lui demande d'urgence que le Gouvernement français prenne la décision courageuse de rétablir les relations diplomatiques avec les gouvernements légitimes et démocratiquement élus des Etats baltes. Cet acte, d'une haute portée symbolique et politique, réintégrerait d'emblée ces pays dans le concert des nations européennes.

Politique extérieure (Tunisie)

41234. – 1er avril 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'application de la convention entre la France et la Tunisie relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée en mars 1982. Il lui signale le cas d'une femme française mariée à un Tunisien, en instance de divorce, et qui avait l'autorité parentale de ses trois enfants. Au retour des congés scolaires, ses enfants de quatre, six et neuf ans ne lui ont pas été rendus et tous les indices indiquent qu'ils sont actuellement avec le père en Tunisie. Par ailleurs, il avait été stipulé, lors de la tentative de conciliation, que la sortie du territoire était interdite aux enfants. Il lui demande quelles sont les démarches qui peuvent être envisagées dans le cadre de cette convention et quel est le bilan actuel de ces maintiens illégaux d'enfants français en Tunisie.

Politique extérieure (Chypre)

41262. – 1er avril 1991. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de Chypre et sur le fait que les résolutions de l'O.N.U. sur le problème chypriote n'ont jamais été appliquées. Les exactions commises par l'occupant n'ont cessé de se développer : disparition, après déportation, de nombreuses personnes dont on n'a jamais pu savoir ce qu'elles sont devenues ; détérioration du patrimoine artistique et culturel ; violation permanente des droits de l'homme. Au moment où la France envisage de prendre l'initiative de demander la réunion d'une conférence internationale sous l'égide des Nations unies pour régler les problèmes du Golfe et du Moyen-Orient et rétablir la justice et le droit dans cette région, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'évoquer également le problème de Chypre dans le cadre des négociations à venir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41292. – 1er avril 1991. – **Mme Martine Daugreilh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer quelles suites ont été données à l'accord d'octobre 1990, avec l'Union soviétique, sur le remboursement des emprunts russes et s'il espère qu'une solution définitive interviendra avant la fin de cette année afin que les détenteurs de ces titres obtiennent enfin leur juste dû.

Politique extérieure (Tunisie)

41419. – 1er avril 1991. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les accords franco-tunisiens de 1984-1989 relatifs au transfert du patrimoine français. Ces accords prévoient que tous les biens immobiliers des Français en Tunisie seront cédés au Gouvernement tunisien pour une valeur fixée à celle de 1955 multipliée par un coefficient de 2,5. Ces accords ont été signés par les deux gouvernements sans le consentement préalable et à l'insu des propriétaires intéressés, qui jugent aujourd'hui, et à juste titre, ces dispositions arbitraires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte de leur avis et de revenir sur les engagements précédemment pris. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème, et notamment sur le préjudice qui résulterait, pour les propriétaires, de la mise en application des dispositions de ces accords.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9610 Louis de Broissia.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

41246. – 1er avril 1991. – Suite à la déclaration de M. le président de la Commission des communautés européennes reconnaissant qu'après la guerre du Golfe le rapport de forces commercial et économique penchait à nouveau en faveur des Etats-Unis, alors que la C.E.E. avait réussi à le rééquilibrer au cours des dix dernières années, plusieurs hauts fonctionnaires européens ont fait part de leur crainte de voir les Etats-Unis profiter de leur victoire militaire contre l'Irak pour reprendre l'offensive commerciale contre la C.E.E., en particulier dans le cadre des négociations du G.A.T.T. et dans celui de la reconquête des marchés agricoles au Proche-Orient. De fait, la C.E.E. s'est déjà inclinée le 20 février dernier devant le G.A.T.T., en se soumettant à l'exigence américaine qui imposait une réduction des aides à l'agriculture. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir ce que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** compte faire concrètement pour empêcher cette vassalisation de l'Europe par les Etats-Unis, en particulier en ce qui concerne le dossier agricole. Elle se permet de lui faire remarquer qu'il y a une certaine urgence à traiter ce dossier puisque le résultat de l'Uruguay Round devrait être connu dès la fin de l'année.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34585 Etienne Pinte ; 36811 Gérard Istace.

Prestations familiales (équilibre financier)

41173. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** du projet visant à supprimer le versement compensatoire alloué depuis deux ans par l'Etat aux caisses d'allocations familiales. La loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la C.N.A.F., l'Etat avait alors garanti qu'il fournirait la différence. Or ce principe équitable semble avoir été remis en cause lors de la commission des comptes de la sécurité sociale, qui s'est tenue le 5 février 1991. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à une disposition qui conduirait à une véritable spoliation des familles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

41191. - 1er avril 1991. - **M. Michel Destot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème des remboursements des frais médicaux dans le cas des familles monoparentales. Il lui demande s'il serait possible de rembourser les dépenses engagées par le parent non investi de l'autorité parentale pour les frais pharmaceutiques et médicaux engagés à l'occasion de l'exercice du droit d'hébergement de l'enfant.

Logement (politique et réglementation)

41192. - 1er avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes de logement que connaissent les familles monoparentales. En effet, la pratique de plus en plus fréquente de demande de cautions rend difficile l'accès au logement de ces familles qui ne bénéficient dans le meilleur des cas que d'un seul revenu. Il lui demande donc si des mesures ne seraient pas à envisager contre la demande de cautions élevées ou des exigences trop importantes en matière d'aval. La généralisation des dispositifs d'aide en matière de retard de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété, de garanties et de relogement, type F.A.R.L. et F.A.R.G., serait un moyen d'aider le logement de ces familles.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

41198. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si la C.R.A.M. ne pourrait pas faire comme les autres caisses de retraites en indiquant sur son relevé annuel adressé à l'intéressé pour l'établissement de sa déclaration fiscale le détail, soit : le montant brut de la pension ; le montant des cotisations retenues ; le net perçu. Les retraités de cette caisse ne méritent-ils pas un minimum de précisions ? D'autre part, le versement de la pension est effectué chaque mois au compte de l'intéressé sans aucun avis de caisse. En conséquence, si l'intéressé veut connaître le montant versé (en cas de modifications, soit retenue nouvelle C.S.G.), il doit s'adresser à son établissement bancaire, cela vers le 10 ou 12 du mois suivant puisque le versement ne s'effectue que vers ces dates. Il n'y a donc aucun autre moyen de vérifier, d'une part, le montant brut de la pension, et, d'autre part, les retenues y afférentes.

Professions médicales (sages-femmes)

41209. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Braumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des sages-femmes libérales quant à l'accès au plateau technique des structures hospitalières. En effet, un nombre non négligeable de femmes sont actuellement suivies par des sages-femmes libérales pour leur grossesse et leur préparation à l'accouchement. Cependant, l'absence d'accès au plateau technique des hôpitaux empêche que ce suivi s'effectue jusqu'à l'accouchement, ce qui est pourtant souhaité par la plupart des femmes concernées, ainsi que par un grand nombre de sages-femmes libérales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre possible un tel accès et ainsi de rendre possible le choix effectué par un grand nombre de femmes et de couples.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

41228. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les conditions d'attribution et les modalités de financement des frais de salle d'opération dans les établissements privés conventionnés, qui juge excessifs les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale au profit des cliniques à but lucratif. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à ce rapport.

Divorce (pensions alimentaires)

41233. - 1er avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le montant de la pension alimentaire, souvent insuffisant, pour que les familles monoparentales vivent dans des conditions correctes. Une amélioration pourrait être apportée en fixant un seuil minimal aux pensions alimentaires, qui serait celui de l'allocation de soutien familial. Si le débiteur n'a pas les revenus suffisants, la caisse d'allocations familiales s'y substituerait partiellement ou totalement, en vertu du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, modifiant l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande donc son avis sur cette proposition.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

41236. - 1er avril 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application du décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière. L'article 6 stipule : « Dans les cas prévus aux *a* et *b* de l'article 2, les agents conservent leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas une journée par semaine en moyenne dans l'année. Dans les cas prévus aux *c* et *d* du même article, les agents conservent leur traitement et l'intégralité de leurs indemnités et primes. » Il lui demande, afin qu'aucun litige ne puisse intervenir dans la rémunération des agents bénéficiant d'une formation professionnelle, de lui indiquer les règles applicables en la matière, ce en fonction du type de formation suivie et du grade des agents concernés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

41237. - 1er avril 1991. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions de prise en compte de l'année de service militaire pour la retraite. En effet, la sécurité sociale ne comptabilise l'année effectuée sous les drapeaux qu'à la condition que l'appelé ait cotisé, même pour une durée très brève, avant son départ pour le service militaire. C'est ainsi que bon nombre d'étudiants qui accomplissent leurs obligations militaires à l'issue du sursis qui leur a été accordé sans jamais avoir cotisé à la sécurité sociale auparavant se trouvent pénalisés. En conséquence il lui demande s'il envisage de ne plus exiger des appelés d'avoir cotisé à la sécurité sociale pour prendre en compte le temps du service militaire pour la retraite.

Sécurité sociale (cotisations)

41253. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence d'un statut social d'ensemble pour les interprètes-traducteurs. Il lui indique, ainsi, que ces derniers, relevant à la fois du régime général des salariés (en tant qu'interprètes) et de celui des professions libérales (en leur qualité de traducteurs) sont contraints de verser des cotisations d'assurances sociales à ces deux régimes pour pouvoir exercer leur métier. Il lui signale surtout que certains d'entre eux peuvent bénéficier, pendant certains mois de l'année, d'un « revenu accessoire » accordé aux salariés saisonniers polyvalents et que ce seul fait les empêche de trouver du travail auprès des bureaux de traduction, qui craignent d'être considérés comme employeurs occasionnels de personnels salariés et redoutent, dès lors, d'éventuelles poursuites des U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles mesures il propose pour résoudre les problèmes d'une catégorie devant accepter actuelle-

ment soit l'absence d'emplois et de revenus, du fait de l'attitude des bureaux de traduction soucieux d'éviter les poursuites des U.R.S.S.A.F., soit un effort de cotisation particulièrement lourd, du fait que ces dernières calculent alors celles-ci en fonction de l'ensemble des revenus et donc également des revenus salariaux pour lesquels des charges sociales ont déjà été acquittées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

41260. - 1er avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent des parents accueillant bénévolement des enfants libanais, et exerçant l'autorité parentale de fait et de façon provisoire, pour percevoir les prestations familiales correspondant à la charge de cet enfant. Le tribunal des affaires sociales de l'Ardèche semble avoir récemment donné raison contre la C.A.F. à une famille qui était dans ce cas, en se fondant sur l'interprétation de la loi dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir ces contentieux et permettre aux familles d'accueillir ces contentieux et permettre aux familles d'accueillir dans de bonnes conditions ces enfants.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41263. - 1er avril 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des maisons familiales de vacances. Ces maisons accueillent en priorité des familles à budget modeste et tout spécialement les familles attributaires de bons vacances CAF. L'attribution de postes Fonjep risque d'être supprimée. La conséquence immédiate sera soit le licenciement des personnels d'animation, soit l'augmentation des tarifs des associations, qui entrainerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire, fonction du quotient familial. Ces associations ne pourraient donc plus remplir leurs missions d'accueils des familles les plus modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rassurer ces associations sur leur avenir et les familles qui bénéficient de leurs services.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

41264. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'importance de considérer l'éventualité d'un remboursement par la sécurité sociale des examens de sang effectués à titre préventif et prescrits par un médecin. En effet, ces actes sont de toute première importance et pourraient même s'avérer être dans certains cas source d'économies pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Handicapés (allocation compensatrice)

41265. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que seules les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent avoir recours aux auxiliaires de vie. Or, les COTOREP, seuls organismes habilités à délivrer cette allocation, étant actuellement saturées par les demandes, il apparaît que cela ne peut être qu'un obstacle à une aide à domicile efficace en faveur des personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui précise l'action qu'il entend mener pour remédier à une situation en l'état insatisfaisante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

41266. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de renforcer dans les meilleurs délais les services de soins à domicile, plus particulièrement en personnel intervenant auprès des personnes âgées, afin que celles-ci puissent bénéficier de la qualité de soins la plus satisfaisante.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

41269. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité et l'urgence d'une reconnaissance légale de la pratique de l'hospitalisation à domicile, laquelle constitue un moyen innovant et complémentaire par le maintien à domicile des personnes âgées. En outre, il serait souhaitable qu'un terme soit mis à certaines exclusions à ce mode d'hospitalisation. En effet, il est inadmissible que des malades en perte d'autonomie psychique ne puissent pas y avoir recours.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41270. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles seront les conséquences de la mise en place de la contribution sociale généralisée pour les retraités et préretraités. Est-il exact que certains d'entre eux pourraient craindre une réduction des prestations de la sécurité sociale ? Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que les pensions de retraite évoluent au moins à la même cadence que les salaires et ce dans le souci de leur garantir le maintien de leur pouvoir d'achat.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

41275. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence de soutien pour l'hébergement temporaire des personnes âgées. En effet, le mode d'hébergement apparaît comme essentiel puisqu'il permet de repousser le placement en institution ou de faire face à des situations particulières et temporaires vécues par les familles. Cependant, il comporte des risques financiers importants que peu d'institutions peuvent se permettre de prendre.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

41276. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que le nombre de postes d'auxiliaires de vie bénéficiant partiellement de subventions de l'Etat n'a pas augmenté depuis 1989, ce qui ne tient absolument pas compte de l'évolution des besoins. En effet, le nombre des personnes souhaitant avoir recours aux auxiliaires de vie est en constante augmentation. Aussi, face à ce constat inquiétant, il demande au Gouvernement s'il envisage des créations de postes en faveur des personnes handicapées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41291. - 1er avril 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Retraites complémentaires (caisses)

41294. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des adhérents de la Caisse autonome mutualiste de l'union des bouchers de France, dont la dissolution volontaire a été décidée en assemblée générale le 6 juin 1988, conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que ses cotisants ne soient pas financièrement pénalisés, et puissent le jour venu percevoir une retraite complémentaire dans les mêmes conditions que si leur caisse de retraite complémentaire n'avait pas été dissoute.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41295. - 1er avril 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs qui, depuis de nombreuses années, n'ont bénéficié d'aucune revalorisation salariale en dépit de leur qualification de professionnels du travail social : ils interviennent en effet auprès de personnes handicapées ou inadaptées dans des établissements et des services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41296. - 1er avril 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs éducateurs. Ces derniers, en effet, s'inquiètent de ne pas obtenir la revalorisation de leur salaire alors qu'ils exercent des fonctions et des responsabilités de plus en plus importantes notamment en mettant leur compétence au service des handicapés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apaiser les craintes de cette catégorie de travailleurs sociaux.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41297. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités. Compte tenu de la dégradation de leur pouvoir d'achat depuis des années, il lui demande d'envisager une révision du barème et des conditions actuelles d'indexation des pensions de retraites.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41299. - 1er avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le prélèvement de la contribution sociale généralisée. Pour les retraités, il semble que la mensualité de retraite de janvier ait fait, de la part des caisses régionales, l'objet d'une retenue de la C.S.G., en raison de son versement en février. Par souci de traiter ces retraités comme les salariés, ne conviendrait-il pas que les mensualités de retraite ne soient soumises à la C.S.G. qu'à partir du 1er février.

Professions médicales (sages-femmes)

41300. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la rémunération des sages-femmes libérales. En effet, leurs honoraires sont bloqués depuis le mois de juillet 1988 et atteignent 55 francs pour une consultation, ce qui est extrêmement faible compte tenu de leurs frais et du temps qu'elles consacrent aux femmes enceintes. De plus, le forfait accouchement qui s'élève à 830 francs concerne non seulement l'accouchement lui-même mais également les visites postnatales. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une revalorisation sensible des honoraires de consultation pour les sages-femmes libérales. En outre, il souhaiterait connaître son point de vue sur la nécessité de dissocier l'accouchement des visites postnatales en faisant en sorte que ces dernières soient prises en compte à raison d'un acte par visite.

Santé publique (politique de la santé)

41301. - 1er avril 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les différentes applications par les caisses primaires d'assurance maladie, de l'arrêté du 13 juillet 1946 et de l'article 72 du règlement intérieur des caisses primaires, précisant les conditions dans lesquelles les assurés sociaux peuvent bénéficier d'un bilan de santé. La stricte interprétation de l'arrêté toujours en vigueur, permet uniquement aux personnes âgées de dix-neuf à vingt et un ans ; vingt-cinq à trente ans ; trente-cinq à quarante ans ; quarante-cinq à cinquante ans ; cinquante-cinq à soixante ans, et à titre transitoire, à celles âgées de vingt-cinq à trente-cinq ans et de quarante-cinq ans à cinquante-cinq ans, de bénéficier d'un bilan de santé. Certaines caisses ont toutefois inclus dans leur règlement interne, l'ouverture du droit au bilan de santé dès l'enfance et au-delà de soixante ans, sans retenir la notion de tranches d'âges. Ces dispositions paraissent répondre à un souci d'ordre social, c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 13 juillet 1946 en vue de permettre à toutes les caisses primaires d'assurance maladie d'accorder la prise en charge des bilans de santé, sans discrimination d'âge.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41302. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article 127 de la loi de finances pour 1991 instituant une contribution sociale sur le revenu perçu à compter du 1er février 1991. En vertu de ces dispositions, les revenus des salariés de janvier 1991 ont échappé à la contribution sociale généralisée même lorsque les salaires ont été versés en février 1991. A l'inverse, les pensions de retraite dues au titre de janvier 1991 ont été assujetties à la contribution sociale généralisée au seul motif que les pensions ont été versées en février. Ces deux interprétations de la notion de la perception prévue par la loi n'est pas conforme à la volonté du législateur. Afin d'assurer l'égalité devant la date d'entrée en vigueur de la contribution sociale généralisée, l'article 127 de la loi ne peut être interprété que comme signifiant que le fait générateur de l'assujettissement n'est pas le versement d'un revenu mais sa perception au titre d'une période postérieure au 1er février 1991. La contribution sociale générale étant un impôt, il serait logique d'appliquer un principe général du droit fiscal au terme duquel la règle fiscale est celle applicable au titre de la période au titre de laquelle le revenu était dû. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage prendre pour que soit établie l'équité devant l'application des dispositions tendant à la contribution l'ensemble des Français.

Handicapés (personnel)

41303. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des huit ou dix psychologues-psychomotriciens qui exercent leurs fonctions au sein des quatre I.N.J.S. de Chambéry, Bordeaux, Paris et Metz. Ayant recueilli plusieurs témoignages attestant du travail tout à fait indispensable accompli par ces spécialistes au sein de leurs établissements, il appelle son attention sur l'intérêt qui s'attacherait à la mise en place d'un statut reconnaissant leur fonction.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41305. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment à appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1er février 1991, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : de créer au moins 5 lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et la participation... La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments doivent lui permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises de bâtiment qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions qu'elles estiment inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il faut à nouveau souligner combien il est regrettable que cette contribution ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce, au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Elle lui demande donc quelles mesures transitoires il entend mettre en œuvre pour permettre aux entreprises concernées de faire face sereinement à leurs nouvelles obligations.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41306. – 1er avril 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les entreprises pour la mise en application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre est d'une grande complexité. La fiche de paie comporte des lignes supplémentaires, une ligne faisant apparaître la cotisation, une autre indiquant le taux modifié de la cotisation vieillesse. La remise forfaitaire de 42 francs qui vient en déduction de la cotisation vieillesse complique encore plus le dispositif, principalement lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Compte tenu de ces nouvelles complications de gestion, ainsi que des frais supplémentaires subis par les entreprises chargées de collecter cette contribution, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour porter remède à ces difficultés.

Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

41307. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs qui sont des professionnels du travail social. En effet, les moniteurs-éducateurs ont, comme les éducateurs spécialisés, un rôle d'éducation, d'animation et de suppléance familiale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté. De plus, leur formation est sensiblement la même que ces derniers, en plus allégée (1 450 heures pour un éducateur spécialisé et 950 heures pour moniteur-éducateur). Or leur classification et leur salaire diffèrent sensiblement de ceux des éducateurs spécialisés. Suite aux récents « accords Durafour », les éducateurs spécialisés, comme les assistantes sociales verront leur salaire augmenter d'environ 800 francs d'ici deux ans, les aides médico-psychologiques viennent d'obtenir des augmentations, alors que rien n'a été négocié pour les moniteurs-éducateurs. La profession dans son ensemble souhaite qu'une initiative rapide soit entreprise pour permettre soit la suppression de cette profession qu'il est difficile de classer dans les grilles de la fonction publique, soit la revalorisation conséquente de sa classification par une définition de la fonction et de la responsabilité de ces professionnels du social. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible de la situation des moniteurs-éducateurs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41308. – 1er avril 1991. – **M. Roland Vuilleaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son attention a été appelée par les électroradiologistes de Bourgogne – Franche-Comté – Nivernais, sur les craintes de ces professionnels quant à l'attitude du Gouvernement face à l'avenir de leur profession. Celles-ci portent sur l'ensemble des problèmes concernant les diverses formes d'imagerie médicale (la radiologie conventionnelle, l'échographie, le scanner, l'angiographie numérisée, l'I.R.M.). Ils font valoir l'importance des investissements nécessités par les matériels utilisés et estiment que les mesures envisagées par le Gouvernement ont pour objet (en ponctionnant autoritairement 800 KF sur l'imagerie médicale) : 1° de diminuer l'offre en réduisant l'activité libérale ; 2° de forfaitiser les examens en incluant dans le prix films, produits de contraste ; 3° d'abaisser la cotation des examens les plus fréquents et d'augmenter ceux qui ne se pratiquent plus ; 4° de distinguer les structures des zones rurales de celles des villes. Ils considèrent que la demande en ce domaine est constante ou accrue car l'imagerie médicale moderne, qui est performante, précise les diagnostics, affine les thérapeutiques, raccourcit les temps d'hospitalisation, améliore les indications opératoires, évite plus de complications post-opératoires et joue un rôle considérable dans le diagnostic de plus en plus précoce du cancer. Or les hôpitaux ne sont pas équipés pour admettre les patients que les structures libérales ainsi pénalisées ne pourront pas accueillir d'autant que de plus en plus de petits hôpitaux fermeront. L'ensemble des mesures envisagées auraient pour résultat la création de files d'attente incompatibles avec une médecine de pointe. Ces professionnels proposent que soient entreprises : 1° la concertation avec les professionnels, car forfaitiser n'est pas impossible si l'évaluation du Z tient compte du coût des frais inclus dans ce forfait, etc. ; 2° la concertation avec les « usagers » regroupés dans les structures de la sécurité sociale ; 3° les possibilités de regroupement de radiologues grâce à des structures juridiques adaptées donc légalisées ; 4° la promulgation du décret instaurant les sociétés de capitaux permettant ainsi la multiplication des sources d'investissements ; 5° la diversification des modes de remboursement des frais de santé (assurances, mutuelles, etc.) ; 6° la prise en compte de la modernisation des cabinets de radiologues dont les frais de gestion des dossiers des tiers payants représentent en informatisation et personnel 3 p. 100 du chiffre d'affaires ; 7° l'amélioration du calcul des charges fiscales, etc. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et son attitude à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Sécurité sociale (cotisations)

41345. – 1er avril 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il est dans ses intentions de permettre aux travailleurs indépendants de reconduire un contrat de travail pour l'embauche d'un premier salarié à durée indéterminée. En effet, à l'expiration d'un tel contrat, l'employeur doit prendre en charge les cotisations salariales et patronales. Or de nombreux indépendants sont dans l'impossibilité de faire face à cette obligation et doivent licencier leur salarié. Aussi il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour étendre à une période plus longue l'exonération des charges patronales pour les travailleurs indépendants qui embauchent un premier salarié.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

41350. – 1er avril 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un projet de décret actuellement en préparation concernant la fixation des cotisations au régime de protection civile sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1990. Si ce droit devait être appliqué dans les termes annoncés, il amènerait une forte augmentation des cotisations dues par les agriculteurs des D.O.M. ; les cotisations seraient alors égales ou supérieures à celles exigées en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les conséquences de ce projet en décret pour les personnes non salariées des professions agricoles seraient compensées par des allocations familiales, elles aussi du même montant que celles pratiquées en métropole.

Professions sociales (aides ménagères)

41355. – 1er avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences liées à la diminution des capacités de prise en charge horaire des personnes âgées bénéficiant de l'aide-ménagère à domicile. En effet, cette décision méconnaissant les besoins des personnes âgées les plus dépendantes, il apparaît que ces dernières seront les principales victimes de ces restrictions.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

41356. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la suppression du remboursement par la sécurité sociale de 141 produits anti-asthéniques « qui ne traitent pas l'origine de la maladie ». Les assurés sociaux subissent déjà la suppression du remboursement des vitamines et prescriptions magistrales, et la charge de la C.S.G. non déductible des impôts. Cette nouvelle mesure fait craindre que l'ensemble des médicaments destinés à soulager la douleur ne soient à terme plus remboursés. Il lui demande en conséquence si une telle disposition, qui impose un nouveau sacrifice aux malades, peut être considérée comme une mesure sociale, d'autant que l'industrie pharmaceutique, qui doit dégager des moyens financiers importants pour la recherche, vient elle-même de subir un impôt rétroactif de 7 p. 100. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre afin que, payant toujours plus, les assurés sociaux ne voient pas leurs droits diminuer constamment.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41358. – 1er avril 1991. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire datée du 16 janvier 1991, et publiée au *Journal officiel* le 17 janvier 1991, portant sur l'interprétation de la loi de finances 1991 en ce qui concerne la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement. La circulaire précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1er février 1991. Les revenus d'activité sont généralement versés à la fin du mois. Or, il n'en est pas de même pour les pensions de retraite qui sont perçues au début du mois. De nombreux retraités ont dû verser la C.S.G. sur les mois d'octobre, novembre, décembre 1990, et de janvier 1991. Ainsi, le principe d'égalité des citoyens devant la loi n'est pas respecté. Il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités ne soient plus lésés face à une telle situation. La volonté du législateur était de prendre en compte les revenus versés à partir du 1er février 1991.

Pauvreté (lutte et prévention : Loire)

41359. - 1er avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la réduction importante des crédits d'Etat alloués au plan pauvreté-précarité pour la campagne 1990-1991. Dans le département de la Loire, ces crédits ont été ramenés de 1 900 000 francs à 500 000 francs. Toutes les associations caritatives (banque alimentaire, association solidaire chômeurs, secours catholique), se retrouvent ainsi en situation particulièrement difficile, les aides dont elles bénéficiaient les autres années étant totalement supprimées. Il lui demande en conséquence s'il entend reconsidérer le problème pour que ces associations puissent poursuivre leur action en faveur des plus démunis.

Professions sociales (assistants de service social)

41360. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le nombre des assistants sociaux en France. En effet, les entrées en école d'assistants sociaux sont limitées par des *numerus clausus*. Il a été constaté que pas un assistant social n'est disponible sur le marché de l'emploi. Or on en manque actuellement, notamment avec la mise en place du R.M.I. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

41363. - 1er avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mode de référence du calcul de l'indemnité journalière maladie versée par la sécurité sociale. Celle-ci est calculée à partir du montant des salaires de la dernière période de travail. Dans ces conditions, un chômeur de longue durée peut être confronté à une situation particulièrement injuste. A cet égard, il prend pour exemple le cas d'une personne qui a fait l'objet d'un licenciement économique le 31 décembre 1986 et ayant été hospitalisée en 1989 s'est vue indemniser sur la base de ses revenus de 1986. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable qu'il soit procédé au remboursement de l'indemnité journalière sur la base du plafond de sécurité sociale de la période en cours et non pas sur la dernière période de travail.

Sécurité sociale (cotisations)

41374. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation parfois très difficile des chefs de famille monoparentales et de leurs enfants. Il apparaît souhaitable, à cet égard, que des solutions adaptées puissent être mises en œuvre. Il lui demande donc, afin de faciliter leur insertion professionnelle, s'il serait possible de mettre en place une procédure d'allégement des charges sociales patronales, en cas d'embauche d'un parent seul, chef de famille. Cette solution déjà adoptée en faveur des jeunes, permettrait certainement à de nombreuses familles de sortir, dans la dignité, de leurs difficultés.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41375. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** qu'il a eu connaissance d'une note jointe au bulletin de paie d'un fonctionnaire, note non signée par le ministre dont dépend son administration, et intitulée « Votre bulletin de paie et la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ». Avant d'exposer les modalités du prélèvement de la C.S.G., cette note comporte un préambule ainsi rédigé : « afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, le Parlement a institué la contribution sociale généralisée (C.S.G.). La C.S.G. porte sur l'ensemble des revenus : du travail, du patrimoine et des revenus de remplacement (retraite, pensions.) ». Il est évident que ce préambule constitue une référence politique qui ne devrait pas figurer dans un document administratif qui devrait avoir un simple caractère explicatif. Le caractère « plus équitable » du financement retenu est une notion contestable et qui a d'ailleurs été fortement contestée au moment de l'adoption des articles du projet de loi de finances pour 1991 ayant créé la C.S.G. Il lui demande quelles explications peuvent être données à une formulation pour la présentation de la C.S.G., qui n'est manifestement pas indiscutable.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraites)

41387. - 1er avril 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que des dispositions soient prises pour que les titulaires d'une pension d'invalidité 1re catégorie âgés de soixante ans puissent bénéficier des avantages de la loi n° 88-16 du 15 janvier 1988 permettant aux salariés de percevoir une retraite progressive et de poursuivre une activité salariale à temps partiel.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

41392. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la convention médicale votée par le conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie et qui vise à fidéliser la clientèle des médecins généralistes. Deux points de cet avenant lui paraissent particulièrement importants, à savoir, d'une part, le dossier médical qui facilite l'information du médecin et du patient et donc la réalisation d'économies sur le plan des analyses et des autres examens et, d'autre part, la pratique du tiers payant qui favorise l'accès aux soins pour les familles qui sont dans les situations sociales difficiles. Aussi lui demande-t-il si la généralisation du tiers payant ne devrait pas être imposée par le Gouvernement dans l'avenant à la convention médicale.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

41396. - 1er avril 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que les épouses ou concubines de militaires appelés du contingent ne peuvent faire valoir des droits à l'allocation de parent isolé, alors que ce droit peut être ouvert aux conjoints de personnes incarcérées. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui mériterait d'être corrigée, et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

41398. - 1er avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** à propos de l'information évoquée dans l'émission « La santé d'abord », sur Antenne 2, à 22 h 10 le lundi 11 mars dernier. Il a été affirmé, au cours de celle-ci, que la fermeture de 102 maternités serait programmée dans le pays, cette mesure visant notamment celles qui procéderaient à un nombre d'actes inférieur à 300 par an. Si tel était le cas, la maternité de l'hôpital d'Alès serait directement menacée, et l'inquiétude grandit dans ce service. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions relatives à ces décisions qui, si elles se confirmaient, porteraient un grave préjudice au fonctionnement des hôpitaux et, en tout état de cause, ne sauraient être acceptées.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

41403. - 1er avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes suivants. Par l'interprétation d'un décret du 12 juillet 1989 modifiant la réglementation de la prise en charge des préparations magistrales ainsi que de l'arrêté d'application de décembre 1989, la C.N.A.M. refuse d'assurer le remboursement des médicaments officinaux homéopathiques, préparés par les pharmaciens. Pourtant, à différentes reprises, le ministère a été amené à préciser que rien dans les textes réglementaires ne permettait de ne plus appliquer cette prise en charge. Une intervention de Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, à la séance sénatoriale du 28 octobre 1990, précise que « ... contrairement à ce qui a pu être affirmé, ni la prise en charge des préparations magistrales ni celle de l'homéopathie, ne sont remises en cause par ces textes... Dans le cas de l'homéopathie, c'est même à une extension de la prise en charge qu'il a été procédé... passant de 737 à 1163 spécialités après l'arrêté de décembre, soit 426 supplémentaires. ». Or, par différentes circulaires à l'intention des caisses primaires, la C.N.A.M. confirme que, dans l'attente d'instructions directes des autorités de tutelle, elle maintient sa position initiale et rappelle que, conformément à l'arrêté du 12 décembre 1989, seuls sont pris en charge les médicaments homéopathiques unitaires

vignettés et répondant aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1984. En conséquence, et afin de mettre un terme à une situation qui pénalise les assurés sociaux et entraîne des conséquences non négligeables pour bon nombre de petites officines, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour confirmer à la Caisse nationale d'assurance maladie le maintien du remboursement des médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens.

Pharmacie (politique et réglementation)

41408. - 1er avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avant-projet de loi visant à mettre hors monopole pharmaceutique les produits qualifiés de « frontières » et une partie de la médication familiale. Ce texte remet en effet en cause le monopole que détiennent les pharmaciens pour la délivrance des médicaments et porte gravement atteinte à l'intérêt de la santé publique pour laquelle ce monopole est un gage de sécurité et de compétence. Il s'ajoute aux nombreuses remises en causes de vente dans les seules pharmacies d'un certain nombre de produits, et accentue ainsi les difficultés déjà importantes de nombreuses officines. Enfin, le relèvement de 500 habitants de chaque tranche de population nécessaire à l'ouverture d'une officine ne fera qu'accentuer un peu plus la désertification des zones rurales. Elle lui demande donc d'engager au plus tôt une large concertation avec l'ensemble des syndicats représentatifs afin d'éviter que des mesures néfastes et irrémédiables ne soient prises.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : administration centrale)

41420. - 1er avril 1991. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des précisions sur le contrôle dont l'association pour la recherche sur le cancer a fait l'objet dans le cadre des missions de l'inspection générale des affaires sociales. Il lui demande à ce titre de lui faire connaître les motivations et les résultats de cette inspection afin que les responsables de l'ARC, association dont on ne peut nier le rôle éminent dans le financement de la recherche sur le cancer, puissent être dégagés de la suspicion consécutive au contrôle de l'A.G.A.S.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41421. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les personnes victimes d'un accident thérapeutique et tout particulièrement sur l'opportunité de mettre en place un régime d'indemnisation destiné à couvrir ce risque en faveur de ces personnes ou de leurs familles. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Départements (administration départementale)

41422. - 1er avril 1991. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les départements à pourvoir les postes d'assistants de service social. Depuis la décentralisation, la responsabilité du service départemental d'action sociale incombe aux présidents de conseils généraux. Or, les tâches confiées à ce service ne cessent de se diversifier et de s'alourdir ; de ce fait, nombre de départements ont augmenté leurs effectifs, alors même que les quotas de formation continuent à être fixés par l'Etat et n'ont connu aucune progression depuis plusieurs années. Cette situation génère des difficultés de fonctionnement importantes, car de nombreux postes n'arrivent pas à être pourvus faute de candidats. De plus, certains usagers ne pouvant plus bénéficier d'un accompagnement social suffisant connaissent une dégradation de leur situation extrêmement dommageable pour eux-mêmes et pour la société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'Etat entend prendre en la matière, afin de mettre fin à cette inadéquation entre les besoins exprimés et l'offre de formation.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

41423. - 1er avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dispositif d'indemnisation des rapatriés. L'article 44 de la loi de finances pour 1986 a accordé le bénéfice des mesures en faveur des rapatriés à leurs enfants mineurs lors du rapatriement. La circulaire du 30 décembre 1987 a précisé les modalités d'application de cette décision. Or, une lettre interministérielle datée du 14 avril 1989 a remis en question ce principe et exclut les enfants mineurs de rapatriés du bénéfice de certaines mesures. Les remises du prêt d'installation aux professions non salariées, notamment aux agriculteurs, jusqu'au 31 décembre 1985, ne sont plus accordées à cette catégorie de rapatriés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41424. - 1er avril 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de perception de la contribution sociale généralisée sur les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Sur le principe, cette mesure est fortement injuste puisqu'elle frappe en grande partie les retraités et les salariés alors que les revenus financiers sont quasiment épargnés. Or il était possible d'instituer une taxe à hauteur de 13,6 p. 100 sur les revenus du capital, équivalant actuellement au montant de la cotisation ouvrière. Mais, de plus, par circulaire du 18 janvier, il est précisé que toute somme versée à partir du 1er février sera soumise à cotisation, ce qui se traduit de fait pour les retraités par le versement de la C.S.G. sur la pension du mois de janvier car, selon l'échéancier en vigueur, les retraités reçoivent leur pension le 8 du mois suivant, en pratique vers le 14. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41426. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences liées à l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 tendant à réformer la nomenclature - en dissociant acte médical et acte technique - en matière de radiologie. Cette dissociation des actes entraîne dans de nombreux cas un coût réel de l'acte technique supérieur au forfait appliqué. Une telle mesure à terme ne peut que menacer l'utilisation d'équipements lourds et privilégier les matériels obsolètes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41427. - 1er avril 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences néfastes qu'entraîne pour l'avenir professionnel des médecins radiologiques, l'application de la circulaire du 14 septembre 1990, sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, cette circulaire, en ramenant les forfaits techniques de remboursement des examens d'I.R.M. aux électroradiologistes à des montants inférieurs aux prix de revient réels, rompt l'équilibre existant entre les actes intellectuel et technique, seul garant de l'équilibre microéconomique des centres libéraux d'I.R.M. et menace à terme l'existence de ces équipements lourds, autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics. Le maintien de cette circulaire remet en cause le projet d'élaboration du centre d'imagerie par résonance magnétique mixte et risque d'aboutir à terme à une limitation de facto du droit d'accès à tous les assurés sociaux de l'imagerie médicale de pointe, pourtant à l'origine des progrès thérapeutiques obtenus une vingtaine d'années. Aussi, il lui demande de revenir sur ces dispositions et d'ouvrir d'urgence une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés.

Professions sociales (aides à domicile)

41428. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'ensuivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il souligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et donc des déficits globaux non négligeables. Il lui rappelle que 118 emplois de travailleuses familiales ont déjà été supprimés en 1989 et 250 en 1990. Regrettant profondément que la politique familiale n'intègre pas toute la dimension « aide à domicile » et pourrait ainsi priver

120 000 familles de toute aide, il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine, notamment pour donner les moyens de développer ce type de service.

Santé publique (soins palliatifs)

41429. - 1er avril 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de la mission de réflexion et de proposition sur l'accompagnement des malades en fin de vie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41430. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 qui vise à exclure certains médicaments de la procédure de remboursement par les caisses de sécurité sociale. Cette mesure touche plus particulièrement la médecine d'orientation anthroposophique qui, si elle n'est pas reconnue en France, jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où le pluralisme des conceptions médicales est reconnu. Elle intéresse néanmoins en France de nombreux patients qui risquent de ne plus pouvoir y accéder à défaut de remboursement des médicaments qui leurs sont prescrits. L'arrêté incriminé porte donc atteinte au principe de liberté de choix de leur praticien et de leur technique médicale par les patients. Même si un effort d'équilibre budgétaire s'impose, il lui demande de tenir compte de ce principe et des nombreux patients qui ont choisi cette conception médicale. Il lui demande qu'une procédure de concertation s'engage avec les représentants de la médecine d'orientation anthroposophique dans le but d'un réexamen éventuel des dispositions gouvernementales en cause.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

41431. - 1er avril 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des laboratoires. En effet, en quinze mois, quatre décisions importantes ont, semble-t-il, déstabilisé cette profession, la jetant en plein désarroi. Il s'agit de la baisse de la nomenclature des actes (- 15 p. 100), du blocage de la lettre clé à 1,76 francs pour la quatrième année consécutive, de la campagne incitant les médecins à réduire leurs prescriptions et de la loi entraînant une forfaitisation des actes en clinique. Parallèlement, les dépenses poursuivent leur croissance (personnel, matériel et réactifs, locaux), ce qui met les directeurs de laboratoire dans une situation inextricable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer cette profession qui rend d'immenses services à la collectivité et que nul n'a intérêt à voir sombrer.

Professions sociales (assistantes maternelles)

41432. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles et précisées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1990. A compter du 1er janvier 1992, les cotisations sociales versées par les collectivités territoriales qui emploient des assistantes maternelles porteront sur le salaire réel. Il lui demande s'il est prévu d'organiser un étalement de cette mesure et si une compensation par l'Etat des charges supplémentaires induites est envisagée.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

41433. - 1er avril 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond mécontentement ressenti par les responsables de l'hospitalisation privée au regard des diverses mesures récemment adoptées par le gouvernement français. En effet, aucune concertation, ni débat véritable, n'a présidé à l'instauration des dispositions précitées. Or, ces dernières menacent à terme le maintien de la plupart des équipements lourds, pourtant indispensables à la qualité des diagnostics. Elles fragilisent de même l'emploi des médecins et du personnel ; elles pénalisent la capacité de tout investissement amorti à long terme. En fait, l'ensemble du processus d'hospitalisation privée est ainsi fragilisé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles propositions le Gouvernement compte adopter.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41203. - 1er avril 1991. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la cessation d'activité. Cette cessation est imposée aux agriculteurs partant à la retraite, ceux-ci ayant un délai de deux mois pour céder leurs terres. Bon nombre d'entre eux préfèrent diminuer leurs surfaces cultivées sur deux ou trois ans afin d'arriver à celle qui leur sera autorisée. Si cette pratique n'est absolument pas imposée par les textes elle n'en demeure pas moins répandue. De ce fait, avec l'application de la loi du 23 janvier 1990, relative aux modalités de calculs de revenus professionnels, de nombreux agriculteurs voient le montant de leurs cotisations sociales calculé sur le revenu cadastral de 1988 dont la base ne correspond plus à leur revenu actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce problème et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour palier cette situation.

Agriculture (politique agricole)

41206. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** observe que la volonté des pouvoirs publics se manifeste auprès des exploitants agricoles pour les sensibiliser aux risques de pollution liés aux cultures de céréales et d'oléo-protéagineux, notamment par la mise en place de cultures intermédiaires. Il apparaît, à la lecture d'études menées sur des simulations longue durée, que cette technique implique un coût sensible pour l'exploitant. L'institut technique des céréales et fourrages estime que la perte moyenne annuelle de revenus d'exploitation sera pour une période de dix ans (1991-1999), de 61 700 francs. Afin d'encourager de telles pratiques, il a été décidé au printemps 1990 que des primes à l'hectare seraient allouées aux exploitants concernés. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître l'état actuel de l'application de cette mesure, en particulier pour les régions Ile-de-France, Picardie et Centre.

Communes (finances locales)

41208. - 1er avril 1991. - **M. Michel Cartelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, dans le cadre des travaux connexes au remembrement, une commune qui, en sa qualité de propriétaire foncier, s'acquitte d'une taxe au profit de l'association foncière a le droit de récupérer cette somme sur les fermiers.

Agriculture (revenu agricole)

41256. - 1er avril 1991. - Alors que, en pleine guerre du Golfe, l'Egypte a passé avec Washington deux contrats pour un total de 500 000 tonnes de blé, que les hauts responsables de la C.E.E. craignent que le résultat de l'Uruguay Round ne fasse perdre à l'Europe de nombreux marchés agricoles au profit des Américains (surtout au Proche-Orient), que lors des négociations du GATT, la C.E.E. a déjà cédé devant certaines exigences des Etats-Unis le 20 février dernier pour réduire ses aides agricoles, on vient d'apprendre que, d'après les propositions retenues par la commission le 27 février dernier, la baisse des prix pour les producteurs de céréales devrait être de 1,5 p. 100 par le jeu de variation du montant des taxes. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** entend prendre au plus vite pour protéger l'agriculture française contre les attaques de plus en plus dures des Américains. Elle souhaiterait également qu'il lui fasse part de son sentiment quant aux retombées immédiates du conflit du Golfe sur l'agriculture française : en effet, il semblerait que ce conflit ait non seulement nui à la France en lui faisant perdre de nombreux marchés, mais que, en outre, l'influence grandissante des Etats-Unis, sortis renforcés de la crise, tende à réduire à néant une agriculture française déjà plutôt mal en point. Elle aimerait donc savoir si, sous de tels augures, il se montre séduit par l'ébauche d'un gouvernement mondial tel que le prône le Président des Etats-Unis.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

41309. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système des bourses dans l'enseignement agricole, qui sont versées en fin de trimestre. De nombreuses familles connaissent des difficultés

financières qui pourraient leur être épargnées si les bourses étaient versées plus tôt. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la procédure comptable pour que les bourses soient versées moins tardivement.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41310. - 1er avril 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation particulièrement difficile que connaissent actuellement les producteurs de palmipèdes gras. Ces derniers demandent aux pouvoirs publics de déposer, à Bruxelles, un dossier comprenant une clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard, des mesures d'assainissement des importations sauvages provenant des autorisations délivrées par l'Ofival, une mise en œuvre immédiate de mesures en faveur de la production française d'oies grasses. Il souhaiterait connaître le point de vue de l'administration française sur ce sujet.

Agroalimentaire (palmipèdes gras)

41311. - 1er avril 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par le comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras. Réuni le 6 février dernier, le conseil d'administration du CIFOG a fait le point sur la situation de la production et du marché des palmipèdes gras, qui semble très difficile et même catastrophique dans le secteur du canard. Les professionnels concernés souhaitent que les autorités françaises demandent à Bruxelles l'instauration d'une clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard. De même, ils proposent à l'Ofival d'assainir les importations sauvages en ne délivrant les autorisations d'importation qu'aux seuls opérateurs respectant des quotas d'achat de production française dans le cadre d'une politique contractuelle. Enfin, ils estiment qu'il convient d'adopter des mesures d'urgence en faveur de la production française d'oies grasses. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration sur les divers points évoqués ci-dessus.

Elevage (aides et prêts)

41312. - 1er avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés d'approvisionnement d'aliments fourragers pour nourrir le bétail à la sortie de l'hiver. La sécheresse de l'été, conjuguée avec celle de l'été précédent, n'a pas permis de constituer des stocks suffisants de fourrage. Les rigueurs de l'hiver ont retardé la mise à l'herbe des animaux ; de ce fait, les éleveurs recherchent de la paille et d'autres fourrages naturels. A défaut de fourrage grossier, aujourd'hui en quantité insuffisante, parce que déjà consommé, les agriculteurs sont contraints d'acheter des pulpes et de la luzerne déshydratées en grande quantité. Pourtant, il existe des aliments de substitution produits en France, tels que les granulés de farine fourragère, mais ils sont exportés en Irlande. Au surplus, ces aliments, pulpes et luzerne, coûtent cher et, pour beaucoup d'exploitants, la trésorerie fait défaut. Nombre d'entre eux ne peuvent, pour cette raison, acheter des céréales à prix réduits. Pour certains éleveurs, il faut aller chercher les cargaisons de plus en plus loin. A l'inflation constatée sur le produit brut s'ajoute le coût du transport ; il résulte de la conjonction de tous ces éléments une flambée des prix telle que le coût de la tonne de fourrage a doublé ; il dépasse aujourd'hui les 500 francs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles)

41313. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique française concernant l'utilisation des produits agricoles à des fins non alimentaires. Il lui demande quel est l'avenir des deux types de carburants produits par l'agriculture : les esters d'huiles végétales issus du colza et du tournesol, qui peuvent se substituer au gazole et au fuel domestique, et l'éthanol issu de la betterave et des céréales, qui peut entrer dans la composition des essences et des supercarburants. Il lui demande s'il envisage un aménagement fiscal pour éviter que l'éthanol soit frappé par une double fiscalité : celle applicable à la production des matières premières agricoles utilisées et celle qui atteint les produits pétroliers importés, et si la politique européenne va dans le sens d'une promotion de la filière éthanol, en permettant que cette production bénéficie intégralement des primes prévues pour la mise en jachère industrielle.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : mutualité sociale agricole)

41353. - 1er avril 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles réunionnais. Alors que pour les exploitants agricoles métropolitains, le décret du 26 décembre 1990 est venu donner vie au régime de retraite complémentaire, ce décret apportant une solution juridique heureuse au manque de protection en ce domaine, la situation des exploitants agricoles réunionnais reste précaire en matière de retraite, ce décret ne leur étant pas applicable. Il lui demande, par conséquent, pour quels motifs ce décret ne s'étendrait pas aux exploitants agricoles réunionnais, ce qui a pour effet de créer un régime de protection à deux vitesses, et lui demande d'intervenir afin d'étendre le bénéfice de ce décret à tous les exploitants agricoles français.

Agriculture (aides et prêts)

41361. - 1er avril 1991. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pluriactifs à bénéficier de l'indemnité spéciale piedmont (I.S.P.) si le salaire annuel dégagé par l'activité secondaire dépasse 30 000 francs, étant précisé que cette activité entraîne systématiquement le versement d'un impôt sur le revenu. Sont également touchés par ce problème les éleveurs bovins ayant développé un élevage hors sol ou un verger. Cette contrainte n'est pas de nature à favoriser le développement de l'agriculture.

Agriculture (coopératives et groupements)

41397. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le revenu professionnel forfaitaire réclamé lors de la transformation d'une exploitation individuelle en société (G.A.E.C., E.A.R.L., etc.). Ces transformations d'exploitations individuelles sont généralement réalisées dans le but d'installer un jeune ou d'associer un conjoint. Ce revenu professionnel forfaitaire vient en cumul avec le revenu professionnel réel de l'exploitation sur la base duquel cotise l'ancien exploitant. Ainsi, ce revenu professionnel fictif cumulé au revenu réel de l'exploitation augmente fortement les charges sociales dues par les sociétaires alors que le revenu réel de l'exploitation n'a guère varié. On sait qu'environ 70 p. 100 des jeunes agriculteurs s'installent dans le cadre d'une société. Cette situation sociale forfaitaire grève dangereusement le budget des nouveaux installés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait encourager la reprise d'exploitations par les jeunes en les exonérant durant les deux premières années qui sont les plus difficiles de ce revenu professionnel forfaitaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

41410. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les montants des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que la couverture très limitée de l'Amexa, tant en maladie qu'en arrêt de travail, justifierait le plafonnement de la base des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles ainsi que cela se pratique pour les professions libérales.

Mutualité sociale agricole (retraites)

41434. - 1er avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du conjoint survivant d'un exploitant agricole dont le droit à une pension de réversion n'est reconnu que lorsqu'il est dépourvu de retraite personnelle. Dans le seul cas où celle-ci est inférieure à la pension de réversion agricole, un versement de complément est consenti. Cette disposition désavantage les agriculteurs par rapport aux bénéficiaires du régime général qui peuvent cumuler pension de réversion et retraite personnelle. Il lui demande en conséquence qu'il veuille bien faire étudier ce point de la réglementation sociale agricole et lui indique quelles mesures peuvent être envisagées.

Agriculture (coopératives et groupements)

41435. - 1er avril 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses C.U.M.A. en raison de la faiblesse de l'enveloppe allouée pour les prêts à moyen terme

spéciaux au C.U.M.A. et du plafonnement de ces prêts. Le simple maintien à 700 millions de francs comme en 1990 de l'enveloppe M.T.S. ne permettra pas de satisfaire l'ensemble des besoins de ces coopératives pour l'achat de matériels, d'ailleurs la fédération nationale des C.U.M.A. estime que cette enveloppe ne pourra couvrir que 45 p. 100 des investissements, ce qui est loin des 80 p. 100 autorisés par les textes, mais surtout ce qui ne peut pas permettre de développer ces investissements. Par ailleurs, le plafonnement à 1,5 million ou 2 millions de francs selon la taille de la C.U.M.A., sans actualisation par rapport à l'an dernier, pénalise les C.U.M.A. les plus dynamiques et celles qui ont besoin d'investir en gros matériels. De plus, ces plafonnements constituent une injustice par rapport aux prêts individuels par plan d'aide à la mécanisation. Pourtant, les investissements en C.U.M.A. sont une des solutions les mieux adaptées à la modernisation de notre agriculture sans entraîner un alourdissement des charges de production pour les exploitants familiaux. Au moment où notre agriculture traverse une crise grave et où des dizaines de milliers d'exploitants sont en situation difficile, le maintien et le développement de notre agriculture et sa nécessaire modernisation passent par des investissements plus rationnels comme le permet le mouvement C.U.M.A. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les besoins en prêts M.T.S. puissent être satisfaits et que les investissements coopératifs ne soient pas pénalisés par rapport aux investissements individuels.

Elevage (ovins)

41436. - 1er avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontre le marché de la viande ovine. La crise qui a frappé l'élevage français au cours de l'année 1990 semble largement due aux distorsions de concurrence entre les Etats membres de la Communauté européenne et aux conditions d'application des directives communautaires en matière de production et de commercialisation de la viande ovine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper le retard accumulé depuis quelques années et pour placer l'élevage ovin dans des conditions de concurrence, au plan de la fiscalité notamment, qui lui permette de rivaliser à égalité avec l'élevage des pays voisins de la Communauté.

Agriculture (aides et prêts)

41437. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite alerter **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'évolution des prêts bonifiés à l'agriculture. Il apparaît en effet que la quasi-stagnation de l'enveloppe dévolue à ces prêts (14,4 milliards de francs), ainsi que la hausse de leurs taux (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs, + 0,65 p. 100 pour les autres), ne sont pas en mesure de soutenir durablement l'agriculture, en pleine crise actuellement.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politiques communautaires (développement des régions)

41438. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les propositions de réforme du dispositif d'aides à finalité régionale faites par la commission de Bruxelles. Cette réforme, si elle était acceptée, conduirait à exclure de nombreux départements, notamment la Charente, du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de s'opposer avec énergie à cette réforme qui ne pourrait qu'amplifier les problèmes de désertification des zones rurales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (croix du combattant volontaire)

41286. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des soutiens de famille et des pupilles de la nation qui ont décidé de partir en Algérie alors qu'ils pouvaient bénéficier, en raison de leur statut familial, d'une affectation de douze à seize mois en France. Volontaires, ces personnes ne peuvent pourtant se voir décerner la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord. En vertu du décret n° 88-390 seules peuvent, en effet, recevoir cette décoration les personnes volontaires pour servir en Afrique du Nord, et celles qui ont renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de l'injustice qui résulte de cette situation, il envisage d'apporter une modification au décret n° 88-390 qui permette aux soutiens de familles et pupilles de la nation volontaires pour servir en Afrique du Nord de bénéficier de la croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

41314. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés d'application d'une circulaire du secrétaire d'Etat qui prévoyait un secours annuel de 500 francs pour les veuves d'anciens combattants, sous certaines conditions de ressources. En effet, il apparaît que, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, un crédit de 50 000 francs avait été débloqué, ce qui correspond à la prise en charge pour cette région de près de 4 000 000 habitants de 100 veuves. Dernièrement, vingt-deux dossiers ont été déposés pour le seul secteur de Wormhout, et il est apparu que ces dossiers ne peuvent pas, dans leur grande majorité, recevoir une suite favorable par suite de la faiblesse des crédits indiqués plus haut. Elle demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation particulièrement révoltante alors que notre armée vient d'être engagée dans la guerre du Golfe.

Retraite : généralités (calcul des pensions)

41406. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une suggestion présentée par les différents groupes de l'Assemblée nationale, tendant, en particulier, à permettre l'abaissement de l'âge de la retraite pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, anciens combattants d'Afrique du Nord. Le groupe R.P.R. a déposé la proposition de loi n° 1735 qui a cet objet et qui prévoit d'autres dispositions en faveur des intéressés. Cette proposition tend à prendre en compte, pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite dès cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100, et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés. Compte tenu de l'intérêt porté par tous les groupes de l'Assemblée à ce problème, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

41407. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la proposition de loi n° 1306 tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178, troisième et quatrième alinéas, et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux résistants du Vercors déportés des camps de Wesermünde. Cette proposition de loi est signée par de nombreux parlementaires et concerne des résistants qui ont fait particulièrement l'admirataion de tous les Français et qui ont subi de dures épreuves à la suite de leur capture par les Allemands. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette proposition de loi soit retenue parmi les textes dont le Gouvernement proposera prochainement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19595 Louis de Broissia ; 32250 Jean-Guy Branger.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41196. - 1er avril 1991. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en matière d'allégement fiscal en faveur des familles d'accueil des pupilles de l'Etat qui gardent ces jeunes à leur domicile au-delà de leur majorité.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41213. - 1er avril 1991. - **M. Serge Beitrame** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'en présentant l'amendement gouvernemental devenu l'article 199 *duodecies* du code général des impôts (Débats A.N., deuxième séance du 18 novembre 1987, J.O. p. 6047) aux termes duquel était accordée une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur tout ou partie des sommes versées en 1988 pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés nouvelles, le ministre de l'industrie a expliqué que le Gouvernement voulait permettre à ceux qui investissent de petites sommes de l'ordre de 5 000 à 10 00 francs de bénéficier d'une incitation fiscale ; et d'ajouter : « Cette disposition complète l'ensemble de la panoplie des moyens fiscaux en valeur de la création d'entreprises. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que l'exclusion du bénéfice des dispositions de l'article 163 *octodecies* du code général des impôts édictée en contrepartie de cette mesure (art. 199 *duodecies* II, 4° *in fine*) ne doit s'appliquer, quand la souscription était supérieure au plafond, qu'à la somme ayant effectivement donné lieu à réduction d'impôt soit 10 000 francs pour un contribuable marié qui pourrait, ayant souscrit à hauteur de 200 000 francs en 1988, déduire de son revenu global 190 000 francs en cas de liquidation totale de la société dans les cinq ans ou, à défaut, si cette réduction d'impôt pourrait être remise en cause par une déclaration rectificative déposée à l'intérieur du délai de reprise.

Sûretés (réglementation)

41219. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent dans les conservations des hypothèques la publication des inscriptions d'hypothèques. Il semblerait que, dans certaines conservations, soit exigée sur les bordereaux déposés par le requérant la mention de l'état civil complet du propriétaire du bien grevé par l'inscription. Il lui demande, tout d'abord, s'il existe une disposition législative ou réglementaire prévoyant cette obligation. Dans l'affirmative, il l'interroge sur l'opportunité de sa suppression pure et simple, dès l'instant où, très souvent, le créancier ne dispose pas de la date de naissance de son débiteur, renseignement dont on ne voit pas, au demeurant, en quoi il peut conditionner la validité d'une garantie hypothécaire, laquelle ne peut qu'être subordonnée à la seule production soit d'une décision de condamnation, soit d'une autorisation du juge.

Problèmes financiers agricoles (terres agricoles)

41220. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le coût particulièrement prohibitif des actes que nécessitent les opérations de vente, d'échange ou de partage de parcelles dont la superficie est réduite. Il s'avère que, bien souvent, ce coût dépasse la valeur du foncier concerné, ce qui constitue un élément particulièrement dissuasif au moment où l'avenir de l'agriculture et, plus généralement, le devenir du monde rural dans son ensemble posent avec une certaine acuité le problème des incitations à mettre en place pour favoriser les partages d'indivision, les remembrements, et toutes les initiatives susceptibles de permettre um meilleur entretien de l'espace, une plus grande protection de l'environnement, et un aménagement de l'espace, plus efficace et plus cohérent. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager qu'en-dessous d'une surface à déterminer tous les actes relatifs à des opérations de mutations de foncier s'opéreraient en franchise pure et simple de droits.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

41248. - 1er avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les professionnels libéraux, adhérents d'associations agréées, doivent déposer leur déclaration, modèle 2035, concernant leurs bénéfices commerciaux, avant le 31 mars de chaque année. Compte tenu des difficultés toujours plus grandes rencontrées pour l'élaboration de ces déclarations, en raison notamment des renseignements complémentaires à fournir aux associations agréées, qui doivent remplir des obligations administratives auprès des services fiscaux dont elles dépendent, il serait nécessaire de prolonger ce délai. En adhérant à une association agréée, les professionnels libéraux s'engagent à accomplir les formalités comptables identiques à celles des commerçants et artisans imposés selon le régime du réel simplifié. Il en résulte un travail important de tenue et de contrôle de la comptabilité. Par contre, ils ne peuvent pas arrêter leur exercice comptable au cours de l'année civile, ce qui occasionne une charge de travail considérable au début de l'année, notamment pour les professionnels de la comptabilité (experts comptables ou conseils juridiques et fiscaux) chargés d'élaborer ces documents. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas plus équitable d'accorder aux professionnels libéraux, adhérents d'associations agréées, les mêmes avantages que ceux octroyés aux commerçants et artisans en leur permettant de déposer leur déclaration pour le 2 mai de chaque année.

Plus-values : imposition (immeubles)

41282. - 1er avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'un redevable a hérité il y a six ans d'un bien immeuble déclaré 5 millions de francs lors de la succession. Sa mère en détient l'entier usufruit. Ne disposant d'aucune ressource pour acquitter les droits de succession, il a sollicité le paiement différé sans intérêts jusqu'à réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Il entend racheter l'usufruit à sa mère pour avoir désormais la toute propriété du bien en cause, qui doit être vendu pour un prix de 15 millions de francs. Il doit donc acquitter le montant des droits de succession sur ce prix de 15 millions de francs et non sur 5 millions de francs. Peut-on considérer ces droits de succession comme des frais nécessaires à l'accès à la toute propriété indispensables à l'aliénation, car ils conditionnent l'entrée effective de ce bien dans son propre patrimoine et, en conséquence, peut-on ajouter ces frais au prix de cette « acquisition » pour déterminer la base de la plus-value immobilière imposable.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

41304. - 1er avril 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les retards constatés par certains retraités de l'Etat en ce qui concerne le versement de leur pension. Certes, l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose seulement que ces pensions « sont payées mensuellement et à terme échu ». Il lui fait part cependant de la variabilité des dates auxquelles ces pensions sont créditées d'un mois sur l'autre et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les pensionnés de l'Etat puissent disposer de leur pension dès l'échéance du mois au titre duquel elle est versée.

T.V.A. (taux)

41315. - 1er avril 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les mesures fiscales dont fait l'objet la thalassothérapie. La loi de finances 1991, article 64, accorde au thermalisme une réduction du taux de la valeur ajoutée qui est désormais fixée à 5,50 p. 100 ; est exclu de ce champ d'application le thermalisme marin qui continue à être taxé à 18,6 p. 100. Cette situation pénalise injustement un secteur du thermalisme qui, il est vrai, a enregistré des résultats encourageants au cours de ces dernières années. Toutefois, si cette mesure touche la profession, elle inquiète également les stations balnéaires qui font de la thalassothérapie l'un des mécanismes de leur développement économique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de ramener à 5,5 p. 100 la T.V.A. pour le thermalisme marin.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41369. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de retraités résidant en maison de retraite, imposables sur le revenu, dont les ressources, à l'exception de « l'argent de poche » sont intégralement affectées au paiement de la pension, et ne bénéficiant pas de dégrèvement. Il s'agit généralement de personnes seules, sans héritiers et ne disposant pas de biens mobiliers ou immobiliers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par cette catégorie de retraités.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts locaux)

41389. – 1er avril 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** concernant la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. Il apparaît en effet que la date de référence de la prochaine révision générale est fixée au 1er janvier 1993 pour les D.O.M. alors que pour la métropole elle a été fixée au 1er janvier 1990. Il lui demande, par conséquent, que soit envisagée une nouvelle disposition législative afin que la date du 1er janvier 1990 soit également arrêtée pour la Réunion, en particulier, compte tenu notamment de la très lourde charge financière que représente la T.F.N.B. pour l'ensemble des exploitations agricoles de l'île.

T.V.A. (champ d'application)

41404. – 1er avril 1991. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 31 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989 a modifié le régime d'imposition des cessions de biens mobiliers d'investissement en soumettant notamment à la T.V.A. les cessions de biens mobiliers d'investissement ayant donné lieu à déduction complète ou partielle de T.V.A. lors de leur acquisition. Une instruction n° 3A 6 90 du 22 février 1990 a précisé les conditions d'application du nouveau dispositif s'agissant en particulier des ventes de fonds de commerce et a prévu une exonération de T.V.A. lorsque la cession du matériel d'un fonds de commerce intervient entre le redevable de la T.V.A. et lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte de cession à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens concernés et à procéder aux régularisations de T.V.A. le cas échéant ; cet engagement devant faire l'objet par l'acquéreur d'une déclaration en double exemplaire au service des impôts dont il dépend. Lorsque l'acquéreur qui a bénéficié de l'exonération revend le matériel à un redevable de la T.V.A., il lui demande si ce dernier peut bénéficier également de l'exonération de T.V.A. ou si celle-ci ne joue qu'une fois.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41409. – 1er avril 1991. – **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des inventeurs indépendants. La nécessité d'encourager et de protéger la création a, certes, été prise en compte par le législateur lorsqu'il a défini, en 1976, le régime fiscal applicable aux produits de la propriété industrielle, que ces produits relèvent ou non de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts : selon les cas, taxation des sommes perçues aux taux des plus-values à long terme ou abattement forfaitaire de 30 p. 100, sans compter la possibilité de déduire du revenu global de l'année de la prise du brevet, et des neuf années suivantes, les déficits provenant des frais de prise de brevet et de maintenance. Mais en raison de la vivacité de la compétition internationale, les inventeurs indépendants connaissent des difficultés de plus en plus grandes alors que leur apport, pour le développement industriel de notre pays, n'est pas contestable. Le Gouvernement envisage-t-il donc de tenir compte de cette évolution et de proposer au Parlement des mesures d'ordre fiscal susceptibles d'encourager les inventeurs, le régime qui leur est aujourd'hui applicable pouvant paraître insuffisant ?

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

41415. – 1er avril 1991. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des sociétés étrangères de capitaux qui, percevant des revenus tirés de la location d'immeubles dont elles sont propriétaires en France, sont passibles à ce titre de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle même si elles ne disposent en France d'aucun établissement stable et n'y exercent aucune activité. La comptabilité de ces sociétés étant faite à leur siège social – par définition situé à l'étranger – et leurs opérations comptables en France étant limitées à la perception des loyers et charges relatifs à ces locations d'immobiliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces sociétés sont tenues tout d'abord de se conformer aux dispositions de la loi comptable, ensuite de tenir un livre journal et un livre d'inventaire cotés et paraphés alors même qu'elles ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés et enfin de souscrire la déclaration n° 2065 accompagnée des tableaux 2033 AN, 2033 BN et, éventuellement 2050 N, 2051 N, 2052 N, 2057 N. Cette dernière obligation ne pourrait-elle pas, le cas échéant, être simplifiée et se limiter à la déclaration formule n° 2072 (cadre B.I.C.) ?

Télévision (redevance)

41416. – 1er avril 1991. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'assujettissement des grands invalides de guerre à la redevance sur les postes de télévision. En sont actuellement exonérés les grands invalides de guerre non imposables sur le revenu. L'honorable parlementaire suggère pour sa part au ministre, de lui substituer un système qui, indépendamment de l'imposition ou de la non-imposition sur le revenu, réserverait la gratuité totale pour les personnes invalides à 100 p. 100 âgées de soixante-quinze ans au moins et accorderait des réductions de 75 p. 100 et 50 p. 100 pour celles âgées respectivement de soixante-dix à soixante-quinze ans et de soixante-cinq à soixante-dix ans.

T.V.A. (taux)

41417. – 1er avril 1991. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 37-III de la loi de finances pour 1991 qui étend le bénéfice du taux réduit de T.V.A. aux droits d'entrée perçus lors de la visite de musées, expositions culturelles, monuments, grottes et sites classés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'extension d'une telle mesure aux bases de loisirs et de plein air telles que définies à l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts est envisageable.

T.V.A. (taux)

41439. – 1er avril 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 37-II de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) qui créent une disparité de traitement fiscal entre les établissements thermaux autorisés et les établissements de thalassothérapie, lesquels ne bénéficient pas de la baisse du taux de T.V.A. accordée aux prestations de soins thermales. Cette discrimination que rien ne justifie va créer des distorsions importantes de concurrence, en pénalisant le secteur de la thalassothérapie qui contribue puissamment à la revalorisation de stations littorales anciennes, lesquelles font un effort réel de développement économique encouragé dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette disparité en proposant de ramener à 5,50 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux pratiques thalassothérapiques, lesquelles étaient, en vertu de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, placées jusqu'à présent sur le même plan que celles du thermalisme.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

41181. – 1er avril 1991. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les cotisations d'assurance vieillesse à la caisse A.V.A. que doivent acquitter les artisans. En effet, ces cotisations sont basées sur les bénéfices de l'année de deux ans antérieure à l'année en cours. En cas de baisse de bénéfice, l'artisan doit acquitter une cotisation surévaluée qui sera réajustée par la suite par la caisse. De nombreux artisans connaissent de grandes difficultés pour « avancer » le montant de cette surévaluation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les ajustements des caisses de retraite et d'assurance maladie se fassent chaque année quand les bénéfices sont connus.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Lorraine)

41268. – 1er avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes des entreprises mosellanes face au projet de création d'une chambre régionale de métiers de Lorraine unique. En effet, le budget de fonctionnement de la chambre de métiers de la Moselle représente à lui seul 58,2 p. 100 du budget des chambres de métiers de la région Lorraine et la contribution des chefs d'entreprises artisanales de la Moselle, sous forme de taxe de frais de chambre de métiers, constitue 71,4 p. 100 du montant total de la taxe pour frais de chambre de métiers versée par les artisans lorrains. Aussi, les entreprises mosellanes craignent-elles d'avoir à combler cette importante différence dans le cadre de la création d'une chambre régionale de métiers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

41349. – 1er avril 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur un projet de loi relatif à l'exercice des professions commerciales et artisanales apportant des modifications importantes à la loi Royer du 27 décembre 1973 et prévoyant une réforme essentielle de la répartition des ressources communales provenant de la taxe professionnelle. La nécessité d'une autorisation administrative prévue par l'article 2 entrave la liberté d'établissement ou d'association de commerce et porte atteinte au pouvoir du maire en matière de délivrance de permis de construire défini par la loi de décentralisation. Les ressources financières des communes sont affectées avec une baisse de 12 p. 100 de la part communale de la taxe professionnelle des nouveaux centres ou lotissements commerciaux. Il lui demande, par conséquent, de réexaminer ce projet de loi afin d'éviter de porter atteinte aux initiatives des communes les plus dynamiques.

Sociétés (régime juridique)

41395. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés de définir précisément la nature juridique d'un groupement de propriétaires d'un bateau de plaisance réunis dans le cadre d'une société de quirataires. En règle générale, on considère que les sociétés de quirataires sont soumises au régime des biens du code civil mais demeurent rattachées fiscalement au régime des activités commerciales : catégorie B.I.C. Selon le régime des biens, une société souhaitant bénéficier de la personnalité morale devrait faire l'objet d'une immatriculation, auprès du greffe du tribunal de commerce, comme société civile. Toutefois, dans la mesure où la société considérée est une société de quirataires qui donne le navire en location à une société commerciale, les dispositions de l'article 632 du code de commerce, relatives aux entreprises de louage de biens, font de cette société une société commerciale. En conséquence, il souhaite que M. le ministre lui précise le régime déclaratif, applicable aux sociétés de quirat, aux fins de donner une existence légale à ces sociétés (déclarations C.F.E.) ainsi que le régime social applicable aux gérants minoritaires ou majoritaires de ces mêmes sociétés. De la même façon, il souhaite que lui soit précisée la possibilité, pour des fonctionnaires, de s'associer dans une société de quirat afin d'acquérir un navire de plaisance pour, éventuellement, le donner en location.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Boissons et alcools (commerce extérieur)

41378. – 1er avril 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les préoccupations des exportateurs de Cognac à l'égard de la manière dont le Gouvernement de Taïwan projette de libéraliser le marché des spiritueux, actuellement sous le contrôle d'un monopole d'Etat. En effet, Taïwan a annoncé, en janvier dernier, des mesures de libéralisation qui instituent une discrimination tout à fait intolérable entre les différents types de produits. Le cognac est particulièrement pénalisé, puisqu'il devra attendre jusqu'au 1er avril 1993 pour bénéficier de l'ouverture du marché de Taïwan au secteur privé, alors que les whiskies seront libérés dès le 1er avril 1991, les autres spiritueux le 1er septembre 1992. Par ailleurs, des taux discriminatoires de taxe sont prévus, le cognac supportant de loin le montant le plus élevé. Dans ces circonstances, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que tous les spiritueux importés, sans distinction, bénéficient à Taïwan de la même date de libéralisation et du même taux de taxe.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

41229. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer les radios locales qui ont reçu l'autorisation d'émettre dans la région Nord - Pas-de-Calais ainsi que, pour chacune d'elles, le secteur d'émission et sa fréquence.

Télévision (redevance)

41388. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les dispositions du titre Ier du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision. Celles-ci prévoient que les détenteurs de poste classés dans la deuxième catégorie sont assujettis à une redevance par récepteur détenu jusqu'à concurrence de onze. Au-delà, des abattements de 25 p. 100 jusqu'à trente postes et de 50 p. 100 au-delà sont appliqués. Les établissements hôteliers – quelle que soit leur charge – sont assimilés à la deuxième catégorie, et ces modalités se révèlent pénalisantes pour les établissements modestes, les pensions de famille ou les gîtes ruraux. En effet, la tranche de dix appareils semble insuffisamment sélective et ne paraît pas adaptée à ce mode d'hébergement qui se développe aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il si elle envisage de prévoir une modification de l'assiette de la redevance, en sériant sa progressivité, pour ces établissements en fonction de leur classification.

CONSOMMATION

Pauvreté (surendettement)

41317. – 1er avril 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi relative au surendettement. Nombreuses sont les familles à s'adresser aux associations familiales. Le suivi de leurs dossiers représente des frais importants qui ne peuvent être couverts par les cotisations de base et ainsi certaines associations se voient contraintes de cesser leur action. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et si un financement public est envisageable pour aider les mêmes associations et assurer ainsi une pleine réussite de la loi.

Mort (pompes funèbres)

41372. – 1er avril 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les agissements de certaines sociétés de pompes funèbres qui, au mépris de toute considération morale, profitent de la détresse des familles pour réaliser des profits commerciaux. Le voile commence à se lever sur ce qu'il est convenu d'appeler, non sans raison, le « marché de la mort ». Il paraît souhaitable, aujourd'hui, de mettre un terme à certaines pratiques frauduleuses et d'assurer la protection des familles. Il s'agit là d'un devoir pour les pouvoirs publics. Il lui demande donc si la mise en place de règles spécifiques, propres à mettre un terme à tous les abus, peut être envisagée.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Cinéma (politique et réglementation)

41223. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les professionnels du cinéma à mettre sur pied une « carte orange du cinéma » qui permettrait l'accès à toutes les salles.

Enseignement (programmes)

41224. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir dresser le bilan de l'enseignement de l'art cinématographique dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Cinéma (politique et réglementation)

41225. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir dresser le bilan du club d'investisseurs dont il a encouragé la constitution il y a deux ans pour faciliter la production de films à gros budget.

Cinéma (salles de cinéma)

41226. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les salles de cinéma situées dans les quartiers résidentiels, qui sont parfois menacées de destruction au profit d'immeubles plus rentables. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour les mettre à l'abri des spéculations financières et immobilières.

Cinéma (salles de cinéma)

41227. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les difficultés importantes que rencontrent les salles Art et essai. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Culture (mécénat)

41241. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les résultats du mécenat d'entreprise en 1990. Il lui demande de lui fournir un bilan comparatif des cinq dernières années et son analyse sur les applications des dernières mesures gouvernementales et législatives, concernant le mécenat d'entreprise sous toutes ses formes.

Musique (conservatoires et écoles)

41365. - 1er avril 1991. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des écoles municipales de musique, des conservatoires et de toutes les sociétés de musique qui participent largement à la formation des jeunes musiciens et au développement de la musique dans notre pays. L'achat des partitions musicales représente une part non négligeable du budget de ces associations dont les ressources sont fort modestes et alors que, déjà, l'achat des instruments coûte cher. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure la reproduction par photocopie des partitions peut être autorisée pour les élèves des écoles de musique, que celles-ci soient municipales ou organisées par les sociétés de musique et les conservatoires.

Musique (conservatoires et écoles)

41440. - 1er avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des enseignants spécialisés de musique et les conditions dans lesquelles ils travaillent. Il lui signale à ce sujet que l'abandon progressif du répertoire et des artistes français dans les programmations, l'insuffisance et l'inadaptation de leurs statuts professionnels, l'incohérence de la politique d'équipement, la fragilité (dans le futur cadre européen) de la réglementation relative au droit des artistes, l'inadaptation du système scolaire en ce qui concerne l'éveil et l'éducation de la sensibilité artistique, etc. ; sont dénoncés avec amertume par ces artistes. Et ceux-ci, conscients de contribuer à enrichir notre patrimoine culturel, entendent alerter l'opinion publique sur la gravité de la situation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cet état dénoncé avec vigueur et ses intentions pour y remédier.

DÉFENSE

Grandes écoles (Ecole navale)

41217. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères qui président à l'accès au concours de l'école navale de Brest. Il semblerait en effet - en l'état actuel des choses - que les conditions d'accès conduisent à « éliminer » les femmes de cette école navale. Il lui demande ce qui peut justifier cette situation qui paraît discriminatoire au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

Défense nationale (politique de la défense)

41257. - 1er avril 1991. - Un analyste des problèmes stratégiques a récemment publié dans un grand quotidien plusieurs articles ayant pour thème « la France et son armée ». S'il apparait que pour 70 p. 100 de nos concitoyens, la France reste une grande puissance, les faits sembleraient prouver que nous ne nous trouvons plus aujourd'hui à la hauteur de nos ambitions. L'intervention française dans le Golfe a ainsi révélé que notre armée a manqué de tout y compris de munitions, en particulier de munitions dites « intelligentes ». Si la France entend rester une puissance mondiale de poids, elle doit donc consentir à faire un certain nombre d'efforts, ce qui signifie, selon les spécialistes, augmenter de 25 p. 100 le budget militaire. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui explique quelles mesures il compte prendre dans les plus brefs délais pour rétablir notre potentiel de défense à un niveau acceptable, lui permettant de remplir toutes les missions qui pourraient lui être assignées. En outre pourrait-il confirmer ce qu'avance le spécialiste auteur de l'article lorsqu'il écrit : « La ligne munitions étant traditionnellement celle que l'on coupe le plus quand on cherche à faire des économies sur le budget des armées, le budget munitions pour 1991, en réduction de 28 p. 100, a permis l'achat de zéro bombe antipiste, zéro bombe lance-grenades, zéro bombe laser.

Armée (armée de l'air)

41258. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse savoir quelles mesures il compte prendre pour remettre à niveau opérationnel notre force aérienne tactique. En effet, sur les quatorze escadrilles que compte la FATAC, élément capital de l'armée de l'air française, onze sont équipées d'appareils datant des années soixante, dont on a pu voir, lors de la crise du Golfe, qu'ils n'étaient absolument pas adaptés aux conditions de combat actuelles. Cet état de fait est inquiétant quand on sait que seulement 21 p. 100 des escadrilles de ce type en France sont équipés d'appareils de la génération des années 80, alors que ce coefficient atteint 71 p. 100 pour l'Allemagne et 85 p. 100 pour la Grande-Bretagne. Situation d'autant plus alarmante que l'on sait que les derniers Jaguar ne quitteront l'armée de l'air française qu'en l'an 2003.

Défense nationale (politique de la défense)

41259. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui explique pour quelles raisons la part du budget de la défense dans le produit national de notre pays est passé en dix ans de 4,2 p. 100 à 3,4 p. 100. Elle tient à lui rappeler que les 195 milliards de francs consacrés au budget de la défense étaient encore jugés trop élevés par certains hauts responsables de l'Etat, quelques semaines seulement avant le déclenchement de la crise du Golfe en août dernier. Elle souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la défense sur ces positions, sachant que la France ne se situait avant cette crise du Golfe qu'au 13e rang dans le monde (juste devant la Suisse !), pour l'effort financier en faveur de la défense.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

41274. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de témoigner, comme la majorité des Français selon un récent sondage, sur l'attachement et la confiance envers la gendarmerie en commémorant, d'une manière plus marquante, le bicentenaire de cette dernière à un moment où les événements le permettent davantage que ceux de février dernier.

Armée (armements et équipements)

41288. - 1er avril 1991. - L'intervention française dans le Golfe a montré que la France ne disposait pas à l'heure présente de moyens sérieux de projection de ses troupes d'intervention sur des théâtres d'opérations extérieures. Les spécialistes considèrent, semble-t-il, qu'il faudrait 15 milliards de francs pour acquérir une trentaine d'avions de transport lourd, flotte minimale pour les tâches envisagées. Il est à cet égard inquiétant de constater que depuis l'intervention française sur Kolwesi, tout en sachant que ces moyens faisaient cruellement défaut, rien n'ait été fait pour

combler cette lacune. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse connaître son sentiment sur le sujet, et qu'il lui fasse savoir quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à cette situation.

Armée (armements et équipements)

41289. - 1er avril 1991. - La France, depuis plusieurs années, semble avoir privilégié uniquement sa force océanique stratégique et le déploiement du missile air-sol moyenne portée. Or lors du récent conflit du Golfe, l'aviation alliée paraît avoir eu, malgré les moyens ultra-modernes d'observation et de détection dont elle disposait, les plus grandes difficultés à localiser les rampes irakiennes mobiles de missiles Scud. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de la défense** quant à l'opportunité de réexaminer le programme français de missiles mobiles SX, qui avait été abandonné en 1988. De même, ne conviendrait-il pas de sortir des cartons le projet Samro, de satellite d'observation militaire, qui y dort depuis 1982, l'actuel projet Hélios ne pouvant à lui seul couvrir toutes les zones de combat potentiel.

Armée (armements et équipements)

41290. - 1er avril 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de la défense** envisage de prendre de nouvelles mesures pour remplacer au plus vite les vieux Crusaders qui équipent la marine française. Ceux-ci devraient être retirés du service seulement à la fin de la décennie. Le conflit du Golfe ayant récemment démontré l'impuissance de notre aviation embarquée, ne conviendrait-il pas d'opérer une révision de nos positions, et ce dans les délais les plus brefs ?

Gendarmerie (personnel)

41318. - 1er avril 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transposition des nouvelles grilles de la fonction publique aux personnels de la gendarmerie, qui s'est faite en méconnaissance de la spécificité et du profil des carrières qui distinguent les gendarmes des autres personnels militaires. Il souhaite, en conséquence, connaître les suites qu'il entend réserver au rapport Descoutures sur l'évolution de la condition militaire, qui préconise la création de nouveaux grades distincts, dont l'échelle s'appuierait sur les qualifications propres à la gendarmerie.

Gendarmerie (personnel)

41319. - 1er avril 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur le dossier des gendarmes et personnels en retraite de la gendarmerie, qui sont inquiets de la grille indiciaire qui leur est désormais appliquée. En effet celle-ci ne tient pas compte suffisamment, semble-t-il, du profil, de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité. Les sous-officiers de gendarmerie ont fait parvenir au ministère un certain nombre de propositions. Il aimerait connaître le sentiment du ministère sur celles-ci.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

41441. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires présents sur le territoire de l'Irak et du Koweït dans le cadre des opérations de guerre diligentes au Moyen-Orient en application de la résolution n° 678 adoptée par l'O.N.U. en décembre 1990. Il lui demande de préciser quelles mesures seront prises en faveur des militaires engagés dans ces opérations s'agissant notamment du calcul des pensions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36488 Gérard Istace.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

41176. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'excellente initiative de la direction des impôts de Nancy, qui vient d'éditer une notice de déclaration des revenus en braille. Ce document de quatre-vingt-six pages a permis aux aveugles de Meurthe-et-Moselle d'être à égalité d'information avec les autres contribuables. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'étendre cette juste mesure à tous les départements.

Agriculture (exploitants agricoles)

41204. - 1er avril 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des agriculteurs en difficultés qui obtiennent, dans le cadre d'un redressement judiciaire agricole, des délais ou des remises de dette ou qui, dans des conditions amiables, obtiennent un moratoire et une remise de dette. Cette situation concerne tant les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel et dépassant un chiffre d'affaires de 500 000 francs par an, que ceux qui sont au régime du forfait. Il lui demande quelles seraient les conséquences sur le bénéfice imposable d'un exploitant agricole soumis au régime forfaitaire, d'une remise de dette contractée sous le régime du bénéfice réel.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41239. - 1er avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les modalités de mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Alors que la C.S.G. est retenue chaque mois sur le montant du salaire, elle sera également retenue, une deuxième fois, au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'inflation et au regard du maintien du pouvoir d'achat, cette double retenue constitue une véritable injustice. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41271. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés engendrées par la mise en application de la contribution sociale généralisée. Pour nombre d'entreprises, si ce n'est la plupart, cette mise en œuvre s'est avérée d'autant plus difficile que, pour une entrée en vigueur au 1er février de la C.S.G., les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 30 janvier. Sur le fond, l'une des dispositions de la loi qui pose le plus de difficultés reste celle qui concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Les dispositions de la loi s'avèrent encore plus difficiles à mettre en œuvre dans le cas de professions obéissant à des régimes spécifiques. C'est le cas notamment des entreprises du bâtiment pour ce qui concerne les congés payés, le chômage-intempérie et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ainsi, convient-t-il de souligner les frais sans contrepartie que la mise en application de la C.S.G. ne manque pas de créer pour les entreprises : non seulement elles doivent assurer la gestion courante de cet impôt, mais elles doivent en assurer également la collecte.

Epargne (livrets d'épargne)

41316. - 1er avril 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations du Crédit mutuel concernant sa contribution au financement du logement social. En effet, son ministère ayant exprimé l'intention de faire contribuer le Crédit mutuel au financement du logement social dans le cadre d'une centralisation des dépôts sur livrets bleus à la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit mutuel estime que les mesures suggérées pour faire face à cette centralisation sont irréalistes : la substitution du livret bleu de ressources à vue non rémunérées est illusoire, compte tenu du comportement des épargnants et des volumes en cause ; la réduction du coût d'intermédiation est irréalisable dans les proportions demandées, sauf licenciements massifs. Cette centralisation viendrait faire éclater ce qui fait l'originalité du Crédit mutuel : l'argent de la région reste dans la région. Ce circuit court de l'épargne a permis durant toutes ces

années de participer aux divers financements locaux ou d'intérêt régional, en plus de celui des familles. Sous couvert d'un but avouable, c'est un système original de financement local qui risque ainsi d'être démantelé, et donc une parcelle de l'autonomie des pouvoirs locaux d'être remise en cause ; c'est également les équilibres financiers de cette institution qui se trouveraient menacés. Le Crédit mutuel n'est pas hostile à une évolution et a démontré, au cours de son existence, sa capacité d'adaptation. Le Crédit mutuel veut engager des négociations claires et réalistes sur sa contribution au financement du logement social : il est d'accord pour accroître son intervention au profit du logement social dans le cadre d'une collaboration renforcée avec ses partenaires locaux et régionaux. Cette contribution ne doit pas mettre en péril son exploitation par une sorte de « discrimination à rebours », alors même que la situation des caisses d'épargne et du Crédit agricole ne change guère. Il souhaite que des discussions s'engagent sur l'évolution de la politique de l'épargne, sur une harmonisation des conditions de concurrence qui soit réelle et complète et sur les modalités de financement du logement social. En fonction de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41320. - 1er avril 1991. - La loi précise que la cotisation sociale généralisée (C.S.G.) est perçue sur les revenus versés à compter du 1er février 1991. Si les salariés n'ont été assujettis à la C.S.G. qu'à compter du mois de février 1991, les retraités ont acquitté la C.S.G. sur les pensions dues au titre de janvier 1991, puisque la sécurité sociale n'a versé les pensions que le 8 février 1991, en vertu de l'arrêté Séguin du 11 août 1986, qui prévoit que les prestations ne sont mises en paiement que le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. En d'autres termes, les pensionnés n'ont payé la C.S.G. au titre de janvier 1991 que... parce que la sécurité sociale paie en retard les pensions, pour des raisons de trésorerie. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice et faire respecter le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, garanti par notre Constitution.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41321. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les incidences qu'entraînent l'application de la cotisation sociale généralisée sur certains revenus. Il lui cite le cas d'un administré de sa circonscription qui bénéficie d'une pension civile de retraite que lui sert le ministère des transports depuis 1983 au titre d'ancien officier contrôleur principal de la circulation aérienne. Jusqu'au mois de février 1991 inclus, sa pension nette s'élevait à 10 511,14 francs. Or, l'entrée en vigueur de la C.S.G. après cette date a impliqué une baisse de sa retraite de 118,76 francs, son montant s'élevant aujourd'hui à 10 392,38 francs. Cet exemple précis montre à l'évidence que la promesse du Gouvernement de faire en sorte que seuls les revenus dépassant la tranche des 15 000 francs seront pénalisés n'est pas tenue. Force est d'admettre qu'il existe là une inégalité entre revenus salariés et revenus de pensions à laquelle il convient de remédier. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour compenser cette disparité qui est difficilement comprise par les retraités.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41322. - 1er avril 1991. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la question des porteurs français de titres d'emprunts russes. La signature du traité d'entente et de la coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre dernier a permis de franchir une étape dans le règlement de ce contentieux. Il lui demande quelles positions, notamment sur le montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement, il envisage de mettre en place pour concrétiser cet accord.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

41368. - 1er avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation faite par les services fiscaux de la notion d'entreprise nouvelle dans le domaine de la pêche. Il l'informe qu'un patron pêcheur propriétaire d'une unité nouvelle semi-artisanale se voit écarté du bénéfice des exonérations fiscales prévues pour les entreprises nouvelles au motif que ce patron était précédemment copropriétaire d'une autre unité : « il y a donc lieu d'assimiler ce cas à une poursuite d'activité. » Il lui précise qu'en l'espèce les copropriétaires d'un bateau armé pour la pêche industrielle décident de le vendre parce qu'il est devenu non rentable compte tenu de l'évolution des techniques de pêche. L'équipage est licencié pour raisons économiques. Le bâtiment qui ne trouve pas d'acquéreur en France est vendu à un armement africain qui le transforme pour la pêche au thon. Par la suite, l'un des quirataires réinvestit sa part dans la construction d'une unité plus petite, semi-artisanale, et l'arme avec une partie de l'équipage licencié. Il lui fait observer que les modes de pêche et de faire-valoir des deux bateaux sont totalement différents : pêche industrielle en copropriété, d'une part, et pêche semi-artisanale en toute propriété d'autre part. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réviser l'interprétation restrictive de la notion d'entreprise nouvelle en matière de pêche pour permettre l'octroi d'exonérations fiscales dans des situations semblables à celles exposées et ainsi aider à la modernisation de notre flotte dans le respect des règles communautaires.

Départements (personnel)

41377. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la ségrégation instaurée entre les agents de l'Etat et les agents du département en matière de frais de déplacement. En effet, les payeurs départementaux ont reçu des instructions pour ne pas accepter l'extension du décret du 28 mai 1990 fixant les modalités de réglement des frais de déplacement du personnel de l'Etat au bénéfice des agents départementaux, ce qui oblige les présidents de conseil général à se conformer à l'arrêté du 22 mars 1983 dont les derniers taux ont été fixés par l'arrêté du 15 octobre 1989 et à régulariser les paiements déjà effectués. Or une situation similaire s'était déjà produite lors de la sortie du décret de 1966 qui avait été étendu aux fonctionnaires des collectivités locales en attendant la sortie d'un texte spécifique. Il est tout à fait préjudiciable au bon fonctionnement des services d'instaurer deux modes de traitement alors que dans le cadre particulier du département, les agents de l'Etat et les agents départementaux sont appelés à travailler ensemble sur les mêmes missions. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner des instructions aux payeurs départementaux pour que agents de l'Etat et des départements soient traités à parité en attendant la sortie d'un texte spécifique.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41379. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les charges très lourdes entraînées par une opération de déterminitage sur habitation (10 000 francs en moyenne) devenue indispensable dans toute la vallée de la Charente. Il lui demande si le Gouvernement serait disposé à accepter d'assimiler ce type d'intervention à de grosses réparations, permettant alors une réduction d'impôt.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41442. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées de leurs organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la C.S.G. dès le 1er février dernier, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est, en effet, d'une extrême complexité et comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour

frais professionnels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'alléger les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions qu'elles estiment inacceptables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

41443. - 1er avril 1991. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des retraités au regard de la déduction des cotisations à des organismes de prévoyance complémentaires. En effet, souvent en Haute-Marne, les salariés en activité bénéficient d'une déduction pour les cotisations versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire et perdent souvent cette possibilité au moment de leur départ à la retraite, période de leur vie où une protection efficace est encore plus nécessaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la protection sociale et inciter ainsi les intéressés à cotiser à des régimes complémentaires.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41444. - 1er avril 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. En effet, le dispositif à mettre en œuvre présente de nombreuses complexités : création d'au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie ; calcul d'une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; établissement du précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. En outre, la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse entraîne de nombreuses difficultés puisqu'il convient d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Il lui expose que les entreprises du bâtiment qui appliquent déjà des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) subissent des complications de gestion et des frais supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de simplifier les conditions de collecte de la C.S.G.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

41445. - 1er avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les avantages de quotient familial accordés aux contribuables mariés soumis à une imposition commune. Lorsque l'un ou les deux époux remplissent les conditions énumérées à l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables mariés bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cependant, conformément à l'article 195-6 du C.G.I., la demi-part supplémentaire ne se cumule pas avec les avantages prévus paragraphes 3 et 4 de l'article 195 en faveur des contribuables mariés invalides. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il en est de même lorsque l'époux du contribuable invalide est âgé de plus de soixante-quinze ans, et titulaire de la carte du combattant.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41446. - 1er avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème d'indemnisation des titres d'emprunts russes. A la suite de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S., le 29 octobre 1990, il lui demande de préciser les détails du règlement de ce contentieux compte tenu de l'inquiétude manifestée par les détenteurs de ces titres, en ce qui concerne leur évaluation et les modalités de remboursement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41447. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème de la dette russe. Les petits porteurs s'impatientent et à juste titre. Comment ne le feraient-ils pas alors que la Grande-Bretagne a réglé ce problème, et que d'autres pays s'apprêtent à le faire ? Un premier pas semble avoir été franchi le 29 octobre 1990 lors de la signature d'un traité franco-soviétique, mais on attend les pas suivants. Un recensement des détenteurs de titres est-il prévu ? Est-il envisagé de faire participer aux négociations le Groupement national de défense des porteurs de titres russes ? Le but de ces négociations est-il d'indemniser vraiment les petits porteurs ou alors d'effacer ce contentieux en prévoyant une indemnisation symbolique ? Il lui demande donc de clarifier la politique gouvernementale sur un sujet qui concerne encore beaucoup de Français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41448. - 1er avril 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les titres russes. Suite à l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990, il demande quelles dispositions seront prises pour le versement de l'indemnisation à leurs porteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41449. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème du remboursement des emprunts russes contractés avant la Révolution de 1917. La signature du traité d'entente et de coopération bilatérale entre la France et l'U.R.S.S. le 29 octobre 1990 a suscité beaucoup d'espoir parmi les petits porteurs spoliés. Il lui demande donc quelles dispositions seront mises en place pour concrétiser sur ce point l'accord du 29 octobre 1990.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41450. - 1er avril 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la complexité des modalités d'application de la contribution sociale généralisée qui suscite des difficultés pour de nombreuses entreprises. La loi instituant la C.S.G. est entrée en vigueur le 1er février 1991 et oblige les entreprises à faire apparaître le montant de cette contribution sur une ligne distincte située immédiatement après l'indication de la rémunération brute et avant celle des cotisations sociales. Il apparaît que ces modalités sont inutilement complexes et que la nouvelle procédure mise en place pendant la période où les entreprises procèdent à leur arrêté de bilan de fin d'année entraîne une surcharge administrative insupportable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les simplifications de calcul qui s'imposent afin d'éviter la généralisation des mécontentements.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 33165 Gérard Istace ; 33189 Marc Dolez ; 35912 Etienne Pinte.

Enseignement (médecine scolaire)

41175. - 1er avril 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la médecine scolaire. En effet, les moyens dévolus à ce service sont dérisoires alors que les besoins d'enfants scolarisés sont importants. Aussi il lui demande s'il est dans son intention de faire recruter pour la prochaine rentrée scolaire des personnels supplémentaires pour assurer une médecine scolaire de qualité.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

41177. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, lorsque le département de la Moselle avait été détaché de l'académie de Strasbourg, on avait envisagé de l'ériger en académie indépendante ou, tout au moins, d'y désigner un vice-recteur dirigeant une antenne autonome du rectorat de Nancy. Il s'est avéré que, finalement, les pouvoirs publics ont procédé à une intégration pure et simple du départe-

ment de la Moselle dans l'académie de Nancy. Or, au cours des dernières années, cette situation s'est traduite par un certain nombre de décisions partiales au détriment du développement de l'université de Metz, la dernière en date étant la décision d'implanter le siége du futur institut de formation des maîtres, à Nancy. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il pourrait être envisageable soit de créer à Metz une antenne autonome du rectorat de Nancy, soit, à tout le moins, d'y créer, pour le seul enseignement supérieur, une délégation habilitée à présenter directement les dossiers de la Lorraine du Nord, sans que ceux-ci soient astreints à transiter par le rectorat nancéien.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

41178. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait qu'outre des locaux d'enseignement, les universités ont besoin pour leur développement que les étudiants puissent trouver facilement sur place des logements. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chacune des universités françaises quel est en pourcentage le rapport du nombre de logements mis à disposition par le C.R.O.U.S. sur le nombre total d'étudiants inscrits dans l'université.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

41180. - 1er avril 1991. - Depuis janvier 1985, les services de santé scolaires relèvent du ministère de l'éducation nationale, même si certaines catégories de personnel, notamment les médecins, ont continué jusqu'à présent de dépendre statutairement du ministère de la santé. La prochaine intégration de l'ensemble des personnels de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale va permettre de titulariser, par examen interne et transformation de crédits, les médecins encore rémunérés sous forme de vacation. Tout en reconnaissant le bien fondé de cette mesure, **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si la même procédure sera appliquée en faveur des infirmières de santé scolaire. Nombre d'entre elles, en effet, bien que dépendant du ministère de l'éducation nationale depuis six ans, sont toujours rémunérées à la vacation, ceci sans autre espoir de titularisation que la voie traditionnelle d'hypothétiques concours externes qui, par définition, ne tiennent aucun compte des services effectués, depuis parfois de longues années, au bénéfice des jeunes écoliers.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

41182. - 1er avril 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait suivant : les professeurs agrégés et certifiés des lycées et colléges atteints par la limite d'âge de soixante-cinq ans sont l'objet, au cours de l'année qui précède leur départ, d'un arrêté ministériel leur notifiant qu'ils sont « radiés des cadres ». Cette formule brutale est accompagnée d'un long texte indiquant à l'intéressé les « voies de recours » juridiques en cas de contestation de la décision. L'ensemble des formules administratives utilisées évoque, sans contredit, une image de sanction particulièrement choquante en de telles circonstances. Tous les témoignages concordent pour dire que les enseignants perçoivent avec tristesse et humiliation cette expression de rejet au moment souvent cruel où ils se voient contraints d'abandonner leurs fonctions. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cette formule de notification par respect pour la dignité de cette fonction.

Enseignement secondaire (programmes)

41195. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la disparition de l'option latin ou grec dans les nouvelles filiéres d'orientation des lycées, telles qu'elles sont définies par le Conseil national des programmes dans son rapport paru au mois de novembre 1990. A l'exception de la filiére littéraire, les jeunes gens ayant choisi les filières scientifiques, économiques et sociales, techniques et scientifiques, technologiques tertiaires, ne pourront plus apprendre le latin ou le grec. Ce projet paraît regrettable car il néglige l'apport du latin et du grec à la pratique scientifique. Il lui signale que de nombreux mots techniques en médecine, en pharmacologie, en physique, mathématiques et sciences de la nature dérivent du latin ou du grec. De nombreuses classifications scientifiques sont établies en latin ou en grec. La langue juridique emploie souvent le latin et notre droit provient en grande partie du droit romain. D'autre part, de nombreux pédagogues ont vu dans l'étude du latin et du grec une véritable propédeutique au complexe. Il lui rappelle que le latin et le grec ont été à la base de la culture européenne. Etudiées dans tous les pays d'Europe, ces langues apprennent sans cesse aux Européens qu'ils ont partagé et continuent de partager un destin culturel commun. Il lui demande s'il entend conserver aux études secondaires leur rôle d'initiation aux sciences et à la culture humaniste en donnant la possibilité aux lycéens de toutes les filières d'étudier, en option, le latin ou le grec.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

41221. - 1er avril 1991. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nouvelle bonification indiciaire attribuée à certains personnels administratifs. Cette nouvelle bonification indiciaire est créée en faveur d'emplois répondant à certains critéres : avoir une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'animation d'une équipe ou bien de tenir et mettre en œuvre une technicité particulière. Il lui demande si cette nouvelle bonification indiciaire est applicable aux secrétaires des inspections départementales de l'éducation nationale et selon quelles modalités.

Enseignement : personnel (enseignants)

41242. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** observe à la lecture des dispositions réglementaires prises pour les nominations internes dans le corps des certifiés et agrégés, l'absence totale de propositions de postes dans certaines disciplines littéraires voire économiques (hébreu, chinois, breton, informatique et gestion pour les certifiés, polonais, japonais hébreu, portugais et russe pour les agrégés). Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître les critéres qui ont permis ces décisions, et si elles relèvent de contingences internes aux services, ou alors si elles viennent de la désaffection des éléves à l'apprentissage de ces disciplines.

Enseignement supérieur (programmes)

41273. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vœux émanant du Parlement européen de mettre en place dans les universités des cours d'histoire et de culture européennes. Il lui demande s'il envisage une suite favorable à ce souhait.

Enseignement supérieur (étudiants)

41278. - 1er avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'organisation de l'attribution des prêts bancaires aux étudiants. En effet, lors de son émission radiophonique, il a avancé semble-t-il que « la M.N.E.F. aurait toute sa place dans l'attribution de ses prêts ». D'autres mutuelles, souvent plus indépendantes des attaches politiques, existent et présentent un réel intérêt pour les étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte associer l'ensemble des mutuelles à l'attribution de ces prêts aux étudiants.

Enseignement secondaire (personnel)

41285. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les effets pervers du système qui détermine actuellement les affectations des professeurs de collège et de lycée. La mécanique bureaucratique qui procéde à ces affectations est fondée sur une logique qui implique la négation totale de la personnalité de l'individu, de ses qualités et de la particularité de sa situation. Curieusement, ce sont aujourd'hui les enseignants dépressifs et les titulaires de C.A.P.E.S. internes qui ont le plus de chances de voir leurs vœux exaucés. Face au caractére anormal de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le système de mutation et d'affectation actuellement en vigueur dans l'éducation nationale puisse tenir compte dans une certaine mesure de la particularité de la situation des enseignants concernés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

41323. – 1er avril 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions préoccupantes dans lesquelles se prépare la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et primaires de l'Oise. En effet, si en ce qui concerne le nombre de postes, des efforts ont pu être consentis pour le prèélémentaire où l'effectif moyen est de 28, celui-ci, toutes classes confondues, est passé de 24,54 en 1986-1987 à 25,19 en 1990-1991. Cette situation résulte de la forte croissance démographique enregistrée par le département de l'Oise, à laquelle les dotations de ces cinq dernières années ne permettent pas de faire face efficacement. L'enseignement élémentaire, quant à lui, connaît une diminution régulière du nombre de ses classes alors que les effectifs croissent, le nombre moyen d'élèves par classe est en effet passé de 23,09 à 24,05. Il est donc particulièrement inquiétant de voir son ministère ne retenir que 808 élèves supplémentaires pour la rentrée 1991 alors que ceux-ci seront presque le double en réalité. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire un réexamen attentif de ce dossier et d'envisager d'accorder des moyens supplémentaires au département de l'Oise, qui sont tout à fait indispensables.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

41324. – 1er avril 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques. Cette loi, qui dans son esprit, est juste, pose un problème important pour les petites communes rurales situées à proximité des villes qui drainent leur population pour leur activité professionnelle. C'est ainsi que de nombreuses communes ont procédé entre elles à des regroupements pédagogiques, afin de maintenir leurs enfants sur place. Si les conseils municipaux intéressés ne contestent pas leur contribution financière pour permettre à certaines familles de scolariser leurs enfants hors du regroupement, ils ne s'en étonnent pas moins de la façon arbitraire et non contrôlable dont la participation est calculée. En effet, le « prix de revient » d'un élève peut varier de un à trois suivant les communes. Il paraît important que la somme versée soit identique à celle que verseraient ces mêmes familles si l'enfant était scolarisé dans l'école de la commune ou d'une commune du regroupement. Il lui demande de prendre les mesures qui paraissent tout à fait souhaitables pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41325. – 1er avril 1991. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement croissant des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche administration générale devant la lenteur de la revalorisation de leur carrière. De tous les cadres et personnels enseignants ou non enseignants de l'éducation nationale, les C.A.S.U sont les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut. Cette situation lui paraît particulièrement inéquitable dans la mesure où la déconcentration progressive et prononcée de l'éducation nationale confère aux C.A.S.U. de la branche administration générale un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour une amélioration concrète et rapide de cette situation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

41326. – 1er avril 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ceux-ci considèrent avec inquiétude et amertume qu'aucune mesure concrète de revalorisation de leur carrière n'a été prise depuis la mise en place de leur statut. Leur indice actuel de fin de carrière n'atteint que l'indice brut 901 alors qu'ils constituent le corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte adopter pour remédier aux difficultés de carrière que rencontrent les C.A.S.U. et ceci afin de leur permettre d'assurer le rôle essentiel qui est le leur dans la politique éducative

Grandes écoles (fonctionnement)

41348. – 1er avril 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions ont été prises pour assurer l'orientation fixée par M. le Président de la République à Evry le 31 mai 1990 selon laquelle il serait souhaitable de doubler le nombre d'élèves dans les grandes écoles au cours des prochaines années.

Communes (finances locales)

41370. – 1er avril 1991. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les implications de la réunification de la totalité des moyens de service de la médecine scolaire au sein de son ministère au 1er janvier 1991. Il lui demande si les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret d'application n° 46-2498 du 26 novembre 1946 sont maintenues, laissant à la charge des communes les locaux occupés par un centre médico-scolaire.

Enseignement secondaire (élèves)

41371. – 1er avril 1991. – Suite à une question posée par les délégués lycéens lors d'une réunion du conseil académique de la vie lycéenne de Reims, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quel a été le montant financier de la mise en place de la carte de lycéen, quel développement compte-t-il donner ultérieurement à cette carte et aux avantages qui pourraient s'y rattacher.

Enseignement secondaire (programmes)

41382. – 1er avril 1991. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les projets de réforme du contenu des enseignements des classes de première et terminale des lycées. En effet, dans un avis du 23 novembre 1990, le Conseil national des programmes préconise que les enseignements du latin et du grec soient uniquement réservés aux élèves de la section littéraire. Les élèves des sections économiques et scientifiques seraient ainsi privés de ce choix, alors qu'ils représentent près de 70 p. 100 des candidats aux épreuves de langues anciennes du baccalauréat. En outre, il lui précise qu'une telle mesure réduirait la place des études de lettres classiques dans le système éducatif français, au moment où est mis en valeur le rôle de l'enseignement des langues anciennes dans le développement des facultés de raisonnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir maintenir l'enseignement optionnel de latin et de grec pour tous les élèves de première et de terminale.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement secondaire)

41390. – 1er avril 1991. – **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la grave inquiétude des enseignants, des parents d'élèves et des élèves face au projet de création de pôles de formation dans les lycées professionnels de la Guadeloupe. Il lui demande de l'informer de ses véritables intentions et des raisons qui motivent de tels bouleversements au niveau des lycées professionnels du département.

Enseignement secondaire (moyens financiers)

41405. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des collèges. En effet, les projections effectuées pour les rentrées 1991 et 1992 confirment et précisent une évolution très nette des effectifs au niveau des collèges. A la rentrée 1991, on comptera 37 199 élèves de plus et, à la rentrée de 1992, 66 000 collégiens de plus. Or, le budget 1991 a sous-évalué cette évolution en prévoyant seulement une augmentation de 19 000 élèves à la rentrée de 1991. Devant cette progression des effectifs, il lui demande les moyens supplémentaires qui seront dégagés pour assurer dans de bonnes conditions la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (programmes)

41451. - 1er avril 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des propositions ont été faites récemment par le président du Conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E S.). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupres restreints spécifiés dans la voie littéraire. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline. le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

41452. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des incertitudes pèsent sur le nombre de places offertes au concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. en 1991. Des engagements précis à cet égard avaient été pris par le Gouvernement devant la représentation nationale mais il n'est pas certain qu'ils soient tenus. Le nombre de créations de postes qui a été annoncé à grand renfort de publicité au Parlement et aux futurs candidats doit être respecté. Tant d'incertitudes sur les chiffres avancés apparaissent, seulement trois mois après le débat à l'Assemblée nationale, qu'il semble indispensable que le Gouvernement s'exprime clairement à ce sujet. Il est également regrettable qu'un tiers environ des postes offerts aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ne soient pourvus, de telle sorte que les départs en retraite cette année ne seront pas couverts et qu'on assistera à un recrutement important de maîtres auxiliaires. Il souhaiterait que des engagements soient pris pour que le pourcentage trop faible de réussite au C.A.P.E.S. et au C.A.P.E.T., alors que des postes à pourvoir existent, ne fasse pas l'objet de la seule explication de l'insuffisance de candidats.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41453. - 1er avril 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par certains instituteurs ou professeurs des écoles qui parviennent à l'âge de la retraite en début d'année scolaire. L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, prévoit l'obligation pour ces enseignants, d'être maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Cette mesure permet de faciliter l'organisation de l'affectation des postes et répond aux besoins actuels de l'éducation nationale. Cependant, les personnels nés en septembre ou octobre sont ainsi obligés d'effectuer une année supplémentaire, ce qui peut présenter pour certains d'entre eux une contrainte assez lourde. Il lui demande s'il envisage pour les personnels nés en septembre ou octobre de leur laisser la possibilité de partir en retraite à l'échéance prévue, sans être tenus de faire une année scolaire supplémentaire.

Enseignement secondaire (programmes)

41454. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de certaines propositions du Conseil national des programmes relatives à la réforme des lycées. Il est prévu de diminuer de 25 p. 100 le temps d'étude consacré à l'histoire et la géographie dans les séries littéraires et de 35 p. 100 dans les séries scientifiques. L'éducation civique quant à elle ne constitue plus une priorité alors même que les événements mondiaux récents ont démontré l'importance des leçons tirées de l'histoire. Ces matières sont nécessaires à l'éducation des jeunes et sont des facteurs essentiels de leur insertion dans la société. Les propositions faites, en réduisant encore l'enseignement dispensé, ne sont pas de nature à lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces propositions de réforme de l'enseignement dans les lycées.

Bibliothèques (personnel)

41455. - 1er avril 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des conservateurs de bibliothèques gérées par le ministère de l'éducation nationale. Alors que les conservateurs du patrimoine (archives, musées) sont désormais dotés d'un statut paru au *Journal officiel* du 17 mai 1990, le statut des conservateurs de bibliothèques qui dépendent du ministère de l'éducation nationale semble faire l'objet d'un ajournement définitif. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le plus rapidement possible le problème statutaire des conservateurs de bibliothèques afin d'assurer le bon fonctionnement d'une institution essentielle de la formation et éviter, d'autre part, que ne s'instaure une inégalité de statut entre les conservateurs gérés dans le cadre de la direction du patrimoine par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et leurs homologues qui relèvent de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

41456. - 1er avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les décisions de fermetures de classes qui semblent devoir être prises dans le département des Hautes-Alpes. Les décisions de fermeture de classes ou de suppressions de postes d'enseignants dans nos hautes vallées sont contraires à l'esprit de la loi Montagne qui souligne la spécificité, tant au plan géographique que climatique, des zones de montagne. Il lui demande, en application de cette loi, s'il entend veiller au respect de cette spécificité par l'adoption de mesures hors critères nationaux pour ces régions. Par ailleurs, des commissions départementales pour l'amélioration des services publics ont été créées pour donner leur avis sur les décisions de suppression de classes, notamment. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions précises pour que dans toute la mesure du possible, il soit tenu compte des résultats de la consultation de cette commission.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

41189. - 1er avril 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les préoccupations des riverains de la Loire, à la suite des décisions prises tendant à retarder, voire même à rejeter le programme de construction de barrages prévu par l'Epala. D'une part, ces barrages auraient comme effet principal de retenir les eaux en excédent pendant les hivers où elles tombent en abondance, afin d'éviter les risques de crues dans le val de Loire. D'autre part, les retenues d'eaux auraient pour autre effet très important de pouvoir maintenir un étiage suffisant pendant l'été pour permettre aux agriculteurs riverains d'en pomper une partie pour effectuer l'arrosage de leurs récoltes en terre. Les deux dernières années, très sèches, ont en effet révélé que l'irrigation est un facteur important de réussite dans les exploitations agricoles du val de Loire. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pense pas nécessaire de réexaminer les projets de l'Epala et de donner

à cet établissement public les autorisations lui permettant de poursuivre les travaux de sécurité et de développement économique tels qu'ils avaient été prévus jusqu'à ces temps derniers.

Chasse et pêche (droits de pêche)

41207. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'augmentation conséquente du timbre piscicole en 1990. Les pratiquants de pêche en eau douce, souvent d'origine modeste, voient le coût de leur distraction porté à environ 225 francs pour une journée sur les parcours de pêche de loisirs. Ce type de distraction offre également des débouchés de type touristique et une moindre fréquentation par les pêcheurs et leurs familles risque d'entraîner des difficultés pour les exploitations de type restauration populaire, commerce des villages, etc. Il souhaite donc connaître les dispositions prises pour assurer le développement des sociétés de pêche amateurs.

Papier et carton (entreprises : Bas-Rhin)

41247. – 1er avril 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les pollutions sonores, olfactives et les poussières produites par l'exploitation de l'usine de pâte à papier Stracel située à Strasbourg. Ces pollutions et nuisances concernent tant les quartiers strasbourgeois avoisinant cette usine que la ville de Kehl située à quelques centaines de mètres en Allemagne. D'une manière constante, la communauté européenne cite parmi les différentes définitions de la pollution atmosphérique « la nuisance aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement ». Cette pollution est transfrontalière. Interpelée, la commission rejette les « mesures à prendre afin de remédier à cette situation sur les autorités locales, notamment par le biais de l'autorisation d'exploitation ». En l'occurrence, celle-ci a été délivrée par le représentant du Gouvernement. Certes l'usine Stracel a fait un effort pour essayer de diminuer ses rejets de chlore dans le Rhin en concordance avec les directives européennes. Mais ces troubles très importants de voisinage subsistent jour et nuit. Il lui demande si le préfet ne pourrait prendre des mesures, *a posteriori*, afin d'amener cette usine à diminuer son indéniable pollution atmosphérique.

Animaux (naturalisation)

41362. – 1er avril 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur une éventuelle modification par le Conseil national de la protection de la nature de l'arrêté du 17 avril 1981, qui en application de la loi du 10 juillet 1976 assure la protection des mammifères sauvages en réglementant la naturalisation de petits mammifères comme l'hermine, la belette, la martre ou le putois. Il lui demande d'une part s'il est souhaitable de libéraliser la réglementation qui s'applique à la naturalisation de petits mammifères sachant qu'en pratique toute libéralisation conduirait rapidement à la création d'un « marché » et par voie de conséquence à un accroissement des destructions de ces mammifères. D'autre part considérant que la loi, dans sa rédaction actuelle, n'empêche pas la naturalisation au profit des collections publiques ou à des fins pédagogiques dans la mesure où le ministère de l'environnement peut accorder des dérogations pour faire droit à des demandes motivées, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son avis sur ce dossier.

Récupération (politique et réglementation)

41411. – 1er avril 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés que pose aux collectivités locales l'élimination des piles alcalines. Depuis 1987, les transformateurs et la Croix-Rouge collectent les piles-boutons : les piles à oxyde d'argent sont recyclées, les piles à oxyde de mercure, stockées, en raison de leur forte teneur en mercure (30 p. 100) et de l'incidence de cet élément sur l'environnement. Or, si la consommation française de piles boutons met annuellement en circulation 8,2 tonnes de mercure, celle des piles alcalines en représente 43,4 tonnes. Et pour ces dernières, aucune filière de collecte et/ou de traitement, n'est organisée. Néanmoins, des apports volontaires sont enregistrés auprès des services municipaux ou dans les déchetteries : les dépôts ainsi constitués sont à la charge des collectivités locales. Le stockage est soumis à la réglementation sur les installations classées et l'implantation d'unités de traitement apparaît improbable au vu de l'évolution de la réglementation européenne sur la teneur en mercure des piles alcalines. Les décharges de classe 1 n'acceptent pas ces déchets toxiques en raison de leur trop forte concentration en mercure ; leur envoi dans les mines de sel allemandes est onéreux. Ne reste comme possibilité que le mélange aux ordures ménagères, le traitement conjoint avec celles-ci s'accompagnant généralement d'une libération dans le milieu naturel du mercure (cas du compactage et de l'incinération notamment). Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette situation générée par la plus forte sensibilisation à l'environnement des citoyens, et si éventuellement, il envisage d'étendre la collecte mise en place pour les piles-boutons, aux piles alcalines.

Animaux (animaux nuisibles)

41457. – 1er avril 1991. – **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** au sujet de la réglementation du piégeage. L'arrêté ministériel du 23 mai 1984 ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Le code rural dans son article R. 223-3 prévoit que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. L'absence d'un âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piégeur permet à des mineurs qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasse de devenir des piégeurs agréés. Afin de permettre à ceux-ci d'avoir une meilleure connaissance des espèces animales que tout chasseur doit en principe posséder ; il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasse soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement : Val-de-Marne)

41200. – 1er avril 1991. – **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importante dégradation des conditions de transport des usagers de la S.N.C.F., à partir des deux gares S.N.C.F. de Villeneuve-Saint-Georges : absence d'information en cas de perturbation du trafic, éclairage déficient, confort insuffisant, aménagement intérieur médiocre, panneaux indicateurs au fonctionnement intermittent, fermeture de la station de Villeneuve-Triage certains jours, etc. De plus, contrairement aux directives des responsables régionaux de l'entreprise nationalisée, les horaires d'ouverture au public de la gare principale ont été réduits de deux heures quinze minutes chaque jour, du 1er février au 4 mars derniers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, et de promouvoir ainsi le transport des voyageurs.

Urbanisme (C.O.S.)

41210. – 1er avril 1991. – **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application des lois n° 75-1323 du 31 décembre 1975 et n° 76-1285 du 31 décembre 1976 relatives au strict respect du C.O.S. dans les zones régies par un plan d'occupation des sols. Ces lois ont été confortées par le décret d'application n° 83-813 du 9 septembre 1983 qui stipule que c'est à l'initiative et sous la responsabilité des communes que les C.O.S. sont sujets à modification dans le cadre des révisions périodiques des zonages des P.O.S. Ces directives s'appliquent en règle générale pour tout type de construction et sans discernement et c'est là où apparaissent des distortions. Il propose que soit examinée la situation à laquelle se trouvent confrontées des activités de caractère industriel ou commercial à vocation économique et créatrice d'emplois dans la mesure où leur besoin d'extension est synonyme de survie. En l'état actuel de la réglementation, les contraintes financières pour dépassement du C.O.S. sont souvent insupportables pour des petites et moyennes entreprises. Il demande qu'un texte soit mis à l'étude portant sur des mesures dérogatoires qui auraient pour objet le souci du développement économique, de l'emploi, tout en sauvegardant les équilibres soumis à l'appréciation des maires.

Logement (accession à la propriété)

41211. - 1er avril 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les possibilités d'emprunt aux organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal pour l'accession à la propriété d'un logement ancien. En effet, aujourd'hui, il n'est pas possible d'acheter son propre logement lorsque celui-ci est mis en vente en empruntant par le biais du 1 p. 100 s'il ne correspond pas à des critères qui ne sont pas ceux des appartements généralement loués dans le cadre du 1 p. 100. Il demande donc en conséquence s'il est prévu un assouplissement de la législation pour permettre aux locataires de pouvoir accéder à la propriété de leur propre logement en mettant à leur disposition les cadres de crédit qui correspondent à leur location, c'est-à-dire ceux du 1 p. 100 patronal.

Professions immobilières (marchands de biens)

41212. - 1er avril 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les pratiques trop répandues de nombreux marchands de biens. L'idée d'une moralisation de la profession de marchands de biens a été évoquée il y a plus d'un an par M. le Premier ministre et, à sa demande, un groupe de travail rassemblant les pouvoirs publics, les organisations représentatives des marchands de biens, du notariat et des associations de consommateurs a été mis en place. Un des objectifs de ce groupe de travail était de proposer des mesures susceptibles de protéger effectivement les particuliers contre les risques de défaillance des marchands de biens, notamment lorsque des travaux de remise en état des logements faisant l'objet de transaction ne sont pas exécutés ou plus fréquemment pas menés à bonne fin, et afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection mieux affirmée contre les vices cachés et les risques de malfaçon. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce dossier et quand le Gouvernement sera en mesure de faire des propositions concrètes pour moraliser la profession de marchands de biens.

Logement (politique et réglementation)

41230. - 1er avril 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'érosion monétaire et de l'implantation des coûts de main-d'œuvre sur les cautions versées par les locataires à leur propriétaire. En effet, selon l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le dépôt de garantie de deux mois versé par le locataire à son propriétaire ne fait l'objet d'aucune majoration qui tienne compte des éléments cités plus haut. Il lui demande si une indexation sur l'indice du coût de la construction ne serait pas un élément permettant de garantir au locataire précautionneux de recouvrer, au moment de son départ, un dépôt de garantie toujours équivalant aux deux mois de loyer qu'il avait versés avant son entrée dans les lieux et quelles mesures compte prendre à cet effet le ministre.

Logement (allocations de logement)

41327. - 1er avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des étudiants qui n'ont pas la chance de résider dans une ville universitaire, et qui sont obligés de louer un logement pour poursuivre leurs études. Alors que l'allocation logement (A.L.) n'était traditionnellement versée qu'aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, la loi de finances pour 1991 a prévu que l'ensemble de la population résidant en Ile-de-France pourrait bénéficier de l'A.L. sous seule condition de ressources, ce qui permet désormais aux étudiants de la percevoir. Mais les étudiants parisiens ne sont pas les seuls à éprouver des difficultés à se loger. Ainsi, les familles des étudiants du Nord - Pas-de-Calais qui sont obligés de poursuivre leurs études à Lille consentent également des sacrifices financiers importants. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci d'égalité, le Gouvernement compte étendre cette mesure à l'ensemble du territoire.

Communes (voirie)

41373. - 1er avril 1991. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la législation en vigueur concernant la responsabilité de l'entretien des voies nationales et départementales situées sur le territoire des communes. Il souhaite être informé des modifications introduites sur ce point par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 instituant un code de la voirie routière. En effet, en application de l'article L. 221-2 du code des communes, l'entretien des voies communales constitue une dépense obligatoire des communes. De même, jusqu'ici, elles assurent, sans contreparties financières, l'entretien des voies départementales et nationales situées sur leur territoire alors qu'elles ne font pas partie de leur domaine routier. Cependant, avec l'adoption du code de la voirie routière par le Parlement, la situation semble pouvoir évoluer. Ce dernier stipule dans son article L. 131-2, alinéa 2 : « Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. » Les communes sont-elles aujourd'hui déchargées, en agglomération, de toute intervention relevant de l'entretien des routes départementales et nationales ? Il attire tout particulièrement son attention sur la charge que fait peser l'entretien de ces voies sur certaines petites communes.

S.N.C.F. (lignes)

41393. - 1er avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les fréquents retards affectant les liaisons ferroviaires sur la ligne Paris-Bâle. Il lui demande les raisons de cette situation préjudiciable aux usagers ainsi que les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour y remédier.

Voirie (autoroutes)

41394. - 1er avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inconvénients que représentent pour les usagers les travaux sur les autoroutes. A ce titre, il tient à rappeler que le péage que les automobilistes acquittent trouve sa justification dans une plus grande rapidité des parcours et une amélioration de leur sécurité, avantages que les travaux remettent en cause dès lors qu'ils sont d'une certaine importance. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci d'équité, il envisage dans un tel cas de faire diminuer le montant des péages.

Logement (P.A.P. : Franche-Comté)

41458. - 1er avril 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que depuis 1990 la Franche-Comté obtient des dotations régionales de crédits P.A.P. très inférieures à ses besoins. Faute de crédits disponibles, de nombreux dossiers de demandes de P.A.P. sont en instance dans les sociétés de crédit immobilier depuis plusieurs mois. Certains futurs accédants à la propriété, las d'attendre, se sont orientés vers des formules onéreuses avec les risques que cela peut comporter. La dotation P.A.P. déjà notifiée, probablement pour le premier semestre, s'élève seulement à 20 millions de francs pour toutes les sociétés de crédit immobilier des quatre départements de la région Franche-Comte. La Haute-Saône est d'ailleurs particulièrement défavorisée puisque seulement 3 851 000 francs seront attribués pour les deux sociétés de crédit immobilier de Vesoul et de Lure. Pour Lure, par exemple, la société concernée a actuellement en souffrance vingt dossiers complets de demandes de P.A.P. pour 5 806 000 francs, les demandes les plus anciennes étant en instance depuis l'été 1990. Cette situation mécontente les familles désireuses d'accéder à la propriété et pénalise les entreprises de bâtiment en retardant les mises en chantier. Il lui demande que des crédits P.A.P. supplémentaires soient attribués à la région Franche-Comté et particulièrement au département de la Haute-Saône, la dotation initiale étant nettement insuffisante.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8789 Louis de Broissia.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

41218. - 1er avril 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** la nécessité de prendre des mesures législatives réglementant les conditions de travail des femmes enceintes. En effet, il résulte,

dans certaines professions, de ces conditions inadaptées un risque de naissance prématurée ; la seule solution est alors l'arrêt de maladie. Aussi, il lui demande si, en liaison avec les autres ministères concernés, elle envisage des dispositions qui permettent aux femmes enceintes de poursuivre leur activité professionnelle à temps partiel, par exemple, si elles le souhaitent.

Prestations familiales (caisses)

41328. - 1er avril 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières rencontrées par les différents organismes gestionnaires des services d'aide à domicile. Alors que cette aide représente un élément important de la politique familiale, son avenir est menacé. Se faisant l'interprète des différentes associations préoccupées par cette situation, il lui demande de prendre des mesures afin que des crédits supplémentaires soient attribués à la C.N.A.F.

Professions sociales (aides ménagères)

41329. - 1er avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation sociale des aides ménagères compte tenu de l'insuffisance du taux de remboursement horaire de l'aide ménagère en 1991, lequel ne permet pas d'assurer un salaire décent aux professions concernées. Il rappelle à cet effet que les aides ménagères ont vu, depuis dix ans, leur pouvoir d'achat baisser suite aux différentes politiques gouvernementales en matière de contrôle des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour offrir aux aides ménagères dont le rôle est si important auprès des personnes âgées un salaire décent.

Professions sociales (aides familiales)

41330. - 1er avril 1991. - **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la précarité des salaires des professionnels du maintien à domicile et, d'une manière plus générale, du devenir de cette profession. La non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile concourent à une remise en question du secteur et de l'aide nécessaire à la politique familiale dans son ensemble. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre la revalorisation du prix plafond, la mensualisation des salaires avec un salaire mensuel garanti et le financement des formations afin de développer de manière significative l'aide à domicile.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : fonction publique territoriale)

41351. - 1er avril 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la rémunération des agents de la fonction publique dans les D.O.M. Dans un souci d'égalité sociale et au moment où le Gouvernement fait des propositions pour supprimer certains des avantages dont bénéficient les fonctionnaires dans les D.O.M., l'on constate que le nombre de ces fonctionnaires (les fonctionnaires territoriaux) sont exclus de toute majoration de leurs retraites. Dans l'intention d'un rééquilibrage de la fonction publique mais avec la nécessité d'un maintien des avantages acquis, il lui demande d'englober dans les propositions concernant les rémunérations et avantages des fonctionnaires des D.O.M. le cas des agents de la fonction publique territoriale.

Retraites : fonctionnaires civile et militaires (calcul des pensions)

41364. - 1er avril 1991. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmission radioélectriques d'Algérie (Ex C.L.T.R.A.) ou de l'ex cadre spécial temporaire des transmissions de l'état (Ex C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1er décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administative acquise par ces agents publics issus des ex. C.L.T.R A. et ex. C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérachie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique FP n° 1471 du 24 juin 1982 et quelles mesures législatives il y a lieu d'apporter pour le réglement définitif des difficultés rencontrées par les fonctionnaires concernés à la suite de l'application du décret du 17 novembre 1955.

Communes (personnel)

41401. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents du personnel communal remplissant l'emploi d'aide ménagère. L'emploi d'aide ménagère est, à ce jour, encore régi par le statut du personnel communal et n'a fait l'objet d'une intégration dans une filière de la fonction publique territoriale. Les aides ménagères appartiennent à la catégorie D (catégorie la plus basse de la fonction publique territoriale), et sont rémunérées sur la base de l'échelle 1 (indice de début de carrière : 228, indice de fin de carrière : 269, soit une rémunération nette mensuelle de début de carrière de 4 917 F, indemnités de résidence comprise). La carrière se développe sur onze échelons, la fin de carrière étant atteinte pour un agent arrivant à la durée minimale au bout de vingt années et six mois. Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des échelles de traitements par le décret du 20 septembre 1990, les possibilités de chevronnement ont disparu et aucune évolution de carrière n'est envisageable à court terme. Le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour le devenir de l'emploi d'aide ménagère : cet emploi sera-t'il intégré dans la filière sociale en préparation ? et si oui, dans quels délais et selon quelles modalités ; si cet emploi n'est pas régi par la future filière sociale, dans quelle filière sera-t-il intégré (filière sanitaire), et selon quels délai et quelles modalités ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41459. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème que posent, en regard des droits à la retraite, les cumuls d'activités des fonctionnaires et des agents des services publics. En effet, certains d'entre eux - les agents de la S.N.C.F., par exemple - qui ont exercé une activité accessoire, généralement connue et tolérée par la hiérarchie, afin d'avoir un complément de ressources immédiat à leur modeste salaire, mais aussi un supplément de retraite, apprennent à l'entrée en jouissance de leurs droits que la réglementation non seulement ne leur permet pas de prendre en compte deux avantages de retraite au cours d'une même période, mais de plus leur fait obligation de rembourser les sommes déjà versées par la caisse de retraite de la S.N.C.F. Outre que cette situation est lourdement pénalisante pour les retraités dont les ressources restent globalement très modiques et qui ont ouvertement cotisé au titre de leurs différents emplois, elle est aussi inéquitable, puisque le cumul d'emplois est admis - à certaines conditions - pour d'autres corps de fonctionnaires ou d'agents des services publics. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'une part d'apurer ces situations qui résultent d'une période passée où ces capacités de travail complémentaires étaient fortement sollicitées, en adoptant vis-à-vis de ces salariés modestes une position de justice - et pour le moins, en faisant en sorte que ces ressources ne soient plus ponctionnées de remboursements comptablement indus -, et d'autre part de remédier à ces inégalités en harmonisant les situations de cumul pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents des services publics, et selon quelles modalités.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34068 Jean-Guy Branger ; 35128 Etienne Pinte.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

41402. - 1er avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème suivant. Par une question écrite en date du 25 février demier, il attirait son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les adultes handicapés et leur famille suite au manque crucial de places dans les centres d'aide par le travail du Valenciennois. En effet, à l'heure actuelle, plus de 250 personnes figurent sur les listes d'attente d'admission des différents centres. Ce chiffre démontre à lui seul les besoins énormes en la matière et atteste de la nécessité de mettre rapidement en chantier la création d'un nombre conséquent de places supplémentaires. Par un arrêté en date du 2 août 1990, l'association familiale de défense et de protection des inadaptés du Valenciennois voyait rejeter sa demande de création d'un C.A.T. de soixante places sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux. Et cela malgré un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (2e section) lors de sa réunion du 31 mai 1990 qui considérait « ...l'importance des besoins locaux en matière de placements d'adultes handicapés ainsi que la qualité du projet... » Le programme pluriannuel signé entre les pouvoirs publics et plusieurs associations représentatives des personnes handicapées prévoit la création de 10 800 places en C.A.T. de 1990 à 1993 (création de 2 877 places en 1990, 2 723 en 1991, 2 600 en 1992 et 2 600 en 1993. Sur la base de la situation d'attente douloureuse voire désespérante des personnes concernées et de leurs familles, il apparaît urgent de reprendre le projet de l'A.F.D.P.I.V. et d'y donner une suite favorable en permettant l'ouverture dès cette année d'un nouveau centre dans le Valenciennois. Etant entendu que ce centre supplémentaire ne pourrait être qu'une réponse d'urgence face à des besoins qui resteraient considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que les pouvoirs publics entendent prendre pour satisfaire à cette exigence légitime et pour autoriser la création de ce centre d'aide par le travail.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 37058 Gérard Istace.

Minerais et métaux (entreprises : Val-d'Oise)

41184. - 1er avril 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la prochaine fermeture de l'usine Métafram, spécialisée dans les alliages frittés, située à Beauchamp (Val-d'Oise). Cette unité du groupe Pechiney a fait l'objet, il y a quelques années, d'une restructuration de ses productions qui a été couronnée de succès, et présente aujourd'hui des comptes apparemment équilibrés. Il souhaiterait donc connaître les motivations de cette décision du groupe concernant la fermeture de l'usine. Le transfert de cette unité ne semble justifié ni économiquement, ni techniquement, eu égard à la situation géographique des clients de Métafram et des centres de recherche qui sont ses partenaires quotidiens, pratiquement tous situés dans la région parisienne. Si cette fermeture n'était justifiée que par la nécessité pour le groupe Pechiney de réaliser des immobilisations afin de financer son développement externe, celles-ci paraissent peu conformes au statut d'une entreprise publique.

Automobiles et cycles (entreprises)

41185. - 1er avril 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les récents et nombreux incidents qui se sont produits dans les Renault 21 (modèles de juillet 1985 à juin 1989) et R 25 (mars 1984 à juin 1984) suite à l'inflammation spontanée du circuit électrique dans ces véhicules. Un certain nombre de cas ont déjà été signalés, mettant en danger la vie des propriétaires concernés. La régie Renault, interpellée par plusieurs associations de consommateurs à ce sujet, s'est contentée de proposer de faire procéder à la pose gratuite d'un nouveau fusible sur le circuit du ventilateur. Considérant cette réponse comme insuffisante, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions de la régie s'agissant de l'amélioration de la sécurité du million de véhicules concernés par cette défectuosité.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Garonne)

41254. - 1er avril 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le plan de réduction d'effectifs sur trois ans décidé par Thomson-C.S.F., entreprise nationalisée. On apprend aujourd'hui un plan de réduction d'effectifs de près de 250 personnes sur les 900 salariés de Thomson-C.S.F. Toulouse, alors que l'unité du Mirail comporte 25 hectares et 50 000 mètres carrés de locaux : il est essentiel de maintenir le pôle électronique à Toulouse. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour préserver l'emploi en Midi-Pyrénées et assurer le maintien de cette activité importante pour l'agglomération toulousaine.

Cours d'eau, étangs et lacs (politique et réglementation : Aveyron)

41376. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le lac de Pareloup (département de l'Aveyron), conçu en 1949, devait faire l'objet d'une vidange tous les dix ans pour une auscultation afin d'assurer la sécurité des riverains. Une vidange fut effectuée en 1962 puis l'auscultation fut réalisée à l'aide d'un submersible. Ce problème de vidange a été évoqué au cours d'une récente assemblée générale de la chambre de commerce de Millau, les professionnels de l'hôtellerie de plein air et notamment ceux du rivage du lac ayant exprimé des craintes en ce qui concerne l'impact de la vidange sur la vie économique, touristique et humaine des environs du lac et ses répercussions sur l'ensemble du département. Il est évident que cette opération causera un préjudice très important aux professionnels concernés. Il semble qu'E.D.F. souhaite que le début de la vidange intervienne en mars 1993 et le début du remplissage en septembre de la même année pour un retour à la cote normale en mars 1994. Il lui demande s'il est possible que soient fixées dès maintenant et en tout cas avant la fin de l'année, les dates définitivement retenues. Il souhaiterait également savoir si des mesures sont envisagées pour atténuer les effets de cette vidange sur tous ceux qu'elle concerne : pêcheurs, terrains de camping, villages riverains.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 9611 Louis de Broissia.

Fonction publique territoriale (statuts)

41174. - 1er avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** interpelle une nouvelle fois **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait des techniciens territoriaux de bénéficier d'une revalorisation de leur statut prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande d'engager, au plus vite, une large concertation avec les représentants des personnels concernés afin que ces derniers et les collectivités locales, qui les emploient, bénéficient d'un statut qui ne pourra qu'améliorer le fonctionnement des administrations territoriales.

Mort (pompes funèbres)

41183. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent actuellement les agents municipaux des services des pompes funèbres. En effet, depuis le décret du 9 mai 1932 paru au *Journal officiel*, les agents des services municipaux d'inhumation n'ont pas vu leurs primes d'exhumation, de mise en bière et de portage de bière revalorisées depuis cette date. Il lui demande s'il envisage de pallier à cet état de fait afin que les agents des services municipaux d'inhumation obtiennent satisfaction.

Impôts locaux (taxe sur la publicité)

41188. – 1er avril 1991. – **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 233-18 du code des communes dispense de la taxe sur la publicité les affiches et panneaux publicitaires de spectacles. Les organisateurs de spectacles culturels ou sportifs font régulièrement appel au parrainage pour financer leurs manifestations. Or, les mécènes font apposer leurs logos publicitaires sur les affiches de spectacles culturels ou sportifs, et dans certains cas, ces logos peuvent couvrir le quart de l'affiche. Il lui demande si, dans cette situation, les logos publicitaires intégrant une telle affiche font l'objet également de l'exemption de la taxe sur la publicité. Il appelle également son attention sur la taxation de l'affiche sur papier éclairée par projection. Pour échapper au paiement de la taxe sur la publicité pour les affiches sur papier ordinaire (8 francs par mètre carré ou fraction et par affiche), les afficheurs équipent leurs panneaux publicitaires de projecteurs. Les mêmes affiches éclairées par projection sont alors assujetties à une taxe de 58 francs par année par mètre carré ou fraction de mètre carré. Il lui demande si on doit alors assimiler ces affiches sur papier éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial aux affiches lumineuses et donc taxées sur la base de l'article L. 233-17 (4°), alinéa 1. Il lui fait observer que, dans ce cas, une telle taxation entraîne, sur la base de vingt-quatre campagnes publicitaires, une perte moyenne de recette annuelle de 70 p. 100 par panneau publicitaire.

Communes (personnel)

41194. – 1er avril 1991. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les seuils démographiques déterminant les niveaux de recrutement des cadres territoriaux par les collectivités publiques. Ce système pénalise les communes et les fonctionnaires concernés : les premières sont bloquées dans leur possibilité de recruter des cadres de haut niveau ou, à tout le moins, de conserver des cadres pour lesquels la promotion professionnelle passe par une nécessaire mobilité géographique : les seconds voient « précariser » davantage leur situation, puisqu'il peut être mis fin, sous certaines conditions, au détachement que ce soit par la collectivité d'origine ou par la collectivité d'accueil (art. 64, loi du 26 janvier 1984 modifiée). De plus, les seuils démographiques, pour simples qu'ils soient, ne constituent pas un critère entièrement objectif de classement des collectivités locales ; il ne rendent pas compte de leur diversité et de leur complexité ; leur emploi est généralisé. Certes, d'aucuns pensent que les seuils démographiques constituent un garde-fou contre des distorsions éventuelles dans les niveaux de recrutement d'une collectivité à l'autre. En fait, les élus confrontés à la gestion quotidienne sont en mesure de faire l'adéquation entre les exigences et les possibilités de la collectivité publique d'une part, entre la détermination du niveau de qualification du personnel territorial d'autre part. La question des seuils démographiques est une des principales préoccupations des élus locaux et mérite une attention toute particulière. Il lui demande donc s'il envisage la suppression de ces seuils dans la mesure où les élus ont à répondre devant leurs contribuables des postes créés, ce qui paraît constituer un contrôle suffisant.

Mort (pompes funèbres)

41197. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence qui s'attache à la présentation au Parlement d'un projet de loi relatif à l'organisation du service public des pompes funèbres. En effet, depuis la loi du 9 janvier 1986 qui a modifié la loi du 28 décembre 1904, les entreprises concessionnaires des communes ne sont plus protégées contre les violations du monopole et les communes concédantes se trouvent dépourvues du moyen légal de faire respecter ledit monopole, ainsi qu'en font foi plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il est indispensable que le Gouvernement prenne rapidement les dispositions qui s'imposent dans ce domaine pour que soit garanti le bon fonctionnement d'un service public auquel les communes sont particulièrement attachées. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il se propose de faire déposer ce projet de loi sur le bureau du Parlement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ordre public)

41199. – 1er avril 1991. – **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens utilisés pour le rétablissement de l'ordre à Saint-Denis de la Réunion. L'interpellation de nombreux manifestants par les patrouilles de police municipale et, semble-t-il, une coordination insuffisante de la police nationale et de la police municipale devraient le conduire à déposer très vite un projet de loi sur les polices municipales. Il lui demande, dans un souci de protection des libertés publiques et d'efficacité, de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

41202. – 1er avril 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement du collège de Masny dans le Nord. Dans le cadre de la décentralisation, le département a pris en charge les frais de fonctionnement et d'investissement des collèges. Dans un Douaisis très touché par la récession, quatre communes (Masny, Lewarde, Loffre, Roucourt) avaient construit un collège juste avant le transfert des compétences au département. Les annuités qu'elles supportent sont conséquentes. Aujourd'hui, le département construit les collèges et les finance. Les contribuables de quatre communes par l'imposition contribue à ce financement (et eux continuent à payer le leur). Est-ce logique ? Les communes ont transmis au département un collège neuf : pour les plus anciens, le département doit investir dans leur restauration, pour les nouveaux dans leur construction. Il lui demande si le Gouvernement ne pouvait pas concevoir un système moins pénalisant qui éteigne la dette de ces communes, sinon tout à coup, tout au moins plus rapidement que prévu, rendant la situation moins pénalisante pour la population.

Arrondissements (chefs-lieux : Essonne)

41214. – 1er avril 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la classification de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Evry, en Essonne. Actuellement cet arrondissement n'est pas doté d'une sous-préfecture de première catégorie. La situation semble anormale dans la mesure où la population de cet arrondissement s'élève à présent à plus de 500 000 habitants, étant ainsi la quatrième de France. Il résulte de cette situation des difficultés de fonctionnement pour la sous-préfecture car les moyens dont elle dispose, compte tenu de la population, sont insuffisants. Un classement de cette sous-préfecture en première catégorie serait de nature à résoudre ces difficultés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de doter l'arrondissement d'Evry d'une sous-préfecture de première catégorie dont le siège serait à Corbeil-Essonnes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41222. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des nombreux sapeurs-pompiers volontaires qui, chaque année, à titre individuel et non en colonnes de renfort, viennent renforcer les moyens de lutte contre les incendies, dans le sud de la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le remboursement de leur frais de déplacement.

Enfants (garde des enfants)

41232. – 1er avril 1991. – **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des agents qui travaillent dans les haltes-garderies. Ces haltes-garderies, créées par les municipalités, accueillent de nombreux enfants, qui sont encadrés par des agents territoriaux recrutés par la ville et qui, très souvent, sont titulaires du B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) ou du B.A.F.D. (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ce travail requiert donc de véritables compétences qui, malheureusement, ne sont pas reconnues, bien que ces carrières soient du ressort du secteur socio-éducatif, alors qu'elles sont rémunérées comme agent d'entretien, grade classé dans les services techniques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de créer au niveau national, une filière socio-éducative comportant des grades correspondant aux qualifications de ces agents.

Communes (personnel)

41235. – 1er avril 1991. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de représentation et de mission des élus communaux. Les fonctions de maire, d'ajoint, de conseiller municipal, de président

et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats. Mais, il peut arriver que les présidents de commissions extramunicipales, qui ne sont pas des élus, soient appelés à ce titre à se déplacer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les membres des commissions extramunicipales, notamment les présidents lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'élu, peuvent bénéficier de remboursement de frais de représentation et de mission au même titre que les élus communaux.

Police (personnel)

41249. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions des articles L. 364-5, L. 364-6, R. 364-2, R. 364-9 à R. 364-13 du code des communes qui prévoient le paiement de vacations aux commissaires de police chargés d'assurer la surveillance de certaines opérations consécutives aux décès, dont le transport de corps d'une commune dans une autre. La perception de cette vacation, outre le fait qu'elle donne lieu parfois à quelques difficultés, est de plus en plus mal ressentie par les familles qui la considèrent, bien souvent, comme un véritable impôt sur la mort. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de prévoir la suppression de cette vacation lors d'une prochaine modification du code des communes.

Mariage (réglementation)

41255. - 1er avril 1991. - Selon une étude récemment publiée par l'I.N.S.E.E., il s'avère que le nombre des mariages mixtes est aujourd'hui en nette hausse en France, pour atteindre 9,4 p. 100 du total des mariages en 1989. Il est de plus en plus évident cependant que beaucoup de ces mariages ne sont pas dictés par les seules lois de l'amour, mais plutôt par de simples intérêts matériels. La preuve en est qu'il y a peu de temps, onze personnes ont été interpellées à Paris dans le cadre d'une enquête portant sur une trentaine de mariages blancs. Les policiers ont découvert que le « mariage » était payé 60 000 francs par l'étranger désireux d'acquérir de façon frauduleuse la nationalité française. Plusieurs personnes interpellées sont d'origine marocaine. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise si ces escrocs étrangers ont été expulsés de France. Elle le prie également de lui faire connaître la teneur des mesures qu'il entend prendre concrètement pour enrayer cet accroissement de mariages blancs dans notre pays.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

41279. - 1er avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport sur la situation financière des stations de sports d'hiver, dit rapport « Lorit ». A la suite de la diffusion de la note de synthèse présentant ce rapport, il a pu être constaté que ce texte met en cause la capacité des maires de communes stations de sports d'hiver en matière de gestion et de maîtrise du développement économique. Or le manque de neige que les zones de montagne ont subi depuis trois ans est la cause principale des difficultés financières que connaissent de nombreuses stations de sports d'hiver. Une image particulièrement négative des stations de sports d'hiver, et de la gestion communale des maires concernés, se dégage du rapport « Lorit ». Il lui demande donc de lui faire part de son sentiment sur les conclusions de ce rapport et de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour corriger cette image tendancieuse qui est donnée des stations de sports d'hiver, qui, dans leur grande majorité sont gérées avec sérieux et dynamisme.

Nomades et vagabonds (stationnement)

41280. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes de plus de 5 000 habitants sont obligées de disposer d'un terrain d'accueil pour les nomades. Lorsqu'une commune possède un tel terrain d'accueil et que malgré tout des nomades créent un stationnement sauvage sur une autre partie de son territoire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures d'expulsion que peut prendre la commune.

Associations (personnel)

41287. - 1er avril 1991. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir si le président d'une association reconnue d'utilité publique qui assume en même temps la direction générale des services de cette association, peut, en raison de ces prestations administratives non incluses dans son mandat, percevoir une mensualité, et si cette mensualité peut, ultérieurement donner lieu à l'attribution d'une retraite complémentaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

41293. - 1er avril 1991. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les infirmières puéricultrices de la fondation publique territoriale, en ce qui concerne la rénovation de leur grille indiciaire. Les infirmières puéricultrices souhaitent, d'une part un alignement de leur statut sur celui des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale) sachant qu'à niveau d'études égal leur qualification les amène a assumer des responsabilités équivalentes ; d'autre part un déroulement de carrière identique à celui des autres travaillleurs sociaux, enfin une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes.

Fonction publique territoriale (carrière)

41331. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès au grade de technicien territorial et lui signale que dans le département de l'Oise, des candidats remplissant toutes les conditions statutaires et lauréats de l'examen professionnel, dont la validité est limitée à deux ans, risquent de ne pas être retenus au titre de la promotion interne et de devoir se présenter à nouveau aux épreuves de cet examen professionnel. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'assurer la pérennité de l'examen professionnel et de réviser le total des quotas départementaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

41332. - 1er avril 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Il lui précise que ce texte, dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Il lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : 1° le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles; 2° l'échelle indiciaire et le profil de carrière ; 3° le temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble.

Enseignement supérieur (examens et concours)

41333. - 1er avril 1991. - Les assistantes sociales municipales ont engagé des actions depuis plusieurs semaines pour exiger : la revalorisation de leur salaire ; une bonne formation initiale et continue ; l'homologation niveau 2 du diplôme d'Etat d'assistant social, avec intégration au cadre A pour le statut de la fonction publique et l'équivalent dans les conventions collectives. Apportant son soutien aux légitimes revendications des intéressées **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour répondre aux aspirations de ces personnels dont le dévouement et la nécessité ne sont plus à démontrer.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

41334. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-parution du décret annoncé par la loi du 26 janvier 1984 fixant le statut applicable aux agents titulaires employés à temps non complet. Il s'étonne que ce projet de décret, qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 décembre 1989 et a été examiné par le Conseil d'Etat, ne soit toujours pas publié. Il souligne les difficultés pratiques rencontrées par les collectivités pour déterminer les textes applicables à cette catégorie d'agents qui comprend mal qu'elle soit exclue du bénéfice de certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande, en conséquence, que le texte annoncé soit publié dans les meilleurs délais.

Fonction publique territoriale (statuts)

41335. – 1er avril 1991. – **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incertitude qui demeure celle des secrétaires médico-sociales territoriales quant à l'élaboration de leur statut que ce soit en matière de reconnaissance de leur technicité et les critères de recrutement : 1° sur les délais de reclassement et l'échéancier de celui-ci ; 2° sur les modalités de ce statut correspondant à leur vécu professionnel. Il lui demande donc quelles précisions il compte donner à ces différentes et légitimes questions.

Parlement (Assemblée nationale)

41357. – 1er avril 1991. – **M. Alexis Pota** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sous-représentation à l'Assemblée nationale de certains départements. Les résultats du dernier recensement de la population ont révélé un accroissement du déséquilibre entre les circonscriptions. Une adaptation du nombre de sièges de l'Assemblée nationale et du nombre de circonscriptions de ces départements s'avère nécessaire et cela pour respecter le principe de l'égalité de représentation du peuple français. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier prochainement à cette situation.

Départements (personnel)

41366. – 1er avril 1991. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la notion de « service effectif » en matière d'ancienneté de service aux agents qui, dans le cadre des lois de décentralisation, ont été titularisés dans la fonction publique territoriale, par exemple au sein des services d'un conseil général. En effet, il n'est reconnu à ces agents une ancienneté, comptabilisé en tant que service effectif, qu'à partir de leur date de titularisation. Or, pour des raisons opérationnelles (création de nouveaux services), ces agents ont été à l'époque retenus parmi d'autres, sur la base de critères de compétence et d'ancienneté dans l'emploi qu'ils occupaient et qu'ils étaient destinés à occuper dans les services du département. Ces critères ne sont plus reconnus depuis leur intégration dans le cadre du département. Aussi, ces agents se trouvent écartés de toute possibilité de promotion dans leur grade puisque, leur temps de service effectif étant de cinq ans actuellement, ils ne peuvent entrer en compétition avec leurs collègues directement entrés au département qui possèdent la même ancienneté de service. Ainsi, l'application de la notion de service effectif ne prend pas en compte pour ces agents l'effectivité de leur expérience professionnelle, ni les conditions particulières d'intégration dans le cadre départemental. Cela peut apparaître contraire à l'esprit d'équivalence voulu par les lois de décentralisation et préjudiciable à la carrière de ces personnels. En outre, ces derniers ont été reclassés, pour certains, dans un grade et une grille indiciaire inférieurs à ceux qu'ils occupaient précédemment, ce qui se traduit pour eux depuis cinq ans par une diminution indiciaire de l'ordre de 60 à 116 points qui sera longue à résorber. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte l'ancienneté totale des intéressés en tant que service effectif ou, à défaut, le nombre d'années retenu dans le cadre de la titularisation de ces agents. L'application de cette mesure leur permettrait de retrouver leur grade d'origine et de limiter dans le temps le rattrapage de leur salaire antérieur.

Nomades et vagabonds (stationnement)

41380. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes de plus de 5 000 habitants sont toutes tenues de disposer d'un terrain d'accueil pour les nomades. Or, dans l'agglomération messine, seule la ville de Metz dispose d'un tel terrain, ce qui a pour effet d'y concentrer les nomades, la capacité du terrain d'accueil devenant même insuffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorité préfectorale peut obliger des communes de plus de 5 000 habitants qui ne sont pas dotées d'un terrain d'accueil à en créer un. Si oui, il souhaiterait connaître la procédure. Si non, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose la commune de Metz pour éviter de devenir le seul point de concentration de tous les nomades de l'arrondissement.

Fonction publique territoriale (statuts)

41460. – 1er avril 1991. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des documentalistes territoriaux. Au lendemain de l'adoption des cadres d'emplois de la filière culturelle par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il apparaît que ces professionnels de l'information sont confondus avec d'autres métiers (conservateur de musée, bibliothécaire, archiviste), sans reconnaissance de leur spécificité professionnelle, et de leur niveau universitaire. Malgré les apparences, le déroulement de carrière prévu ne leur permet pas d'accéder au cadre d'emploi supérieur ; ils seront en réalité maintenus dans un cadre d'emploi inférieur à celui des attachés. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour offrir une carrière attractive, et valorisante à ces personnes de haute compétence, assurant auprès des élus locaux, une mission fondamentale d'aide à la décision.

Fonction publique territoriale (statuts)

41461. – 1er avril 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ceux-ci attendent, en effet, la publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984. Un projet de décret a été examiné depuis longtemps au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ceci sans qu'aucune remarque ait été formulée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard, et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces fonctionnaires territoriaux dont le statut dépend de la parution de ces décrets.

Fonction publique territoriale (statuts)

41462. – 1er avril 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'application du projet de décrets modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, non seulement ce projet ne contribuera pas à la revalorisation souhaitée du statut de bibliothécaire mais, surtout, facilitera l'accès à cette profession de personnel moins qualifié.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41463. – 1er avril 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui a été fait depuis décembre dernier en faveur des pompiers professionnels ou volontaires. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir où en est le projet de loi visant à une meilleure protection sociale pour les pompiers volontaires. Enfin, elle le prie de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est de l'évolution des carrières des lieutenants du corps des pompiers.

Fonction publique territoriale (statuts)

41464. – 1er avril 1991. – **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs au statut particulier d'emploi des professeurs de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, lesquels inquiètent vivement les personnels intéressés. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France, entraînant la désaffection du corps professoral et le tarissement de son recrutement. Il apparaît indispensable, si l'on veut conserver un enseignement musical de qualité dans les conservatoires municipaux, que ces projets fassent l'objet d'un nouvel examen. Il risque d'amener également une dévalorisation de l'enseignement de la danse. Les organisations d'enseignement souhaitent une concertation réelle de tous les partenaires concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)

41250. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les propositions émises par l'assemblée générale du comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble portant sur la création de deux commissions paritaires académiques du F.N.D.S., présidées par le préfet de région, sur la possibilité que chaque commission académique choisisse son mode de fonctionnement interne et gère son enveloppe financière et pour que le C.R.O.S. de l'académie de Grenoble s'engage à tenir compte des actions interdisciplinaires menées par les comités départementaux olympiques et sportifs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)

41251. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des représentants régionaux du mouvement sportif de l'académie de Grenoble en raison de la diminution du nombre des cadres techniques (C.T.D. et C.T.R.) dans de nombreuses disciplines. Il lui souligne les conséquences de ce désengagement qui se traduisent par un manque de formation et de perfectionnement de l'encadrement entraînant une baisse de la qualité des jeunes athlètes et l'impossibilité d'accueillir tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Il lui demande quelle action il entend mener pour pourvoir les nombreux postes vacants de C.T.D. et C.T.R.

Sports (politique du sport)

41465. – 1er avril 1991. – **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes manifestées par le mouvement sportif français. Ces inquiétudes concernent, d'une part le manque de moyens mis à la disposition du sport dans notre pays et, d'autre part, le renforcement des pouvoirs de l'administration en matière de répartition des fonds publics. Sur le plan des moyens mis en œuvre par le Gouvernement : le manque de cadres techniques se fait aujourd'hui cruellement sentir. Il y aura, sans nul doute, de graves conséquences tant sur le sport d'élite que sur le sport de masse. Ainsi, le mouvement sportif ne peut-il d'ores et déjà plus accueillir, dans les conditions satisfaisantes, tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Il lui demande donc s'il envisage de pourvoir les nombreux postes vacants de C.T.D. et de C.T.R. Sur le plan de la gestion de ces moyens, les textes prévoient que la répartition du F.N.D.S. incombe à une commission paritaire associant l'administration et le mouvement sportif. Or, la départementalisation de la gestion d'une partie du F.N.D.S. régional conduit, en fait, à donner à la seule autorité administrative le pouvoir de décision en matière de répartition. Le préfet jouit d'une grande liberté d'action face à un mouvement sportif qui n'est pas décentralisé au niveau départemental en application de la loi d'orientation du sport de 1974. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il entend renoncer à la procédure paritaire de répartition des fonds publics qui paraît apte, associant le mouvement sportif, à renforcer l'efficacité et la crédibilité de l'action de l'Etat dans ce domaine. Il souhaite également attirer son attention sur le cas particulier de la région Rhône-Alpes où il n'existe qu'une commission paritaire régionale pour les deux académies de Grenoble et de Lyon. Cette organisation spécifique soulève de nombreuses prestations émanant en particulier du mouvement sportif de l'académie de Grenoble. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager, afin de dissiper toutes les inquiétudes, un retour à la situation antérieure à 1987 avec la création de deux commissions paritaires régionales du F.N.D.S. qui géreraient, dans chaque académie, leur enveloppe financière de manière autonome et choisiraient leur mode de fonctionnement interne.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34440 Eric Raoult.

Etrangers (naturalisation)

41231. – 1er avril 1991. – **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 44 du code de la nationalité. Aux termes de cet article, « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales ». Alors qu'on connaît chaque année le nombre d'étrangers qui accèdent à la nationalité française par naturalisation ou déclaration, on ignore le nombre d'enfants d'étrangers, nés en France, qui, à leur majorité, acquièrent la nationalité française. Cette lacune, d'une part, autorise les estimations les plus fantaisistes et, d'autre part, interdit d'avoir un statistique exacte des acquisitions de la nationalité par le *jus soli*. Une telle connaissance pourtant s'avérerait utile dans le cadre d'une politique d'intégration, puisqu'elle permettrait d'apprécier notamment les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure information en matière de droit de la nationalité. De nombreux jeunes nés en France de parents étrangers paraissent en effet ignorer leurs droits et leurs devoirs au regard de la France, ce qui a des incidences multiples : militaires, civiques, sociales, etc. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les raisons de cette lacune et lui demander s'il est possible de demander aux juges d'instance d'adresser chaque année à la chancellerie une statistique des certificats de nationalité, délivrés en vertu de l'article 44 du code civil, qui comporterait notamment l'âge de la demande de première délivrance d'un tel acte et la nationalité des parents du demandeur.

Justice (psychologues)

41238. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'harmonisation de la rémunération des psychologues en matière d'expertises judiciaires. Il souhaite que les tarifs des psychologues soient identiques à ceux actuellement perçus par les médecins qui pratiquent le même type d'expertise. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour régler le problème de cette disparité choquante.

Système pénitentiaire (fonctionnement)

41252. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation qui prévaut dans l'administration pénitentiaire, et en particulier le déficit en personnels de tout corps qui se situe aux alentours de 2 000 emplois, hors programme « 13 000 ». Il tient à lui souligner les conséquences de cette situation sur les conditions de travail des personnels de surveillance qui exercent leurs fonctions en contact direct avec les personnes incarcérées. Il lui demande quelles actions concrètes il entend engager pour remédier à cette situation particulièrement difficile pour les intéressés et qui ne peut qu'engendrer un climat de tension extrêmement préjudiciable pour notre pays.

Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)

41336. – 1er avril 1991. – **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la procédure engagée à propos de la situation de certains conseils de prud'hommes et dans laquelle la juridiction de Château-Thierry semble menacée de suppression. Or il faut constater que, malgré le rattachement de la section agricole à Soissons, le conseil de prud'hommes de Château-Thierry a vu en trois ans le nombre de ses affaires augmenter de 149 à 173. Il faut aussi constater qu'en raison de la situation un peu excentrée de l'arrondissement de Château-Thierry par rapport au reste du département et l'absence de transports en commun la suppression de cette juridiction constituerait une lourde pénalisation pour les salariés. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les nombreuses protestations qu'une telle décision ne manquerait pas de provoquer.

Justice (fonctionnement)

41337. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le nombre de greffiers trop faible pour assurer un fonctionnement satisfaisant de la justice. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 l'effort entrepris depuis deux ans, effort qui s'est déjà traduit par la création de 50 emplois de greffier en 1990 et de 295 emplois supplémentaires dans le budget 1991.

Justice (fonctionnement)

41347. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur « le dossier pénitentiaire ». En effet, à la veille des arbitrages pour le budget 1992, il lui rappelle que depuis plusieurs mois déjà, fonctionnaires du ministère, magistrats et avocats manifestent publiquement pour obtenir de l'Etat des moyens de fonctionnement à la hauteur de leur tâche. En novembre dernier, il est vrai, le Gouvernement a accepté, après plusieurs mois de cette mobilisation massive de la profession, d'accorder une rallonge budgétaire de 500 MF de crédits et 400 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de la justice. Or, au début de l'année, le même Gouvernement a décidé d'amputer le budget de la justice de 270 MF pour financer une partie du conflit dans le Golfe. Aussi, au moment de la préparation du budget pour 1992 et compte tenu de la pauvreté de ce ministère, reconnue par le Premier ministre lui-même lors de son passage à la chancellerie

le 22 février 1990 (où il annonçait publiquement son intention de donner une priorité à la justice), il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour 1992.

Justice (fonctionnement)

41354. – 1er avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur « le dossier pénitentiaire ». En effet, à la veille des arbitrages pour le budget 1992, il lui rappelle que depuis plusieurs mois déjà, fonctionnaires du ministère, magistrats et avocats manifestent publiquement pour obtenir de l'Etat des moyens de fonctionnement à la hauteur de leur tâche. En novembre dernier, il est vrai, le Gouvernement a accepté, après plusieurs mois de cette mobilisation massive de la profession, d'accorder une rallonge budgétaire de 500 MF de crédits et 400 emplois supplémentaires pour l'ensemble du ministère de la justice. Or, au début de l'année, le même Gouvernement a décidé d'amputer le budget de la justice de 270 MF pour financer une partie du conflit dans le Golfe. Aussi, au moment de la préparation du budget pour 1992 et compte tenu de la pauvreté de ce ministère, reconnue par le Premier ministre lui-même lors de son passage à la chancellerie le 22 février 1990 (où il annonçait publiquement son intention de donner une priorité à la justice), il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

41367. – 1er avril 1991. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de l'article 8, alinéa 4 du décret n° 88-599 du 3 mai 1988, relatif à l'intégration et à la titularisation d'agents non titulaires dans des corps de catégorie C ou D de la fonction publique de l'Etat. En effet, pour les agents affectés au secrétariat de l'officier du ministère public près le tribunal de police, les conditions d'intégration doivent être fixées par un décret particulier qui n'a pas encore été publié à ce jour, ce qui cause un grave préjudice aux personnels concernés. En conséquence il lui demande de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la publication de ce décret particulier.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41466. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inadéquation de notre réglementation actuelle, concernant l'indemnisation du risque thérapeutique. Le Médiateur de la République, conscient de ce problème, a rédigé un texte destiné à adapter cette réglementation. Il y est prévu le renversement de la charge de la preuve et la création d'un fonds de secours et d'assistance. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire dans ce domaine, et s'il est question de reprendre le projet du Médiateur de la République.

Justice (tribunaux d'instance)

41467. – 1er avril 1991. – **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de certaines juridictions, et particulièrement des tribunaux d'instance. Les magistrats de ces tribunaux sont, en effet, confrontés à une extension croissante des affaires qui leur sont soumises, tant en ce qui concerne le nombre que la nature de celles-ci. Parallèlement, aucune extension des moyens financiers et humains dont ils disposent n'a été prévue. Cette situation alarmante, qui conduit les magistrats à suspendre certaines procédures pour éviter « l'engorgement » de leur juridiction, est de nature à accroître le discrédit dont la justice de notre pays est actuellement victime. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à de telles situations, alors que le budget de la justice vient, récemment encore, d'être frappé, par les mesures d'économie consécutives au conflit du Golfe.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41468. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** la grande détresse des victimes d'actes médicaux qui se voient soumises à un inextricable imbroglio juridique, lorsqu'elles souhaitent faire reconnaître leurs différends devant les tribunaux. Diverses propositions seraient actuellement étudiées par les services de la Chancellerie, notamment celles portant sur l'institution d'un fonds de garantie et la modification des règles relatives à la démonstration de la preuve. Il apparaîtrait que la jurisprudence évolue dans le sens de l'équité. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour que les études de projets existants puissent être soumises à la discussion de la représentation nationale.

Système pénitentiaire (personnel)

41469. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de l'ensemble des corps de l'administration pénitentiaire et plus particulièrement des personnels de surveillance qui exercent leur fonction en contact avec les personnes incarcérées. Il lui rappelle que leurs conditions de travail et par conséquence leurs vies de famille sont particulièrement difficiles. Ils ne connaissent pas trois jours à l'avance leur service et ne peuvent jamais rien prévoir sur le plan familial. Ils doivent attendre sept années pour obtenir un congé annuel au mois de juillet ou août..., et cela par manque de moyens financiers mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour une meilleure organisation du travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ses intentions dans le budget 1992 qu'il est en train de préparer.

Système pénitentiaire (personnel)

41470. – 1er avril 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de l'ensemble des corps de l'administration pénitentiaire et plus particulièrement des personnels de surveillance qui exercent leur fonction en contact avec les personnes incarcérées. Il lui rappelle que leurs conditions de travail et par conséquent leurs vies de famille sont particulièrement difficiles. Ils ne connaissent pas trois jours à l'avance leur service et ne peuvent jamais rien prévoir sur le plan familial. Ils doivent attendre sept années pour obtenir un congé annuel au mois de juillet ou août..., et cela par manque de moyens financiers mis à la disposition de l'administration pénitentiaire pour une meilleure organisation du travail. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ses intentions dans le budget 1992 qu'il est en train de préparer.

Mariage (réglementation)

41471. – 1er avril 1991. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que les textes en vigueur font obligation au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, de procéder au mariage de personnes remplissant les conditions formelles pour ce faire, même si elles se trouvent en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration. Le maire, en prononçant le mariage, régularise ce faisant la situation de l'étranger en lui conférant la nationalité française. De même, lorsqu'il apparaît que des réseaux ont pour objectif l'acquisition de la nationalité française, le maire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il est même fréquent que dans certains départements, des services de l'Etat et notamment le procureur de la République, avertis de ces agissements n'entreprennent aucunes démarches. Le maire est donc placé dans l'alternative suivante : entériner des pratiques qui ne correspondent pas à la finalité de l'institution du mariage ou se mettre en marge de la loi. Dès lors, quels sont les moyens qu'envisage le Gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques ? Est-il envisagé de donner des directives aux procureurs de la République qui entreprendraient, pour le moins, des investigations ou est-il prévu une modification des textes en vue d'autoriser le maire à s'opposer à des mariages de complaisance ?

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

41193. – 1er avril 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'application d'un P.O.P. (plan d'opération de pêche) national qui ne prend pas en compte les efforts de limitation de capacité de pêche réalisés en Méditerranée ainsi que la concurrence espagnole et italienne. Dans ces conditions elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'associer les représentants des professionnels méditerranéens à l'élaboration des réglementations nationales et communautaires.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Gironde)

41261. - 1er avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les problèmes spécifiques des pilotes de la Gironde. En effet, en raison de leur principale activité, les pilotes de la Gironde rentrent dans le cadre de la loi maritime, et notamment en ce qui concerne les sauvetages en mer. Bien que leur siége social se trouve 74, quai de Bacalan, à Bordeaux, la plupart de leurs interventions s'effectuent au port de Verdon, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde. Ce syndicat utilise des vedettes, mais également un hélicoptére doté d'un équipement technique qui lui permet de sortir de nuit. De ce fait, il lui arrive d'être sollicité par les services de prévention et d'intervention de l'Etat pour effectuer des sauvetages en mer. De par la déontologie de la profession, il ne s'agit pas pour eux de refuser d'apporter secours à tout marin professionnel ou touriste qui se trouve en difficulté en mer. Toutefois, en raison des fréquentes interventions nécessaires dans une contrée touristique comme le Médoc, et seul sur la région à pouvoir assurer des sauvetages par mauvais temps et la nuit, le syndicat des pilotes de la Gironde souhaiterait qu'une convention soit établie avec les autorités compétentes pour déterminer les dispositions pouvant les préserver de tout engagement de leur responsabilité si, à bord de leur hélicoptère, un incident ou un accident se produisait, pouvant entraîner des suites juridiques relatives au transport de tierces personnes (exemple : embarquement d'un médecin). De plus, toute intervention représente un coût non négligeable supporté par ces professionnels. Donc, puisque l'Etat ne dispose pas d'un tel d'équipement, il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées pour permettre une participation financière dédommageant le syndicat des pilotes de la Gironde des frais engagés lors de ces sauvetages. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour aboutir à une solution garantissant les intérêts des pilotes de la Gironde.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

41472. - 1er avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les restrictions des droits de pêche à partir de 1993. Celles-ci auraient, entre autres, pour conséquence de supprimer aux pêcheurs plaisanciers leur trémail et leurs deux casiers auxquels ils ont droit. Les professionnels côtiers se verraient interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. L'application de ces dispostions aurait de graves incidences sur toute la zone côtière, notamment en Bretagne et entraînerait la disparition des petits pêcheurs côtiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la commission européenne et quelles mesures de secours d'urgence il envisage de mettre en œuvre pour les pêcheurs en difficultés et celles qu'il entend prendre afin de rassurer les pêcheurs et préserver la filiére poisson en Bretagne.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Espace (politique spatiale)

41205. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les causes du retard du projet Hermès annoncé par l'Agence spatiale européenne. Il lui demande si cette mesure aura des conséquences sur les autres projets européens (Ariane 5 et Colombus) et sur la politique et le devenir des industries françaises concernées, en particulier l'Aérospatiale.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

41240. - 1er avril 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilisation de plus en plus fréquente de la télécopie comme moyen de communication dans les entreprises et les administrations. Beaucoup de particuliers, mais surtout des commerçants, des artisans et des petits entrepreneurs n'ont pas un usage suffisant du télécopieur qui puisse justifier cet équipement, dont le coût reste élevé malgré sa généralisation. Ils souhaiteraient cependant pouvoir occasionnellement utiliser ce moyen rapide de communication pour envoyer ou recevoir des messages, en particulier pour des opérations professionnelles ou commerciales. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de mettre à la disposition du public des télécopieurs dans tous les bureaux de poste, afin de répondre à cette demande en pleine expansion.

Téléphone (assistance aux usagers)

41281. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un abonné du téléphone peut se faire communiquer la liste des numéros complets d'appel, formés depuis son appareil, et s'il est possible qu'un tiers, avec le consentement de l'abonné, puisse également être habilité à retirer cette liste auprès des Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41386. - 1er avril 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages que les fonctionnaires actifs. Il lui rappelle que l'article 16 du code des pensions civiles et militaires lui impose un telle péréquation et que le ministre des armées, le ministre de l'intérieur pour la police et le ministre de l'éducation nationale sont su le respecter.

Postes et télécommunications (courrier)

41414. - 1er avril 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions d'acheminement par La Poste des colis envoyés par les familles des militaires présents dans le Golfe. Il lui demande de lui préciser les délais d'envoi de ce type de paquet et si des efforts particuliers ont été prévus compte tenu de la situation militaire exceptionnelle de l'époque et du fort contingent français présent.

Téléphone (facturation)

41473. - 1er avril 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la charge que représente les communications téléphoniques pour les personnes âgées non imposables. Sachant que, dans leur cas, le téléphone constitue un élément indispensable au plan médical ainsi qu'au niveau de leur sécurité, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer les personnes âgées ayant de faibles ressources du montant de l'abonnement téléphonique.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Radios (Radio France internationale)

41243. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales** sur le projet de Radio France internationale d'avoir accès à la bande FM, en particulier sur Paris et la région d'Ile-de-France. L'audience de R.F.I. depuis la guerre du Golfe a augmenté condidérablement et sa diffusion est souhaitée sur la bande FM. Une telle décision contribuerait au processus d'intégration des communautés étrangéres résidant en France, les radios thématiques existantes ne permettant pas la vision d'ensemble apportée par la radio de service public. Il lui demande s'il compte demander au C.S.A., dans les bandes de fréquence réservées au service public, de permettre la diffusion de R.F.I. sur la bande FM.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

41244. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales** sur l'initiative de l'ambassade de France à Buenos-Aires qui compte diffuser à partir du 15 avril une chaîne de télévision francophone câblée en Argentine. Cette chaîne diffusera par jour six heures de programmes enregistrés fournis par Canal France international, et concernera essentiellement les 150 000 francophones de la région de Buenos-Aires. Il lui

demande s'il compte étendre cette initiative intéressante à d'autres pays et de lui faire un état complet de l'utilisation de la télévision francophone ou d'autres moyens audiovisuels dans le cadre de sa politique de relations culturelles.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41187. - 1er avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou sa famille se voient dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée et au Sénat qu'auprès du Médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de toute faute médicale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de lois relatives à ce problème.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

41418. - 1er avril 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la crise qui frappe actuellement les institutions parlementaires. Pour redonner au Parlement tout son rôle législatif et de contrôle, il apparaît nécessaire de limiter l'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution qui consiste à faire adopter un texte sans que l'Assemblée nationale l'ait voté, voire sérieusement discuté. De plus, il serait souhaitable, pour en permettre un examen plus approfondi, de faire étudier au cours des intersessions les projets de loi qui seront soumis à discussion si le Gouvernement envisage de modifier son attitude vis à vis du Parlement en vue d'un meilleur équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27282 Etienne Pinte.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41186. - 1er avril 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou sa famille se voient dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée au Sénat qu'auprès du médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de toute faute médicale. En conséquence, il lui demande quelles propositions le Gouvernement a l'intention d'étudier afin de modifier la législation existante.

Santé publique (hépatite B)

41215. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que pose l'hépatite virale B et sa prévention. Les indications du vaccin contre l'hépatite B sont actuellement limitées aux : 1° professions médicales et paramédicales ; 2° personnes originaires des zones d'endémie ; 3° polytransfusés ; 4° homosexuels, toxicomanes et prisonniers ; 5° sujets contacts. Or, les sapeurs-pompiers, en particulier ceux qui interviennent dans le cadre des secours d'urgence, devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une vaccination obligatoire. D'autre part, les éboueurs et les personnels de salubrité ou d'entretien des espaces verts sont souvent amenés à se blesser et se piquer accidentellement avec des aiguilles ou des seringues jetées dans les sacs poubelles ou dans les jardins publics. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose sur les risques de contamination du virus de l'hépatite B encourue par ces agents et quelle est la politique vaccinale préconisée par son ministère.

Politique extérieure (aide médicale)

41216. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'actuelle épidémie de choléra qui touche le Pérou et menace de s'étendre aux pays limitrophes. Depuis plusieurs semaines une épidémie de choléra touche le Pérou. Au cours des deux décennies précédentes, cette maladie s'était propagée sur le continent africain. Aujourd'hui, elle menace l'Amérique latine. Assurément, comme en Afrique, de nombreuses personnes vont mourir de la déshydratation consécutive à la fixation chez les individus du germe responsable, le vibrion. La physiopathologie de la maladie, les conditions de contamination, ainsi que les mesures de prévention à prendre, sont bien connues. En matière de protection des populations il s'agit essentiellement du respect des règles d'hygiène élémentaire. En fait ce sont les populations les plus pauvres ayant des conditions de vie difficiles, pour lesquelles donc le respect d'une hygiène élémentaires est peut pratique et peu efficace, qui sont les premières touchées. Un vaccin existe pourtant, mis au point par l'Institut Pasteur et l'O.M.S., dont l'efficacité dans plus de 80 p. 100 des cas est assurée. Jusqu'ici aucun grand laboratoire ne s'est engagé à le produire et donc à le rendre accessible aux pays les plus pauvres. Dans ces conditions, une action internationale de santé publique apparaît nécessaire pour combattre la maladie et protéger de celle-ci les populations les plus démunies. Il lui demande donc de bien indiquer les mesures de coopération sanitaire envisagées et engagées par la France pour aider les pays déjà touchés, en particulier le Pérou, et prévenir par la vaccination à grande échelle toute nouvelle progression de la maladie.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

41267. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés de recrutement en milieu hospitalier public d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Selon différentes sources, ce manque est chiffré, au niveau national, entre 500 et 600 infirmières. Cette pénurie, qui ne fait que s'inscrire dans le cadre plus large qu'est celle d'infirmières, pose une grave question de fond : à savoir la remise en question de certaines activités chirurgicales dans le secteur public dans la mesure où toutes les conditions de sécurité ne pourront plus être remplies.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41277. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité qu'il y a de réformer et le plan de recrutement et le déroulement même de la carrière des infirmières dans le secteur hospitalier public. Une pénurie est apparue à un point tel dans cette profession que les estimations les plus pessimistes font état de la nécessité de pourvoir plusieurs milliers de postes. La situation actuelle ne fait que créer des tensions qui précipitent le départ d'infirmières du secteur public, rendant ainsi très difficile la gestion du personnel, mais posent aussi des questions de sécurité dans certains services chirurgicaux ou de réanimation.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41298. - 1er avril 1991. - **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** la situation des centres de transfusion sanguine, étroitement dépendants de la revalorisation annuelle des tarifs de cession des produits sanguins donc difficiles à gérer, notamment en début d'année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées et leur échéancier, de façon à éclairer les responsables des centres.

Pharmacie (officines)

41338. - 1er avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de son ministère relatif au relèvement des seuils de population pour l'ouverture des officines de pharmacie selon le barème suivant :

pour les communes de 30 000 habitants, le quota serait fixé à 3 500 habitants ; pour celles comprises entre 5 000 habitants et 30 000 habitants, un quota fixé à 3 000 habitants ; enfin, les demandes dérogatoires ne pourraient être accordées qu'à condition que le seuil de 2 500 habitants soit préalablement atteint. Le besoin en pharmacie est réel, plus particulièrement en milieu rural où le seul critère de la population n'est pas la solution idoine pour régler les problèmes de santé, bien au contraire. Enfants, adultes, personnes âgées en difficulté ponctuelle en raison de la maladie comprendront mal le rationnement au kilomètre carré, même si les chiffres globaux montrent un étoffement de la pharmacie française, réseau le plus dense de la C.E.E., densité qui traduit très imparfaitement les disparités entre le tissu urbain et l'émiettement en milieu rural. Il n'est pas rare, pour ce dernier, que les patients doivent parcourir de longues distances pour bénéficier des prestations auxquelles ils ont légitimement droit. Exiger un seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture d'une officine sans y adjoindre un critère de localisation géographique est de nature à rendre la « couverture pharmaceutique » très difficile dans les régions peu peuplées ou à l'habitat dispersé. Comment pourront bénéficier de prestations fournies par les pharmaciens les personnes sans moyen de transport, dont le cas ne leur donnera pas droit au bénéfice du service à domicile. Enfin beaucoup de Français comprendront mal cette entrave à la liberté d'ouverture qui diminue les perspectives professionnelles des étudiants, alors qu'un encouragement à poursuivre des études, notamment universitaires, est sans cesse prodigué. On perçoit mal également la portée de cette mesure et son influence sur le déficit de la branche de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour que ces dispositions ne s'appliquent pas et, à tout le moins, expliciter la philosophie générale de ce projet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41339. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que le décret n° 89-812 du 1er septembre 1989 relatif au classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a fixé un nouveau classement indiciaire qui a pris effet au 1er janvier 1989. Il lui expose que les sages-femmes de P.M.I. exerçant à domicile souhaitent bénéficier des dispositions en cause avec effet rétroactif à la même date. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion présentée.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41340. – 1er avril 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres de transfusion sanguine. En effet, il semble que l'adaptation du système transfusionnel français à la réglementation européenne provoque quelques difficultés. En outre, le report par ses services des décisions tarifaires annuelles remet en cause les équilibres financiers des centres de transfusion, et ce pour la deuxième année consécutive. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement, et quelle politique transfusionnelle lui paraît la plus adaptée aux réalités sanitaires de notre pays.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41341. – 1er avril 1991. – **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande : 1° sur quels critères précis les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues ; 2° sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacie homéopathique française.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41342. – 1er avril 1991. – **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur toutes les interrogations qui demeurent celles des secrétaires médico-sociales concernant leur statut : 1° la non-reconnaissance réelle de leur technicité liée aux emplois obtenus, les critères de leur recrutement ; 2° leur souhait non pris en compte d'un statut médico-technique ; 3° les délais de reclassement dans la catégorie B. Il lui demande donc ses précisions sur ces différentes questions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

41346. – 1er avril 1991. – **M. Gilbert Gantier** informe **M. le ministre délégué à la santé** que la mesure de la densité osseuse par absorptiométrie biphotonique est un examen actuellement non remboursé par la sécurité sociale. Il s'en étonne d'autant plus que cet examen paraît à l'évidence utile car il permet la mesure du contenu minéral osseux et peut, en cas de valeur basse, inciter à prescrire des moyens de prévention des fractures. Il lui demande s'il envisage de se saisir de ce dossier.

Santé publique (politique de la santé)

41385. – 1er avril 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour diminuer l'usage des hypnotiques et des tranquillisants en France.

Pharmacie (officines)

41391. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le système actuel de pharmacies de garde les samedi et dimanche en milieu rural où des distances importantes doivent souvent être effectuées pour trouver une pharmacie de garde. Il lui demande s'il n'estime pas que les nouvelles mesures envisagées pour limiter l'ouverture de pharmacies ne pourra qu'accroître les difficultés pour toutes les familles, et plus particulièrement pour les personnes âgées et les familles sans moyen de locomotion. Pour toutes ces personnes, ce problème s'ajoutera alors de surcroît à celui du nombre de médicaments qui sont de plus en plus déclassés et donc moins remboursés.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41425. – 1er avril 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes actuels de la transfusion sanguine en France. La plupart des établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) sont aujourd'hui en déficit. Il vient du surcoût lié à l'assurance (12 francs par don) qui est payé uniquement par le centre préleveur. Il n'est pas répercuté sur le prix de cession des plasmas. Les établissements des autres pays d'Europe qui achètent en vrac le plasma d'origine étrangère ne supportent pas ce surcoût. Une telle pratique légalise le paiement de primes énormes (45 MF) pour un risque limité (250 MF), des caisses d'assurance maladie vers les compagnies d'assurances privées. Le coût de l'assurance ayant été multiplié par dix entre 1989 et 1990, ce que les subventions d'équilibre prévues par l'Etat ne couvrent pas. Si l'objectif pour notre pays est d'arriver à une autosuffisance en produits sanguins et plasmatiques, il apparaît nécessaire de revoir la légitimité des primes versées par la caisse d'assurance maladie, et de bien préciser que le geste transfusionnel est un acte médical, et donc un service qui doit être traité comme tel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui inquiète tous les partenaires des établissements de transfusion sanguine. Il lui demande en particulier s'il envisage de revaloriser les prix de cession des produits sanguins en 1991.

Pharmacie (officines)

41474. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le projet de loi visant à freiner l'ouverture des pharmacies. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures envisagées relèvent plus de la préoccupation de rentabilité des officines actuelles que du souci de faciliter la proximité des soins.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41475. – 1er avril 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème rencontré par des patients qui optent pour la médecine d'orientation anthroposophique. Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret de juillet 1989, ont pour conséquence le non-remboursement d'un certain nombre de médicaments. Le choix de cette conception médicale, par ailleurs reconnue officiellement dans un certain nombre de pays européens, entraîne donc un préjudice. Il lui demande premièrement, de bien vouloir lui préciser sur quels critères les 1 163 substances remboursées en homéopathie classique ont-elles été retenues.

Deuxièmement, sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont-elles été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41476. - 1er avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines conséquences liées à la création d'un statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (décret n° 90-839 paru au *J.O.* du 21 septembre 1990). Aux termes de ce décret, il apparaît que les secrétaires médico-sociales vont se trouver intégrées dans un cadre administratif, sans rapport avec les missions qui sont les leurs. D'autre part se pose le problème même de leur recrutement. En effet, il serait souhaitable que la spécificité de cette profession ait pour corollaire une spécificité dans le recrutement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque le bac est requis sans autre précision quant à la série.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41477. - 1er avril 1991. - **M. Lucien Guichon** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que l'association pour le développement de la transfusion sanguine a appelé son attention sur les dangers que la politique tarifaire en 1990 présente pour l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine. Cette association lui a donné connaissance de la lettre qu'elle a adressée à ses services à la suite d'une enquête auprès des établissements de transfusion, lettre par laquelle le président de cette association précisait entre autres l'évolution des recettes et des dépenses des établissements de transfusion sanguine de 1986 à 1987. Celle-ci faisait apparaître un déséquilibre dans la situation financière des établissements et indiquait que les deux tiers des centres de transfusion sanguine devraient présenter un déficit à la fin de 1990. Dans son exposé, le président de l'A.D.T.S. estime que, hormis certains éléments du taux directeur ne concernant pas directement la transfusion sanguine (P.M.S.I., urgences, etc.), toutes les autres augmentations prévues dans le taux directeur devraient être appliquées à la transfusion. Il craint que l'aggravation de la situation financière des C.T.S. conduise à des décisions d'arrêt d'activité que ne comprendraient pas les donneurs de sang. S'ils réduisent leur activité, la diminution des prélèvements de plasma, en particulier, mettrait en déséquilibre toute l'activité du fractionnement français et laisserait la porte ouverte à une importation de produits identiques fabriqués par l'industrie pharmaceutique. Les difficultés financières en cause obligeraient les établissements de transfusion sanguine d'abandonner certains efforts tendant à l'amélioration de la qualité des produits transfusionnels, ce qui serait particulièrement regrettable. De toute manière, ce déséquilibre retentirait de toute façon sur les budgets des hôpitaux qui, lorsqu'ils gèrent un établissement de transfusion sanguine, devraient leur fournir une subvention d'équilibre en fin d'exercice. La transfusion sanguine participe très activement à la sécurité transfusionnelle des techniques médicales de pointe. Il serait donc à craindre que les hôpitaux ayant un plateau technique de grande qualité n'aient à souffrir de l'abandon de méthodologies avancées par des établissements de transfusion sanguine. Les C.T.S. doivent maintenir un personnel auquel il est indispensable d'appliquer les revalorisations salariales décidées par les pouvoirs publics. Compte tenu des problèmes qui se posent et des propositions qui lui ont été faites par l'A.D.T.S., il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en matière de politique des tarifs de cession des produits sanguins en 1991.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41478. - 1er avril 1991. - Depuis deux ans, les établissements de transfusion sanguine (E.T.S.) sont confrontés à de graves difficultés économiques et financières. Leur situation présente résulte d'une inadéquation de la politique tarifaire des produits sanguins au regard tant des contraintes budgétaires traditionnelles (inflation, charges et masse salariales, taux d'intérêt), que de celles spécifiques à ce corps de la santé. Il en découle que le nombre d'E.T.S. déficitaires a été multiplié par quatre depuis 1986, date de la dernière enquête réalisée, leur déficit cumulé étant multiplié par dix, pour atteindre plus de 6 p. 100 du niveau des ventes. Parallèlement, le nombre d'E.T.S. excédentaires aura été divisé par deux et leur excédent cumulé divisé par cinq. Les prévisions pour 1991 vont d'ailleurs dans le même sens. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre délégué à la santé** ce qu'il compte entreprendre pour inverser la tendance relevée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41479. - 1er avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a-t-il été intégré dans un corps administratif, alors que cela ne correspond en aucun cas à leur vécu professionnel, et, le cas échéant, il aimerait savoir s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option médicale.

Politiques communautaires (santé publique)

41480. - 1er avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir de la transfusion sanguine en France dans le cadre de l'Europe de 1993. Il apparaît que notre pays dans ce domaine va être en butte à la loi de la concurrence avec des firmes à finalité strictement commerciale ou même avec des associations étrangères à but non lucratif. C'est une question grave pour tous ceux qui ont une idée précise du service que représentent le don volontaire du sang et la transfusion sanguine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour préciser les règles qui gèreront la transfusion sanguine française dans le cadre européen à partir de 1993.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41481. - 1er avril 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des établissements de transfusion sanguine français. Leur avenir s'annonce particulièrement difficile, en raison d'une politique tarifaire inadaptée aux contraintes budgétaires traditionnelles (l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêt), ainsi qu'aux contraintes spécifiques subies par les E.T.S. (augmentation du coût et du nombre de contrôles biologiques, coût d'adaptation des structures à l'évolution de la demande, augmentation des primes d'assurance, services et gardes facilitant l'adaptation des soins aux malades des hôpitaux). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de décider en faveur de ces établissements, afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins des malades et aux échéances européennes de 1993.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41482. - 1er avril 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine. Les donneurs de sang des régions Bourgogne et Rhône-Alpes notamment, ainsi que les responsables de la transfusion sanguine de ces mêmes régions, attendent que son ministère leur fasse connaître dans les délais les plus brefs quelle politique transfusionnelle lui paraît la plus adaptée aux réalités sanitaires de la France. Il lui signale d'autre part qu'à ce jour les tarifs de cessions des produits sanguins pour l'année en cours ne sont pas encore arrêtés, un tel retard contribuant à amputer une partie des ressources. Il lui demande donc quelles sont ses intentions précises pour répondre aux inquiétudes légitimes des responsables de ce secteur de la politique de santé.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (inspecteurs)

41283. - 1er avril 1991. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes rencontrés par les moniteurs d'auto-école de la Manche. En effet, ils ne peuvent présenter aux examens qu'un nombre de candidats représentant environ la moitié de leurs besoins. Il a été précisé que les inspecteurs ne sont pas remboursés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils se rendent dans les centres d'examen. Le remboursement des frais de déplacement semblerait pouvoir résoudre ce problème très important dans la mesure où cela leur permettrait de passer beaucoup plus d'heures au service des candidats au permis de conduire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre en place le financement des frais de déplacement des inspecteurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34370 Gérard Istace.

Apprentissage (politique et réglementation)

41179. - 1er avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude des pouvoirs publics face aux propositions du rapport Jeanteur. En effet ce rapport, qui propose d'affecter une fraction de la taxe d'apprentissage aux régions, a le grave inconvénient de réduire l'effort financier des entreprises en ce domaine et donc de déconnecter davantage la formation du monde du travail. Sachant qu'il convient d'accentuer le rôle des filières de formation reliées aux entreprises, il lui demande comment il entend concilier les conclusions du rapport Jeanteur avec cette perspective.

Syndicats (délégués syndicaux)

41190. - 1er avril 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le manque de protection salariale des délégués syndicaux. En effet, certaines entreprises ne pratiquent que l'avancement au mérite. Cette situation est bien entendu susceptible de défavoriser les représentants du personnel dont l'action n'est pas toujours appréciée par leurs supérieurs. Elle entraîne également une dévalorisation du travail syndical et un rejet des fonctions de délégation, qui risquent à terme d'être préjudiciables pour l'ensemble des salariés. Or certaines entreprises ont élaboré un statut de l'élu syndical qui leur accorde une certaine protection de leur revenu et de sa croissance. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'étudier ce type de mesures et d'envisager une amélioration des droits des représentants syndicaux allant en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

41343. - 1er avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle de l'inspection du travail du Val-d'Oise. Alors que l'effectif théorique pour les six sections serait de deux contrôleurs chacune, quatre sections n'ont plus aujourd'hui qu'un seul contrôleur. Actuellement, ils ne peuvent qu'expédier les affaires urgentes dans un département comme le Val-d'Oise, numéro 1 de la région parisienne pour la croissance de l'emploi, au moment où les missions se multiplient et sont de plus en plus complexes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à un manque d'effectifs, aussi bien dans les sections d'inspection du travail que dans les autres services de la D.D.T.E., qui handicape gravement celle-ci dans sa mission de service public.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

41344. - 1er avril 1991. - Les accidents du travail et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 entre 1988 et 1989. Les accidents et les malaldies professionnelles mortels reconnus ont progressé de 5,46 p. 100 entre 1988 et 1989. Tel est le constat publié par le Conseil supérieur de la prevention des risques professionnels dans le bilan qu'il a dressé pour l'année 1990. Ce constat grave et préoccupant reflète la dégradation des conditions de travail des salariés. Ce sont les conséquences de la baisse incessante des effectifs, de l'accroissement du travail temporaire et précaire, de la productivité, des lois Séguin-Delebarre qui ont introduit flexibilité et déréglementation en tout genre. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les disponibilités concrètes qu'il compte prendre pour réduire sensiblement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Dans ce sens, les parlementaires communistes proposent : réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures sans perte de pouvoir d'achat, le S.M.I.C. porte à 7 000 francs ; droits nouveaux des salariés, dans toutes les entreprises, pour intervenir sur les conditions et l'organisation du travail ; la transformation de tous les emplois précaires en emplois stables ; l'abrogation des lois Séguin-Delebarre ; la reconnaissance des qualifications et des diplômes ; une bonne formation professionnelle : 10 p. 100 du temps de travail pour la formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

41381. - 1er avril 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si, comme la presse s'en est fait l'écho, il est envisagé d'augmenter progressivement la durée de cotisations des salariés de trente-sept années et demi à quarante-deux années, sans modifier les autres données (période de référence, mode d'exonération).

Matières plastiques (entreprises : Ardèche)

41400. - 1er avril 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise Médélec (Tournon) où les travailleurs du secteur polyester sont en grève depuis plusieurs jours pour obtenir des augmentations de salaire et l'amélioration de leurs conditions de travail. La direction refuse d'engager des négociations portant sur les revendications des grévistes et multiplie les provocations. Afin de mettre un terme à cette situation, il lui demande de prendre des mesures pour que la direction accepte enfin de discuter et de prendre en compte les revendications de ses salariés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

41413. - 1er avril 1991. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'emploi et de la formation professionnelle, de lui donner des précisions sur les conditions applicables aux intérimaires pour leur indemnisation par les Assedic.

Formation professionnelle (stages)

41483. - 1er avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que selon une information de presse dont il a eu connaissance son département ministériel allait devoir supprimer près de 50 000 actions de formation pour les chômeurs de longue durée, soit un quart du programme prévu, dans le cadre de la réduction de 2,5 milliards de francs de ses crédits budgétaires. Cette mesure réaliserait une économie de 1 milliard, les 1,5 milliard d'économie restants devant être répartis sur l'ensemble des chapitres. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative il souhaiterait savoir le nombre d'actions de formation qui seraient supprimées en ce qui concerne le département de l'Aveyron.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 24402, travail, emploi et formation professionnelle ; 37354, anciens combattants et victimes de guerre.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 34713, handicapés et accidentés de la vie.
Alphandéry (Edmond) : 34399, handicapés et accidentés de la vie.
André (René) : 3429, économie, finances et budget ; 37288, santé ; 37888, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : 35204, industrie et aménagement du territoire ; 35700, budget ; 37193, équipement, logement, transports et mer ; 37511, économie, finances et budget.
Aubert (Emmanuel) : 34050, intérieur ; 34265, handicapés et accidentés de la vie ; 34266, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (François d') : 35316, handicapés et accidentés de la vie ; 35317, handicapés et accidentés de la vie ; 35318, handicapés et accidentés de la vie ; 36763, affaires sociales et solidarité ; 37226, équipement, logement, transports et mer.
Audinot (Gautier) : 30212, équipement, logement, transports et mer ; 36797, santé.
Autexier (Jean-Yves) : 37029, budget.

B

Bachelet (Pierre) : 36960, justice.
Bachy (Jean-Paul) : 20422, équipement, logement, transports et mer.
Bapt (Gérard) : 34989, handicapés et accidentés de la vie.
Baralis (Régis) : 35815, handicapés et accidentés de la vie.
Barate (Claude) : 33924, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 37677, santé.
Baudis (Dominique) : 35818, handicapés et accidentés de la vie.
Bayard (Henri) : 33646, départements et territoires d'outre-mer ; 33890, handicapés et accidentés de la vie ; 37241, agriculture et forêt.
Becq (Jacques) : 32419, économie, finances et budget ; 37082, économie, finances et budget.
Berson (Michel) : 34295, handicapés et accidentés de la vie ; 38179, communication.
Berthol (André) : 34772, consommation ; 38956, intérieur.
Birraux (Claude) : 38849, défense.
Bocquet (Alain) : 37510, économie, finances et budget ; 37643, économie, finances et budget.
Bonnet (Alain) : 33922, handicapés et accidentés de la vie.
Bonrepaux (Augustin) : 36716, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 34276, handicapés et accidentés de la vie ; 38067, défense.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 38112, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouquet (Jean-Pierre) : 34924, travail, emploi et formation professionnelle ; 40036, commerce et artisanat.
Bourg-Broc (Bruno) : 32805, économie, finances et budget ; 37974, intérieur.
Brana (Pierre) : 33979, handicapés et accidentés de la vie.
Briand (Maurice) : 34404, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 38403, défense.
Brocard (Jean) : 34268, handicapés et accidentés de la vie.
Broissia (Louis de) : 35320, handicapés et accidentés de la vie.

C

Cailoud (Jean-Paul) : 34711, handicapés et accidentés de la vie ; 37036, culture, communication et grands travaux.
Cartelet (Michel) : 35319, handicapés et accidentés de la vie.
Carton (Bernard) : 38178, économie, finances et budget.
Cathala (Laurent) : 38267, intérieur.
Cazenave (Richard) : 38585, transports routiers et fluviaux.
Chamard (Jean-Yves) : 37296, budget.
Chanteguet (Jean-Paul) : 34274, handicapés et accidentés de la vie.
Charette (Hervé de) : 34709, handicapés et accidentés de la vie.
Charié (Jean-Paul) : 34279, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 32253, consommation ; 36965, santé ; 37449, économie, finances et budget.
Charmant (Marcel) : 35321, handicapés et accidentés de la vie.
Charroppin (Jean) : 37416, santé ; 37465, budget.
Charzat (Michel) : 29028, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 34716, handicapés et accidentés de la vie.
Chavanes (Georges) : 34708, handicapés et accidentés de la vie ; 37702, budget.
Chevallier (Daniel) : 34991, handicapés et accidentés de la vie.
Chollet (Paul) : 38753, industrie et aménagement du territoire.
Colin (Daniel) : 38935, défense.
Colombani (Louis) : 34398, handicapés et accidentés de la vie.
Couanau (René) : 35961, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 34706, handicapés et accidentés de la vie ; 35670, transports routiers et fluviaux.

D

Dalliet (Jean-Marie) : 34012, handicapés et accidentés de la vie.
Dassault (Olivier) : 35323, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 34280, handicapés et accidentés de la vie ; 36762, anciens combattants et victimes de guerre.
Daviaud (Pierre-Jean) : 35487, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Jean-Louis) : 34996, handicapés et accidentés de la vie ; 37020, équipement, logement, transports et mer.
Dehaine (Arthur) : 38579, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 37858, agriculture et forêt.
Delattre (Francis) : 30973, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 25388, intérieur ; 26623, intérieur.
Deprez (Léonce) : 30022, économie, finances et budget ; 35020, équipement, logement, transports et mer.
Dessein (Jean-Claude) : 34296, handicapés et accidentés de la vie.
Destot (Michel) : 37470, consommation.
Devedjian (Patrick) : 35987, équipement, logement, transports et mer ; 37678, santé.
Dhaille (Paul) : 39503, intérieur.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 37854, travail, emploi et formation professionnelle.
Dimeglio (Willy) : 34284, handicapés et accidentés de la vie ; 34285, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : 34294, handicapés et accidentés de la vie.
Dray (Julien) : 37075, transports routiers et fluviaux.
Drut (Guy) : 34267, handicapés et accidentés de la vie.
Dugoin (Xavier) : 39039, affaires sociales et solidarité.
Dupilet (Dominique) : 34625, économie, finances et budget.
Duroméa (André) : 35572, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles) : 33932, agriculture et forêt.

F

Fabius (Laurent) : 37158, industrie et aménagement du territoire.
Facon (Albert) : 39635, travail, emploi et formation professionnelle.
Falco (Hubert) : 35817, handicapés et accidentés de la vie ; 36442, santé.
Farran (Jacques) : 36169, défense.
Fèvre (Charles) : 34844, handicapés et accidentés de la vie ; 38693, agriculture et forêt.
Filion (François) : 37021, économie, finances et budget.
Floch (Jacques) : 34990, handicapés et accidentés de la vie.
Forni (Raymond) : 35294, affaires sociales et solidarité.
Foucher (Jean-Pierre) : 34858, santé.
Fourré (Jean-Pierre) : 34403, handicapés et accidentés de la vie.
Françaix (Michel) : 35322, handicapés et accidentés de la vie ; 39024, fonction publique et réformes administratives.
Frêche (Georges) : 34992, handicapés et accidentés de la vie.

G

Galliard (Claude) : 34406, handicapés et accidentés de la vie.
Gambier (Dominique) : 34402, handicapés et accidentés de la vie.
Garmendia (Pierre) : 34293, handicapés et accidentés de la vie.
Gastines (Henri de) : 31680, économie, finances et budget ; 36649, santé.
Gaulle (Jean de) : 38382, famille et personnes âgées.
Gayssot (Jean-Claude) : 36189, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 34535, handicapés et accidentés de la vie.

Gengenwin (Germain) : 27033, intérieur ; 38080, famille et personnes âgées.
Germon (Claude) : 34705, handicapés et accidentés de la vie.
Giovannelli (Jean) : 37052, agriculture et forêt.
Gonsduff (Jean-Louis) : 34272, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques) : 38279, justice.
Goldberg (Pierre) : 38835, affaires sociales et solidarité.
Gonnot (François-Michel) : 33975, handicapés et accidentés de la vie.
Gouhier (Roger) : 37005, communication.
Goulet (Daniel) : 34011, handicapés et accidentés de la vie ; 36680, équipement, logement, transports et mer ; 37289, santé.
Grézard (Léo) : 35808, handicapés et accidentés de la vie.
Grussenmeyer (François) : 34297, handicapés et accidentés de la vie ; 36665, économie, finances et budget ; 36666, économie, finances et budget.
Guyard (Jacques) : 34368, intérieur.

H

Hage (Georges) : 37006, santé.
Harcourt (François d') : 33923, handicapés et accidentés de la vie ; 37415, mer.
Hermier (Guy) : 34539, handicapés et accidentés de la vie.
Hervé (Edmond) : 2615, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 35565, transports routiers et fluviaux ; 38610, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 34715, handicapés et accidentés de la vie.

I

Inchauspé (Michel) : 35160, agriculture et forêt ; 37114, équipement, logement, transports et mer.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34538, handicapés et accidentés de la vie.
Istace (Gérard) : 34292, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 38820, affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denis) : 36529, budget ; 36571, travail, emploi et formation professionnelle ; 36970, travail, emploi et formation professionnelle ; 36974, budget.
Journet (Alain) : 34291, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : 34405, handicapés et accidentés de la vie.
Kœhl (Emile) : 27276, économie, finances et budget ; 28520, économie, finances et budget ; 29659, économie, finances et budget ; 35516, budget ; 37211, budget ; 38929, fonction publique et réformes administratives.

L

Labarrère (André) : 34173, agriculture et forêt ; 35486, handicapés et accidentés de la vie.
Lajoinie (André) : 35129, handicapés et accidentés de la vie.
Landrain (Edouard) : 34278, handicapés et accidentés de la vie ; 37722, agriculture et forêt.
Le Bris (Gilbert) : 34372, intérieur.
Le Guen (Jean-Marie) : 34290, handicapés et accidentés de la vie.
Le Meur (Daniel) : 20553, budget.
Le Vern (Alain) : 39046, agriculture et forêt.
Leculr (Marie-France) Mme : 34995, handicapés et accidentés de la vie ; 38704, famille et personnes âgées.
Lefort (Jean-Claude) : 37455, affaires sociales et solidarité.
Legras (Philippe) : 35038, aménagement du territoire et reconversions.
Lengagne (Guy) : 37929, économie, finances et budget.
Léonard (Gérard) : 33804, fonction publique et réformes administratives ; 33974, handicapés et accidentés de la vie.
Léotard (François) : 34842, handicapés et accidentés de la vie ; 35843, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 37259, économie, finances et budget.
Ligot (Maurice) : 33921, handicapés et accidentés de la vie ; 36332, économie, finances et budget.
Lombard (Paul) : 35660, handicapés et accidentés de la vie.
Loncle (François) : 37136, économie, finances et budget.
Longuet (Gérard) : 36889, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 35311, handicapés et accidentés de la vie ; 35312, handicapés et accidentés de la vie ; 35313, handicapés et accidentés de la vie ; 37350, transports routiers et fluviaux.
Madrelle (Bernard) : 34289, handicapés et accidentés de la vie.
Malandain (Guy) : 35816, handicapés et accidentés de la vie.
Mancel (Jean-François) : 35891, justice.
Marcellin (Raymond) : 39182, défense.
Marchais (Georges) : 32795, santé ; 34282, handicapés et accidentés de la vie.
Mas (Roger) : 34994, handicapés et accidentés de la vie.
Masson (Jean-Louis) : 34336, intérieur ; 35714, intérieur ; 36804, intérieur.
Mauger (Pierre) : 34401, handicapés et accidentés de la vie ; 36214, budget.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 33879, handicapés et accidentés de la vie.
Merli (Pierre) : 34843, handicapés et accidentés de la vie.
Mesmin (Georges) : 34714, handicapés et accidentés de la vie ; 36197, économie, finances et budget.
Mestre (Philippe) : 37474, équipement, logement, transports et mer.
Metais (Pierre) : 37365, intérieur.
Meylan (Michel) : 35485, handicapés et accidentés de la vie ; 36908, santé.
Micaux (Pierre) : 34269, handicapés et accidentés de la vie ; 34270, handicapés et accidentés de la vie.
Millet (Gilbert) : 33555, agriculture et forêt.
Monjalon (Guy) : 34993, handicapés et accidentés de la vie.
Mora (Christiane) Mme : 35489, handicapés et accidentés de la vie ; 38078, équipement, logement, transports et mer.

N

Nayral (Bernard) : 37934, santé.
Nesme (Jean-Marc) : 36443, santé ; 37166, intérieur.

O

Oehler (Jean) : 34288, handicapés et accidentés de la vie.

P

Paccou (Charles) : 35315, handicapés et accidentés de la vie.
Papon (Dominique) Mme : 35130, handicapés et accidentés de la vie.
Pelchat (Michel) : 37619, budget.
Péricard (Michel) : 31766, communication ; 34536, handicapés et accidentés de la vie ; 37555, santé.
Perrut (Francisque) : 28321, transports routiers et fluviaux ; 37085, budget ; 38377, postes, télécommunications et espace ; 39476, budget.
Philibert (Jean-Pierre) : 33978, handicapés et accidentés de la vie ; 37726, économie, finances et budget.
Pinte (Etienne) : 34277, handicapés et accidentés de la vie.
Poignant (Bernard) : 34712, handicapés et accidentés de la vie ; 37968, transports routiers et fluviaux.
Poniatowski (Ladislas) : 18388, consommation ; 35747, équipement, logement, transports et mer ; 38530, défense.
Poujade (Robert) : 39177, budget.
Proriol (Jean) : 34707, handicapés et accidentés de la vie.
Proveux (Jean) : 34287, handicapés et accidentés de la vie.

R

Raoult (Eric) : 31436, santé.
Ravier (Guy) : 39611, commerce et artisanat.
Reitzer (Jean-Luc) : 37150, transports routiers et fluviaux.
Reymann (Marc) : 34219, handicapés et accidentés de la vie.
Rigal (Jean) : 34710, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbault (Jacques) : 33977, handicapés et accidentés de la vie.
Rochebloine (François) : 35126, handicapés et accidentés de la vie ; 36677, commerce et artisanat ; 37807, économie, finances et budget.
Rodet (Alain) : 33976, handicapés et accidentés de la vie ; 35595, budget.
Royal (Ségolène) Mme : 34732, handicapés et accidentés de la vie ; 35012, commerce et artisanat ; 35013, économie, finances et budget ; 35237, économie, finances et budget ; 36178, économie, finances et budget.
Rufenacht (Antoine) : 36886, mer.

S

Saint-Ellier (Francis) : 39375, intérieur.
Salles (Rudy) : 34400, handicapés et accidentés de la vie.
Santini (André) : 35135, handicapés et accidentés de la vie ; 35338, santé.
Sapin (Michel) : 32871, anciens combattants et victimes de guerre.
Sarkozy (Nicolas) : 37813, action humanitaire.
Sergheraert (Maurice) : 34281, handicapés et accidentés de la vie.
Spilier (Christian) : 34273, handicapés et accidentés de la vie.
Stasi (Bernard) : 37996, agriculture et forêt.
Sueur (Jean-Pierre) : 37228, intérieur ; 37298, économie, finances et budget.

T

Thiémé (Fabien) : 34540, handicapés et accidentés de la vie.
Thien Ah Koon (André) : 37426, économie, finances et budget ; 38226, défense.

U

Ueberschlag (Jean) . 38824, famille et personnes âgées.

V

Vachet (Léon) : 33867, handicapés et accidentés de la vie.
Valleix (Jean) : 36838, économie, finances et budget.
Vivien (Alain) : 34286, handicapés et accidentés de la vie.
Voisin (Michel) : 39475, budget.

W

Wacheux (Marcel) : 38188, défense.
Warhouver (Aloyse) : 23227, santé.
Weber (Jean-Jacques) : 39474, budget.
Wiltzer (Pierre-André) : 33925, handicapés et accidentés de la vie.
Wolff (Claude) : 36905, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 34537, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide humanitaire)

37813. - 14 janvier 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** que parmi les réfugiés kurdes irakiens se trouvent de nombreux chrétiens. Ceux-ci, que l'on estime actuellement au nombre de 300, ont fui vers la frontière turque et connaissent des conditions de survie particulièrement difficiles du fait qu'en plus d'être réfugiés kurdes, ils sont également chrétiens. Il lui demande s'il a eu connaissance de la situation de ces personnes et quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour leur venir en aide.

Réponse. - 1° S'il n'existe pas de Kurdes chrétiens au sens propre, il est vrai qu'une communauté significative d'Assyro-Chaldéens est établie en pays kurde, notamment en Turquie près de Mardin, en Irak dans la région de Mossoul, et en Iran autour du lac Urmiya. Ceux d'entre eux qui vivent en Irak sont souvent considérés comme « kurdisés », dans la mesure où ils parlent kurde. Leur nombre exact n'est pas connu, il est estimé à plusieurs dizaines de milliers de personnes ; 2° On sait que plusieurs familles chrétiennes du Kurdistan irakien (500 personnes en tout) ont cherché refuge en Turquie, notamment en 1988 lorsque les autorités irakiennes ont décidé de vider la zone frontalière, sur 15 kilomètres de profondeur, de ses habitants. Il semble d'ailleurs que les chrétiens qui sont passés en Turquie parviennent, grâce à des filières propres à la communauté chaldéenne, à gagner individuellement la Grèce (et, de là, éventuellement d'autres terres d'accueil ; on sait qu'une partie importante de la communauté chrétienne irakienne de l'étranger est établie à Détroit). Il n'y aurait en fait pratiquement pas de chrétiens dans les camps de réfugiés kurdes irakiens en Turquie (l'expert chargé du dossier des réfugiés kurdes au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, direction de la population et des migrations, le docteur Tissot, n'a eu connaissance que d'une famille chrétienne dans le camp installé à proximité de Mardin) ; 3° L'action de la France en faveur des réfugiés kurdes irakiens est importante. Notre pays est intervenu auprès des autorités turques afin qu'elles permettent au haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés d'exercer son mandat de protection en leur faveur. La France a accueilli quelque 350 réfugiés en 1989 ; plusieurs dizaines de familles ont été réinstallées sur notre territoire en 1990, d'autres le seront en 1991. Une contribution de 3 millions de francs a été apportée au financement du programme du H.C.R. en Turquie orientale.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Retraites complémentaires (artisans)

35294. - 5 novembre 1990. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'un artisan ayant été salarié peut bénéficier de ses pensions dès l'âge de soixante ans dans le régime artisanal et dans celui des salariés s'il totalise 150 trimestres dans l'ensemble de sa carrière. Il attire l'attention sur le fait que les régimes de retraite complémentaire de salariés n'accordent le taux plein dès l'âge de soixante ans qu'aux assurés qui terminent leur carrière dans le salariat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Il est exact que l'accord signé le 1er septembre 1990 par les partenaires sociaux, qui se substitue à l'accord du 4 février 1983, ne prévoit la liquidation des pensions à taux plein à partir de soixante ans que pour les seuls salariés en activité ou les personnes en chômage au moment du départ à la retraite. Les personnes « parties » des régimes complémentaires de retraite à ce moment-là ne bénéficient pas de l'accord du 1er septembre 1990. Toutefois, un groupe de travail constitué par les partenaires sociaux est actuellement chargé d'étudier le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

36763. - 10 décembre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que des mesures urgentes soient prises pour que les comptes bancaires des retraités de la sécurité sociale soient crédités du versement de leur retraite dès le cinq de chaque mois, le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, Carte bleue et loyer H.L.M. étant prélevé entre le premier et le cinquième jour du mois (aujourd'hui, 13 novembre 1990, les virements ne sont pas portés sur les comptes bancaires). - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.***

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1er décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Un sondage effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fait ressortir que la très grande majorité des retraités est créditée soit le jour de règlement en compensation soit le lendemain, en aucun cas plus de trois jours après la date de mise en compensation. La mensualisation des personnes représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

36905. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Wolff** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que selon la loi du 26 janvier 1984, relative au statut de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires des collectivités locales ont droit au même régime indemnitaire que les titulaires notamment pour les indemnités de tournées et missions et les indemnités kilométriques. Or l'U.R.S.S.A.F., s'appuyant sur un texte de 1975, rejette un principe d'égalité entre les agents de droit public en réintégrant pour les non-titulaires la part des indemnités supérieures aux limites d'exonération fixées par le texte précité. Les agents ne sont donc pas remboursés à parité pour des déplacements équivalents. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une harmonisation entre les indemnités de déplacements et kilométriques prévues par le ministère de la fonction publique et les limites d'exonération du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Les agents publics non titulaires des collectivités territoriales sont affiliés au régime général de sécurité sociale. En conséquence leur est applicable, comme à tous les autres salariés, et ceci en vertu du principe d'égalité devant la loi, tout le droit propre à ce régime, que ce droit résulte des textes en vigueur ou

de l'interprétation de ces textes par la jurisprudence. En ce qui concerne les frais professionnels, les indemnités forfaitaires allouées au titre de frais de repas ou de grands déplacements, ou de tournées et de missions, pour les agents publics susvisés, sont exclues *ipso facto* de l'assiette des cotisations sociales, dès lors que leur montant n'excède pas les limites d'exonération prévues par l'arrêté du 26 mai 1975 et que les circonstances de faits sont établies. Il en est de même pour les indemnités kilométriques dont le montant n'excède pas le barème utilisé par l'administration fiscale (Cass. soc. 14 janvier 1981 U.R.S.S.A.F. de l'Ardèche c/Duchier). Mais les employeurs qui souhaitent mieux indemniser leurs agents de leurs frais professionnels peuvent procéder au remboursement de dépenses réelles, un tel remboursement n'étant pas soumis aux cotisations sociales s'il est intégralement justifié. Une réflexion est néanmoins en cours sur l'arrêté du 26 mai 1975.

Sécurité sociale (cotisations)

37455. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'interprétation qu'il y a lieu de faire de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ce texte prévoit en effet que les cotisations correspondantes, calculées chaque année sur un forfait, s'appliquent « aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants » (cf. 1er et 2e dudit arrêté). Il lui demande de lui faire connaître si une même personne, rémunérée pour des vacations temporaires d'encadrement d'enfants autre que celles de centres de vacances et de loisirs (en particulier de surveillance de cantine, de garderie extrascolaire ou d'interclasse), vacations soumises au régime de cotisation de droit commun sur le salaire brut, doit *ipso facto* se voir privée du régime de cotisation au forfait pour les vacations d'encadrement qu'elle perçoit au titre de son embauche temporaire pour l'encadrement des centres de vacances.

Réponse. - L'arrêté du 11 octobre 1976 fixe une assiette forfaitaire de cotisations de sécurité sociale pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans des centres de vacances ou de loisirs. Par circulaire n° 90-20 du 8 novembre 1990, des précisions ont été données sur le champ d'application de cet arrêté, notamment sur le caractère temporaire de l'activité d'animation. Les établissements visés par l'arrêté du 11 octobre 1976 peuvent être des structures temporaires ou permanentes. En revanche, ces établissements ne peuvent appliquer l'assiette forfaitaire qu'aux animateurs recrutés à titre temporaire. Doit être considérée comme temporaire l'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire (congés scolaires, mercredi et fin de semaine). Sont donc exclus du champ d'application de l'arrêté les garderies municipales et scolaires, les crèches et jardins d'enfants, les restaurants et centres scolaires, les classes de découverte ou culturelles, les centres accueillant des mineurs dans le cadre d'activités périscolaires. Il convient de préciser par ailleurs à l'honorable parlementaire que ne peut être considérée comme recrutée à titre temporaire une personne assurant indifféremment des vacations pendant et en dehors du temps scolaire. Cette dernière ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté, et ce pour l'ensemble des périodes pour lesquelles elle assure une activité d'animation. L'arrêté du 11 octobre 1976 a été pris afin de ne pas alourdir les charges sociales de structures qui font appel à des étudiants et des lycéens qui, bénéficiant déjà d'une couverture sociale, souhaitent assurer pendant leurs vacances une activité d'encadrement et d'animation de mineurs. L'extension des ces mesures non seulement conduirait à s'écarter de l'objectif initial qui a prévalu lors de l'édiction de ces dispositions mais également porterait préjudice aux animateurs professionnels qui, exerçant cette activité de façon permanente, ont droit à ce titre à une couverture sociale de droit commun.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38820. - 4 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois mois, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Cet état de fait est contraire a la volonté de leurs organisations représentatives. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures indispensables à revaloriser les soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38835. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement de la Fédération nationale des infirmiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en faveur de la revalorisation des soins infirmiers.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Retraites complémentaires (caisse)

39039. - 11 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le versement des retraites par les caisses complémentaires. En effet le point important concerne le maintien des conditions de versements à taux plein des prestations en question. Or les responsables des caisses de retraites complémentaires affirment que leurs organismes ne peuvent faire face aux versement à taux plein des retraites complémentaires, aux conditions actuelles, sans une poursuite de l'aide de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans les années à venir, pour répondre à cette demande.

Réponse. - L'accord signé le 1er septembre 1990 par les partenaires sociaux prévoit que jusqu'au 31 décembre 1993 le financement des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) avec une participation financière de l'Etat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole : Gard)

33555. - 17 septembre 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le préjudice important subi par le département du Gard en raison de la sécheresse prolongée. Toutes les cultures sont à des degrés divers touchées : 1° l'aspergeraie gardoise, en raison de la sécheresse de l'année précédente, de la douceur de l'hiver et de la nouvelle période de sécheresse, a vu ses rendements s'effondrer et se trouve compromise pour de nombreuses années par le développement du fusarium ; 2° tournesols, fourrage, maïs, melons, pommes de terre sont largement déficitaires ; 3° la vigne elle-même qui a mieux résisté, montrant par là même, qu'elle représente la culture d'élection pour ce climat méditerranéen, risque de subir aussi des manques à gagner en quantité et en qualité suivant la situation de son exposition ; 4° les éleveurs supportent sans doute un des préjudices les plus sérieux auquel s'ajoute, l'effondrement des cours. Il lui demande, en conséquence, de reconnaître le caractère sinistré du département du Gard et qui plus est d'établir soigneusement le bilan du sinistre, culture par culture et région par région, en concertation étroite avec les professionnels afin de dresser l'inventaire des pertes de récoltes, mais aussi de mesurer les conséquences qui en découleront à moyen terme, notamment pour les arbres fruitiers et la vigne. Il lui demande en outre, la mise en œuvre immédiate des engagements pris sous la poussée des agriculteurs : - la prise en charge

des annuités d'emprunt ; - les mesures concernant les charges sociales et fiscales ; - la gratuité du fourrage et sa distribution ; - le versement des indemnités sécheresse 1989, qu'il convient néanmoins de recalculer soigneusement car elles apparaissent minorées par rapport à la réalité. Ces mesures n'étant pas suffisantes, il lui demande par ailleurs : - le versement d'une aide d'urgence de 700 francs U.G.B., pour les petits et moyens producteurs sinistrés ; - la suppression des Q.M.G. sur les tournesols, sorgho et autres cultures économes en eau ; - le non-prélèvement des taxes de coresponsabilité ; - une indemnisation à hauteur de 90 p. 100 de la perte subie sur les cultures de vente sinistrées pour les exploitants familiaux irrigant ou non. Enfin, il lui demande la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'eau qui passe par une planification échelonnée sur dix ans des structures à mettre en œuvre, planification établie avec tous les intéressés, dont les représentants des exploitants agricoles. Il lui rappelle à ce propos, les propositions d'urgence faites à M. le Premier ministre, concernant à la réalisation immédiate du barrage de La Borie, avec concertation des milieux concernés pour la préservation maximum des milieux environnants ainsi que la mise en place par le préfet, sous la responsabilité du conseil général, d'une commission du suivi de l'eau pour le département du Gard.

Réponse. - S'agissant des dommages causés en 1990 pour la fusariose aux aspergeraies du Gard la Commission nationale des calamités agricoles a émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. L'arrêté interministériel de reconnaissance correspondant a été signé le 19 juillet 1990. Le préfet du Gard a pu ainsi, après instruction des demandes individuelles d'indemnisation, adresser aux ministres concernés un rapport d'indemnisation. Ce rapport a été examiné favorablement par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 6 novembre 1990. Cette instance a proposé que soit fixé à 33 079 070 francs le montant des crédits à prélever sur les disponibilités du Fonds national de garantie des calamités agricoles pour indemniser les agriculteurs victimes de cette calamité. L'arrêté interministériel d'indemnisation a pu être signé le 21 novembre 1990 et les exploitants sinistrés ont d'ores et déjà perçu les sommes qui leur étaient dues. Par ailleurs, une enveloppe de 1,5 million de francs a été mise à la disposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard pour venir en aide aux agriculteurs mis en difficulté par ce sinistre. Quant à la sécheresse de l'été 1990, il n'est pas apparu qu'elle ait affecté de façon significative les différentes productions agricoles du Languedoc. D'ailleurs, le comité départemental d'expertise du département du Gard, au sein duquel les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées, n'a pas cru opportun de demander que soit engagée la procédure relative à l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Risques matériels (sécheresse : Alpes-Maritimes)

33932. - 1er octobre 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le département des Alpes-Maritimes ne figure pas dans la liste des 44 départements considérés comme sinistrés par la sécheresse, établie par une circulaire du 4 septembre 1990. Il estime que le manque notoire d'eau et les tragiques incendies qui en ont résulté auraient dû entraîner l'inscription de ce département sur ladite liste.

Réponse. - Le rapport du préfet des Alpes-Maritimes, tendant à ce que ce département soit reconnu sinistré au titre de la sécheresse de 1990, a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 13 décembre 1990. Cette commission ayant émis l'avis que la sécheresse de 1990 présentait bien le caractère de calamité agricole, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 18 janvier 1991. Cet arrêté reconnaît ainsi sinistrés les productions fourragères et les vergers d'oliviers sur la totalité de l'arrondissement de Grasse et treize cantons de l'arrondissement de Nice.

Agriculture (coopératives et groupements)

34173. - 8 octobre 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le caractère trop restrictif des conditions d'adhésion aux Cuma, définies par l'article 40 de la loi Montagne. Seules les collectivités territoriales, les associations foncières et les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers situées en zone de montagne peuvent avoir recours aux services de coopératives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre les possibilités d'adhésion.

Réponse. - Le dispositif mis en place par l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 reste pour l'instant exclusivement circonscrit à la zone de montagne, mais rien ne ferait a priori obstacle à ce qu'une extension de son champ d'application à l'ensemble du territoire soit envisagée. Celui-ci n'apparaît pas toutefois avoir été très usité. Il convient de préciser au demeurant que l'approche retenue au travers de ces dispositions visant à faciliter la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural au bénéfice de collectivités publiques - communes rurales, associations foncières ou A.S.A. - ayant des difficultés à trouver d'autres intervenants, n'a pas pris la forme d'un élargissement des conditions d'adhésion aux C.U.M.A. Ranger ces collectivités ou associations à statut d'établissement public au nombre des associés coopérateurs soulèverait en effet plusieurs difficultés, excédant le cadre propre du statut de la coopération. Un obstacle juridique important réside ainsi dans le caractère inconciliable des engagements coopératifs souscrits dans le cadre d'une relation d'adhésion et des règles découlant de l'application du code des marchés publics, et notamment du principe de mise en concurrence, qui s'imposent tant pour les travaux intéressant le domaine public des communes que pour les marchés de travaux dont les A.S.A. ont à confier la réalisation. Il serait donc insuffisant à cet égard d'apporter une modification du code rural en vue de compléter la liste des associés définie à l'article L. 522-1 pour autoriser la réalisation de ces travaux dans le cadre d'une relation d'adhésion. Au surplus, une éventuelle remise en cause du régime juridique actuel pour permettre aux C.U.M.A. d'intervenir au bénéfice de nouvelles catégories d'associés coopérateurs ne pourrait être envisagée qu'en prenant en compte ses possibles incidences au plan des conditions de concurrence entre secteur coopératif et secteur des entreprises privées. Les raisons ayant conduit, lors de l'examen de la loi sur la protection de la montagne, à faire prévaloir une autre alternative à l'adhésion des collectivités publiques aux C.U.M.A., en dehors du cas particulier des communes détentrices d'un domaine privé à caractère agricole ou forestier et en tant que telles susceptibles de prétendre à la qualité d'associé coopérateur pour les travaux devant être entrepris pour l'exploitation (en faire-valoir direct) ou l'entretien de ce domaine, apparaissent ainsi avoir conservé globalement leur validité. On doit noter enfin que la limitation géographique dont ont été assorties les dispositions de l'article 40 de cette loi n'interdit pas aux C.U.M.A. des autres régions d'apporter le cas échéant leur concours à des collectivités et notamment aux communes rurales pour des travaux d'entretien susceptibles d'être exécutés par du matériel à vocation agricole. Ces interventions peuvent en effet toujours être effectuées sous le régime des opérations au profit de non-adhérents, dès lors que les coopératives ont préalablement inclus dans leurs statuts l'option les autorisant à consacrer jusqu'à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel à la réalisation de tels travaux. Ces dispositions assurent à ces coopératives des conditions d'intervention tout à fait comparables à celles mises en place par l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985, ayant essentiellement dispensé les C.U.M.A. de l'obligation d'avoir à modifier leurs statuts pour pouvoir exécuter les travaux susceptibles de leur être confiés après appels d'offres restés infructueux ou pour des marchés négociés d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 321 du code des marchés publics.

Agriculture
(formation professionnelle : Midi-Pyrénées)

35160. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les souhaits de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque, en ce qui concerne la situation des agricultrices. Celles-ci s'inquiètent en effet de l'avenir de leur formation, notamment à travers les stages actives agricoles. La mutation de l'agriculture et les prochaines échéances européennes rendent indispensable la formation des agricultrices qui sont partie prenante à l'exploitation. Or, il semble que les crédits de fonctionnement consacrés à la formation soient en nette diminution, et que les centres de formation ne disposent plus que de 9 francs par heure stagiaire pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer, dans ce domaine, des crédits de fonctionnement adaptés, une rémunération correcte des stagiaires et la transformation progressive de ces stages en formations plus qualifiantes pour répondre aux exigences européennes de 1992.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée par l'honorable parlementaire sur le dispositif actuel de formation des agricultrices afin qu'il soit procédé à une révision de son financement (fonctionnement des stages et rémunération des stagiaires). La formation des agricultrices est une

action dont le ministre de l'agriculture et de la forêt mesure tout l'intérêt pour le milieu agricole et qu'il entend poursuivre. Il semble toutefois nécessaire, à la lumière de l'expérience conduite depuis 1977 et au moment où évoluent de manière notable les dispositions relatives à la capacité professionnelle et les dispositifs généraux de formation des adultes, qu'une réflexion soit conduite afin de mieux insérer ces stages dans des parcours visant l'accès à des niveaux de formation reconnus, offrant ainsi aux agricultrices une chance supplémentaire de mieux répondre aux évolutions inéluctables de 1993. C'est dans ce cadre général que sera conduite une réflexion à laquelle seront conviées les organisations syndicales représentatives. En ce qui concerne, plus précisément, les conditions de financement de ces stages, il est précisé qu'en 1990 la dotation budgétaire du ministère de l'agriculture et de la forêt inscrite en loi de finances initiale, identique à celle de 1989, n'a pu être abondée de fonds européens comme ce fut le cas les années précédentes. Cette participation communautaire, attendue en 1991, devrait permettre de retrouver des conditions de financement identiques à celles qui ont pu être mises en place au cours des années passées.

Eau (pollution et nuisances)

37052. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Giovanneili** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la contamination des eaux superficielles par les pesticides qui tend à se développer et que l'on retrouve dans les réseaux d'eau potable. On constate en effet pour la Bretagne une présence d'atrazine, de simazine et de lindane dans des proportions inquiétantes. Une étude publiée par la préfecture de région révèle que tous ces pesticides ont été détectés à partir de prélèvements opérés sur plusieurs sites, tant dans le Morbihan que dans les Côtes-d'Armor, le Finistère et l'Ille-et-Vilaine. D'après les résultats de cette étude, les quantités d'atrazine dépassent dans la grande majorité des points de prélèvements et des séries d'échantillons la norme C.E.E. et sont susceptibles d'occasionner un danger pour la santé humaine. A partir d'analyses plus récentes effectuées dans le Morbihan, on a relevé jusqu'à 530 nanogrammes d'atrazine et 160 nanogrammes de simazine. A l'évidence, on se trouve devant une pollution certes mal connue, mais qui pourrait avoir de graves conséquences. Ne serait-ce que pour l'industrie agro-alimentaire fortement exportatrice, qui se voit ainsi à la merci d'une application stricte des normes européennes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre pour évaluer de façon systématique le degré de pollution par les pesticides dans les eaux de surface et quelles actions le Gouvernement entend engager pour enrayer ce nouveau fléau.

Réponse. - La contamination des eaux superficielles par différents produits phytosanitaires tels que l'atrazine, la simazine et le lindane, qui intéresse plusieurs départements bretons, affecte également certains autres départements. Une action coordonnée de dépistage des contaminations a été mise en œuvre entre les ministères chargés de la santé, de l'environnement et le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les dépassements constatés ne constituent pas un risque réel pour la santé publique en raison des teneurs souvent très faibles mesurées et du niveau particulièrement bas du seuil fixé par la Communauté (0,1 microgramme/litre), mais différentes mesures réglementaires ont été prises afin de limiter les apports de ces substances. Ainsi, les doses d'emploi de ces matières actives autorisées en France ont été fortement réduites et certaines utilisations interdites, dans l'attente de décisions communautaires. D'autre part, il a été demandé aux préfets de région ou de département de prendre les dispositions réglementaires nécessaires lorsque, localement, des teneurs en résidus trop élevées étaient observées dans les eaux en interdisant l'emploi de certains produits, en particulier à proximité des zones d'écoulement des eaux. Enfin, des campagnes de sensibilisation et d'information sont conduites par le ministère de l'agriculture et de la forêt en liaison avec les organisations professionnelles afin de faire évoluer le comportement des utilisateurs vers une pratique agricole compatible avec les exigences de l'environnement et du consommateur. Les études en cours menées en relation avec les autres ministères concernés permettront de mesurer l'évolution des contaminations et de juger la nécessité de la prise de mesures nationales plus sévères.

Elevage (bovins)

37241. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que tous les pays de la Communauté n'ont pas pris les mêmes mesures d'interdiction des activateurs de croissance pour l'élevage bovin et qu'ainsi une concurrence parfaitement déloyale s'instaure à l'intérieur de la Communauté au détriment des éleveurs français. C'est pourquoi il lui demande si ce problème important sera très rapidement résolu dans le sens de l'équité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les directives communautaires interdisant toute utilisation à des fins d'engraissement de substances à effets œstrogène, androgène, gestagène et thyréostatique, substances communément appelées « hormones ». Le respect de cette interdiction, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, doit être contrôlé par la mise en œuvre de plans de surveillance annuels harmonisés approuvés par la commission et l'ensemble des Etats membres. Le terme « facteurs de croissance » englobe, en outre, à l'heure actuelle, des substances non hormonales, les bêta-agonistes. Ces substances ne sont pas prises en compte dans les directives « hormones », mais leur emploi en engraissement, lequel se fait sous forme d'additifs alimentaires, n'est pas autorisé au sein de la Communauté économique européenne (tout additif autorisé doit figurer sur une liste communautaire positive). Les autorités françaises ont toujours affirmé leur volonté de lutter contre tout emploi, nécessairement frauduleux, de bêta-agonistes en engraissement, et demandé à ce que cette attitude soit harmonisée au niveau communautaire. Cependant, d'autres Etats membres ont eu ou ont encore une position différente, autorisant l'administration de certaines de ces substances aux animaux d'élevage sous couvert thérapeutique ou, plus simplement, ne mettant pas en œuvre de moyens de contrôle efficaces. On peut regretter également un certain manque de volonté de faire respecter les dispositions en vigueur en matière de substances hormonales au sein de la Communauté économique européenne. Ainsi, les éleveurs français ont pu se plaindre, parfois à juste titre, de conditions de concurrence déloyales vis-à-vis d'autres producteurs européens. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » prévus par les directives communautaires par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, et ce tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importés. Ultérieurement, différentes actions de contrôle ont été mises en place, notamment en frontière, prenant en compte les évolutions de la situation sur le terrain ainsi que l'amélioration des techniques d'analyse. Parallèlement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir, voire contrôler les conditions de production au sein de la Communauté. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est personnellement engagé sur ces dossiers, à plusieurs reprises, devant le conseil des ministres des Communautés ainsi qu'en écrivant au commissaire des Communautés européennes chargé de l'agriculture et à ses homologues européens. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir, peu à peu, des résultats tangibles comme la prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés dès 1989 ou la diffusion et l'harmonisation de méthodes d'analyse. Aux Pays-Bas, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances n'ont pas été renouvelées en mars 1990. Enfin, la Commission des Communautés a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle procède actuellement à des enquêtes très complètes dans les différents Etats membres concernés. Ces mesures, nécessaires, ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes, et il convient de rester vigilant sur un dossier complexe, en évolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures mises en œuvre au sein de la Communauté économique européenne, afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs des différents Etats, de maintenir la qualité des productions et l'équilibre des marchés d'élevage, et de protéger efficacement le consommateur européen.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37722. - 7 janvier 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles. La réforme des cotisations sociales agricoles en vigueur depuis le 1er janvier 1990 a entraîné une hausse difficilement supportable des cotisations. Par exemple, dans le Maine-et-Loire, 32 p. 100 des exploitations en cultures spécialisées ont vu leurs cotisations sociales progresser de plus de 10 p. 100 en 1990. Compte tenu de l'irrégularité des revenus dans l'arboriculture, des adaptations de la réforme sont souhaitées avec : 1° la prise en compte des déficits d'exploitation comme cela existe en matière de fiscalité ; 2° un plafonnement des cotisations sociales ; 3° le respect du calendrier de la réforme. L'augmentation des charges salariales des exploitations est en outre

une source importante d'inquiétudes pour les arboriculteurs. Il aimerait connaître ses intentions par rapport à ces propositions et les mesures d'aides qui sont prévues.

Réponse. – Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations sociales agricoles tels qu'ils ont été définis par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sont les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts provenant d'une activité non salariée agricole. De plus, il a été jugé opportun d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année à l'autre ; c'est pourquoi, seule la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues sert d'assiette aux cotisations. Dès lors, il était logique pour le calcul de cette moyenne de considérer comme nuls les déficits éventuels des trois années prises en compte puisque, si les cotisations avaient été calculées sur une seule année, les cotisations dues n'auraient pu être inférieures à celles calculées sur l'assiette minimum. En outre, les déficits des années antérieures admis par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne peuvent être pris en compte pour la détermination de l'assiette sociale des agriculteurs puisqu'ils ne le sont pas non plus pour celle des non-salariés non agricoles. Compte tenu des mesures transitoires qui ont été adoptées pour les deux premières années d'entrée en vigueur de la réforme, la moyenne triennale définie à l'article 1003-12 du code rural, ne produira pleinement son effet d'écrêtement des revenus que pour le calcul des cotisations dues au titre de l'année 1992. S'il est certain que la prise en compte des revenus professionnels a entraîné, pour certains chefs d'exploitation ou d'entreprise, une augmentation sensible du montant des cotisations dont ils sont redevables, cela est dû essentiellement au fait que le revenu cadastral qui avait été retenu les années précédentes n'était pas représentatif des revenus réels que procurait l'exploitation ou l'entreprise, notamment pour les producteurs spécialisés. Cette situation reflète les disparités d'imposition en charges sociales que les agriculteurs connaissaient précédemment et souligne donc la nécessité de la réforme engagée qui doit assurer l'harmonisation de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres assurés sociaux. Néanmoins, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui rencontrent des difficultés pour assurer le règlement de leurs cotisations sociales, un certain nombre de mesures sont actuellement mises en œuvre, permettant d'accorder soit des échéanciers de paiement soit des prises en charge partielles de cotisations. En tout état de cause le rapport dressant un premier bilan d'application de la réforme sera présenté au cours des prochains mois au Parlement et permettra à celui-ci d'en définir les modalités d'avancement.

Enseignement agricole (fonctionnement : Nord)

37858. – 14 janvier 1991. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de travail au lycée d'enseignement professionnel agricole de l'Avesnois, de Sains-du-Nord. En effet cet établissement manque actuellement d'enseignants. Le taux d'encadrement y est de 1,2 professeur par classe, alors que la moyenne nationale est de 1,9 professeur par classe. Les élèves aspirent à un enseignement de qualité. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le lycée professionnel agricole de Sains-du-Nord dispose d'une dotation en personnel enseignant de huit postes au titre des cinq classes en dotation dans l'établissement pour un effectif de 111 élèves dont quinze en classe préparatoire à l'apprentissage. A ces huit postes un poste de responsable d'exploitation. Cette dotation situe l'établissement à un niveau de dotation légèrement inférieur à la moyenne nationale des établissements de même importance. Dans ces conditions, la dotation de l'établissement pourra être réexaminée dès que de nouveaux postes budgétaires seront mis à la disposition de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Agriculture (exploitants agricoles)

37996. – 14 janvier 1991. – **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la prise de retraite en agriculture. Il lui demande, notamment, si un agriculteur faisant valoir ses droits à la retraite et transférant la totalité de l'exploitation à son conjoint peut rester membre du conseil d'administration d'une coopérative. Il lui demande également si le fait, conformément à la loi, de conserver trente ans, en exploitation directe, malgré le statut de retraite, lui permet également de rester membre d'un conseil d'administration.

Réponse. – L'article 22-II de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, relatif à la participation aux assemblées générales d'organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et à l'éligibilité aux fonctions d'administrateur dans ces organismes, a ouvert à l'un ou l'autre des conjoints la capacité de représenter l'exploitation, dans la mesure où ceux-ci participent ensemble et de façon habituelle aux travaux agricoles de cette exploitation. Pour l'accès à ces assemblées générales ou organes d'administration, il appartient donc d'une manière générale aux conjoints de s'entendre pour que l'un d'entre eux assure la représentation de leurs intérêts communs. Il apparaît en revanche que dès lors que les conditions de la représentation ne sont plus satisfaites à l'égard d'un des conjoints, par exemple parce qu'il a cessé son activité sur l'exploitation, celui-ci n'est plus habilité à se prévaloir des dispositions de la loi du 4 juillet 1980. Tel est notamment le cas pour un agriculteur ayant fait valoir ses droits à la retraite qui n'est plus considéré comme ayant la qualité d'exploitant agricole et qui n'est plus censé exercer une activité professionnelle. Dans une telle situation il revient à son épouse seule, puisque l'exploitation lui a été transférée, de représenter celle-ci dans le cadre des instances d'organismes coopératifs, et notamment de prétendre aux fonctions d'administrateur. La seule hypothèse où un exploitant retraité est susceptible de prendre part à la vie de la coopérative à laquelle il avait adhéré réside dans le fait qu'il y demeure en qualité d'associé non coopérateur. Pour ce faire il est nécessaire que celui-ci ait souscrit le capital nécessaire tel que prévu par les statuts de la coopérative, capital en l'occurrence tout à fait distinct des parts sociales demeurant attachées à son ancienne exploitation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

38693. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement des maisons familiales rurales (M.F.R.). Si la loi du 31 décembre 1984 respecte la diversité des enseignements agricoles, le décret de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les financements pour les seules maisons familiales rurales, aboutit à creuser de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignements agricoles. Ainsi, pour une même formation, une M.F.R. qui relève de l'article 5 de la loi précitée perçoit 15 000 francs de moins par élève qu'un établissement relevant de l'article 4. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, pour rétablir une réelle équité financière, de modifier le décret dont il s'agit. Il lui demande également, afin de tenir compte de la réalité démographique des zones défavorisées ou fragiles, que soit ramené de 18 à 16 la taille du groupe référence, base de calcul du financement des établissements dont il s'agit.

Réponse. – Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique, accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : les orientations prises dans la loi n° 85-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat-type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant, les difficultés de trésorerie rencontrées par nombre de centres ont conduit représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à rechercher quelles solutions pouvaient être retenues pour améliorer, dès l'exercice 1991, les moyens de fonctionnement mis à la

disposition des établissements par l'Etat. Parmi ces dernières, la modification du taux d'encadrement professoral des élèves, qui suivent les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles, a été jugée la plus appropriée. Cette mesure paraît effectivement de nature à améliorer la trésorerie des centres, en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût moyen forfaitaire, mais d'après le coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Impôts locaux (taxes foncières)

39046. – 11 février 1991. – **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de réviser les valeurs cadastrales des terres agricoles. Dans le classement actuel, les herbages sont considérés comme plus rentables que les labours alors que ce rapport s'est progressivement inversé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour le dégrèvement appliqué sur le foncier non bâti qui ne concerne pas les zones herbagères.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient du vieillissement excessif des bases d'imposition de la fiscalité locale, et notamment en matière de foncier non bâti, a déposé au printemps 1990 devant le Parlement un projet de loi portant révision des évaluations cadastrales. C'est ainsi que la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 définit les modalités de la nouvelle révision générale des évaluations foncières. La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le même temps, seront prévues dans une loi ultérieure. En ce qui concerne le dégrèvement de 45 p. 100 de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au titre de 1991 au profit du département et de la région, institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 auquel l'honorable parlementaire fait référence, les propriétés non bâties susceptibles d'y ouvrir droit sont celles classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politique économique (politique industrielle)

35038. – 29 octobre 1990. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** qu'à l'initiative du ministre de l'industrie et en accord avec la C.E.E. un Fonds de redéveloppement industriel (F.R.I.) a été constitué en 1989 pour trois ans : 113 millions de francs la première année, 300 millions de francs pour les années 1990 et 1991 (circulaire n° 967 du 2 juin 1989). Ce fonds a pour objectif de favoriser l'émergence de projets industriels susceptibles de conforter la reconversion des trois bassins d'emploi franc-comtois, de Belfort, Lure-Luxeuil et Montbéliard. Les partenaires sont chargés de mettre en œuvre une politique commune d'utilisation des crédits dans le cadre d'une convention et en fonction de l'évolution constatée de la situation économique desdits bassins. Ce fonds a pour but de soutenir financièrement les programmes d'investissement présentés par les entreprises implantées ou qui souhaitent le faire dans la zone considérée. La région Franche-Comté étant reconnue éligible à ce fonds, la convention prévue a été signée prescrivant une aide maximum de 20 p. 100 des investissements envisagés (40 p. 100 à la charge de l'Etat, 40 p. 100 à celle de la région, 20 p. 100 à celle des départements). Il s'avère qu'aujourd'hui l'enveloppe régionale du F.R.I. est insuffisante à couvrir l'ensemble des quarante-cinq projets présentés pour l'année 1990 représentant environ 20 millions de francs de subvention attendus. Dix millions environ manquent, dont 40 p. 100, soit 4 millions de francs, en provenance de l'Etat. L'abondement de ce fonds au titre de l'exercice 1990 est devenu nécessaire à la couverture des besoins de réindustrialisation d'un secteur lourdement touché par la crise et le chômage. La reconduction et l'augmentation de l'enveloppe du F.R.I. 1991 sont également à prévoir dans la loi de finances pour 1991. Il lui demande s'il entend prendre en compte la situation régionale et ses besoins et accorder à la région Franche-Comté le complément correspondant de 4 millions de francs attendu au titre de l'exercice 1990.

Réponse. – Afin de prendre en compte la situation régionale et les besoins de la région Franche-Comté tels qu'ils sont rappelés par l'honorable parlementaire, son fonds de redéveloppement industriel a été abondé par le ministère de l'industrie du complément attendu de 4 MF au titre de l'exercice 1990 : ces fonds ont été effectivement délégués par le ministère de l'industrie le 19 décembre 1990.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

32871. – 20 août 1990. – **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les concours ouvrant l'accès aux emplois réservés. Nombre de personnes présentant un handicap qui passent les épreuves avec succès restent sans emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qui lui paraissent envisageables pour remédier à cette situation.

Réponse. – Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il s'avère que les délais d'attente auxquels sont confrontés les candidats aux emplois réservés sont parfois longs. Pour remédier à cette situation, un groupe interministériel de travail constitué sous l'égide du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a examiné, au cours de l'année 1989, les conditions d'une amélioration de la procédure des emplois réservés. Dans le cadre des activités de ce groupe, des projets de décrets proposés par les services du secrétariat d'Etat ont été approuvés par les différents départements ministériels représentés. Datés du 8 novembre 1990, ils ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 13 novembre 1990. Ces textes visent, par l'institution de mécanismes permettant d'établir une certaine corrélation entre les demandes et les offres d'emplois, à réduire les délais d'attente actuellement imposés aux postulants. C'est ainsi que la nomenclature des emplois réservés a été modifiée par le décret n° 90-378 du 2 mai 1990 en prenant en compte, outre les modifications statutaires intervenues depuis le décret du 7 août 1985, la situation réelle des emplois soumis à réservation, notamment en supprimant ceux pour lesquels les perspectives de nomination étaient très faibles ou inexistantes. Le décret n° 90-1006 du 8 novembre 1990 a remanié les procédures d'organisation des examens et d'inscription sur les listes d'attente qui se déroulaient auparavant sans aucun lien avec l'existence de postes vacants. En application de ces textes, les examens ne seront plus organisés obligatoirement chaque année, mais en fonction des possibilités réelles de nomination. De même, les inscriptions sur les listes de classement seront limitées à des contingents de postes dont la répartition géographique sera également précisée. Le décret n° 90-1005 du 8 novembre 1990 modifiant l'article R. 323-105 du code du travail a rendu les précédentes dispositions applicables aux travailleurs handicapés. La circulaire du 7 juin 1990 a précisé les conditions d'application du décret du 2 mai 1990. Celle du 16 janvier 1991 a défini les modalités d'application de mise en œuvre des décrets du 8 novembre 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36762. – 10 décembre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les personnels de la gendarmerie ayant servi en A.F.N. entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il faudrait que les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée soient assortis de la « campagne double » selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les titulaires de la carte du combat-

tant A.F.N. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - En ce qui concerne l'attribution de la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, elle est fonction de circonstances et de conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations auxquelles ont participé les intéressés. C'est l'autorité militaire qui définit l'ensemble de ces circonstances qui sont indépendantes de la possession, ou non, de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne (demi, simple, double) sont définis aux articles R. 14 à R. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage est propre au secteur public. Il n'est pas envisagé de l'étendre au secteur privé. En ce qui concerne le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962), il ouvre droit au bénéfice de campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Les anciens d'Afrique du Nord souhaiteraient bénéficier de la campagne double, c'est-à-dire que cette période compte pour trois fois sa durée dans le calcul de la retraite. Afin de préciser le contenu de cette revendication, une première réunion avec les associations d'anciens combattants concernées a eu lieu le 5 novembre 1990 afin d'examiner le contenu de leur revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

37354. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cet article subordonne entre autres le versement d'une pension de réversion aux veuves de militaires et de marins au fait que le taux de pension a été égal ou supérieur à 60 p. 100. Pour les veuves de militaires ayant bénéficié d'une pension à un taux inférieur, il y a là une véritable injustice. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à toutes les veuves quel qu'ait été le taux de pension.

Réponse. - Le principe essentiel qui préside à l'institution du droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est la réparation des conséquences du décès du mari lorsque cette disparition est imputable au service ou à un fait de guerre. Une pension peut également être attribuée à la veuve lorsque son époux est décédé en jouissance d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Il est présumé dans ce dernier cas que le décès du titulaire est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. S'agissant plus particulièrement des veuves de militaires, le législateur a estimé, dès la loi du 31 mars 1919, que le taux de pension dont il convenait de tenir compte pour l'ouverture du droit devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce degré d'invalidité étant le seuil en dessous duquel les textes antérieurs n'avaient prévu aucune indemnisation pour les ayants cause. En effet, le manque à gagner résultant pour la veuve de l'extinction d'une pension d'invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100 ne constitue pas une diminution de ressources suffisamment importante pour justifier l'attribution d'une pension d'ayant cause par dérogation à la règle fondamentale que constitue l'imputabilité du dommage à un fait de service. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. Elle ne semble pas appeler de modification dans un avenir immédiat.

BUDGET

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

20553. - 20 novembre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime des participations des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges. Il tient plus particulièrement à attirer son attention sur le cas du département de l'Aisne. Le conseil général de l'Aisne a décidé la reconstruction du collège Gay-Lussac à Chauny. Or, dans le contexte actuel, cela obligerait à augmenter de près de 100 p. 100 les participations communales, ce qui serait insupportable pour le budget des communes rurales utilisatrices de ce collège. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette situation, qui n'est pas unique en France, et de revoir le régime de participation des communes. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Le régime de participation des communes au financement des collèges vient d'être modifié par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 (*J.O.* du 11 juillet 1990), qui précise que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges sera supprimée au plus tard le 31 décembre 1994 et que leur participation aux dépenses d'investissement le sera avant le 31 décembre 1999. Dans ces limites, le conseil général de chaque département est compétent pour fixer la date à laquelle il cesse de percevoir cette participation et le rythme de décroissance de la participation dans le cas où la suppression est prévue en plusieurs étapes. Le conseil général peut décider de supprimer dès l'exercice 1990 la participation des communes aux dépenses d'investissement et de foncionnement des collèges. Il appartient donc, en l'espèce, au conseil général de l'Aisne de fixer, s'il le souhaite, une date plus proche que les dates butoirs fixées par la loi pour la suppression de la participation des communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

35516. - 12 novembre 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il a l'intention de diminuer le parc locatif privé en ramenant de 10 à 5 p. 100 le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. Cet abattement régulièrement laminé - il atteignait 30 p. 100 il y a vingt ans - est censé compenser certains éléments non déductibles du coût du loyer, tels que l'amortissement de l'immeuble, les frais de gestion et les primes d'assurance. De plus, le principe de non rétroactivité est encore une fois bafoué puisque le nouveau taux de 5 p. 100 s'appliquera aux revenus pour 1990. Il rappelle que, dans son dernier rapport sur l'évolution récente des revenus en France (1986-1988), le C.E.R.C. (centre d'études des revenus et des coûts) a estimé en moyenne que la performance réelle globale (plus-values comprises) d'un placement immobilier a été à peine supérieure à 3 p. 100 par an depuis 1987. Conclusion : aujourd'hui, on s'enrichit davantage en dormant avec... des Sicav monétaires.

Réponse. - Il n'est pas possible d'affirmer de façon générale que la situation fiscale des personnes qui investissent dans l'immobilier soit défavorisée par rapport à celle des personnes qui investissent en valeurs mobilières. Les revenus et plus-values qui proviennent de ces deux types de biens sont trop différents pour se voir appliquer les mêmes règles. Certaines règles spécifiquement applicables aux biens immobiliers sont particulièrement favorables : il en est ainsi notamment de la réduction d'impôt accordée aux acquéreurs de logements neufs destinés à la location, de la possibilité de déduire des revenus fonciers les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition du capital et de la prise en compte de l'inflation pour la détermination des plus-values. En ce qui concerne les biens immobiliers, la politique du Gouvernement est équilibrée. La loi de finances pour 1990, qui a ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines, a permis de dégager des moyens supplémentaires pour le logement social. Pour renforcer l'effort de solidarité ainsi entrepris, la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) réduit à 8 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire pour les immeubles urbains. Au demeurant, cette disposition ne concerne pas les propriétés rurales qui bénéficient d'un régime plus favorable : le taux de la déduction forfaitaire demeure fixé à 10 p. 100 pour les baux ordinaires et à 15 p. 100 pour les baux à long terme : les primes d'assurances incombant au bailleur sont déductibles pour leur montant réel. En outre, la loi de finances pour 1990 a reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Les plafonds de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ont été, à cette occasion, portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. Ces contribuables bénéficient, au surplus, pendant dix ans, d'une déduction forfaitaire majorée de 25 p. 100 sur les revenus des logements entrant dans le champ d'application de ce dispositif. Enfin, le plafond des intérêts d'emprunt pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* du code général des impôts a été relevé de 15 000 francs à 30 000 francs pour les contrats conclus à compter du 1er juin 1986 pour les couples mariés qui achètent un logement neuf affecté à leur habitation principale. Ces mesures qui

présentent un coût budgétaire important paraissent de nature à stimuler efficacement le secteur du logement et de la construction, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Groupements de communes (finances locales)

35595. - 12 novembre 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A. fixée limitativement par la loi. L'ensemble des collectivités locales, leurs regroupements, leurs établissements publics, les syndicats mixtes constitués des précédents bénéficiaires peuvent prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. sur leurs investissements. Il apparaît qu'il n'en est pas de même pour les syndicats mixtes comprenant des chambres consulaires. Or, ces syndicats mixtes se voient, dans la plupart des cas, attribuer des compétences identiques aux bénéficiaires précités et leurs statuts permettent de les classer soit en établissements publics industriels et commerciaux, soit en établissements publics à caractère administratif. Si, dans le premier cas, compte tenu du départ industriel et commercial, la gestion doit s'effectuer selon les règles du droit privé et donc permettre de placer l'ensemble des activités dans le régime T.V.A., ce mécanisme n'est pas possible dans le second cas. Il lui demande donc, compte tenu des activités de service public des syndicats mixtes, si l'extension du bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. ne peut pas être envisagé dans le cas où ces structures comprennent des chambres consulaires. - ***Question transmise à M. le ministre délégué au budget.***

Réponse. - Il est rappelé que, aux termes de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) a pour objet de permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe pour la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement. La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi précitée. Elle comprend les communes, les départements, les régions, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux : les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les centres de formation des personnels communaux, le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale. Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tout autre organisme n'ayant pas cette qualité. En revanche, la loi ne mentionne pas expressément les syndicats mixtes qui peuvent regrouper soit des collectivités locales de catégories différentes, soit à la fois des collectivités locales et des organismes consulaires ou d'autres personnes morales qui ne sont pas elles-mêmes éligibles aux dotations du fonds. Toutefois, il est admis que les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités locales peuvent bénéficier de la compensation de la T.V.A. sur leurs dépenses réelles d'investissement dans les mêmes conditions que les autres organismes de regroupement communal. Il en va différemment dans le cas plus répandu où ces syndicats admettent à titre statutaire d'autres partenaires, comme les chambres de commerce ou d'industrie ou de simples associations de la loi de 1901. L'extension du bénéfice du F.C.T.V.A. à de tels syndicats conduirait, en effet inévitablement à un risque de généralisation des attributions du fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui, à terme, remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

35700. - 19 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les problèmes rencontrés par les conseils en matière de contentieux fiscal. En effet, le code des procédures fiscales oblige le tribunal de grande instance à notifier mémoires et jugements au domicile réel du contribuable, même si celui-ci a élu domicile chez un conseil. Or, comme il arrive très fréquemment que les contribuables se déplacent, ils ne peuvent être touchés par les « plis avec accusé de réception ». Les délais de réponse ou d'appel sont dépassés et les conseils ne peuvent reprendre la procédure. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre que les notifications administratives et judiciaires puissent être envoyées au domicile du conseil choisi par les contribuables.

Réponse. - Aux termes de l'article R.* 202-2 du livre des procédures fiscales, la signification des mémoires de l'administration devant le tribunal de grande instance est, en principe, réalisée par huissier du justice au domicile réel du contribuable. Cependant, lorsque celui-ci a constitué avocat et a donc élu domicile chez ce dernier, la signification du mémoire peut y être effectuée. En revanche, en application de l'article 677 du nouveau code de procédure civile, les jugements doivent impérativement être signifiés aux redevables eux-mêmes. Les règles applicables en matière fiscale ne dérogent donc pas, sur ce point, à la procédure civile de droit commun. Dès lors, il appartient aux contribuables s'absentant de leur domicile pour une certaine durée de prendre les mesures habituelles qui sont nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

36214. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1991, après l'article 2, lors de la séance du 18 octobre 1990, et à partir d'un amendement tendant à renforcer le caractère incitatif de la disposition fiscale prévoyant une déduction forfaitaire en faveur des médecins conventionnés - secteur 1 -, il a pris ce qu'il a appelé un « quasi-engagement », déclarant : « S'agissant des praticiens dont les revenus sont quasiment déclarés en totalité par un tiers, je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas des abattements de 10 et 20 p. 100 accordés aux salariés ». Il lui expose à cet égard que les infirmières libérales, comme les médecins conventionnés du secteur 1, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Il semblerait donc logique que la disposition qu'il envisage en faveur des médecins soit étendue à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmières qui effectuent des soins à domicile. Celles-ci pourraient, comme dans le projet dont il parlait, bénéficier des abattements fiscaux accordés aux salariés, c'est-à-dire de 10 et 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée. Les mêmes infirmières pourraient également se voir reconnaître des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales. Il serait également souhaitable, ainsi qu'il l'envisageait pour les médecins conventionnés, que ces infirmières ne soient plus obligées de tenir un livre de recettes journalières car l'acte médical infirmier est fixé à 14, 30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs, et cela d'autant plus que les deux tiers des personnes qu'elles soignent bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins. Il lui demande à quelle occasion il envisage de prendre les mesures qu'il a annoncées le 18 octobre dernier devant l'Assemblée nationale, et souhaite, comme il vient de lui exposer, qu'elles s'appliquent également aux infirmières libérales.

Impôts sur le revenu (B.N.C.)

37465. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet d'amendement proposé par Jean Tardito, député des Bouches-du-Rhône, visant à améliorer les dispositions fiscales des médecins conventionnés - secteur 1. En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances 1990 amplifie la charge de travail administratif des infirmières libérales. Or, celle-ci, comme les médecins conventionnés - secteur 1, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmières étant très nettement inférieur à celui des médecins, il lui demande s'il pense étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées et, en particulier, aux infirmières qui effectuent des soins à domicile, le projet visant à accorder aux médecins conventionnés - secteur 1 qui comporte : l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales la suppression de la tenue du livre des recettes journalières, car l'acte médical infirmier est à 14, 30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs et 65 p. 100 des personnes qui sont soignées bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37702. - 31 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les revendications fiscales des infirmières libérales. Etant donné la faiblesse des revenus de la profession, celle-ci souhaiterait que soient

étendues à toutes les professions paramédicales et plus particulièrement les infirmières à domicile des possibilités d'abattement à 10 et 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée, des modalités de déduction de frais de voitures identiques à celles des médecins ainsi que la suppression de la tenue du livre des recettes journalières étant donné la faiblesse du montant de l'acte médical et de l'indemnité de déplacement (14,30 francs et 7,80 francs) et étant donné que 65 p. 100 des personnes soignées bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer les conditions matérielles de cette profession.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

38610. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il compte accorder aux infirmières qui effectuent des soins à domicile les modalités de déduction des frais de voitures identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39177. - 11 février 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il envisage, d'une part, d'étendre aux infirmières conventionnées qui effectuent des soins à domicile le projet visant à porter, pour les médecins conventionnés (secteur I), le niveau de l'abattement de 10 p. 100 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée et, d'autre part, de leur accorder des modalités de frais de voiture identiques et la suppression de la tenue du livre des recettes journalières. Il lui rappelle à ce sujet que le revenu moyen des infirmières est bien inférieur à celui des médecins et qu'il semblerait normal qu'elles ne soient pas assujetties à une fiscalité plus lourde.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39474. - 18 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmiers et infirmières libéraux, comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnels qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39475. - 18 février 1991. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmières libérales comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnelles qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

39476. - 18 février 1991. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer comment il compte améliorer le revenu des infirmières libérales, comme il l'a toujours laissé espérer. Ainsi, ne serait-il pas possible d'accorder à ces professionnelles qui effectuent des soins à domicile un abattement fiscal de 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Réponse. - Les infirmières et infirmiers libéraux, comme tous les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée et notamment les médecins conventionnés, peuvent déduire leurs dépenses de voiture automobile pour leur montant réel ou les évaluer en appliquant au kilométrage parcouru le tarif publié chaque année à titre indicatif par l'administration. Les règles en vigueur ne dépendent donc pas de la profession exercée. Cela dit, les obligations déclaratives des praticiens conventionnés ont été évoquées lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, mais aucune mesure n'a été définitivement arrêtée. Le Gouvernement fera connaître, le moment venu, sa position sur cette question qui ne peut être dissociée de l'ensemble des problèmes liés au conventionnement et de la réflexion sur la maîtrise des dépenses de santé.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

36529. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les répercussions qu'une fiscalité lourde fait peser sur la relance d'une politique du logement. En effet, depuis quelque temps, de nombreux indices tendent à démontrer que le nombre de locations stagne, voire diminue. A cela plusieurs causes, dont, notamment, une diminution des dégrèvements fiscaux pour travaux. Estimant les garanties données aux propriétaires peu encourageantes pour l'avenir, il souhaite savoir si la politique actuelle sera pérenne.

Réponse. - Il n'est pas raisonnable d'affirmer que la fiscalité applicable aux bailleurs de logements est défavorable et peu incitative. En ce qui concerne l'immobilier, la politique du Gouvernement est équilibrée. La loi de finances pour 1990, qui a ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la déduction forfaire applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines, a permis de dégager des moyens supplémentaires pour le logement social. Pour renforcer l'effort de solidarité ainsi entrepris, la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a réduit à 8 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire pour les immeubles urbains. En outre, la loi de finances pour 1990 a reconduit jusqu'au 31 décembre 1992 les dispositions des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du code général des impôts en faveur de l'investissement locatif. Les plafonds de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ont été, à cette occasion, portés de 200 000 francs à 300 000 francs pour les personnes seules et de 400 000 francs à 600 000 francs pour les couples mariés. Ces contribuables bénéficient, au surplus, pendant dix ans, d'une déduction forfaitaire majorée de 25 p. 100 sur les revenus des logements entrant dans le champ d'application de ce dispositif. Enfin, les propriétaires d'immeubles peuvent déduire des revenus fonciers les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition du capital et bénéficient de la prise en compte de l'inflation pour la détermination des plus-values. Ces mesures, qui présentent un coût budgétaire important, paraissent de nature à stimuler efficacement le secteur du logement et de la construction, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire. Au demeurant, les revenus tirés de la location des immeubles de rapport ont augmenté de 9 p. 100 l'an de 1986 à 1989 et l'indice des loyers d'habitation a cru de 5,9 p. 100. Cette évolution plus rapide que celle de l'indice du coût de la construction (2,4 p. 100) et que celle des prix (3,1 p. 100) ne justifie pas un encouragement fiscal supplémentaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

36974. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les seuils proposés pour dégrèvements fiscaux suite au versement de pensions alimentaires par des ménages à des parents âgés vivant à leur domicile (aux termes des articles 208 du code civil et 156-II-2 du code général des impôts) sont suffisamment élevés pour qu'un ménage ayant des revenus modestes et accueillant un parent pensionné ne puisse bénéficier de ces dégrèvements fiscaux. Aussi une politique du maintien à domicile des personnes âgées doit prendre en compte cet élément pour qu'il ne soit pas dissuasif.

Réponse. - Les contribuables qui recueillent sous leur toit un ascendant sans ressources ou disposant d'un montant de ressources correspondant approximativement à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peuvent déduire de leur revenu global à titre de pension alimentaire, sans avoir à fournir de justifications, une somme égale à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale pour le logement et la nourriture, soit 15 730 francs par ascendant recueilli pour l'imposition des revenus de 1990. Cette somme doit être déclarée par le bénéficiaire du transfert des revenus.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)

37029. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées avec l'administration fiscale par les personnes changeant d'adresse. Les délais pour la transmission des dossiers d'une perception à une autre sont, la plupart du temps, excessifs. Même quand les intéressés prennent soin de prévenir aussitôt la perception d'origine de leur déménagement et acquittent leurs impôts à la perception de rattachement, ils reçoivent fréquem-

ment des rappels intempestifs de la première qui n'a pourtant plus compétence pour le recouvrement. Cela est particulièrement gênant pour certains fonctionnaires soumis à des mutations successives. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, avec les procédés modernes de transmission et d'informatisation des données, de remédier à ces dysfonctionnements très préjudiciables.

Réponse. - En cas de changement d'adresse, le bon fonctionnement des procédures d'assiette et de recouvrement de l'impôt repose sur un respect scrupuleux des procédures qui incombent tant aux contribuables qu'à l'administration elle-même. Ainsi, il est recommandé aux contribuables qui changent d'adresse : d'une part, de donner à la poste un ordre de réexpédition définitif de leur courrier ou de communiquer leur nouvelle adresse au comptable du Trésor et aux services fiscaux de leur ancien domicile, afin que les avis d'imposition parviennent à la bonne adresse ; d'autre part, afin de permettre le rattachement automatique des acomptes provisionnels ou mensuels versés à l'ancienne adresse à l'impôt émis à la nouvelle adresse d'utiliser la déclaration de revenus préidentifiée que leur envoient les services fiscaux. Le respect de ces deux recommandations qui figurent sur les avis d'imposition garantit la bonne gestion par l'administration fiscale des conséquences du changement d'adresse des contribuables. Il peut néanmoins se faire que, malgré les recommandations données, des incidents de traitement se produisent et ne soient pas immédiatement détectés, entraînant une situation préjudiciable pour certains redevables. Les comptables du Trésor ont reçu pour instruction de réagir le plus vite possible à ces incidents éventuels afin de régulariser rapidement la situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

37085. - 17 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de la petite et moyenne industrie face aux prélèvements obligatoires et plus particulièrement la taxe professionnelle. En effet, celle-ci est assise principalement, d'une part, sur les investissements et, d'autre part, sur les salaires, ce qui a pour effet de freiner la baisse du chômage. De plus, elle apparaît comme inéquitable quant à son taux, qui peut fortement varier d'une commune à l'autre, faussant de ce fait les règles de tous les équilibres économiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de définir dès maintenant les bases d'une nouvelle assise de cette taxe pas toujours très bien acceptée.

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas permis de découvrir de solutions satisfaisantes qui permettraient d'envisager une réforme fondamentale de la taxe professionnelle. Bien entendu le Gouvernement continuera à examiner avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, le Gouvernement s'est attaché au cours des dernières années à poursuivre l'effort entrepris pour limiter le poids de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Le taux du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée a été successivement réduit de 5 à 4,5 p. 100 en 1989, puis à 4 p. 100 en 1990 et enfin à 3,5 p. 100 par l'article 5 de la loi de finances pour 1991. Cette mesure atténue la charge des entreprises les plus fortement imposées.

Communes (finances locales)

37211. - 17 décembre 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que selon les estimations du Crédit local de France environ 2 000 communes ont des difficultés financières, mais moins de quarante, sur un total de 36 740 communes, seraient surendettées. Aux Etats Unis, depuis plus de soixante-dix ans, les municipalités se soumettent en permanence à l'évaluation de leur risque financier par des organismes spécialisés et indépendants, telles les agences de notation du risque, Moody's ou Standard and Poor's. Il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter la comptabilité publique locale aux méthodes d'appréciation de la qualité du risque encouru, notamment par l'analyse dite « bilantielle ».

Réponse. - Les travaux conduits par le ministère de l'économie, des finances et du budget montrent que les chiffres publiés sur la situation financière des collectivités dont la presse s'est fait récemment l'écho sont souvent très éloignés de la réalité locale. Il n'en demeure pas moins que certaines collectivités connaissent des difficultés liées notamment à un surendettement excessif. La rénovation des cadres comptables des collectivités territoriales engagée officiellement le 5 juin 1990 avec l'installation par le ministre délégué chargé du budget et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales du « comité pour la réforme des comptabilités locales » contribuera à améliorer de façon très substantielle l'information aussi bien des élus que des tiers sur les finances locales. En effet, cette réforme qui vise à transposer et à adapter aux communes les principes du plan comptable général de 1982 conduira à introduire une plus grande transparence dans la vie communale en donnant de celle-ci une « image fidèle ». En fournissant des informations supplémentaires, notamment sur les divers engagements souscrits par les collectivités, elle permettra ainsi aux créanciers d'avoir une meilleure appréciation de la qualité du risque encouru. Enfin, la normalisation de la présentation des documents comptables rendra possible la réalisation d'analyses financières identiques à celles qui sont pratiquées dans le secteur privé.

Impôt sur le revenu (paiement)

37296. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de trésorerie que pose, la première année, aux Français qui s'établissent dans d'autres pays de la C.E.E., le paiement concomitant des impôts sur le revenu dus, en France, au titre des revenus de l'année précédente et, dans le pays étranger, au titre de l'année en cours par la voie de la retenue à la source. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un problème de double imposition, mais de difficultés de trésorerie liées à la conjonction de législations différentes (la retenue à la source existant chez la plupart de nos voisins, mais pas en France), qui aboutit à une situation très inconfortable pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend proposer afin de remédier à cette situation et si - à tout le moins - il lui paraît possible de demander aux services français chargés du recouvrement de l'impôt de prêter une attention particulière aux contribuables concernés et de leur accorder des délais de paiement substantiels s'ils le demandent, dans la mesure où, souvent mal informés, ils ne se sont pas préparés à cette double échéance.

Réponse. - En cas de déménagement à l'étranger, l'article 1663-2 du code général des impôts prévoit l'exigibilité immédiate des impôts déjà mis en recouvrement ou en cours d'établissement. Toutefois, un paiement différé est possible si le contribuable produit une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement. Les contribuables français qui transfèrent leur domicile à l'étranger doivent, en conséquence, s'adresser à leur comptable du Trésor pour que celui-ci examine leur situation financière et arrête, éventuellement, un plan de règlement relatif à leurs dettes fiscales en contrepartie de la production de garanties assurant leur solvabilité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37619. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de combattant, et n'ayant pas droit à la pension de réversion de leur mari. Les personnes veuves de cette catégorie et âgées de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'abaissement de la limite d'âge de soixante-quinze ans à soixante-cinq ans, par exemple. Il souligne qu'ainsi de nombreuses veuves pourraient espérer une amélioration de leurs conditions d'existence grâce à cette réforme. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Un élargissement des effets d'une telle dérogation ne pourrait que relancer les demandes de diverses autres catégories de contribuables, qui n'ont pas obtenu le bénéfice de dispositions identiques, alors que la prise en compte de leur situation est tout aussi digne d'intérêt.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux)

35012. – 29 octobre 1990. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans pour trouver un local afin d'exercer leur activité, compte tenu de la réglementation actuelle sur l'occupation des locaux. Du fait de cette réglementation contraignante pour les propriétaires d'immeubles, on observe, en particulier en milieu rural, des endroits autrefois très animés en centre-bourg, où les postulants à une activité commerciale ne trouvent pas de local où s'installer, alors qu'un certain nombre de locaux sont inoccupés. S'ils ont la chance d'en trouver un, c'est presque toujours pour un bail à court terme, un bail commercial étant très difficile à obtenir. Cet état de fait est préjudiciable au maintien des commerces en milieu rural et à leur regroupement en centre-bourg, objectif poursuivi par les collectivités locales et encouragé par l'Etat à travers les aides attribuées, par exemple dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Elle lui demande s'il envisage la mise en place de formules qui inciteraient les propriétaires d'immeubles à donner en location la partie qui pourrait être exploitée commercialement, s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité pour les propriétaires qui consentiraient un bail commercial en milieu rural et de modifier la législation actuelle sur les baux commerciaux dans un sens qui permettrait d'atteindre cet objectif.

Réponse. – Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Ce texte, qui a été modifié à maintes reprises, notamment par la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 pour ce qui concerne la durée des baux, tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat. Afin d'accorder au commerçant une stabilité certaine dans les lieux loués, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans. Aux termes de l'article 3.1 du décret de 1953 susvisé, une dérogation à cette disposition d'ordre public a cependant été introduite par le législateur pour répondre aux vœux de nombreux bailleurs et preneurs, en autorisant la conclusion de baux pour une durée au plus égale à deux ans. A l'expiration de cette période, si le preneur reste, et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le décret de 1953. Ainsi, même en cas de tacite reconduction après un bail de deux ans, le locataire bénéficie de plein droit d'un bail ayant une durée de neuf ans à partir du point de départ de la tacite reconduction. Par ailleurs, la jurisprudence a décidé que si, postérieurement à la tacite reconduction du bail initial, les parties ont conclu un nouveau bail de deux ans ou moins comportant exclusion du droit au renouvellement, cette convention s'impose car le locataire a ainsi valablement renoncé au droit de renouvellement qui lui était acquis. Cette renonciation doit être faite volontairement et en connaissance de cause. Indépendamment de ces contrats prévus par le décret du 30 septembre 1953, propriétaire et locataire ont la possibilité de conclure des conventions d'occupation précaire qui constituent un contrat par lequel le propriétaire concède un droit de jouissance à l'occupant, qui n'a pas la stabilité d'un véritable bail. Au total, propriétaires et candidats à la location de murs commerciaux disposent d'un large éventail de possibilités pour assurer l'équilibre recherché entre leurs intérêts respectifs.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

36677. – 10 décembre 1990. – Suite à la réponse du 15 janvier 1990 à sa question écrite n° 18518, **M. François Rochebloine** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la concurrence exercée par les terminaux de cuisson à l'encontre des boulangeries traditionnelles. Bien que ces terminaux de cuisson n'entrent pas dans le champ du code APE 3840 de la nomenclature des activités du répertoire des métiers, il arrive fréquemment que les commerçants qui les tiennent se présentent comme boulangers et soient au répertoire des métiers en cette qualité. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de recommander aux chambres des métiers de prêter une attention particulière à ce problème afin d'éviter une usurpation abusive du titre de boulanger aboutissant à l'immatriculation de personnes qui n'ont ni la qualification requise ni l'activité de fabrication correspondant à ce métier artisanal. Il lui demande en outre de lui préciser le délai dans lequel le décret sur le pain, très attendu par la profession, doit être promulgué.

Réponse. – L'activité des terminaux de cuisson se limitant à la cuisson et à la revente de pain n'entre pas dans le champ du code A.P.E. 3840 de la nomenclature des activités du répertoire des métiers : ces entreprises ne peuvent donc pas être immatriculées audit répertoire. Par ailleurs face à la concurrence, la boulangerie artisanale traditionnelle dispose d'atouts certains qu'il lui appartient de valoriser auprès du consommateur. Les boulangers qualifiés peuvent notamment se prévaloir de leur titre de qualification d'artisan ou de maître artisan ; ils peuvent également se démarquer des terminaux de cuisson par la qualité et l'originalité des produits proposés aux consommateurs, comme le recommande l'étude stratégique sur l'avenir de la boulangerie artisanale à l'horizon 1995, réalisée par la confédération nationale de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie avec le concours du ministère du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne le projet de décret sur le pain, celui-ci est en cours de notification auprès de la commission des communautés européennes, en application de la directive 83/189/C.E.E. qui prévoit des délais de 3, 6 ou 12 mois suivant l'intérêt que pourra susciter ce texte.

Ventes et échanges (réglementation)

39611. – 25 février 1991. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les détournements de procédure concernant le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Complété par une circulaire du 2 avril 1990, ce décret dispose que les soldes périodiques ou saisonniers ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an, chaque période ne pouvant excéder deux mois. Pour le Vaucluse, les dates arrêtées sont : 1° du premier jour ouvrable après le 1er janvier au troisième samedi de février ; 2° du premier jour ouvrable après le 14 juillet au 31 août. Or, dès la première année d'application, pour la période d'hiver 1990, des détournements de procédure ont été constatés dans le cadre soit de demandes de liquidation, soit de promotions ou de soldes dits privés. Il lui demande en conséquence, afin d'assurer la moralisation de ce secteur d'activités économiques, d'étendre aux liquidations et promotions la réglementation sur les soldes en définissant précisément, dans le temps et dans l'espace, ses conditions d'application, en donnant aux maires le pouvoir de refuser toute liquidation, sauf lorsqu'il s'agit d'une cessation d'activité, hors des périodes de soldes précédemment définis, et enfin, en donnant aux maires, aux présidents de chambres de commerce et d'industrie ou à tout autre organisme y ayant intérêt, le pouvoir de saisine du tribunal de commerce lorsque des irrégularités sont dûment constatées.

Réponse. – La notion de soldes permanents manque en soi de cohérence. En effet, le terme de soldes désigne, conformément au décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, des ventes présentant un caractère occasionnel. Deux textes ont été adoptés par le Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et, d'autre part, de l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Le décret précité limite le nombre et la durée des périodes pendant lesquelles les soldes périodiques ou saisonniers pourront s'effectuer sans autorisation. Il prévoit au maximum deux périodes par an n'excédant pas chacune deux mois, la date de début de période devant être déterminée conformément aux usages. L'arrêté, qui le complète, porte sur les conditions d'affichage des produits soldés. Une circulaire a précisé les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif découlant de ces textes et a défini notamment dans quelles conditions les usages doivent être constatés. Il reste cependant à assainir les pratiques concernant les promotions et les liquidations. Les possibilités de mise en place d'une réglementation concernant ceux deux pratiques commerciales sont actuellement à l'étude : cette réflexion intégrera la proposition de l'honorable parlementaire.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40036. – 4 mars 1991. – **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les mesures mises en œuvre pour aider les commerçants effectuant des tournées en milieu rural. Le dispositif actuel bénéficie aux commerçants dont l'établissement principal est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Il consiste en une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans la limite de 1 500 litres de gazole par an et en une exonération de la taxe professionnelle sur les véhicules de tournées. A l'expérience, il apparaît que des commerçants, effectuant des tournées dans des petites communes et concourant donc active-

ment à l'animation et au maintien des services en milieu rural, se trouvent exclus de ce dispositif. Il s'agit, notamment, de ceux ayant leur établissement principal dans une commune de plus de 3 000 habitants et de ceux ayant une activité uniquement ambulante. Il lui demande donc si, à l'avenir, la définition des bénéficiaires ne pourrait pas être élargie afin de concerner de la même façon toute activité commerçante s'effectuant sous forme de tournées en milieu rural.

Réponse. - Dans le cadre de la politique d'aide au commerce en milieu rural, dont l'objectif est le maintien d'un service de proximité au profit d'une population souvent âgée, des dispositions particulières ont été mises en œuvre à compter du 1er janvier 1990 au profit des commerçants qui effectuent des tournées. Ces mesures portent sur le carburant utilisé et sur l'assiette de la taxe professionnelle ; elles ne concernent effectivement que les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'un fonds de commerce installé dans une commune de moins de 3 000 habitants. Le choix de ce seuil est le résultat d'études économiques et démographiques approfondies. Il est très supérieur à celui habituellement retenu par l'institut national de la statistique et des études économiques pour la définition des communes rurales (moins de 2 000 habitants). Ainsi les commerçants d'un grand nombre de communes peuvent bénéficier de ces mesures En effet sur les 36 538 communes françaises, 33 908 comptent moins de 3 000 habitants. Compte tenu du caractère récent de cette mesure, toute modification du seuil ou de la nature de l'activité des bénéficiaires paraît prématurée.

COMMUNICATION

Audiovisuel (concession)

31766. - 23 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le problème posé par les cahiers des charges de chaînes de télévision privées. S'il est tout à fait normal que ces cahiers des charges soient respectés et que le C.S.A. contrôle l'application qui en est faite, il serait par contre souhaitable après plus de trois années de fonctionnement de les modifier. En effet, à l'usage ces cahiers des charges sont apparus compliqués, lourds et inadaptés. Une révision, sans pour autant exonérer les chaînes privées des contraintes qu'elles ont acceptées, permettrait à ces cahiers des charges d'être transformés en des règles peu nombreuses et claires et de ce fait beaucoup plus faciles à respecter de façon impérative. Il serait également judicieux de substituer à la notion de cahier des charges, expression malencontreuse, la notion de contrat de programme ou d'objectif, contrat qui serait adapté à chaque chaîne privée et contrôlée par le C.S.A. Une telle réforme serait une grande avancée pour les chaînes privées. Il lui demande en conséquence de lui transmettre son opinion sur cette question et de prévoir, le cas échéant, les mesures législatives nécessaires.

Réponse. - Les règles qui s'imposent aux chaînes de télévision privées ne résultent pas du cahier des charges, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire. Cette expression n'est utilisée en effet que pour les seules sociétés nationales de programmes et pour Canal Plus, titulaire d'une concession. Les autres chaînes de télévision privées, et ce, quel que soit leur mode de diffusion, sont titulaires d'une autorisation, en vertu de la loi du 30 septembre 1986. Une distinction doit être faite entre les services autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 1989 et les autres. Les obligations qui s'imposent aux services autorisés avant le 17 janvier 1989 sont de trois niveaux différents : des obligations générales, fixées par décret en Conseil d'Etat, pour la publicité et pour le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française et originaires de la communauté économique européenne ; des règles générales, fixées par la commission nationale de la communication et des libertés, pour la programmation et les conditions générales de production des œuvres diffusées ; des obligations particulières définies par la C.N.C.L. et souscrites par le titulaire et portant sur : la durée minimale de programmes propres ; l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ; un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ; une contribution minimale à des actions culturelles, éducatives ou de défense des consommateurs ; une contribution minimale à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ; une contribution minimale à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ; le temps maximum consacré à la publicité. Dans les autorisations délivrées en 1987 pour TF1. La Cinq et M 6, les contraintes les plus détaillées qui continuent de s'imposer aujourd'hui aux chaînes résultent non pas des décrets ou des décisions de la C.N.C.L., mais des engagements qu'elles ont librement souscrits. La surenchère - le « mieux-disant culturel » - a en effet conduit les candidats à relever de leur propre initiative les seuils minimaux fixés par les décrets et ces décisions de la C.N.C.L. La loi du 17 janvier 1989 a modifié la répartition des compétences pour fixer les obligations s'imposant aux titulaires d'autorisations. Les nouvelles dispositions et notamment les articles 27 et 28 modifiés de la loi du 30 septembre 1986 répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Désormais, il revient au seul Gouvernement, par décret en Conseil d'Etat, de fixer les principes généraux définissant les obligations concernant la publicité, la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française et originaires de la Communauté économique européenne, la contribution au développement de la production audiovisuelle et cinématographique ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs. Ensuite, des conventions passées entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation, déterminent les obligations particulières applicables à chaque service de télévision. L'article 28 nouveau de la loi du 30 septembre 1986 précise les points qui peuvent figurer dans ces conventions. Ce nouveau régime est applicable à toutes les autorisations délivrées par le C.S.A. depuis le 17 janvier 1989.

Télévision (publicité)

37005. - 17 décembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur un problème qui peut paraître mineur mais qui exaspère bon nombre des habitants de la région parisienne. Les citoyens de sa circonscription l'ont alerté au sujet d'une brusque montée du son de télévision au moment de la publicité. Outre les problèmes d'agression de l'ouïe, il y a aussi des problèmes de voisinage qui se posent plus particulièrement dans les résidences de personnes âgées bien souvent victimes de surdité. Conscient de la responsabilité des chaînes quant à ce problème, il lui demande si elle compte avertir le C.S.A. de ce dysfonctionnement.

Réponse. - Les programmes en général et les messages publicitaires en particulier doivent en terme de volume sonore respecter les spécifications techniques définies par Télédiffusion de France (T.D.F.) et acceptées contractuellement par l'ensemble des chaînes. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le volume sonore moyen des messages publicitaires qui ne sont pas conçus et réalisés par les chaînes elles-mêmes peut se révéler plus élevé que le volume sonore des programmes qui entourent ces écrans publicitaires. Il appartient aux chaînes responsables de l'ensemble des programmes qu'elles diffusent, y compris des écrans publicitaires, de contrôler, le cas échéant, le volume sonore final. Conscient du fait que ces variations du volume sonore peuvent présenter des désagréments pour les téléspectateurs, le Gouvernement envisage de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de cette question. Une concertation avec l'ensemble des diffuseurs pourrait alors être entreprise en vue de déterminer si une harmonisation du niveau de volume sonore, et donc une amélioration de la qualité de l'écoute des téléspectateurs, est techniquement possible.

Télévision (redevance)

38179. - 21 janvier 1991. - **M. Michel Berson** demande à **Mme le ministre délégué à la communication** de lui préciser l'évolution annuelle du montant de la redevance télévision depuis 1980 comparée à l'évolution de l'indice des prix. Il souhaite également connaître le montant et la répartition de la redevance dans les douze pays de la C.E.E., afin d'obtenir un état comparatif du service public de la télévision au sein de la Communauté européenne.

Réponse. - L'évolution des taux de redevance sur les appareils récepteurs de télévision comparée à celle de l'indice des prix est retracée dans le tableau 1 ci-joint. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations, une comparaison (cf. tableau 2) des taux de redevance appliqués dans les différents pays membres de la C.E.E. est particulièrement délicate. En Espagne et au Luxembourg, il n'existe pas de redevance audiovisuelle. Dans les autres pays, d'une part, en ce qui concerne la perception de la redevance, plusieurs facteurs interviennent : bases de taxation (taux unique, taux différencié noir et blanc/couleur, facture d'électricité...), taux de recouvrement, assujettissement de la redevance à la T.V.A., conditions d'exonération ; d'autre part, l'affectation du

produit collecté de la redevance selon les pays est variable, en ce qui concerne les organismes bénéficiaires, de même que les activités qui sont financées. De plus, la redevance a un poids très différent dans le financement de ces organismes selon qu'ils font appel ou non à la ressource publicitaire. C'est la raison pour laquelle le seul examen des taux applicables ne permet pas d'établir une véritable comparaison entre les secteurs publics de l'audiovisuel en Europe.

TABLEAU 1

Evolution annuelle du montant de la redevance télévision depuis 1980 comparée à l'indice des prix

ANNÉE	TAUX DE REDEVANCE en francs courant sur les appareils récepteurs T.V.		ÉVOLUTION de l'indice des prix	ÉVOLUTION des taux de redevance base 100 = 1980	
	Noir et blanc	Couleur	Base 100 = 1980	Noir et blanc	Couleur
1980	221,0	331,0	100,0	100,0	100,0
1981	238,0	358,0	113,4	107,7	108,2
1982	280,0	424,0	126,8	126,7	128,1
1983	311,0	471,0	139,0	140,7	142,3
1984	331,0	502,0	149,4	149,8	151,7
1985	346,0	526,0	158,0	156,6	158,9
1986	356,0	541,0	162,3	161,1	163,4
1987	333,0	506,0	167,3	150,7	152,9
1988	333,0	506,0	171,8	150,7	152,9
1989	343,0	533,0	178,0	155,2	161,0
1990	355,0	552,0	184,1	160,6	166,8
1991	364,0	566,0	188,7 (1)	164,7	171,0

(1) Prévision d'inflation à 2,5 p. 100.

TABLEAU 2

Comparaison avec les taux de redevance dans les douze pays de la C.E.E. : taux 1990

(les taux sont présentés en monnaies nationales ; l'équivalent en francs français est indiqué entre parenthèses)

PAYS	REDEVANCE			OBSERVATIONS
	Radio	Télévision	Combinée radio/télévision	
Allemagne Fédérale	72 (243)		228 (769)	
Belgique	900 (147)	4308 (702) 6216 (1013)	4180 (681)	Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur. Radio et télévision par câble.
Danemark	214 (189)		936 (825) 1454 (1281)	Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur.
Espagne	Pas de redevance.			
France		355 552		Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur.
Grèce	Droit acquitté par tout usager sur la base de sa note d'électricité			
Irlande		44 (396) 62 (558)		Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur.
Italie	3540 (16)		120 000 (542) 125 000 (565)	Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur.
Luxembourg	Pas de redevance.			
Pays-Bas	49 (146)		168 (502)	
Portugal	Droit acquitté par tout usager sur la base de sa note d'électricité			
Royaume-Uni		24 (232) 71 (685)		Récepteurs noir et blanc. Récepteurs couleur.

Source : U.E.R.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

18388. - 9 octobre 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la concurrence illégale pratiquée par certaines sociétés spécialisées dans la vente des adoucisseurs d'eau. En violation de la loi du 20 mars 1951 modifiée par la loi du 29 décembre 1972 qui interdit la vente avec prime, ces sociétés invitent leurs acheteurs à leur fournir une liste de clients éventuels en échange d'une remise sur le prix d'un adoucisseur et du versement d'une prime pour toute vente conclue. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que ces agissements assimilés à la pratique des prix illicites puissent faire l'objet de sanctions pénales prévues par la loi.

Réponse. - La loi du 21 mars 1951 ayant été abrogée par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les ventes avec prime relèvent désormais de l'article 29 de cette ordonnance et du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 qui en fixe les conditions d'application. Les pratiques qui consistent pour un distributeur à offrir une remise ou une prime en contrepartie de la fourniture d'une liste de clients éventuels peuvent s'analyser non comme des ventes avec prime mais des ventes dites à la boule de neige. Il

convient donc de faire application de la loi du 5 novembre 1953 qui interdit ce dernier procédé de vente. L'article 1er, alinéa 2, de cette loi résulte de l'intervention récente du législateur, loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs : est interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes inscrites ou recrutées. Depuis la loi du 23 juin 1989 précitée, les infractions peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'article 2 de la loi du 5 novembre 1953 prévoit des peines d'amende de 3 000 francs à 40 000 francs et d'emprisonnement de onze jours à un an.

Santé publique (hypoacousie)

32253. - 30 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les conséquences graves, sur le plan de la santé, de l'utilisation abusive des baladeurs. On constate que les propriétaires, de plus en plus nombreux, les utilisent au maximum de leur puissance sonore. Ils prennent alors de grands risques, puisque leur oreille ne bénéficie plus d'aucune protection, le son leur parvenant directement. Une enquête, réalisée en 1986 sur 51 721 appelés de dix-huit à vingt-cinq ans au centre de sélection n° 1 de Vincennes, révélait que 0,7 p. 100 des personnes avait été exempté pour hypoacousie de perception (385 sujets) et 884 l'avaient été pour surdités diverses. Sur ces 884 personnes, 76 présentaient une hypoacousie due à l'utilisation abusive de baladeur. Au moment où un nouveau type de baladeur doit sortir, il apparaît nécessaire de mettre en garde les adeptes sur le fait que l'utilisation doit être modérée aussi bien en durée qu'en puissance sonore. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'elle entend prendre en vue d'améliorer la protection des consommateurs.

Réponse. - Le bruit sur les lieux de travail, dans la ville et dans l'habitat, fait l'objet de réglementations déjà anciennes et qui évoluent régulièrement, sous l'impulsion notamment du conseil national du bruit créé par décret du 7 juin 1982. Le baladeur pose un problème particulier dans la mesure où, s'il est susceptible de causer un trouble à son utilisateur lui-même, il est souvent peu perturbateur pour l'entourage. Compte tenu de la relative nouveauté de la vogue de ces produits, on ne dispose pas actuellement d'études statistiques suffisamment significatives mettant en évidence un danger spécifiquement lié à l'usage du baladeur et qui permettraient d'intervenir sur la base de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, dont l'article 14 ne permet aux pouvoirs publics d'intervenir qu'en cas « d'atteinte à la santé des personnes ». A cet égard, les observations cliniques faites en milieu hospitalier ou scolaire relatives à la baisse de l'acuité auditive tendraient à mettre en cause un ensemble de bruits de loisirs délibérément recherchés à haute puissance par certains adolescents. Sont globalement incriminés les discothèques, les amplificateurs et sonorisations individuels, les baladeurs, les motos tout terrain privées de pot d'échappement, sans qu'il soit possible de faire des différences significatives suivant les causes. Aussi, si des régles peuvent être édictées pour lutter contre certaines de ces nuisances acoustiques, dans la mesure où elles sont une pollution pour tout l'entourage, l'utilisation raisonnée du baladeur relève du comportement individuel. En revanche, une information des consommateurs est souhaitable, ainsi par exemple une émission de la rubrique télévisée « Info consommation » lui sera consacrée en 1991. Il est également intéressant de noter que certains modèles récents de baladeurs comportent une diode luminescente qui s'allume dès que le niveau d'écoute est susceptible de présenter un risque.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

34772. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la recrudescence des vols à la roulotte. Afin et dans le but de rompre le cercle vicieux des vols d'autoradios, il lui demande si obligation ne pourrait être faite aux installateurs professionnels d'exiger la facture d'achat d'un appareil avant sa pose.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la recrudescence des vols à la roulotte, en particulier de ceux des autoradios. Il suggère que l'obligation soit faite aux installateurs professionnels d'exiger la facture d'achat d'un appareil avant sa pose. Cette mesure serait en effet de nature à décourager les vols commis par des individus, ou des bandes organisées, pour la revente à des professionnels. Il est cependant fort vraisemblable qu'une grande partie des autoradios volés soit destinée au marché de l'occasion et de la brocante. Par ailleurs, un grand nombre d'autoradios sont achetés dans les magasins à grandes surfaces ou spécialisés. Or la réglementation n'exige pas, et n'a jamais exigé, qu'une facture soit délivrée pour le vente au consommateur final. De même, aucune obligation n'existe pour les ventes entre particuliers. Il n'est donc pas envisageable que l'installateur réclame la présentation d'un document dont la délivrance n'est pas obligatoire. Certains clients ne pourraient fournir la facture alors qu'ils auraient effectué leur achat en toute légalité. Le refus d'installation serait alors injustifié.

Eau (distribution)

37470. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Destot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** s'il est normal que la prime fixe annuelle destinée à couvrir les charges fixes du service de l'eau d'une grande ville et demandée aux particuliers augmente en un an de 179 p. 100, à l'occasion du transfert par contrat de la gestion par les services communaux à une société anonyme. Il souhaiterait avoir communication d'une fourchette des primes fixes, dites d'abonnement, perçues par les services des eaux et de l'assainissement, dans les villes de plus de 100 000 habitants, avec l'indication des montants, les plus fréquents, de cette prime.

Réponse. - L'organisation des services de distribution d'eau et d'assainissement est de la compétence des communes, il appartient donc aux élus locaux de définir les modalités de tarification les mieux adaptées au réseau dont ils ont la responsabilité. La gestion d'un réseau d'eau et d'assainissement implique un certain nombre de charges qui sont indépendantes du volume consommé par chaque usager. Une bonne tarification doit donc comprendre deux éléments : une prime fixe et un prix du mètre cube consommé. C'est effectivement la solution la plus couramment retenue par les distributeurs. La comparaison des primes fixes d'un service à l'autre doit se faire avec prudence, pour deux raisons : comme chaque fois qu'on recourt à une comptabilité analytique, la détermination des charges fixes fait appel à certaines conventions qui peuvent ne pas être identiques d'une commune à l'autre ; le coût d'un réseau dépend de facteurs locaux (abondance des ressources locales en eau, dispersion des abonnés) et historiques (certains réseaux étant totalement amortis). Sous ces réserves, il est possible d'indiquer que les primes fixes annuelles perçues dans les grandes villes sont généralement comprises, pour le total eau et assainissement, entre 80 et 200 francs.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Bibliothèques (politique et réglementation)

37036. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** l'initiative prise par le mouvement A.T.D. Quart-Monde, et tendant à créer des bibliothèques de rue, dont sept fonctionnent dans la région Rhône-Alpes. L'ambition de l'opération est d'amener les enfants les plus démunis « à ne plus avoir honte, à ne plus avoir peur du livre, dont l'image est souvent liée chez eux à une expérience d'échec scolaire, alors qu'il doit devenir un instrument de leur liberté. La bibliothèque de rue est ainsi un lieu où l'enfant le plus pauvre peut prendre conscience qu'à l'égal de tous les enfants il est apte à apprendre, à penser, à s'exprimer, à parler, pour ensuite apprendre à lire et à écrire, afin d'avoir accès au savoir ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette opération en lui indiquant quel soutien pourrait éventuellement lui être apporté.

Réponse. - La nécessité d'accorder une priorité à l'enfant dans son devenir s'est imposée dès les débuts du mouvement A.T.D. Quart-Monde, notamment par la construction, en 1957, d'une bibliothèque au cœur du bidonville de Noisy-le-Grand. Aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire (métropole et D.O.M.), plus de 60 bibliothèques de rue sont animées chaque semaine par des bénévoles de ce mouvement. 5 000 enfants ont été accueillis au cours des temps forts de l'été et environ 2 000 enfants très défavorisés fréquentent régulièrement les bibliothèques de rue. Cette action en direction des plus pauvres est le plus souvent menée en étroite collaboration avec les bibliothèques municipales, et plus particulièrement avec les annexes de quartier. Depuis plusieurs

années, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux est un partenaire institutionnel privilégié du mouvement A.T.D. Quart-Monde et apporte son soutien financier à quatre types d'action, en direction des enfants et des familles les plus pauvres : les bibliothèques de rue ; les universités populaires du Quart-Monde qui rassemblent une fois par mois les familles ; le colportage du livre à domicile auprés des familles les plus isolées ; la participation annuelle aux journées du Livre organisées par les éditions du Quart-Monde (1990 : à la B.P.I. Centre Pompidou, 1991 : à la Cité des sciences La Villette). La priorité affichée depuis 1988 de « lutte contre les exclusions culturelles » s'est concrétisée par un renforcement des collaborations existantes entre le mouvement A.T.D. Quart-Monde et, d'une part, les directions concernées du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux et, d'autre part, les directions régionales des affaires culturelles. Un groupe de travail conjoint a été constitué au cours de l'année 1990 sur un projet de médiateurs culturels issus du Quart-Monde. Ces médiateurs seraient en priorité des jeunes rémunérés en tant que professionnels et rattachés à la bibliothèque. Ils recevraient une formation particulière. Ils seraient chargés d'aller, au nom de l'institution, à la rencontre des populations exclues de la culture et agiraient également au sein de cette structure pour que celle-ci s'ouvre davantage aux populations qui ne la fréquentent pas habituellement. Des mesures nouvelles ont été dégagées par la direction du livre et de la lecture pour la concrétisation, dés 1991, du projet « Médiateurs en bibliothèques » dans une dizaine de sites pilotes. Le choix de ces sites doit faire l'objet de démarches prochaines auprès des collectivités locales dans lesquelles les équipes d'A.T.D. Quart-Monde sont bien implantées et entretiennent des relations étroites avec les bibliothèques publiques.

DÉFENSE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36169. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmiers et anesthésistes, retraités des services des armées et cliniques privées, inquiets des mesures de reclassement des retraités de la fonction publique hospitalière, mesures dont ils craignent d'être exclus du fait de l'absence de précisions des textes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en matière de reclassement des retraités infirmiers et anesthésistes des services de santé aux armées et cliniques privées. - ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. - Les infirmiers et les infirmiers spécialistes en anesthésie-réanimation des hôpitaux des armées appartiennent au corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (M.I.T.H.A.). Ce corps, qui comprend des personnels aide-soignants et infirmiers, des personnels de rééducation, des sages-femmes, des personnels médico-techniques et des personnels administratifs, est doté d'un statut fixé par le décret n° 80-584 du 24 juillet 1980. L'article 5 de ce décret précise que « le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées sont fixés par référence à ceux des personnels homologues des établissements d'hospitalisation publics ». D'importantes mesures statutaires ont été prises depuis novembre 1988 en faveur des agents des professions de santé employés dans les établissements publics de soins. Ces mesures ont été ou seront étendues au personnel militaire. C'est ainsi que deux décrets ont déjà modifié le décret du 24 juillet 1980 susvisé. Il s'agit du décret n° 90-182 du 27 février 1990 qui concerne les infirmiers, les infirmiers de salle d'opérations, les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, les puéricultrices et les aides-soignants, et du décret n° 90-1023 du 14 novembre 1990 qui intéresse les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens, les sages-femmes, les laborantins, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs d'électroradiologie-encéphalographie, les directeurs de centre d'instruction et les infirmiers principaux des hôpitaux des armées. Par ailleurs, les mesures prévues par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitaliére vont être appliquées au personnel administratif (secrétaires médicales) dans toutes les armées. Enfin, les mesures qui sont ou seront prises par la fonction publique hospitalière dans le cadre du « protocole d'accord » conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations seront transposées aux M.I.T.H.A. au fur et à mesure de leur publication. C'est ainsi qu'un projet de décret modifiant le décret M.I.T.H.A. est en cours d'élaboration pour appliquer aux sages-femmes et aux aides-soignants les modifications statutaires mises en place dans la fonction publique hospitalière par les décrets n° 90-951 et n° 90-953 du 26 octobre 1990. Chacun de ces textes précise, dans tous les cas, que pour les personnels retraités, les dispositions concernant les différents reclassements s'appliquent dans des conditions identiques à celles prévues pour les militaires en activité.

Armée (médecine militaire)

38067. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique menée en matière de gestion des établissements thermaux militaires. La modification des structures actuelles au bénéfice du secteur privé a concerné, en 1990, sept stations et les hôpitaux thermaux de Vichy et Bourbonne. Il lui demande de lui préciser s'il entend poursuivre cette politique et en particulier si l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains sera concerné dans un proche avenir. Il lui souligne combien les invalides de guerre, victimes de la déportation et blessés en service commandé sont inquiets de cette situation qui est contraire au « droit à réparation ». De plus, en ce qui concerne l'établissement d'Amélie-les-Bains, les installations intérieures à l'hôpital sont particulièrement adaptées à la mobilité réduite ou nulle de certains des curistes.

Armée (médecine militaire)

38188. - 21 janvier 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. En effet, un certain nombre d'invalides de guerre s'inquiète du devenir de cet établissement après le transfert de gestion qu'avaient connu sept autres centres thermaux dont l'exploitation était assurée par la direction du service de santé des armées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains est susceptible de connaître des modifications en ce qui concerne son administration.

Armée (médecine militaire)

38403. - 28 janvier 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'évolution actuelle et le devenir des établissements thermaux militaires. Ces établissements offrent un traitement spécialisé adapté aux séquelles des maladies et blessures des invalides de guerre. Dans ce domaine de l'accueil et des soins, il semble que l'Etat s'oriente vers la privatisation ou la cession de ces établissements pour des raisons économiques. Pour répondre à l'attente et au souhait des anciens combattants invalides il lui demande si le Gouvernement envisage de conserver un ou plusieurs établissements thermaux militaires tel par exemple celui d'Amélie-les-Bains où les invalides trouvent un environnement amical et réconfortant et des soins thérapeutiques adaptés à leur état.

Armée (médecine militaire)

38849. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que suscite au sein des organisations d'anciens combattants le projet de cession de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains au secteur privé. Aussi, afin de pouvoir rassurer à ce propos les anciens combattants hauts-savoyards, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des intentions du Gouvernement concernant un établissement non seulement trés apprécié par les anciens combattants et les victimes de guerre, mais surtout dont le budget est bénéficiaire.

Réponse. - Différents motifs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes ; un accroissement des exigences de la population concernée, dont les besoins s'accordent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et de la qualité de prestations sanitaires au profit des forces. Il convient de préciser que cette réforme, inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, n'est pas de nature à remettre en cause les

droits légitimes des curistes. Pour ce qui concerne l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur son évolution à moyen terme.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : armée)

38226. - 21 janvier 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant le rôle que la Réunion serait éventuellement appelée à jouer en cas de conflit dans le Golfe en raison de sa situation. Est-ce que l'armée envisage de confier l'accueil sanitaire des blessés sur le front aux services compétents de la Réunion ou une autre destination est-elle envisagée. Il lui demande, par conséquent, si le choix de la Réunion était retenu, de lui faire connaître quels moyens tant en hommes qu'en matériels sont prévus pour qu'une telle opération puisse être effective.

Réponse. - En raison de sa position géographique très éloignée par rapport au théâtre d'opérations, le département de la Réunion est hors des portées logistiques raisonnablement acceptables. C'est la raison pour laquelle aucun recours à son infrastructure sanitaire n'a été envisagé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

38530. - 28 janvier 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le raccourcissement de la durée d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police de quinze à dix ans. En effet, les retraités de la gendarmerie et surtout les veuves ne comprennent pas la discrimination dont ils sont l'objet, d'autant que la commission Rénovation du cadre de vie, créée après les manifestations de mécontentement de 1989, a souhaité, à l'unanimité, lors de la session du 15 septembre 1989, l'intégration de l'I.S.S.P. sur dix ans au lieu de quinze ans. Cela démontre, si besoin était, que les membres de cette commission trouvent que le supplément de prélèvements auquel ils auraient à faire face est parfaitement supportable. Enfin, il est important et opportun de rappeler ici que certains fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ont obtenu, à compter du 1er janvier 1990, l'intégration sur dix ans de leur indemnité de risque (équivalent à l'I.S.S.P.) dans le calcul de leur pension. Il en a été de même pour l'indemnité de feu des pompiers professionnels. En conséquence, il lui demande de tenir compte de la demande d'accélération du rythme d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension des personnels de la gendarmerie et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire cesser cette discrimination et le grave préjudice pécuniaire qui est actuellement causé à l'ensemble des veuves et des retraités de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39182. - 11 février 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie. Il apparaît, en effet, que lors de la liquidation des pensions de cette catégorie de personnel l'indemnité spéciale de police n'est pas prise entièrement en compte et ne majore que partiellement le montant de leurs retraites. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre à l'occasion de la revalorisation de la grille indiciaire, actuellement en cours, pour ramener de quinze années à dix années la durée de l'étalement dans le temps pour la prise en compte intégrale de l'indemnité dite de « sujétions spéciales de police » telle qu'elle a été prévue à l'article 131 de la loi de finances pour 1984 et mettre ainsi son personnel à parité avec les fonctionnaires de police, les sapeurs-pompiers et les douaniers.

Réponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Décorations (Légion d'honneur)

38935. - 11 février 1991. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les médaillés de la Légion d'honneur. Il lui demande le nombre de légions d'honneur distribuées au titre de la Résistance par le ministère de la défense pour 1988, 1989 et 1990.

Réponse. - Le contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné à récompenser les anciens résistants particulièrement valeureux a été fixé à 150 croix pour la période allant du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990 par le décret n° 87-1135 du 31 décembre 1987. Cinquante-deux résistants ont été distingués par décret du 10 mai 1989 au titre des droits ouverts pour 1988 et cinquante-cinq l'ont été par décret du 14 mai 1990 au titre de l'année 1989. Le quota des 150 croix sera atteint prochainement lors de la publication du décret relatif à la promotion de 1990.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : politique économique)

33646. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il y a quelques années un plan de développement avait été lancé en direction de la Guyane. Ce plan prévoyait entre autres une exploitation rationnelle de la forêt, élément économique dont souffre la France depuis bien longtemps. Il lui demande ce qu'est devenu ce plan de développement et de mise en valeur.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait allusion au plan d'ensemble de développement et de mise en valeur arrêté en comité interministériel du 21 juillet 1975 qui comportait trente-sept mesures touchant tous les secteurs de l'économie guyannaise, dont celui évoqué de la forêt. Pour un certain nombre de ces mesures, les objectifs initialement prévus ont été effectivement atteints. C'est particulièrement le cas de l'extension du bénéfice de la prime d'équipement au matériel d'exploitation forestière et de débardage, qui ne pouvait jusque-là être pris en considération que s'il était associé, au sein de l'entreprise, à une activité industrielle, telle une scierie. Il en va de même pour la prise en charge par l'Etat de la construction des pénétrantes forestières, dont le coût a représenté 10 MF au titre de l'exercice 1990. Cependant, malgré ces réels progrès, le plan de relance des entreprises forestières n'a pas abouti aux résultats escomptés. En effet, le développement d'une industrie de la pâte à papier n'a pu être assuré. Trois grandes sociétés papetières, appartenant à des groupes industriels nord-américains, avaient déposé un projet de création d'usine de pâte à papier devant triturer la totalité du matériel ligneux présent dans trois permis d'exploitation portant chacun sur 300 000 hectares. Ces projets ne reçurent aucune suite, s'étant heurtés au problème de la mobilisation du matériel ligneux dans des conditions économiques acceptables ainsi qu'à l'absence d'un port en eau profonde accessible aux bateaux de 15 000 tonnes au moins. Il convient de noter que, dans les pays voisins de la Guyane, au milieu naturel comparable, aucun projet similaire n'a vu le jour bien que les besoins en cellulose croissent. D'autre part, les plus grosses unités de production forestière ont disparu ces dernières années (tels F.R.G. ou le G.I.F.O.M.). Aussi n'existe-t-il plus que vingt-trois entreprises forestières de petite et moyenne taille qui, du fait de leurs caractéristiques, peuvent plus facilement s'adapter au marché et limiter les effets structurels négatifs que constituent le coût d'exploitation élevé, les difficultés d'évacuation des produits et l'éloignement des zones de commercialisation. Aussi, les pouvoirs publics œuvrent-ils de façon diversifiée en faveur de l'amélioration générale des conditions de développement de la filière bois, notamment par l'allocation d'aides directes aux entreprises (prime d'emploi et d'équipement, subvention à la réalisation de routes secondaires, prêts bonifiés et exonérations fiscales) et en retenant certaines priorités à moyen terme, telle la préparation de la mise en place de réserves naturelles ainsi qu'une réflexion portant sur l'extension adaptée du code forestier à la Guyane. Toutefois, l'exploitation de la forêt guyanaise, qui couvre 97,5 p. 100 du territoire, n'affecte qu'une mince bande côtière de 50 kilomètres de large alors que la Guyane a 350 kilomètres de profondeur, compte tenu de frais d'exploitation rendus élevés par la dissémination des essences « intéressantes » et leur faible volume. En outre, cette exploitation, contrairement aux projets papetiers, ne compromet pas la continuité du manteau forestier même si elle en modifie la composition. Les craintes qui ont pu s'exprimer récemment à la suite de démarches effectuées par le fonds mondial pour la nature (W.W.F. France), sont donc sans réel fondement et relèvent de l'interprétation erronée d'une information concernant les fonds européens affectés à la Guyane. En effet, les 73,4 millions d'ECU qui représentent l'ensemble des participations des trois fonds

structurels (F.S.E., F.E.D.E.R., F.E.O.G.A. orientation), durant la période d'application de l'actuel cadre communautaire d'appui, couvrent toutes les infrastructures lourdes qui sont essentiellement concentrées sur la zone littorale, donc en dehors du massif forestier. D'ailleurs, pour la quasi-majorité des projets concernés, il s'agit d'extensions des capacités d'infrastructures jugées insuffisantes pour faire face au développement récent des échanges. Une voie raisonnable a donc été choisie entre, d'une part, l'indispensable développement économique de ce département français d'Amérique et, d'autre part, le respect de l'équilibre naturel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Ille-et-Vilaine)

2615. - 19 septembre 1988. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'exclusivité dont bénéficie le Crédit agricole en matière de prêts bonifiés. Il lui demande si une telle situation de monopole est justifiée alors que cet organisme financier, ne répondant plus à la volonté de ses anciens responsables - celle de se rapprocher toujours davantage de l'usager - ferme un grand nombre de permanences dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine. Cette mesure émeut la population et les responsables politiques, économiques et associatifs des zones rurales qui déploient des efforts considérables pour maintenir ou développer le niveau de population. N'y aurait-il pas lieu de confier l'attribution de ces prêts bonifiés à plusieurs banques, de sorte que confrontées à la concurrence certaines d'entre elles soient peut-être tentées de se mettre au service de l'agriculteur et de la ruralité ?

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1990, le monopole dont bénéficiait le Crédit agricole pour la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture est supprimé. Dorénavant, tous les établissements de crédit sélectionnés à l'issue d'un concours annuel d'accès à la distribution de ces prêts, peuvent en accorder aux agriculteurs. Cette mesure permet ainsi à chaque exploitant agricole désirant obtenir un prêt bonifié de choisir librement son réseau et favorise à ce titre le libre jeu de la concurrence en ce qui concerne les prestations apportées par l'établissement conjointement à l'octroi du prêt bonifié.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

3429. - 3 octobre 1988. - **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles sont ses intentions quant à la remise en cause du monopole du Crédit agricole sur la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et la gestion d'une partie des dépôts de notaires. Si les rumeurs à ce sujet s'avèrent exactes, il serait à craindre que cette remise en cause n'entraine une atteinte à la spécificité du Crédit agricole et du financement particulier de l'agriculture qui s'en trouverait du même coup banalisé. Cela irait, en outre, à l'encontre des intérêts de notre agriculture et de nos industries agro-alimentaires, fer de lance de notre commerce extérieur.

Réponse. - Le monopole dont bénéficiait le Crédit agricole pour la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture a été supprimé le 1er janvier 1990. Depuis cette date, ces prêts peuvent être distribués par tous les établissements de crédit disposant de plus de 500 guichets dans au moins 60 départements et retenus à l'issue d'un concours annnuel d'accés au droit à distribuer ces prêts. Loin d'aller à l'encontre des intérêts de notre agriculture, la banalisation du régime de distribution des prêts bonifiés permettra au contraire aux agriculteurs de choisir librement leur établissement et de faire jouer ainsi pleinement la concurrence. Par ailleurs, cette réforme s'accompagne de la création de prêts conventionnés qui seront mis à disposition des agriculteurs par les établissements retenus au terme du concours pour un volume égal à un tiers du volume de prêts bonifiés distribués, et à des taux très attractifs (8,76 p. 100 en moyenne en 1990). Quant au régime de collecte par le Crédit agricole des dépôts de fonds détenus par les notaires depuis moins de trois mois, le maintien du dispositif actuel pour les trois années à venir s'accompagne de la création d'un fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs, doté de 1,4 milliard de francs, destiné aux agriculteurs les plus endettés.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

27276. - 16 avril 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les contrefaçons de plus en plus fréquentes des cartes bleues. Ces fraudes ont coûté en 1989 plus de 500 millions de francs aux banques françaises. En mars 1990, la police a découvert cinq mille fausses cartes bleues et un matériel de contrefaçon qui permettait de fabriquer à grande échelle de fausses cartes de crédit. Il rappelle que les machines indispensables à la contrefaçon de ces cartes (doreuse, embosseuse, encolleuse) se trouvent facilement dans le commerce et que la loi ne punit pas cette infraction aussi sévèrement que la fabrication de la fausse monnaie. En effet, le faux-monnayage est passible de la réclusion criminelle à perpétuité alors que les trafiquants de fausses cartes bancaires ne risquent que cinq ans de prison. Il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter le droit à la monétique, aux nouveaux moyens de paiement et aux problèmes qu'ils posent.

Réponse. - La responsabilité de la lutte contre la fraude en matière de cartes de paiement appartient à tous : établissements émetteurs, porteur et commerçants, qui doivent poursuivre sans relâche leur action préventive. Il convient à cet égard de se féliciter de l'adoption de nouveaux moyens technologiques, comme la carte à microprocesseur, ou de nouvelles procédures, comme l'accroissement du recours à des demandes d'autorisation pour la connexion des distributeurs de billets aux centres d'opposition, qui sont de puissants moyens de lutte contre la fraude. Le Gouvernement, pour sa part, a le constant souci de lutter avec fermeté contre la délinquance organisée sous toutes ses formes. C'est pourquoi le ministère de l'économie, des finances et du budget a engagé, en liaison avec la chancellerie une réflexion sur les modifications réglementaires ou législatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer la sécurité d l'ensemble des moyens de paiement, qu'il s'agisse du chèque ou de la carte.

Politique économique (généralités)

28520. - 14 mai 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la France des années 1960 et 1970 avait beaucoup enrichi ses salariés, alors qu'elle appauvrissait ses épargnants et que la vieillesse était source de pauvreté. Depuis les années 1980 le niveau de vie des salariés ne s'améliore plus que lentement alors que l'épargne enrichit la plupart de ceux qui en disposent. Cependant, ce n'est guère qu'à partir des années 1980 que l'épargne mobilière (livrets, obligations, actions, etc.) a bénéficié d'un revenu réel positif aprés impôt. Dans le même temps, la plupart des retraités vivent confortablement, alors que les jeunes ont les pires difficultés à se faire une place dans la société faute de trouver des emplois. Il n'est pas exact de dire que la fortune est plus imposée à l'étranger qu'en France. Si l'on cumule droits de succession et impôt sur la fortune (hors entreprises), deux prélèvements sur le patrimoine à caractère nettement redistributif, on voit que la France a la fiscalité la plus lourde : 0,44 p. 100 du produit intérieur brut contre 0,20 p. 100 pour la R.F.A., 0,26 p. 100 pour la Grande-Bretagne et 0,24 p. 100 pour les Etats-Unis. Par ailleurs, moins de treize millions de foyers paient l'impôt sur le revenu, soit à peine un contribuable sur deux. Les 10 p. 100 de foyers les plus riches paient 60 p. 100 de l'impôt sur le revenu avec 30 p. 100 du total des revenus et les 5 p. 100 de contribuables situés au sommet de l'échelle des revenus paient la moitié de la totalité de l'impôt sur le revenu. Or, certaines inégalités récompensent le dynamisme, l'imagination, la création, et sont la source de plus de richesses collectives. C'est pourquoi, plutôt que d'être hanté par le souci de redistribuer les richesses, il convient de rechercher la meilleure façon de les accroître car trop de personnes de bonne volonté ne pensent qu'à redistribuer les richesses alors qu'il est d'abord nécessaire de les produire, ce qu'elles font semblant d'ignorer pour des raisons idéologiques. Il estime que la priorité doit être donnée à la réduction du chômage et à la formation des hommes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'emploi et la croissance dans les deux années à venir.

Réponse. - Depuis son arrivée, le Gouvernement s'est toujours fixé comme objectif d'obtenir la plus forte croissance, et donc le plus haut niveau d'emploi, à moyen terme. Dans un environnement économique plus difficile et plus incertain, la première préoccupation du Gouvernement est de limiter les effets sur notre économie de la conjoncture mondiale et de la crise du Golfe, au lieu de les amplifier comme ce fut souvent le cas dans le passé par des décisions et des comportements inadaptés. L'analyse du passé montre qu'il faut avant tout éviter deux écueils : le retour de l'inflation, une chute de l'investissement. Le budget pour 1991 traduit ces exigences. La réduction de trois points de l'impôt sur

les bénéfices réinvestis des sociétés améliore l'autofinancement des entreprises, leur permet de mieux absorber, sans la répercuter, la hausse des coûts intermédiaires, et soutient l'investissement. L'abaissement du plafond de la taxe professionnelle, l'amélioration du dispositif du crédit d'impôt recherche comme les dispositions prévues pour renforcer les fonds propres des P.M.E. concourent à l'amélioration de la compétitivité de notre économie, et donc à sa capacité de croître. Par ailleurs, ce budget s'inscrit dans une orientation de baisse des prélèvements obligatoires. Les gouvernements qui étaient en place lors des deux premiers chocs pétroliers ont commis une profonde erreur en augmentant fortement les prélèvements obligatoires : de trois points en deux ans entre 1974 et 1976, de trois points à nouveau entre 1978 et 1980. Ce faisant ils ont accéléré l'inflation, en alourdissant les coûts de production et en créant une pression à la hausse des rémunérations ; ils ont pénalisé le secteur productif français dans la compétition internationale. C'est le contraire que nous faisons en tirant les leçons du passé. La hausse des prix du pétrole représente en soit un prélèvement sur notre économie. Plutôt que de l'aggraver, nous l'atténuons pour limiter l'inflation et préserver la compétitivité de nos entreprises et l'emploi. Parallèlement, nous poursuivons la réduction des inégalités sociales parce qu'elle va de pair avec la bonne gestion économique. Aucun développement économique durable n'est possible sans la cohésion sociale du pays. Aussi avons-nous inscrit dans le budget 1991 des mesures pour rendre la fiscalité plus équitable et pour poursuivre l'effort en faveur de la justice, du logement social et surtout de l'éducation et de la formation qui jouent un rôle important dans le développement de l'emploi. Les comptes prévisionnels publiés avec le projet de loi de finances retiennent une croissance du P.I.B. de 2,8 p. 100 en 1990 et 2,7 p. 100 en 1991. Ces évolutions devraient se traduire par une croissance de l'emploi. Nous savons déjà que 240 000 emplois ont été créés en 1990.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29028. - 28 mai 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les délais parfois longs qui interviennent entre les décisions de mesures indiciaires individuelles que les différents ministères sont amenés à prendre pour leurs agents et l'exécution financière de ces décisions. En particulier, le versement à une date du rappel des sommes dues peut induire un changement de tranche fiscale pour le bénéficiaire qui n'aurait pas eu lieu dans l'hypothèse d'un versement dès l'origine. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels effets pervers.

Réponse. - Les décisions indiciaires individuelles prises par les ministères en faveur de leurs agents sont très nombreuses. Elles nécessitent des travaux d'une grande technicité ainsi que plusieurs contrôles de qualité. La spécificité de telles opérations, ainsi que l'intervention de contraintes externes liées aux aspects budgétaires qu'elles comportent (contrôle financier, mandatement au plan local) impliquent que l'exécution financière de ces mesures soit assortie de délais de l'ordre de deux à trois mois qui peuvent atteindre dans certains cas cinq à six mois. Le paiement aux agents des rappels correspondants, qui intervient, généralement, dans le mois qui suit celui au cours duquel les notifications sont parvenues dans les services, peut ainsi être effectué l'année suivant celle au titre de laquelle est intervenu le fait générateur. S'agissant de l'imposition des rappels de traitements et salaires, le bénéficiaire a la possibilité de demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, l'étalement des revenus dont la perception a été différée, quel qu'en soit le montant. Les revenus encaissés au cours d'une année sont alors répartis par parts égales entre l'année d'encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans toutefois pouvoir remonter à une période antérieure à la date normale d'échéance des revenus. Ce dispositif permet ainsi d'atténuer la charge résultant de la progressivité de l'impôt.

Politique économique (prix et concurrence)

29659. - 11 juin 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la Communauté européenne est dans sa septième année de croissance ininterrompue. La reprise, qui a débuté en 1982, a mis un terme à la récession qui a suivi les deux chocs pétroliers. Les années 1980 ont été marquées par la réussite de la désinflation, alors que la forte croissance des années 1960 était inflationniste. Il semble que la « nouvelle croissance » s'explique essentiellement par la baisse du coût du travail. Après une augmentation très forte dans les années 1970, les coûts unitaires du travail ont amorcé une décrue à partir de 1982, ce qui les a amenés en dessous de leur niveau d'avant les chocs pétroliers des années 1970. Partout où existait une indexation des salaires, elle a été amoindrie ou même abolie. Ainsi, le taux de croissance des rémunérations réelles, qui était de 4,6 p. 100 par an en moyenne dans les années 1960 et de 3,1 p. 100 dans les années 1970, n'a pas dépassé 1,1 p. 100 dans les années 1980. C'est probablement ce qui explique l'essor de l'investissement dans les années 1980, malgré des taux d'intérêt réels élevés. Cependant, actuellement, les deux seules économies qui poursuivent leur désinflation sont celles où le processus a commencé le plus tardivement : la France et le Danemark. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le redémarrage possible de l'inflation, qui reste une préoccupation dans des pays comme l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - La lutte contre l'inflation a toujours été une priorité du Gouvernement. D'abord parce que l'inflation menace les revenus des salariés, des retraités et des épargnants. Ensuite, parce que le dérapage des prix a toujours affaibli dans le passé notre compétitivité et entraîné un chômage accru. Après la hausse des prix du pétrole, la première préoccupation du Gouvernement a été d'éviter la répétition des enchaînements inflationnistes qui avaient accompagné les deux premiers chocs pétroliers, et notre dispositif anti-inflation a été renforcé. Ce dispositif repose sur trois piliers : une monnaie solide, qui a pour effet d'amortir la hausse des prix à l'importation, mais aussi d'inciter les entreprises à modérer leurs prix et leurs coûts si elles veulent rester compétitives face à leurs concurrentes étrangères ; la désindexation des revenus. Ce principe mis en œuvre depuis 1982 permet à notre économie de mieux résister à un choc extérieur ; il n'est pas question de le remettre en cause. Pour être efficace et équitable, il doit s'appliquer à l'ensemble des revenus : revenus salariaux et non salariaux, prestations sociales ; une politique fiscale appropriée avec une baisse de T.V.A. et un allègement des charges des entreprises pour les aider à absorber le surcoût énergétique. Ce dispositif a permis à l'économie française de bien résister à l'inflation importée. La hausse des prix a été limitée à 3,4 p. 100 en 1990 ; elle a été plus faible que l'année précédente malgré la hausse des produits pétroliers consécutive à la crise du Golfe. Hors énergie, le résultat obtenu par l'économie française en 1990 (3,1 p. 100 en glissement) est le meilleur depuis plus de vingt ans. Il est donc possible d'affirmer que l'inflation interne est bien maîtrisée. La position de la France a continué de s'améliorer vis-à-vis de l'ensemble des pays industrialisés en 1990. La France est maintenant en seconde position au sein des pays du G 7 derrière la R.F.A. (2,9 p. 100) mais devant le Japon (3,8 p. 100), le Canada (5 p. 100), les Etat-Unis (6,1 p. 100), l'Italie (6,8 p. 100) et le Royaume-Uni (9,3 p. 100).

Agriculture (aides et prêts)

30022. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la F.N.S.E.A., qui a rappelé le 15 mars 1990 que le Gouvernement avait pris l'engagement que la distribution des prêts bonifiés n'entraînerait aucun désengagement de l'Etat. Or la suppression des prêts fonciers, qui serait, selon la F.N.S.E.A., envisagée par le Gouvernement, serait un recul sérieux par rapport à cet engagement. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - La suppression des prêts fonciers n'est pas envisagée. Une réforme de leur réglementation doit être mise en place très prochainement afin d'en réserver le bénéfice aux catégories d'exploitants agricoles pour lesquelles ces prêts fonciers présentent un intérêt prioritaire : les jeunes agriculteurs en cours d'installation et les fermiers préemptant sur des superficies supérieures à trois hectares.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30973. - 2 juillet 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le statut fiscal d'un de ses administrés, professeur « coopérant » au Maroc. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sont convenus le 18 août 1989 de modifier leur convention du 29 mai 1970 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fis-

cale. De cet avenant du 18 août 1989, il résulte que les fonctionnaires enseignants français mis par M. le ministre des affaires étrangères à la disposition du ministère de l'éducation du Royaume du Maroc sont - rétroactivement jusqu'aux traitements de 1987 - imposables en France sur les traitements publics qu'ils reçoivent de la République française. En dépit de l'obligation qui en résulte pour ces fonctionnaires d'établir chaque année une déclaration de revenus comme tout contribuable résidant en France, ces serviteurs de l'Etat ne semblent pas disposer du droit de bénéficier de la déduction (de leurs revenus globaux) des charges reconnues d'utilité publique et donc déductibles pour les autres contribuables, au motif qu'ils seraient « résidents marocains ». Cette discrimination les empêcherait ainsi de déduire les dons qu'ils font (ou seraient tentés de faire) pour la fourniture gratuite de repas et de logement aux personnes en difficulté, aux œuvres diverses ou d'utilité publique ; elle aurait un caractère particulièrement dissuasif pour toute velléité de souscriptions au capital de sociétés nouvelles, d'investissements dans la construction de logements en vue de leur location, ou de placements dans des contrats français d'assurance vie. Une telle discrimination semble anormale alors que la convention établit sans équivoque l'état de contribuables français des intéressés. Il lui demande en conséquence des éclaircissements sur ce sujet.

Réponse. - Les règles de déduction des charges du revenu global, évoquées par l'honorable parlementaire, résultent des principes du droit fiscal français fondé sur la notion de résidence. A la différence des personnes domiciliées fiscalement en France, les non-résidents ne sont imposables en France que sur leurs revenus de source française. Dès lors, comme le précise l'article 164 A du code général des impôts ils ne peuvent bénéficier de déductions de charges ou des réductions d'impôts qui sont réservées aux personnes soumises à l'impôt en France sur la totalité de leurs revenus. Or les enseignants français au Maroc ne peuvent, pour la plupart, être considérés comme résidents de France au sens de la convention fiscale franco-marocaine.

Logement (politique et réglementation)

31680. - 23 juillet 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des ventes aux enchères par voie de justice de maisons ou d'appartements appartenant à des accédants à la propriété qui ne peuvent plus faire face à leurs obligations et qui sont bradés, souvent au quart de leur valeur ; la mise à prix étant le plus souvent systématiquement fixée au simple niveau de ce qui lui est dû pour être certain que la vente se fera et qu'il récupèrera ainsi la somme qui lui est due. Il résulte de la généralisation de cette pratique que de nombreuses familles se retrouvent dans des situations financières catastrophiques qui leur interdisent tout espoir d'un retour à des conditions de vie économique normale, alors même que la valeur intrinséque du bien mis en vente aurait largement suffi à apurer leurs dettes dans des conditions de licitation raisonnables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la mise en vente des habitations dont leurs propriétaires sont contraints de constater la licitation, n'étant plus en mesure d'en assurer les mensualités, ne soit pas autorisée avant qu'il n'y ait eu une estimation sérieuse et réaliste par les soins de l'administration des domaines et qu'en aucun cas la mise à prix ne soit inférieure au montant du capital restant dû.

Réponse. - Les ventes aux enchères des logements appartenant à des accédants à la propriété se trouvant en situation difficile se révèlent préjudiables aux emprunteurs. La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement de difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles doit apporter une solution à la situation d'une partie de ces emprunteurs. Ceux-ci peuvent saisir les commissions de surendettement et demander au juge la suspension des voies d'exécution. La saisine des commissions devrait dans de nombreux cas aboutir à un plan de redressement amiable et permettre d'éviter la saisie immobilière. Toutefois, dans certains cas, la vente ne pourra être évitée. La vente amiable ou volontaire doit être alors privilégiée. La procédure de l'adjudication publique au plus offrant ne permet pas toujours d'obtenir un prix comparable à la valeur vénale estimée des biens, ni même équivalant au montant des prêts accordés. Il n'entre pas dans les missions traditionnellement confiées au service des Domaines d'intervenir dans des litiges où l'Etat n'est pas partie. Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont créé avec le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs la société Sofipar-Logement, alimentée par des fonds publics et chargée d'intervenir dans les enchères publiques d'immeubles donnés en gage au C.F.F. et au C.D.E. et de soutenir des enchères jusqu'à concurrence d'un pourcentage de leurs estimations en valeur vénale. L'intervention de la société Sofipar vise à atténuer le préjudice des emprunteurs, en assurant le rachat de leurs biens à un juste prix.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

32419. - 6 août 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la gamme des services confiés au Trésor public. Parallèlement à la réorganisation du service public de la poste et des télécommunications, il lui demande s'il entend autoriser le Trésor public à étendre ses activités aux prêts aux particuliers considérant, notamment, qu'il offre déjà le service de tenue de comptes de dépôts appelés comptes fonds particuliers.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Trésor public étant un organisme de dépôt, il ne peut en tant que tel accorder de prêts à sa clientèle. En effet, les opérations de crédit sont normalement assurées par les organismes ayant le statut d'établissement de crédit au sens de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Le Trésor public n'ayant pas ce statut, n'effectue que les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Par ailleurs, l'activité de prestations de services financiers du Trésor public s'est développée à partir d'une logique de service public : alimentation de la trésorerie de l'Etat, collecte de ressources d'épargne privilégiée destinées à des emplois d'intérêt général. La diversification des activités du Trésor vers la distribution de produits de placement et d'épargne concurrentiels s'est faite sans perdre de vue cette orientation fondamentale. La distribution de prêts aux particuliers par le Trésor public ne participerait pas de cette logique. Cependant, et par souci d'assurer le meilleur service public, le Trésor public offre à sa clientèle une gamme élargie de produits et services, y compris les comptes et plans d'épargne logement pour le compte du Crédit foncier de France. Il convient d'ajouter que la réorganisation du service public de la poste et des télécommunications opérée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, dont l'objet principal était de donner à La Poste et à France Télécom, exploitants de droit public, un statut d'autonomie et de responsabilité, n'a pas eu pour effet d'autoriser La Poste à étendre ses activités aux prêts aux particuliers.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

32805. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si l'information contenue dans un grand hebdomadaire économique, paru au début du mois de juillet 1990, concernant une décision unilatérale C.T.E. carte bancaire de limiter à 10 000 francs mensuels les dépenses de porteurs de cartes de crédit chez les commerçants est exacte. Si cette information est exacte, il lui demande si ses services de la concurrence et des prix se sont saisis de cette affaire et si, de même, il est exact que plusieurs banques dites nationalisées auraient déjà appliqué cette mesure sans en informer les titulaires de cartes, puisqu'il semblerait qu'une seule banque ait informé ses clients de l'adoption de cette mesure. Si en effet il est décidé d'abaisser le plafond des dépenses autorisées à 10 000 francs par mois glissant et non calendaire, cela change radicalement les données du problème et justifie un minimum d'information, et ce notamment par les banques les plus liées à la puissance publique au nom même du renouveau du service public.

Réponse. - L'utilisation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et le porteur, lequel doit être conforme à un contrat type élaboré par le G.I.E. cartes bancaires, en liaison avec les banques. Pour limiter les conséquences d'une utilisation frauduleuse de la carte, le G.I.E. a prévu qu'au-delà d'un certain montant cumulé de dépenses, l'intervention d'un centre d'autorisation ne suffirait pas et que l'accord de l'établissement de crédit lui-même serait requise. Ce plafond a été fixé par la plupart des établissements à 10 000 francs par porteur, apprécié sur une période de trente jours glissants. Ce plafond, qui est personnalisable par établissement et par porteur, ne constitue donc pas une limite aux dépenses des porteurs de carte, mais le seuil au-delà duquel le centre d'autorisation doit s'adresser à la banque du porteur. Certains établissements de crédit avaient jugé préférable pour des raisons de sécurité, de ne pas rendre publique cette disposition. Cette décision, contestable, a posé à leurs clients des problèmes évidents lorsque le centre d'autorisation est amené à s'adresser à l'établissement émetteur après ses heures de fermeture. Aussi le G.I.E. a-t-il pris deux mesures pour améliorer le fonctionnement de ce système. Le G.I.E. a tout d'abord décidé de lancer le réseau informatique

d'autorisation CB, qui permettra à chaque établissement émetteur d'accorder lui-même ses autorisations, sans plus recourir à un centre tiers. Les réponses devront pouvoir être accordées même pendant les heures de fermeture des guichets. Ensuite, conscient de la nécessité d'informer davantage les porteurs de carte bancaire des conditions d'utilisation de celle-ci, le G.I.E. cartes bancaires a mis au point une nouvelle version du contrat-porteur qui a été étudiée et discutée avec les représentants des organisations de consommateurs au sein du comité consultatif des usagers du conseil national du crédit. Cette nouvelle version - conforme aux recommandations de la Commission européenne - entrera progressivement en vigueur cette année. Elle dispose que le porteur sera désormais clairement informé par sa banque du montant maximum des retraits et des paiements qu'il pourra effectuer sans autorisation expresse de sa banque. Ce montant pourra éventuellement être fixé d'un commun accord entre le porteur et sa banque et modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

34625. - 22 octobre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des associations de tourisme qui ont engagé, depuis cette année, un vaste programme de rénovation de leurs infrastructures d'hébergement étalé sur dix ans. Cette modernisation concerne 130 000 lits par an pour un budget annuel de 400 millions de francs. Pour mener à bien ce programme ambitieux, ces associations doivent faire largement appel à l'emprunt. Jusqu'à présent, leurs charges financières étaient allégées par la bonification des taux dans le cadre des procédures des prêts modifiés pour les P.M.E. Or cette procédure ne serait pas renouvelée en 1991, ce qui aurait pour effet de retarder ce programme de rénovation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de maintenir l'octroi des prêts bonifiés aux associations de tourisme social.

Réponse. - Pour le financement de leurs investissements mobiliers, les associations de tourisme social peuvent obtenir des prêts bancaires aux entreprises auprès des établissements collecteurs des ressources Codevi à des taux très attractifs (9 à 9,25 p. 100), qui se comparent souvent avantageusement aux taux des prêts bonifiés. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi arrêté à l'automne 1990, il a été décidé de mettre à disposition du C.E.P.M.E., des S.D.R. et du crédit coopératif des ressources Codevi dont une part pourra notamment contribuer au financement du tourisme social à des taux de l'ordre de 9,25 p. 100. En particulier, les prêts distribués sur cette enveloppe par le crédit coopératif, qui participe largement au financement des investissements des associations, seront destinés en priorité au secteur de l'économie sociale. Ces mesures permettront de répondre aux demandes des professionnels du tourisme associatif et social.

Baux (baux commerciaux)

35013. - 29 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les commerçants et les artisans pour trouver un local afin d'exercer leur activité, compte tenu de la réglementation actuelle sur l'occupation des locaux. Du fait de cette réglementation contraignante pour les propriétaires d'immeubles, on observe, en particulier en milieu rural, des endroits autrefois très animés, en centre bourg, où les postulants à une activité commerciale ne trouvent pas le local où s'installer, alors qu'un certain nombre de locaux sont inoccupés. S'ils ont la chance d'en trouver un, c'est presque toujours pour un bail à court terme, un bail commercial étant très difficile à obtenir. Cet état de fait est préjudiciable au maintien des commerces en milieu rural et à leur regroupement en centre bourg, objectif poursuivi par les collectivités locales et encouragé par l'Etat à travers les aides attribuées, par exemple, dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Elle lui demande s'il envisage d'étudier la mise en place de formules qui inciteraient les propriétaires d'immeubles à donner en location la partie qui pourrait être exploitée commercialement et s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité pour les propriétaires qui consentiraient un bail commercial en milieu rural.

Réponse. - La solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et rencontrés par les commerçants et artisans pour trouver un local professionnel en milieu rural semble devoir être recherchée dans une modification du régime juridique des baux commerciaux ou des conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), plutôt que dans une mesure d'incitation fiscale qui risquerait d'être critiquable au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Epargne (épargne logement)

35237. - 5 novembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réglementation des plans d'épargne logement, et plus particulièrement de la modification des rôles d'attribution des prêts, intervenue le 1er janvier 1981. En effet, jusqu'au 30 décembre 1980, les épargnants titulaires de plans épargne logement disposaient d'un délai de trente ans, après la clôture de leurs plans, pour souscrire un emprunt. Depuis le 1er janvier 1981, le délai de trente ans a été ramené à un an, ce qui pénalise les épargnants qui ne peuvent réaliser leurs projets dans la première année. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage dans l'avenir les possibilités d'une prolongation du délai afin de répondre à l'attente des épargnants.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 80-1021 du 16 décembre 1980 a fixé un délai d'un an à compter du retrait des fonds pour l'utilisation des droits à prêts issus des plans d'épargne logement. La prescription applicable à l'utilisation des droits à prêts issus des plans d'épargne logement avant la parution de ce décret était décennale pour les établissements de crédit et trentenaire pour les caisses d'épargne. Les épargnants qui ne peuvent réaliser un projet immobilier pendant la première année suivant l'échéance contractuelle de cinq ans ont la possibilité, si le plafond des dépôts n'a pas encore été atteint, de souscrire un avenant de prorogation dont la durée calculée en années pleines ne peut être inférieure à un an. Les dépôts ainsi effectués continuent à générer des droits à prêts. Enfin, en cas de résiliation de l'avenant, les intérêts pris en compte pour la détermination du prêt et la prime d'épargne sont appréciés à la fin de la dernière année pleine de vie du plan précédant immédiatement la résiliation. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Agriculture (politique agricole)

35843. - 19 novembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs en raison de la sécheresse qui sévit sur l'ensemble de notre pays, et plus particulièrement dans les régions du sud de la France, depuis maintenant plusieurs mois. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de mettre en place des mesures fiscales permettant la constitution de réserves financières pour faire partiellement face aux conséquences des événements climatiques reconnus comme calamités agricoles. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Une provision ne peut être déduite des résultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elle a pour objet de couvrir résulte d'événements survenus au cours de cet exercice. La constitution de réserves pour faire face à des calamités agricoles futures éventuelles ne peut donc donner lieu à déduction. En outre, une telle mesure serait inadaptée dès lors que les exploitants devraient réintégrer sur l'exercice du sinistre les provisions constituées antérieurement, ce qui conduirait à rehausser les résultats de cet exercice alors que celui-ci enregistre à la fois une perte de recettes et une augmentation des charges consécutives à la reconstitution du potentiel de l'entreprise. Au demeurant, il existe déjà de nombreuses mesures destinées à prendre en compte les calamités agricoles et l'irrégularité des revenus qui en découle. En cas de perte de récoltes sur pied par suite de calamités, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes est accordé aux agriculteurs. Le bénéfice forfaitaire peut être réduit à concurrence du montant de la perte subie s'il n'en a pas déjà été tenu compte lors de la fixation du bénéfice par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Quant au résultat des agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel, il est déterminé en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportés. Des mécanismes spécifiques à l'agriculture limitent les effets de l'irrégularité des revenus : système du quotient, moyenne triennale. Enfin, l'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants soumis à un régime réel de pratiquer une déduction pour investissement de 10 000 francs ou de 10 p. 100 de leur bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Ces déductions peuvent naturellement être affectées à la reconstitution d'immobilisations et de stocks à la suite de calamités agricoles. Par ailleurs, il existe aussi des aides directes : aides du

fonds de garantie des calamités agricoles, allocations spécifiques, prêts spéciaux ; de plus les agriculteurs aux prises avec des difficultés importantes de trésorerie peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor L'ensemble de ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (recherche et développement)

36178. - 26 novembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la faiblesse des aides à la recherche développement dont bénéficient les entreprises de taille moyenne dans le cadre des réglementations actuelles. Les crédits affectés à la recherche développement sont, dans la grande majorité, affectés aux plus grandes entreprises, soit aux entreprises de moins de 500 salariés qui bénéficient de mesures spécifiques (aides de l'A.N.V.A.R., opérations pilotes productiques, programme Logic, les Frac « études » ou « diagnostic », « cadre ») ou aux entreprises de moins de 2 000 salariés dans le cadre des programmes Puce et Puma, et de la procédure A.S.I. de l'A.N.V.A.R. En ce qui concerne les entreprises de plus de 2 000 salariés, la seule aide réside dans le crédit d'impôt recherche ou les contrats Cifre, alors que ces entreprises font en général de gros efforts de recherche et créent de nombreux emplois dans leur centre de recherches et d'études. Aider ces entreprises dans la politique de recherche développement c'est assurer à notre économie une base industrielle forte et le développement de l'emploi. Elle lui demande s'il envisage un aménagement de la fiscalité, en particulier la réduction, voire la suppression, des charges et taxes sur la main-d'œuvre des centres de recherches et d'études.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché au soutien de l'effort de recherche réalisé par les entreprises. Afin de renforcer le caractère incitatif du crédit d'impôt calculé à partir de l'accroissement des dépenses de recherche des entreprises, l'article 82 de la loi de finances pour 1991 porte à un montant unique de 40 millions de francs, pour le calcul du crédit d'impôt des années 1991 et suivantes, le plafond de ce crédit et relève de 55 p. 100 à 75 p. 100 la quotité des dépenses de fonctionnement prises en compte forfaitairement dans l'assiette du crédit. En outre, l'article 29 de la même loi dispose que les amortissements des immeubles neufs affectés à la recherche scientifique et technique, à l'exception des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 et des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant cette date, sont pris en compte dans la base du crédit d'impôt. Par ailleurs, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1990 ajoute à la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 F par jour de présence à ces réunions. Enfin, l'entreprise qui a choisi d'immobiliser les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peut désormais étaler l'imposition des subventions qu'elle perçoit de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics pour couvrir ces dépenses. Les subventions acquises au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1990 peuvent être rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant des dépenses immobilisées, pratiqués à la clôture de chaque exercice. Ces différentes mesures, en encourageant les entreprises à développer leur politique de recherche développement, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Départements (finances locales)

36189. - 26 novembre 1990. - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991, relatif aux ressources des collectivités territoriales dans le domaine de l'allocation de service versée depuis 1971 par l'Etat aux conseils généraux, figurent comme participation au financement, des dépenses aux établissements scolaires. Cette dotation, d'un montant annuel de 39 francs par élève, était utilisée jusqu'à présent par les collectivités territoriales pour financer des dépenses scolaires. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que ces fonds soient intégrés à la dotation globale de fonctionnement (qui comporte une dotation élèves), ou encore à la dotation globale d'équipement. Il souhaiterait connaître ses intentions dans ce sens.

Réponse. - Les fonds scolaires départementaux, créés en 1951, étaient alimentés par l'allocation de scolarité inscrite au budget du ministère de l'éducation nationale, d'un montant de 13 francs par trimestre de scolarité et par élève des écoles et collèges publics et privés. Ce montant n'avait pas été revalorisé depuis 1965. Les fonds scolaires ont contribué au financement des dépenses qui incombaient aux collectivités locales en matière de constructions scolaires, de matériels et de transports scolaires, à une époque où la forte poussée démographique et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient accru ces dépenses. Par la suite, une partie de ces dépenses a été directement prise en charge par l'Etat, tels les transports et les manuels scolaires. Lors de la décentralisation de l'enseignement scolaire, les crédits afférents aux transports scolaires et au fonctionnement des collèges ont été intégrés dans la dotation générale de décentralisation et les crédits d'équipement des collèges ont été regroupés dans la dotation départementale d'équipement des collèges. Par ailleurs, l'Etat a poursuivi son effort en matière de manuels. Les dépenses financées par l'allocation de scolarité étant désormais prises en charge par d'autres moyens, et compte tenu de la lourdeur de gestion de cette allocation, le Gouvernement en a proposé au Parlement la suppression dans le cadre de loi de finances pour 1991. L'article 121 de la loi de finances supprime cette allocation. Cependant, afin de tenir compte de la perte de recettes qui en résulterait pour les collectivités locales, un décret majorera de 40 p. 100 les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement qui n'ont pas été revues depuis plusieurs années.

Plus-values : imposition (immeubles)

36197. - 26 novembre 1990. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les sociétés à responsabilité limitée de famille ayant opté, en 1957, pour le régime des sociétés de personnes n'ont, bien souvent, plus d'activité commerciale et se bornent à gérer leur patrimoine. Il lui demande si, dans le cas de transformation en société civile décidée à l'unanimité des associés et s'effectuant sans création de personne morale nouvelle, ni changement de régime fiscal, la seule imposition à prévoir serait un droit fixe à l'exclusion, notamment, de toute imposition des plus-values latentes, les écritures comptables restant inchangées. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la durée de détention acquise sous la forme à responsabilité limitée serait conservée pour le calcul des plus-values immobilières imposables réalisées occasionnellement sous la forme civile.

Réponse. - En application de l'article 202 *ter* du code général des impôts, le changement d'activité d'une société placée sous le régime des sociétés de personnes entraîne les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise (imposition immédiate des résultats non encore taxés, des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social). Dès lors que l'activité devient civile, la société ne peut pas bénéficier des dispositions particulières prévues au deuxième alinéa de l'article 202 *ter* déjà cité. En effet, la condition selon laquelle l'imposition des bénéfices ou des plus-values doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société, n'est pas respectée. L'application de ces principes à la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire nécessite des éléments d'information supplémentaires. Il ne pourrait donc être répondu sur le cas évoqué que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Voirie (autoroutes)

36332. - 3 décembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les décisions qui doivent être prises par l'Etat pour mettre en œuvre, de façon concrète et efficace, les orientations fixées par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre dernier. Le schéma directeur autoroutier qui a été approuvé à cette occasion constitue une priorité nationale pour désenclaver de nombreuses régions de France et pour assurer les liaisons entre les pays du Nord et du Sud de l'Europe. Encore faut-il se donner les moyens de le réaliser. Très prochainement, le comité directeur du F.D.E.S. doit se prononcer sur le montant des prêts autorisés par les sociétés autoroutières : le chiffre de 10 milliards a été avancé. Pour respecter le rythme de réalisation nécessaire des autoroutes, c'est un niveau de 12 milliards de francs qui doit être retenu, malgré l'argumentation selon laquelle le marché financier français serait trop étroit. La réponse à cette objection est entre les mains du Gouvernement : il convient en effet, parallèlement à la fixation d'un niveau suffisant d'autorisations d'emprunts, d'assurer une augmentation normale du montant des péages autoroutiers en corrélation avec la hausse des prix. De 1980 à 1989, celle-ci a été de 90 p. 100, alors que celle des péages n'a été que de 70 p. 100. Ce

qui est nécessaire n'est même pas un rattrapage, mais simplement une actualisation par rapport à la hausse annuelle des prix. De façon plus générale, il convient d'attirer l'attention sur l'efficacité du système mis en place pour la réalisation du réseau autoroutier français : le schéma directeur est fixé par l'Etat, les autorisations d'emprunt des sociétés autoroutières sont données par le F.D.E.S., les montants des péages sont autorisés par l'Etat, les déclarations d'utilité publique pour les expropriations sont données par l'Etat, les sociétés autoroutières, sauf une d'entre elles, sont des sociétés d'économie mixtes contrôlées par l'Etat : rien donc ne lui échappe. Contrairement à ce qui a pu être dit, le système est sain et mérite d'être doté des moyens nécessaires pour faire face à sa mission d'intérêt général. Le brider constituerait un coup sévère pour l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 a décidé d'adjoindre 904 km au réseau d'autoroutes figurant au précédent schéma directeur et a retenu l'objectif d'un lancement en quinze ans de la totalité du programme autoroutier. Le conseil de direction du fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) du 6 décembre 1990 a décidé que les engagements de travaux sur sections nouvelles représenteraient 15 milliards de francs sur la période 1990-1991, soit à peu près 430 km d'autoroutes nouvelles. Il a fixé à 11,3 milliards de francs les dépenses d'investissement pour 1991 en progression de 11,9 p. 100 par rapport à 1990, et à 10,4 milliards de francs le montant maximal des emprunts. Les charges supportées par un concessionnaire d'autoroute échappent pour l'essentiel à l'inflation puisqu'elles recouvrent, pour les deux tiers environ, des charges financières (intérêts des emprunts et amortissement de l'investissement). La hausse continue du trafic permet d'autre part d'importants gains de productivité. Il n'est donc pas choquant que l'usager bénéficie d'une progression tarifaire sensiblement inférieure à l'inflation. Par ailleurs, une actualisation des péages n'a que peu d'effet sur les montants d'emprunts nécessaires à la réalisation d'un programme donné de travaux : les ressources supplémentaires ainsi générées serviraient pour l'essentiel aux sociétés d'économie mixte à rembourser plus rapidement les avances accordées dans le passé par l'Etat et transférées à l'établissement public Autoroutes de France. En vertu de l'article L. 122-10 du code de la voirie routière, les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes sont en effet tenues de rembourser annuellement ces avances à hauteur de l'équivalent de leur marge nette d'autofinancement. Tant qu'elles restent débitrices à l'égard d'Autoroutes de France, ce qui est le cas de cinq sociétés sur sept en 1990, elles ne peuvent autofinancer leurs investissements. Le système autoroutier français, dont certaines pratiques, notamment comptables, dérogent fortement au droit commun, et qui est concessionnaire de service public, ne peut qu'être soumis à une tutelle forte de l'Etat à la fois concédant et actionnaire direct ou indirect.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36665. - 10 décembre 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le formulaire administratif n° 5011 destiné à permettre aux travailleurs frontaliers, en application de l'article 13, paragraphe 5, de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959, de bénéficier de l'exonération des impôts dus dans l'Etat où ils exercent leur activité professionnelle, dès lors qu'ils résident dans la zone frontalière. En effet, l'utilisation de ce formulaire est mal interprétée par les services fiscaux français dans la mesure où la notice explicative utilise, s'agissant de l'employeur, le terme « employeur allemand », ce qui amène les services fiscaux français à refuser la délivrance de l'attestation aux entreprises de travailleurs françaises, même lorsque les salariés intérimaires travaillent en R.F.A. et se situent, tant au niveau de leur domicile qu'au niveau du lieu de travail, dans la zone frontalière envisagée par le paragraphe 5 de l'article 13 de la convention franco-allemande. Les services fiscaux attachent une importance considérable à la notice explicative et en déduisent que le formulaire ne peut être rempli que lorsque l'employeur est allemand, alors que la convention fiscale franco-allemande n'opère aucune distinction selon la nationalité de l'employeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin d'éclaircir ces explications techniques.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36666. - 10 décembre 1990. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés d'interprétation de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée par l'avenant du 9 juin 1969 et ratifiée par le loi n° 89-1016 du 31 décembre 1989 publiée au *J.O.* du 4 janvier 1990. En effet, le paragraphe 6 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande signifie-t-elle que les entreprises de travail temporaire et les salariés intérimaires constituent une catégorie de contribuables qui ne bénéfient plus par principe des dérogations mises en place par le paragraphe 5 du même article 13 (le paragraphe 5 définissant la zone frontalière de chaque Etat). Il lui demande donc de lui faire connaître son avis à ce sujet afin que les intéressés puissent enfin connaître leur situation fiscale.

Réponse. - La situation des travailleurs intérimaires résidents d'un Etat qui exercent leur emploi salarié dans l'autre Etat est expressément visée par l'article 3 de l'avenant du 28 septembre 1989 à la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 (*Journal officiel* du 7 novembre 1990, p. 13546 et suivantes). L'article 13 de la convention est complété par un paragraphe 6 selon lequel les intérimaires sont imposables dans les deux Etats, mais l'impôt payé dans l'Etat d'exercice de résidence. Toutefois, l'introduction de ce nouveau paragraphe 6 ne fait pas obstacle à l'application aux travailleurs intérimaires du paragraphe 5 du même article relatif aux travailleurs frontaliers, lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par ce paragraphe. Ainsi, conformément aux conditions énoncées, les rémunérations des personnels intérimaires qui travaillent dans la zone frontalière allemande et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière française où ils rentrent normalement chaque jour sont exclusivement imposables en France. Ces dispositions sont bien entendu applicables indépendamment de la nationalité, française ou allemande, de l'employeur. L'imprimé n° 5011 sera donc délivré par les services fiscaux français dans les conditions habituelles aux travailleurs frontaliers, y compris lorsqu'ils sont employés par une entreprise d'intérim, dès lors que les conditions requises sont satisfaites. Cela étant, cet imprimé devra être adapté à la situation particulière des travailleurs frontaliers intérimaires et les administrations fiscales française et allemande se concertent actuellement sur les modifications nécessaires.

Professions immobilières (réglementation)

36838. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la circulaire du 15 janvier 1990 (*J.O.* du 16 janvier) qualifie d'investissements directs, notamment : « l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que les opérations d'achat-revente de biens immobiliers à usage d'habitation par les marchands de biens, ainsi que les opérations de lotissement et de promotion immobilière entreprises par une personne physique entrent bien dans le cadre de « toute entreprise à caractère personnel » visé par le texte.

Réponse. - L'acquisition, par une personne physique non résidente, d'un fonds de commerce dont l'activité est l'achat-vente de biens immobiliers à usage d'habitation, ou la réalisation d'opérations de lotissement et de promotion immobilière, afin de l'exploiter à titre personnel, entre bien dans la catégorie des investissements directs réalisés dans des entreprises à caractère personnel, mentionnée au paragraphe 11 de la circulaire du 15 janvier 1990. Toutefois, en application des dispositions du paragraphe 3136 de la circulaire précitée, seule l'acquisition, par une personne physique ou morale non résidente, d'une entreprise exerçant une activité de construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location, est soumise à déclaration préalable auprès de mes services.

Service national (appelés)

37021. - 17 décembre 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les appelés à assurer les engagements financiers contractés avant qu'ils aient rejoint les drapeaux. En effet un jeune sursitaire peut avoir pris des prêts à des taux d'intérêt élevés qu'il n'est pas en mesure d'honorer durant une année. En cas de conflit, les réservistes et les troupes appelées risquent de se retrouver dans la même situation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de réduire pendant une période déterminée les taux d'intérêt qu'ils devraient payer sur leurs cartes de crédit et autres prêts particuliers.

Réponse. - Un appelé du contingent, qui éprouve des difficultés pour rembourser un prêt contracté avant son service national, peut saisir directement le juge d'instance près du tri-

bunal d'instance de son département. Le juge, s'il l'estime opportun, peut accorder des délais de paiement jusqu'à deux ans, sur la base de l'article 1244 du code civil. Si l'intéressé est fortement endetté, sa situation relève plutôt des procédures de réglement des situations de surendettement des particuliers instituées par la loi n° 89-1010 du 21 décembre 1989. Ces procédures permettent, en effet, d'examiner les difficultés de remboursement de tous les débiteurs, relatives à des prêts non professionnels. L'accès à la procédure de réglement amiable est possible à deux conditions : le débiteur doit être de bonne foi et dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes. La commission départementale s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de réglement, qui peut comporter notamment des mesures de report ou de rééchelonnement des dettes. Lorsque la commission ne parvient pas à faire conclure un plan de réglement, le débiteur peut demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. Le juge peut reporter ou rééchelonner la dette sur une durée maximale de cinq ans. Sa décision s'impose à tout créancier. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre des mesures spécifiques pour les situations décrites par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

37082. - 17 décembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la rédaction actuelle de l'article 20 du projet de loi pour 1991 portant réforme de l'imposition des organismes de sécurité sociale. En l'état de la discussion et en vertu de l'amendement 428 présenté par le Gouvernement, les caisses de retraite seraient exonérées de l'impôt sur les sociétés, applicable aux organismes de sécurité sociale, dès lors que les produits de leurs placements financiers sont affectés exclusivement à la couverture des risques et vie et vieillesse. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette mesure aux organismes de sécurité sociale gérant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - L'article 20 du projet de loi de finances pour 1991 avait pour objet de simplifier et de clarifier le régime des organismes sans but lucratif et de mieux répartir l'impôt entre les organismes qui gèrent leur patrimoine de manière traditionnelle et ceux qui adoptent une gestion financière d'entreprise. Mais cette réforme a suscité des réactions qui ne peuvent s'expliquer que par l'incompréhension de la portée du dispositif envisagé. Conscient qu'un effort supplémentaire d'information était nécessaire, le Gouvernement a décidé de retirer cette disposition de la loi de finances pour 1991 et d'engager une réflexion approfondie sur le régime fiscal des organismes sans but lucratif en concertation avec les représentants du monde associatif. Le régime fiscal des organismes de sécurité sociale gérant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de cette réflexion.

Plus-values : imposition (valeurs immobilières)

37136. - 17 décembre 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'appréciation de l'administration fiscale dans le cas où une personne physique apporte un bien immobilier à une société civile immobilière existante et reçoit, en rémunération de son apport, des parts de ladite société civile, créées à cette occasion dans le cadre d'une augmentation de capital. Si l'on se réfère à la réponse de cette administration (La Combe - *J.O.*, débats Assemblée nationale, 11 octobre 1978, p. 59, n° 439), il semblerait qu'une insuffisance d'évaluation constatée sur la valeur donnée au bien apporté ne puisse être retenue pour le calcul de la plus-value réalisée par l'apporteur, mais que, par contre, une insuffisance d'évaluation constatée sur la valeur donnée aux parts reçues puisse être retenue pour le calcul de la plus-value. Il semblerait de surcroît que la valeur des parts reçues doive être déterminée en fonction de l'actif social net de la société bénéficiaire de l'apport au jour dudit rapport, avant toute incorporation à l'actif du bien apporté. En conséquence, dans un souci d'équité fiscale, il lui demande si cette interprétation ne doit pas être considérée comme trop restrictive et si la position de l'administration ne doit pas être adaptée.

Réponse. - Le prix de cession à prendre en compte pour le calcul de la plus-value réalisée lors de l'apport en société d'un bien s'entend de la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette valeur doit être déterminée d'après la valeur réelle de l'actif social correspondant à la date de l'apport, l'actif comprenant, bien entendu, le bien apporté. Il n'y a pas lieu de se référer à l'estimation des parties. Ces principes de portée très générale s'appliquent également pour l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers. Il ne peut être envisagé d'y déroger.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

37259. - 17 décembre 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. L'intérêt de ces dispositions est de permettre une atténuation du déséquilibre de la balance énergétique et d'intégrer certaines préoccupations écologiques. C'est pourquoi il propose que leur portée soit étendue : aux travaux réalisés par les locataires (les incitations fiscales doivent être identiques pour le copropriétaire et pour le locataire afin d'englober tous les produits qui concourent à un logement plus économe en énergie), aux matériels de régulation et de programmation, à l'amélioration de l'isolation des conduites de chauffages collectifs ; aux systèmes de ventilation double flux et aux pompes à chaleur ; aux travaux sur les résidences secondaires ; au remplacement des chaudières non performantes, quel que soit l'âge du logement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Réponse. - L'article 90 de la loi de finances pour 1991 va en partie dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, ce texte ajoute les dépenses de régulation du chauffage aux dépenses d'isolation thermique qui ouvrent droit à la réduction du chauffage d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts et fait bénéficier de cet avantage les locataires qui effectuent de telles dépenses. En outre, la même loi permet aux entreprises de pratiquer un amortissement exceptionnel sur douze mois de certains investissements destinés à économiser l'énergie. Ces mesures représentent un coût évalué à 500 millions de francs en 1992 et concernent les dépenses susceptibles d'engendrer les plus importantes économies d'énergie. Au demeurant, l'incitation la plus efficace à réaliser de tels travaux reste l'économie immédiate qu'ils procurent.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

37298. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'insuffisante protection des titulaires de cartes de crédit. Il est ainsi possible de régler certains achats en indiquant simplement le numéro de la carte. Aucune vérification n'est semble-t-il effectuée pour s'assurer que le donneur d'ordre est bien titulaire du compte sur lequel s'imputera la dépense. L'intéressé verra ainsi son compte bancaire débité alors même qu'il n'a passé aucune commande. Il y a là une carence regrettable, dont les inconvénients sont particulièrement évidents dans le cas des ventes par correspondance. Il souhaite donc être informé des intentions du Gouvernement pour pallier les insuffisances du dispositif actuel.

Réponse. - Il est exact que lors de ventes par correspondance et surtout par téléphone, les clients sont fréquemment invités à communiquer uniquement le numéro de leur carte ainsi que sa date limite de validité. Il n'existe en effet matériellement dans ce cas aucun moyen (signature ou code confidentiel) d'authentifier immédiatement l'auteur de paiement et la réalité de l'opération imputée ensuite par le banquier au débit du compte du client. Il n'a pas été jugé souhaitable d'interdire de telles pratiques, qui rendent service aux clients des entreprises concernées, en facilitant leurs commandes. Le contrat que signe le porteur d'une carte bancaire dispose donc sans irrégularité que, lorsque la carte est utilisée pour des achats ou prestations de services par correspondance, par téléphone ou sur des appareils automatiques, l'établissement-émetteur de la carte est irrévocablement autorisé à débiter le compte du porteur au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant. Les pouvoirs publics, les établissements de crédit et les commerçants sont cependant conscients des risques des malversations que cette pratique est susceptible d'engendrer. Des mesures ont donc été prises pour que les porteurs de cartes bancaires ne puissent être les victimes d'agissements délictueux. C'est ainsi que les contrats qui lient les commerçants aux établissements émetteurs de cartes contiennent des clauses particulières lorsqu'ils concernent des entreprises de vente par correspondance ou par téléphone. Celles-ci prennent des engagements étendus à propos des litiges soulevés par leurs

clients. En effet, toute entité pratiquant la vente par correspondance ou par téléphone assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné donnant lieu à contestation, et ce sans limitation de durée. Cela signifie que le commerçant autorise expressément les établissements de crédit à débiter d'office son compte du montant de toute opération de paiement qui serait refusée ou contestée par écrit par le titulaire de la carte. C'est donc la société de vente à distance, qui tire les bénéfices du service qu'elle offre à ses clients, qui supporte jusqu'à présent le risque résultant de l'utilisation frauduleuse d'un numéro inventé ou « emprunté ». La généralisation de la carte à mémoire devrait permettre une amélioration du système. Il sera en effet ultérieurement possible pour le client de pratiquer des achats depuis son domicile au moyen de cette carte, et pour le commerçant de s'assurer immédiatement que le donneur d'ordre, est bien le titulaire de la carte utilisée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37426. - 24 décembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui voient leur charge de travail administratif s'accroître en raison de l'application des dispositions de l'article 100 de la loi des finances pour 1990. En outre, ils ne bénéficient pas des avantages comptables et fiscaux consentis aux médecins conventionnés du secteur I, alors que le niveau moyen de leurs revenus annuels semble pouvoir le permettre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quel est son sentiment sur cette situation et s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner avec les représentants de la profession quelles mesures pourraient, le cas échéant, être prises pour y remédier. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37510. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des infirmiers(e)s libéraux(les). En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 amplifie la charge de travail administratif de cette profession. Or les infirmiers(e)s ont comme les médecins conventionnés (secteur I), des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmiers(e)s est inférieur de moitié à celui des médecins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmier(e)s qui effectuent des soins à domicile, les dispositions visant à accorder aux médecins conventionnés (secteur I) l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37511. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la différence de statut existant entre les infirmières et les médecins conventionnés. Celles-ci se trouvent dans une situation beaucoup plus difficile que les médecins conventionnés alors qu'elles ont, elles aussi, des honoraires intégralement déclarés par un tiers ; de plus, leur revenu moyen annuel est inférieur de moitié à celui des médecins. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmières qui effectuent des soins à domicile, le projet visant à porter, pour les médecins conventionnés, le niveau de l'abattement de 10 à 20 p. 100, et de leur accorder les mêmes modalités de déduction des frais de voiture et la suppression de la tenue du livre des recettes journalières.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37643. - 31 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des infirmiers(ières) libéraux(les). En effet, l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 amplifie la charge de travail administratif de cette profession. Or les infirmiers(ières) ont, comme les médecins conventionnés (secteur I), des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Le revenu moyen annuel des infirmiers(ières) est inférieur de moitié à celui des médecins. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmiers(ières) qui effectuent des soins à domicile, les dispositions visant à accorder aux médecins conventionnés (secteur I), à savoir : 1° l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; 2° des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales ; 3° la suppression de la tenue du livre des recettes (65 p. 100 des personnes soignées par les infirmiers(ières) bénéficiant de la dispense d'avance pour leurs soins).

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37726. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application du projet d'instruction relative à l'article 100 de la loi de finances pour 1990 qui amplifie la charge de travail administratif des infirmières libérales. Celles-ci, comme les médecins conventionnés de secteur I, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Or, le revenu moyen annuel des infirmières est inférieur de la moitié à celui des médecins. Elles demandent donc que soit étendu à leur statut le projet visant à accorder aux médecins conventionnés de secteur I : 1° l'abattement de 10 à 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée ; 2° des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales ; 3° la suppression de la tenue du livre des recettes journalières car l'acte médical infirmier est à 14,30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs et 65 p. 100 des personnes qu'ils soignent bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

37807. - 14 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certaines dispositions fiscales concernent des infirmières et infirmiers libéraux qui exercent des soins à domicile. Les honoraires de ces auxiliaires médicaux conventionnés sont intégralement déclarés par des tiers et la tenue d'un livre de recettes journalières apparaît comme une charge administrative inutile, dont sont d'ailleurs dispensés les médecins du secteur I. De plus, il est difficilement compréhensible que les infirmiers libéraux conventionnés ne bénéficient pas des mêmes abattements et des mêmes modalités de déduction des frais professionnels - notamment les frais de voiture - que ceux appliqués aux médecins conventionnés, alors que les sujétions professionnelles sont identiques. Il lui demande s'il envisage d'aligner les dispositions fiscales dont relèvent les infirmiers libéraux sur celles des médecins.

Réponse. - Les infirmières et infirmiers libéraux, comme tous les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée et notamment les médecins conventionnés, peuvent déduire leurs dépenses de voiture automobile pour leur montant réel ou les évaluer en appliquant au kilométrage parcouru le tarif publié chaque année à titre indicatif par l'administration. Les règles en vigueur ne dépendent donc pas de la profession exercée. Cela dit, les obligations déclaratives des praticiens conventionnés ont été évoquées lors de la discussion de la loi de finances pour 1991, mais aucune mesure n'a été définitivement arrêtée. Le Gouvernement fera connaître, le moment venu, sa position sur cette question qui ne peut être dissociée de l'ensemble des problèmes liés au conventionnement et de la réflexion sur la maîtrise des dépenses de santé.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

37449. - 24 décembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les artisans. En effet, en l'état actuel de la législation, un artisan ne pourra bénéficier que d'une exonération sur son chiffre d'affaires d'un montant de 300 000 francs, alors qu'un commerçant le sera sur 1 million de francs. De plus, si l'artisan vend son fonds de commerce, il ne fera pas l'objet d'une mesure de revalorisation du bien contrairement à la pratique immobilière. Ainsi, lorsque deux frères souhaitent céder une entreprise artisanale qu'ils exploitent ensemble depuis de nombreuses années, sous l'empire du régime juridique d'une société de fait, ils seront dans l'obligation de

payer des plus-values sur le prix d'acquisition de leur local d'activité, et au taux de 17 p. 100 car leur chiffre d'affaires dépasse 300 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise l'artisanat. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'exonération des plus-values professionnelles prévue aux articles 151 *septies* et 202 *bis* du code général des impôts est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dont les recettes de l'année de réalisation de la plus-value, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente, n'excèdent pas le double des limites du forfait. La fixation de limites de chiffre d'affaires différentes pour l'application de ce régime aux entreprises qui effectuent des ventes ou des opérations assimilées et à celles qui réalisent des prestations de services est justifiée. En effet, les ventes incorporent généralement davantage de charges (achats de matières premières, de marchandises notamment) que les prestations de services. A bénéfice comparable, le chiffre d'affaires est donc plus élevé pour les vendeurs que pour les prestataires de services, catégorie à laquelle se rattachent les artisans. Cette distinction répond donc à un souci d'équité dans le traitement fiscal des divers secteurs d'activité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les limites de chiffre d'affaires à retenir dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37929. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les charges importantes qui pèsent sur les grands handicapés qui souhaitent regagner leur domicile après une hospitalisation. Cette vie engendre des dépenses importantes (lits électriques, monte-charges). Il lui demande s'il est possible d'envisager des déductions fiscales qui permettraient d'alléger ces frais incompressibles. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces critères ne permettent pas la prise en compte des frais mentionnés dans la question. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des contribuables handicapés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration de quotient familial et d'un abattement spécifique sur leur revenu global. Pour l'imposition des revenus de 1990, cet abattement est fixé à 8 580 francs lorsque le revenu n'excède pas 53 100 francs ou 4 290 francs pour les revenus compris entre 53 100 francs et 85 800 francs. En outre, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100, calculée dans une limite annuelle de 13 000 francs de dépenses. Enfin, toutes les personnes dont les revenus sont modestes bénficient d'un systéme de décote qui permet d'atténuer sensiblement leur cotisation ou de l'annuler. Ces mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

Epargne (caisses d'épargne)

38178. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de réorganisation des caisses d'épargne. Il constate que ce projet, élaboré à partir d'une concertation approfondie, a fait l'objet d'un large accord de l'ensemble des caisses d'épargne. Le regroupement des caisses d'épargne ainsi que le transfert à celles-ci des fonctions financières des Sorefi doit permettre, il est vrai, de créer un réseau fort, mieux à même, dans le contexte du marché unique européen de renforcer sa compétitivité et sa spécificité. La question reste posée toutefois de savoir comment cette réorganisation s'opérera et se traduira concrètement sur le terrain. Le cas de Roubaix sera significatif à cet égard. Ville possédant l'une des plus importantes caisses d'épargne régionales, Roubaix est le siège de l'union régionale des caisses d'épargne et de la Sorefi Nord - Pas-de-Calais. L'installation récente de la Sorefi à Roubaix dans un bâtiment et un site prestigieux est un symbole pour cette ville et pour l'ensemble de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing. Voilà pourquoi il serait particulièrement regrettable de sacrifier un tel bâtiment, les investissements informatiques considérables qui y ont été effectués et plus encore les hommes de haute compétence qui y travaillent. Il lui demande en conséquence si l'idée de faire de la Sorefi le pôle du regroupement de demain ne permettrait pas de conduire harmonieusement et efficacement la nécessaire restructuration des caisses d'épargne.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire la restructuration du réseau des caisses d'épargne a fait l'objet d'une large concertation. Le consensus qui a été obtenu notamment sur la reconnaissance du fait que le nécessaire renforcement de la compétitivité des caisses ne saurait remettre en cause leur spécificité. C'est pourquoi la structure de base doit rester la caisse d'épargne elle-même, fidèle à sa forme et à sa vocation traditionnelles. Aussi le regroupement autour des Sorefi, quels qu'aient été leur efficacité et leur dynamisme, n'a-t-il pas été envisagé, conformément au souhait formulé par l'ensemble du réseau lors de l'assemblée générale du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) du 28 juin 1990. Le cadre de la restructuration étant ainsi défini, c'est au C.E.N.C.E.P. et aux caisses d'épargne qu'il incombe de la réaliser concrètement en valorisant en mieux les investissements humains et matériels effectués dans le passé. Les décisions prises ou à prendre au niveau local et national par les instances responsables du réseau ne manqueront certainement pas de tenir compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et de faire en sorte que le patrimoine immobilier, les moyens informatiques et les compétences techniques concentrés à Roubaix soient employés au mieux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports (politique et réglementation)

20422. - 20 novembre 1989. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (L.O.T.I.) visant à introduire dans la politique des transports une certaine cohérence sur le long terme permettant notamment de satisfaire aux objectifs suivants : l'aménagement du territoire ; la qualité de la vie et de l'environnement ; la satisfaction du droit au transport énoncé par le législateur ; les conditions de travail des salariés du transport ; la sécurité. **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** dans quelles conditions et quels délais sera publié l'ensemble des décrets d'application de cette loi et quand il a l'intention de faire un premier bilan de sa mise en œuvre.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 constitue le cadre général de développement de l'activité de transport en France. Ce texte fondamental n'a subi en huit ans que quelques très légères retouches qui ne mettent absolument pas en cause son équilibre général. Cette loi a donné lieu à de nombreux textes d'application, puisque plus de cinquante décrets et arrêtés ont été publiés, ce qui représente pratiquement la totalité des textes d'application initialement prévus par la loi. Bien entendu, l'ensemble de la réglementation qui découle de cette loi d'orientation a pu faire l'objet d'adaptations dans certains cas, et d'autres modifications seront sans nul doute effectuées. Ainsi les dispositions réglementaires concernant chaque secteur particulier du transport sont-elles régulièrement évaluées, en liaison avec les acteurs concernés, afin que, tout en respectant des principes de cohérence et de continuité, l'ensemble du dispositif soit constamment bien adapté à un monde du transport en pleine évolution. Le bilan du dispositif législatif et réglementaire correspondant à la loi d'orientation des transports intérieurs, qui a profondément renouvelé l'organisation d'un secteur traditionnellement très réglementé, pour en faire un instrument à la fois souple et dynamique au service de la population, des collectivités, de l'économie nationale et de l'ouverture sur l'Europe, peut être considéré comme largement positif.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Picardie)

30212. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'autoroute A 29 et le T.G.V. Nord. Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, nous ayant fait part du choix de tracé pour la future A 29 au regard des études réalisées et de la concertation locale, à savoir la solution Centre-Nord variante, et compte tenu du caractère indissociable des dossiers A 29 et T.G.V. Nord, il lui demande de bien vouloir lui

indiquer l'échéancier de réalisation de l'autoroute Le Havre-Amiens-Saint-Quentin et celui de mise en place de la gare T.G.V. picarde, ainsi que sa localisation précise et définitive.

Réponse. - La réalisation du tronçon Le Havre-A 28 de l'autoroute A 29 a été déclarée d'utilité publique par décret du 16 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 18 janvier 1991. En ce qui concerne le tronçon suivant, entre A 28 et Amiens, le principe de tracé, sous la forme d'un fuseau d'un kilomètre de large environ, a été arrêté par décision ministérielle le 13 avril 1990. Les services techniques vont poursuivre, dans le cadre de ce fuseau, l'élaboration de l'avant-projet sommaire devant servir à la définition d'une bande de tracé de 300 mètres de large sur la base de laquelle sera menée l'enquête d'utilité publique. L'objectif recherché est celui d'un lancement de cette enquête d'ici la fin 1991. Quant à la section Amiens-Saint-Quentin de l'autoroute A 29, dans le prolongement de la décision ministérielle du 8 mars 1990 qui a retenu la solution dite « Centre-Nord variante », le principe de tracé, constitué par un fuseau d'un kilomètre, vient d'être arrêté. Les services techniques vont donc pouvoir continuer les études, à l'intérieur de ce fuseau, pour la mise au point de l'avant-projet sommaire, c'est-à-dire du tracé sous forme d'une bande de 300 mètres de large. Pour ce tronçon également, l'objectif est la mise à l'enquête publique du projet à la fin de 1991. Ces délais supposent bien entendu un bon déroulement de la nécessaire concertation qui doit être engagée avec l'ensemble des communes intéressées. Par ailleurs, il convient de préciser qu'un échangeur est prévu sur l'autoroute A 29 pour la desserte de la future gare T.G.V. picarde, dont l'emplacement, désormais arrêté, se situe à la limite des communes d'Ablaincourt-Pressoir et d'Estrées-Deniécourt. La construction de cette gare sera effectuée dans le cadre des travaux du T.G.V. Nord et l'ouverture de la ligne nouvelle d'interconnexion des T.G.V. contournant Paris par l'est. Les trains qui s'arrêteront dans cette gare picarde sont en effet destinés à assurer des liaisons entre le Nord d'une part, le Sud-Ouest, le Sud-Est et l'Ouest d'autre part, sans passer par Paris.

S.N.C.F. (lignes)

35020. - 29 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il appelle notamment son attention sur l'intérêt et l'importance de l'électrification de la ligne Amiens-Abbeville, Boulogne-Calais, compte tenu du développement du flux touristique à prévoir en direction du tunnel sous la Manche. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du développement de cet axe ferroviaire.

Réponse. - L'électrification de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne est un investissement coûteux, de l'ordre d'un milliard de francs. Or les mises en service du T.G.V.-Nord et du tunnel sous la Manche vont considérablement diminuer son trafic potentiel. Les voyageurs entre Paris et la Grande-Bretagne seront en effet acheminés par la ligne nouvelle, et le trafic marchandises transitant par le tunnel sous la Manche empruntera la ligne Calais-Hazebrouck dont l'électrification a été décidée dans le cadre des mesures accompagnant la réalisation du tunnel. Ainsi le trafic de la ligne Amiens-Boulogne sera limité à celui engendré par les villes qu'elle dessert, et son électrification, dans ces conditions, ne peut être envisagée. En ce qui concerne la section de ligne entre Boulogne et Calais, son électrification est prévue au contrat de plan Etat - région Nord - Pas-de-Calais, et sa réalisation devrait être terminée pour la mise en service du T.G.V.-Nord. La desserte n'en sera par moins assurée dans de bonnes conditions. De nouvelles grilles de desserte seront en effet mises en place de façon à assurer des relations de bonne qualité dans cette région. En tout état de cause, il convient d'avoir une vision multimodale des dessertes et de ne pas considérer le chemin de fer isolément des autres modes. C'est ainsi que le C.I.A.T. du 17 novembre 1988 avait décidé l'accélération du schéma autoroutier picard qui, par sa densité, placera la région picarde ainsi que sa zone côtière dans une situation privilégiée, grâce notamment à l'autoroute A 16.

Logement (P.L.A. : Eure)

35747. - 19 novembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur l'insuffisance du nombre de prêts locatifs aidés accordés pour le département de l'Eure. En effet, le département de l'Eure connaît actuellement un développement démographique supérieur à la moyenne nationale et un développement économique important dans certains secteurs. Cette situation génère une demande accrue en logements qui peut être estimée à 1 000 logements par an. Le déficit important de P.L.A. des dernières années (400 par an) entraîne sur le département un taux de vacances très faible (2 p. 100) qui ne permet plus une gestion normale de la demande. D'autre part, la délocalisation de l'université à Evreux et la création de B.T.S. dans les lycées nécessitent la création pendant trois ou quatre ans de 300 à 350 logements d'étudiants par an. En conséquence, il lui demande de remédier à cette situation catastrophique du logement social dans le département de l'Eure et s'il compte accorder une dotation supplémentaire de 800 P.L.A. pour résorber le déficit antérieur et l'inscription en année courante d'une dotation de 1 000 P.L.A. courants et de 300 P.L.A. de logements étudiants. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - En 1990, il y a eu 398 logements financés en prêts locatifs aidés (P.L.A.) dans le département de l'Eure, correspondant à seize opérations réalisées. Pour 1991, la répartition des crédits entre les régions a tenu compte, d'une part, des évolutions démographiques, des niveaux de revenus et des coûts de construction, pour la construction neuve, et d'autre part, des besoins de réhabilitation du parc H.L.M. pour les crédits P.A.L.U.L.O.S. (prime à amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale). De plus, des compléments ont été pratiqués pour tenir compte spécifiquement des tensions existantes (traduites par des niveaux de loyer élevés) et de l'accroissement du nombre des étudiants. Les crédits étant déconcentrés, il appartient au préfet de Haute-Normandie de les répartir entre les départements de sa région en fonction des besoins, puis aux préfets de département de déterminer les opérations à financer dans l'année.

Logement (H.L.M.)

35987. - 26 novembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur les augmentations pratiquées par certains organismes H.L.M. à la suite d'opérations de réhabilitation. En effet, ces augmentations peuvent atteindre le loyer maximum au mètre carré de surface corrigée défini par l'article 353-17 du code de la construction, ce qui représente quelquefois plus de 40 p. 100 de hausse, tandis que les revenus des locataires n'ont pas augmenté et que certains se voient contraints au départ. C'est pourquoi, il lui demande : 1° Quelles mesures il entend prendre afin que les offices H.L.M. n'appliquent pas systématiquement le loyer maximum lors d'opérations de réhabilitation ; 2° Si il envisage d'augmenter de façon substantielle l'aide personnalisée au logement. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - L'augmentation des loyers, consécutive à des travaux d'amélioration financés en prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), doit se faire selon les règles précisées par la circulaire du 1er février 1988. Le principe posé est que le loyer pratiqué pour les locataires en place, doit être fixé en fonction du coût et de l'amortissement des travaux et non porté systématiquement au niveau du loyer maximum prévu par la convention. La hausse de loyer s'effectue, dans le cas de travaux peu importants, dans la limite de 10 p. 100 du loyer antérieur ; dans le cas de travaux pour lesquels une hausse ne dépassant pas 10 p. 100 du loyer antérieur se révélerait insuffisante pour l'équilibre de l'opération, l'augmentation du loyer est limitée à 10 p. 100 du coût des travaux hors subvention de l'Etat. Il est vrai que l'application de cette règle peut se traduire, compte tenu du niveau faible des loyers avant travaux, par des hausses relativement importantes en pourcentage. Elles sont toutefois, pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), prises en compte sans délai, dès la date d'entrée en vigueur de la convention, à hauteur de 75 p. 100 en moyenne, par l'aide personnelle. Pour les ménages dont les revenus sont supérieurs au revenu d'exclusion de l'A.P.L., les hausses de loyer, non amorties par l'aide personnelle, se traduisent par des augmentations de taux d'effort plus sensibles. Cependant, les taux d'effort après travaux de ces personnes, restent, du fait de leurs revenus plus élevés, inférieurs à ceux des ménages qui perçoivent effectivement l'A.P.L. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui utilise les aides personnelles comme l'un des instruments essentiels de sa politique en faveur des ménages modestes, consacre tous ses efforts au maintien du pouvoir d'achat de ces aides et à leur attribution à tous les ménages à faibles revenus, sans considération d'âge, de situation familiale ou de type de parc. Il ne peut accroître son intervention en faveur de familles

plus aisées sans risquer de compromettre cette politique, au moment où le Gouvernement a fait du logement des plus démunis une priorité de son action.

Automobiles et cycles (carte grise)

36680. - 10 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose, pour les acheteurs d'un véhicule neuf, le délai d'obtention de la carte grise. Ce délai est actuellement fixé à quinze jours. Pendant deux semaines, le véhicule neuf est immatriculé en WW. Cependant, passé cette période, l'automobiliste non encore détenteur de la nouvelle carte grise est considéré comme étant en situation illégale et peut donc faire l'objet d'un procès-verbal. C'est pourquoi il serait souhaitable, en tenant compte de certains retards pouvant intervenir dans l'attribution de ladite carte grise (grève des postes ou des services compétents, congés, etc.), de prolonger de quinze jours le délai d'obtention d'une carte grise - délai qu'il serait nécessaire de porter à un mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en la matière. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés que rencontraient les usagers pour obtenir leurs cartes grises dans le délai de quinze jours correspondant à la durée de validité des cartes WW, la décision a été prise en 1983, en accord avec les professionnels de l'automobile, de ne pas tenir compte, pour l'évaluation de ce délai, des samedis, dimanches et jours fériés. Cette disposition a été reprise dans l'arrêté du 5 novembre 1984 publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules. Dans la pratique, les professionnels disposent donc d'un délai minimal de vingt et un jours pour accomplir les formalités d'immatriculation auprès des préfectures, ce qui apparaît suffisant dans des circonstances normales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel assouplissement de cette réglementation.

Automobiles et cycles (carte grise)

36889. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée d'utilisation des plaques d'immatriculation WW. En effet, lorsque des véhicules changent de département et/ou font l'objet d'un crédit-bail, les formalités administratives sont longues et bien souvent supérieures à la durée de quinze jours autorisés par la réglementation. Il lui demande, par conséquent, si ces délais ne pourraient pas être augmentés, à la grande satisfaction des garagistes ainsi que des acheteurs. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.***

Réponse. - Afin de tenir compte des difficultés que rencontraient les usagers pour obtenir leurs cartes grises dans le délai de quinze jours correspondant à la durée de validité des cartes WW, la décision a été prise en 1983, en accord avec les professionnels de l'automobile, de ne pas tenir compte, pour l'évaluation de ce délai, des samedis, dimanches et jours fériés. Cette disposition a été reprise dans l'arrêté du 5 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1984, relatif à l'immatriculation des véhicules. Dans la pratique, les professionnels disposent donc d'un délai minimum de vingt et un jours pour accomplir les formalités d'immatriculation auprès des préfectures, ce qui apparaît suffisant dans des circonstances normales. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à un nouvel assouplissement de cette réglementation.

Logement (construction : Eure)

37020. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de logement dans la ville d'Evreux. En effet, l'accumulation des demandes d'appartements tant à la mairie qu'auprès d'organismes bailleurs, ainsi que le manque d'opérations nouvelles en raison de l'insuffisance de dotation en P.L.A. et de la hausse des charges foncières, rendent la situation très difficile. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir un classement en zone II permettant davantage de souplesse dans le montage des opérations afin de préserver l'avenir et l'équilibre de la ville d'Evreux.

Réponse. - Il y a eu trois opérations financées en prêts locatifs aidés (P.L.A.) réalisées en 1990 à Evreux, concernant un total de 98 logements. Pour 1991, la répartition des crédits pour les régions a tenu compte, d'une part des évolutions démographiques, des niveaux de revenus et des coûts de construction (pour la construction neuve), d'autre part des besoins de réhabilitation du parc H.L.M. (pour les crédits P.A.L.U.L.O.S., prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale). Ces crédits étant déconcentrés, il appartient au préfet de la Haute-Normandie de les répartir entre les départements de sa région en fonction des besoins, puis aux préfets de départements de déterminer les opérations à financer dans l'année. En application de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1977, le classement en zone II pour l'application des aides de l'Etat au logement est réservé, d'une part, aux agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants au dernier recensement connu et, d'autre part, aux villes nouvelles. La population de l'agglomération d'Evreux s'élevant, au recensement général de 1990, à 57 968 habitants, la réglementation actuelle ne permet pas d'envisager son classement en zone II. Néanmoins, il convient de rappeler la possibilité pour les maîtres d'ouvrage réalisant des opérations P.L.A. de bénéficier d'une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence. Cette subvention, qui peut couvrir dans certaines situations jusqu'à 50 p. 100 du surcoût, conjuguée à la participation des collectivité locales et à d'autres financements privilégiés tels que la participation des employeurs à l'effort de construction, leur permet dans la plupart des cas de disposer d'un plan de financement équilibré.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

37114. - 17 décembre 1990. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.) estiment que leur statut actuel est totalement inadapté et démotivant. Ils considèrent, en ajoutant que le Premier ministre l'a reconnu en décembre 1988, qu'il ne correspond ni à la formation ni à l'expérience qu'ils ont acquises, et qu'il n'offre en particulier aucune perspective de carrière au-delà de quarante-deux ans pour le plus grand nombre. Ce corps a porté le niveau de sa qualification à celui des missions de plus en plus complexes qui lui sont confiées. Il apparaît donc normal qu'il soit déterminé à obtenir, par une réelle avancée statutaire, la reconnaissance des services qu'il rend à l'Etat. En 1985, le projet statutaire de l'époque n'ayant pas abouti, il en est résulté : des difficultés de recrutement ; le départ d'une partie de ces personnels vers le secteur privé et un taux de vacance de postes croissant, entraînant une évidente dégradation du service public. Leur dossier statutaire a été réouvert en septembre 1989 et il semble que vous l'ayez approuvé au cours du premier semestre 1990 et transmis aux ministres du budget et de la fonction publique. Il prévoit en particulier la revalorisation des deux premiers niveaux de grade et reconnaît un troisième niveau de grade donnant accès aux échelles lettres. Il lui demande la position adoptée par les deux ministres destinataires du projet de statut et souhaite savoir à quelle date celui-ci sera publié.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

37474. - 24 décembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Leur statut actuel nécessite une révision car il ne correspond ni à la formation ni à l'expérience acquises et n'offre aucune perspective de carrière au-delà de quarante-deux ans pour le plus grand nombre. Il en résulte des difficultés de recrutement, une « fuite » vers le secteur privé, un taux de vacance de postes croissant et, par conséquent, une certaine dégradation du service public. Aussi, ces 5 000 ingénieurs qui bâtissent toutes nos infrastructures (routes, ports, hôpitaux, etc.) et apportent leurs compétences et leurs qualifications aux communes, aux départements, aux régions et à l'Etat méritent une revalorisation de leur statut. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

37888. - 14 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le corps des ingénieurs des travaux publics de

l'Etat est en effet actuellement régi par un statut qui apparaît totalement inadapté aux missions nombreuses et importantes qui lui sont assignées. Cette inadaptation du statut actuel entraîne notamment d'importantes difficultés de recrutement, une fuite vers le secteur privé et un taux de vacances de poste croissant. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont en conséquence demandé, l'élaboration d'un nouveau statut qui se traduirait notamment : 1° par une avance indiciaire ; 2° par une reconnaissance du rôle de l'I.T.P.E. dans les fonctions de directeur départemental de l'équipement ; 3° par une amélioration de la fin de carrière actuellement bloquée en moyenne à l'âge de quarante-deux ans. Un projet de nouveau statut a été approuvé par son ministère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions statutaires qui seront arrêtées par le Gouvernement, ainsi que la date d'effet du nouveau texte.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

38078. - 14 janvier 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ingénieurs T.P.E. Il apparaît, d'après les informations dont elle dispose, que la négociation sur le nouveau statut de ces personnels a échoué : un mouvement de grève s'était déjà déroulé à ce propos le 15 septembre 1989 et les personnels avaient obtenu une renégociation de leur statut qui devait avoir lieu en 1990. Le projet de statut, élaboré dans le courant du premier semestre 1990, a été approuvé au niveau ministériel : mais il semble qu'il y ait eu soit un retard soit un blocage au niveau du ministère chargé de la fonction publique, ce qui inquiète les personnels concernés. Un risque réel existe de voir ce personnel quitter le service public si leur statut n'est pas définitivement approuvé dans les meilleurs délais. Elle souhaite obtenir le plus rapidement possible des précisions sur cette question.

Réponse. - Un projet de réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issu d'un long travail mené en concertation avec les syndicats représentatifs a été transmis aux ministres chargés du budget et de la fonction publique en novembre 1990. Ce projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire du premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade justifié au regard des responsabilités de direction et des fonctions de haute technicité exercées par les ingénieurs en chef. Des contacts sont actuellement en cours avec les départements ministériels concernés.

Voirie (autoroutes)

37193. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes du réseau autoroutier Est-Ouest de la France. Il lui demande donc, compte tenu de la position géographique privilégiée de Sens et de sa région, le Nord de l'Yonne, s'il compte réaliser la relation autoroutière Est-Ouest Allemagne-Atlantique par Nantes, Angers, Tours, Orléans, Sens et Troyes, et s'il prévoit dès maintenant la réservation de terrains nécessaires à un élargissement à deux fois trois voies pour cette liaison indispensable aux relations Est-Ouest dans le cadre du marché unique de 1993. Il lui demande, enfin, dans quel délai il pense que cette liaison indispensable à une bonne desserte des zones concernées et pour éviter l'engorgement des autoroutes de la région parisienne pourra être réalisée et achevée.

Réponse. - Le schéma directeur routier national privilégie, outre la réalisation de grands itinéraires alternatifs aux axes en voie de saturation, la construction de grandes liaisons autoroutières transversales ne passant pas par Paris. Parmi celles-ci, la liaison Nantes - Angers - Tours - Orléans - Sens - Troyes permettra de relier la façade Atlantique et le port de Nantes à l'Est de la France et, au-delà, à l'Allemagne. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a adopté le 5 novembre dernier le projet de schéma directeur routier national qui prévoit l'adjonction de 904 kilomètres d'autoroutes concédées au précédent schéma et dont l'objectif est de lancer en quinze ans la totalité du programme ainsi augmenté. Le barreau Sens - Courtenay, qui s'intègre dans cette grande tranversale Est-Ouest, jouera en outre un rôle important dans l'exploitation conjointe des autoroutes A 5 et A 6. A ce titre, il sera programmé parmi les priorités. Les sections seront réalisées aussi rapidement que le permettront les études techniques, les procédures de déclaration d'utilité publique et celles liées à la programmation annuelle du Fonds de développement économique et social. Les études techniques de l'autoroute A 160 entre Sens et Courtenay sont sur le point d'être achevées et permettent d'envisager un lancement de la procédure d'enquête d'utilité publique en 1991. S'agissant de la section suivante entre Courtenay et Orléans, les études préliminaires d'avant-projet sommaire, en cours d'établissement, sont menées sur la base d'une zone d'étude située au nord d'Orléans, conformément à la décision ministérielle du 5 juillet 1990. Par ailleurs, les réservations d'emprises, pour un éventuel élargissement à deux fois trois voies des ouvrages, font l'objet de décisions prises au cas par cas, dans le cadre de l'instruction des avant-projets sommaires de chacun des tronçons autoroutiers concernés. Ces décisions dépendent bien entendu des estimations de la circulation prévues sur chacune de ces sections. A ce sujet, il est à noter que les trafics attendus sur cette transversale (14 000 à 18 000 véhicules par jour par exemple sur la partie Sens-Courtenay dans vingt ans) ne justifient pas de manière générale de réserver sa mise à deux fois trois voies.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

37226. - 17 décembre 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que posent la circulation des T.G.V. sur les voies ferrées mal protégées. En effet, le 3 décembre dernier, une adolescente de quinze ans a été tuée par un T.G.V. à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne), alors qu'elle traversait les voies après être descendue d'un omnibus. Il tient à lui rappeler que de nombreux accidents se sont déjà produits en Mayenne et qu'il avait déjà signalé, par une question écrite datant du 16 octobre 1989, un accident mortel dans cette même commune de Saint-Pierre-la-Cour. Cette situation qui était déjà intolérable n'est plus admissible. Il lui demande donc avec insistance que des mesures de sécurité soient prises sur ces voies mal protégées pour la protection des usagers.

Réponse. - L'accident mortel dont a été victime une adolescente en gare de Saint-Pierre-la-Cour le 3 décembre 1990 est l'illustration tragique du danger encouru par les utilisateurs du chemin de fer dans les gares où la traversée des voies ne peut s'effectuer que par des passages planchéiés à niveau. Le problème est connu des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui ne manquent pas de le rappeler à la S.N.C.F. à l'occasion de chaque mise en service de nouvelles relations commerciales assurées par T.G.V. dans le prolongement des lignes à grande vitesse proprement dites. L'établissement public est lui-même bien conscient de la nécessité de rendre les accès aux quais plus sûrs, sans d'ailleurs considérer le passage sans arrêt de T.G.V., dont la vitesse sur ligne classique n'est supérieure que de 20 kilomètres/heure à celle des autres trains rapides de voyageurs, autrement que comme une circonstance aggravante. C'est ainsi que de plus en plus de gares sont équipées depuis une quinzaine d'années de pictogrammes dont l'allumage annonce l'arrivée imminente d'un train, indication qui, si elle est respectée, met à l'abri de tout danger, mais qui reste très insuffisante pour pallier les distractions et moments d'inattention à l'origine de la plupart des accidents, heureusement fort peu nombreux, identiques à celui survenu à Saint-Pierre-la-Cour. En dehors des difficultés qu'elle peut entraîner pour les personnes à mobilité réduite, la meilleure solution consiste de toute évidence à créer des passages dénivelés. Des considérations de coût liées à l'intérêt de pouvoir faire bénéficier le maximum de voyageurs de la sécurité apportée par de tels ouvrages doivent conduire à envisager chaque fois que cela est possible la construction d'un passage supérieur, investissement nettement moins onéreux que le creusement d'un passage souterrain. Dans cet esprit, la S.N.C.F. s'est engagée en 1989 dans un programme d'installation de passerelles métalliques standardisées dans les gares présentant le plus de risques, défini à partir de critères portant à la fois sur le trafic voyageurs de chaque gare considérée ainsi que sur le nombre et la vitesse des trains passant sans arrêt. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer interviendra pour que ce programme, qui durant chacune de ses deux premières années d'exécution a porté sur une quinzaine de sites, soit poursuivi et renforcé.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

38080. - 14 janvier 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 modifiant l'article D. 837-2 du code de la

sécurité sociale. Ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement social de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien. Cette disposition est particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte rendre pour remédier à cette injustice et lui propose d'instituer un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois. – ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Réponse. – L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988.

Famille (politique familiale)

38382. – 28 janvier 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles françaises. En effet, avec l'absence de mesures fiscales dans le budget 1991, avec une revalorisation limitée à 1,7 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales au 1er janvier 1991, avec en outre la baisse du pouvoir d'achat qui va résulter de l'instauration de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), la famille ne parait pas faire partie des priorités gouvernementales et elle est de moins en moins autonome. Cette situation est préoccupante, les experts estimant la baisse du pouvoir d'achat des familles de deux enfants et plus à 30 p. 100 en dix ans. Or il est inutile d'insister sur l'enjeu que représente la vitalité de la famille française, source d'équilibre d'une société dont l'avenir se joue en son sein même. Il lui demande donc quelles mesures significatives elle entend prendre prochainement, et notamment si elle entend contribuer à une reconnaissance effective du rôle de la mère au foyer par des mesures financières appropriées, par l'organisation de droits propres à la retraite ainsi que de facilités de réinsertion professionnelle.

Réponse. – La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend en compte de façon favorable les charges des familles nombreuses dont les enfants ont moins de vingt ans. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les majorations d'allocations familiales versées à partir des dix et quinze ans des enfants, bénéficient tout particulièrement à ces familles. D'autre part, les plafonds de ressources utilisés pour l'attribution de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire) tiennent compte de la dimension familiale, leur barème progressant selon la taille de la famille. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques que sont l'allocation parentale d'éducation et le complément familial. S'agissant de la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales fixée à 1 905,20 francs au 1er janvier 1991 (décret n° 91-170 du 16 février 1991), il faut préciser que l'augmentation retenue pour le 1er janvier 1991 est décidée, comme pour les autres prestations sociales, à titre provisionnel. A la différence des années précédentes, seule l'étape de revalorisation au 1er janvier est fixée pour le moment. Le montant de la prochaine augmentation des prestations familiales, qui interviendra normalement, au 1er juillet, n'est pas déterminé actuellement. La position adoptée par le Gouvernement, identique à celle qui a présidé à la revalorisation des pensions de retraite au 1er janvier 1991, repose sur deux raisons principales : d'une part, au 1er juillet prochain, nous aurons une meilleur appréciation des conditions économiques, alors qu'actuellement les événements survenus dans le Golfe imposent une gestion rigoureuse ; d'autre part, notre régime de sécurité sociale constitue un tout et la gestion d'une branche ne peut ignorer celle des autres branches. Il convient de prendre en compte l'équilibre global du régime. Sans préjuger de l'augmentation de la base mensuelle qui sera décidée le 1er juillet 1991, il convient également de considérer l'évolution de la politique familiale sur l'ensemble d'une période. Sur le plan général, depuis 1981, le Gouvernement veille à maintenir le pouvoir d'achat des familles et en tenant compte des demandes des partenaires sociaux et familiaux, il a procédé à des revalorisations privilégiant notamment les familles nombreuses. En 1990, après de nombreuses dispositions prises pour améliorer la compensation des charges familiales, le Gouvernement a institué une série de mesures qui représentent une dépense globale de 1,2 milliard de francs en année pleine et intéressent l'institution familiale dans son ensemble (relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept ans à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation aux ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, création de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée). Il faut souligner que la technique fiscale de l'impôt sur le revenu, par le mécanisme du quotient familial va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il convient en outre de préciser que la politique des aides à la famille ne se limite pas aux aides en espèces allouées par la branche famille de la sécurité sociale. En effet, les droits à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse intègrent largement la dimension familiale. S'agissant de la reconnaissance sociale des mères de famille, il est rappelé à l'honorable parlementaire que de nombreuses dispositions sont intervenues au cours de ces dernières années, garantissant aux intéressées des droits personnels à pension de vieillesse. Ainsi, les personnes isolées (ou pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. D'autre part, toute mère de famille ayant ou ayant eu la qualité d'assurée sociale à titre obligatoire ou volontaire, bénéficie d'une majoration de deux années d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans, avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est majorée de 10 p. 100 pour tout(e) assuré(e) ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés dans les mêmes conditions. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse est ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à une retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

38704. – 4 février 1991. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des parents devant faire face à des naissances multiples (plus de deux enfants en un seul accouchement). Le fait que l'allocation pour jeune enfant soit la même, quel que soit le nombre d'enfants, que cette allocation ne puisse se cumuler avec l'allocation parentale d'éducation, que les prises en charge d'aide à domicile soient insuffisantes, alourdit considérablement la charge des familles, qui doivent faire face à une multiplication des tâches quotidiennes et d'éducation. Elle lui demande si elle envisage des dispositions spécialement affectées aux familles à naissances multiples.

Réponse. – L'allocation pour jeune enfant, prestation liée à la naissance et à la petite enfance, est versée mensuellement selon des régles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la

famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financières, des mises à dispositions prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations d'entretien que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel.

Logement (allocations de logement)

38824. - 4 février 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et personnes âgées. L'article D 831-2 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 prévoit notamment un seuil de non-versement de l'allocation de logement social, lorsque le montant est inférieur à une somme de 100 francs. Cette solution est ressentie comme une injustice par ces personnes pour lesquelles ces sommes non versées sont importantes eu égard au faible niveau de leurs ressources. Il lui demande donc s'il compte supprimer ces seuils de versements et prévoir un versement annuel unique pour les allocations de logement social inférieures à 100 francs, solution qui n'alourdirait pas outre mesure les charges de gestion des organismes payeurs. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Réponse. - Il est utile de préciser que les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de cette aide et sa forte personnalisation, en fonction de ces trois éléments de calcul, sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés le 1er juillet de chaque année. L'article D. 831-15 du code de la sécurité sociale dispose qu'il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à un montant fixé par décret. Aussi, le seuil de non-versement de la prestation a-t-il été fixé à 100 francs par mois (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988) et n'a pas fait l'objet d'une actualisation depuis. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel. Cependant, très sensible aux problèmes particuliers qui sont ceux des personnes à revenus modestes, le Gouvernement a relevé de manière spécifique, lors des deux dernières revalorisations, la prestation servie aux personnes isolées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Pétrole et dérivés (entreprises)

33804. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le nombre des questionnaires parfois inadaptés auxquels sont soumises les entreprises à des fins statistiques. Ainsi, les très rares sociétés pétrolières de recherche et de production en France sont-elles rattachées par leur SIRET, pour des aspects statistiques, au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Ces sociétés satisfont également aux enquêtes de leur ministère de tutelle, par l'intermédiaire de la direction des hydrocarbures. Face à l'obligation de réponse imposée par ces différentes administrations, et au caractère inadapté de certaines des enquêtes menées au regard de l'activité particulière de ces entreprises, une simplification paraît nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à un allégement des formalités imposées aux entreprises précitées.

Réponse. - Pour ce qui concerne les enquêtes statistiques obligatoires, qui relèvent des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984, la liste limitative en est arrêtée chaque année, sur proposition du conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.), par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), en l'occurrence le ministre de l'économie, des finances et du budget. Cette liste est dressée avec le souci constant d'éviter les doubles emplois, et les enquêtes inutiles. Ces enquêtes sont visées par le ministre dont relève l'I.N.S.E.E., et par le ministre à la compétence duquel ressortissent les services enquêteurs concernés, qui sont l'I.N.S.E.E., les services statistiques des ministères, et les organismes professionnels et interprofessionnels agréés. Les formulaires portent mention de ce double visa, de manière que les enquêteurs puissent aisément distinguer les enquêtes obligatoires de celles qui ne le sont pas. S'agissant des sociétés pétrolières de recherche et de production en France, la seule enquête statistique que l'observatoire économique et statistique des transports est amené à réaliser auprès de sociétés est l'enquête annuelle d'entreprise ; elle concerne les entreprises de transport, c'est-à-dire les unités juridiques identifiées par un numéro SIREN (alors que les établissements sont identifiés par leur SIRET) et dont l'activité principale s'exerce dans le domaine des transports. Cette enquête est régie par la loi de 1951 : à ce titre, elle est inscrite au programme annuel d'enquêtes statistiques publiques et reçoit un double visa, de l'I.N.S.E.E. et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Le champ de cette enquête comprend donc quelques entreprises de transport maritime de produits pétroliers, filiales de sociétés de recherche et de production. Ce sont uniquement ces filiales qui sont interrogées, au titre de leur activité principale de transport, à l'exclusion des sociétés d'extraction et de raffinage, dont l'activité principale se situe dans la sphère industrielle, et qui sont soumises aux seules enquêtes du ministère de la recherche et de l'industrie. Chaque entreprise n'est donc interrogée qu'une seule fois au titre de l'enquête annuelle d'entreprise. Il convient enfin de souligner qu'une groupe de travail du conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) « simplification des relations entre les entreprises et les services statistiques », a proposé 49 mesures de simplification, dont certaines sont d'ores et déjà en cours de mise en œuvre.

Administration (fonctionnement)

38929. - 11 février 1991. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** comment il compte introduire une meilleure efficacité au sein des administrations par la mise en œuvre de trois principes : d'abord, la décentralisation, ensuite, la responsabilité au plus bas niveau de décision, enfin, l'encouragement à l'initiative individuelle des fonctionnaires.

Réponse. - Dans la circulaire du 23 février 1989 sur le renouveau du service public, le Premier ministre insiste sur le développement des responsabilités et une politique de travail rénovée. Il s'agit pour l'Etat de tirer toutes les conséquences de la décentralisation en engageant à ses différents échelons territoriaux une ambitieuse politique de développement des responsabilités. Cela passe en particulier par une déconcentration des actes de gestion des personnels pour faire prendre les décisions au plus près de ceux qu'elles concernent directement. Tous les ministères ont par ailleurs déjà engagé des mesures de déconcentration financière, notamment dans le cadre de la mise sur pied de centres de responsabilité en vue d'y favoriser les initiatives et d'y développer les responsabilités. Ces centres se caractérisent par une étroite collaboration du personnel, une efficacité plus grande au service des usagers, une gestion plus rigoureuse et l'affichage de résultats mesurables tant sur le plan quantitatif que qualitatif en contrepartie d'assouplissements des règles de gestion qui leur sont applicables. La mise en œuvre de cette politique passe également par une démarche collective, celle du projet de service, que les administrations et notamment les services extérieurs mettent progressivement en pratique. Le projet de service est un processus de changement négocié qui, s'appuyant sur les valeurs du service public et reconnaissant les multiples compétences des agents de l'Etat, permet de développer la participation effective de tous à une réflexion sur leur propre travail, leurs objectifs et ceux du service. Il révèle des zones d'activité inédites et de nouveaux métiers et il élargit les espaces d'autonomie et de responsabilité. De plus, dans le cadre d'une politique de travail rénovée, l'accord-cadre sur la formation continue signé le 29 juin 1989

vise à établir un lien entre une meilleure prise en compte de la formation dans la carrière des agents et la constitution d'un véritable droit à la formation. Il doit faciliter les déroulements de carrière des agents qui accèdent à des tâches correspondant davantage à leurs qualifications et à leurs compétences professionnelles indispensables aux initiatives personnelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

39024. - 11 février 1991. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut actuel de ce corps ne semble correspondre ni à leur niveau de qualification, ni à leurs fonctions. L'absence de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, d'un grade reconnaissant les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, d'une réelle filière répondant aux vocations de spécialistes ou de chercheurs, et d'un niveau de rémunération correspondant à leur qualification, fait obstacle au recrutement et conduit naturellement un nombre croissant d'entre eux à essaimer vers le secteur privé. Conscients des enjeux du nécessaire renouveau de la fonction publique, auquel ces fonctionnaires participent activement, les représentants de ce corps ont élaboré, en concertation avec les services de leur ministère de tutelle, un nouveau projet de statut qui a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement et des transports et de la mer le 10 septembre 1990. Ce projet fait actuellement l'objet d'un examen par ses services. Il lui demande dans quels délais celui-ci sera adopté et mis en œuvre.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations a prévu des mesures substantielles de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'indice terminal de leur carrière sera, en effet, porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966 et les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852 à l'indice brut 1015, soit, dans les deux cas, une majoration de 3 018 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations dans laquelle s'inscrit cette mesure est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble de la réforme est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation, et le protocole d'accord comporte donc un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1er août 1990. Dans ces conditions, les mesures de revalorisation bénéficiant aux ingénieurs des T.P.E. ne peuvent être remises en cause dans leur contenu ou dans leur calendrier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (COTOREP)

33867. - 1er octobre 1990. - **M. Léon Vachet*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assume la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (COTOREP)

33879. - 1er octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'association des paralysés de France a recensé, dans un « Livre blanc », un certain nombre de décisions prises par des organismes sociaux, qui lui semblent arbitraires, et inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir prendre connaissance de ces faits ; si ces faits lui semblent vérifiés, d'intervenir près des organismes compétents. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.***

Handicapés (COTOREP)

33890. - 1er octobre 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les documents, réunis dans un « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France, recensant des décisions arbitraires ou illégales qui ont pu être prises par les COTOREP à l'égard des personnes handicapées. Les faits signalés dans ce document reflètent en effet une grave dérive dans l'application des textes en vigueur, et notamment de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile d'intervenir pour rappeler aux organismes concernés qu'il convient de respecter la loi et la réglementation existante à l'égard des personnes handicapées, et également d'exercer un contrôle plus strict de la légalité des décisions administratives les concernant.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33921. - 1er octobre 1990. - **M. Maurice Ligot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'importance du document réalisé par l'association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33922. - 1er octobre 1990. - **M. Alain Bonnet*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** si après la lecture du « Livre blanc », réalisé par l'association des paralysés de France recensant les décisions, pour le moins contestables, prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées, il entend intervenir énergiquement auprès des organismes placés sous sa tutelle et des services dépendant des conseil généraux, pour que leur soit rappelée - les documents produits étant indiscutables - l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33923. - 1er octobre 1990. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'application, parfois défectueuse, par les COTOREP des textes légaux. De nombreux bénéficiaires des décisions COTOREP sont étonnés des délais pour obtenir le renouvellement de leurs droits, alors que ledit renouvellement ne soulève aucune difficulté particulière en raison de leur état. Par ailleurs, ces mêmes bénéficiaires, mais aussi les associations qui défendent leurs intérêts, s'émeuvent de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires par les différents centres de COTOREP. Au-delà de la mise en œuvre par chaque centre, pour adapter au mieux de chaque espèce des dispositions parfois absconses et sybillines, il s'agit parfois, voire souvent, d'une mise en cause des dispositions arrêtées en faveur des bénéficiaires des décision COTOREP. Cette mise en cause aboutit à une véritable violation de la règle du droit. Par-delà le caractère inadmissible que revêt toute violation d'une norme juridique, il faut également remarquer que, en l'espèce, elle porte préjudice gravement à des personnes qui sont déjà dans un état affaibli et dont, souvent, les ressources sont modestes. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre un meilleur contrôle de la légalité des décisions prises par la COTOREP et assurer, au bénéfice des prestataires, une application stricte des textes qui leur sont destinés et dont ils sont bénéficiaires.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33924. - 1er octobre 1990. - **M. Claude Barate*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les résultats d'une enquête réalisée par l'association des paralysés de France, concernant l'arbitraire et les illégalités des décisions prises par les services de l'aide sociale et les COTOREP à propos des droits des personnes handicapées. Il souhaiterait savoir quelle sera la réaction du ministre par rapport à ces éléments et, notamment, s'il est prêt à prendre les mesures légales et réglementaires qui permettraient de corriger ces dysfonctionnements ou bien s'il pense que c'est uniquement par la voie judiciaire que ces problèmes doivent être réglés. M. Claude Barate est d'avis que, dans cette affaire, il vaut mieux prévenir en assurant un meilleur fonctionnement qu'intervenir à *postériori* par le recours contentieux.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33925. - 1er octobre 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la récente publication, par l'Association des paralysés de France, d'un livre blanc intitulé *Arbitraire et illégalités* et recensant les obstacles constatés par les intervenants sociaux dans l'application des textes législatifs et réglementaires protégeant les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête pour vérifier l'exactitude des faits dénoncés, et, si ceux-ci sont avérés, d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services sociaux départementaux pour que leur soit rappelée l'obligation d'appliquer, en faveur des handicapés comme de tous usagers du service public de protection sociale, les régles de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33974. - 1er octobre 1990. - **M. Gérard Léonard*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de ses inquiétudes à la lecture du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France et concernant les décisions jugées illégales ou arbitraires prises par certaines COTOREP et plusieurs services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33975. - 1er octobre 1990. - **M. François-Michel Gonnot*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de sa profonde surprise, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale, à l'égard des personnes handicapées. Ce document semble montrer, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33976. - 1er octobre 1990. - **M. Alain Rodet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions prises par les COTOREP et les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux revendications exprimées dans cette enquête.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33977. - 1er octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33978. - 1er octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » lui paraissent mériter une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

33979. - 1er octobre 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les préoccupations de l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou services départementaux de l'aide sociale, à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation en vigueur soit appliquée par ces organismes.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34011. - 1er octobre 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** et lui fait part de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34012. - 1er octobre 1990. - **M. Jean-Marie Dalliet*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de son inquiétude quant aux déci-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

sions illégales ou arbitrai prises par certaines COTOREP ou certains services départementaux d'aide sociale aux personnes handicapées, révélées notamment par le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive dans l'application de la loi ; et lui-même a constaté, dans l'exercice de son mandat parlementaire, une tendance regrettable à l'interprétation restrictive des textes, notamment en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne, dont dépend si souvent le bien-être des intéressés. Sans mettre en cause la bonne volonté des personnels de ces administrations, mais les directives qui leur sont éventuellement données, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures, dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34219. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre Blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales et arbitraires prises par les COTOREP et les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les organismes dont il assure la tutelle et par les services départementaux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles qui mettent en cause la réglementation existante.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34265. - 8 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34266. - 8 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ses structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34267. - 8 octobre 1990. - **M. Guy Drut*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34268. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Brocard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le constat contenu dans le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, dénonçant des décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou certains services d'aide sociale. Les faits signalés reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation à l'égard des paralysés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour le respect : 1° des structures dont il a la tutelle ; 2° de la loi d'orientation du 20 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34269. - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Micaux*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés dans ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel de la réglementation en vigueur aux organismes concernés afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34270. - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Micaux*** fait par à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide social à l'égard des handicapés. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi de décentralisation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34272. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Goasduff*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34273. - 8 octobre 1990. - **M. Christian Spiller*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions contestables prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34274. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Chanteguet*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illé-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

gales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la règlementation en vigueur afin que de telles entorses à la règlementation existante ne se perpétuent pas. Il demande à M. le ministre de prendre les dispositions allant dans ce sens.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34276. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson*** attire tout spécialement l'attention de **le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'association des paralysés de France. Il lui fait part de son grand étonnement sur les informations contenues dans cette enquête qui met en évidence une dérive inquiétante de l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les services départementaux de l'aide sociale et les COTOREP les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin de remédier à cette situation inadmissible. Il lui demande en particulier s'il a l'intention à la suite des faits dénoncés par ce document de diligenter une enquête auprès des organismes concernés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34277. - 8 octobre 1990. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34278. - 8 octobre 1990. - **M. Edouard Landrain*** après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France dans lequel est décrit un certain nombre de décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard de personnes handicapées, souhaiterait connaître l'opinion de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur ce que l'on peut considérer comme une dérive inquiétante dans l'application de la loi, et aimerait connaître les mesures envisagées pour faire respecter les textes légaux, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34279. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Charié*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'important document publié par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreux COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi, et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34280. - 8 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux contestées par l'Association des paralysés de France. En effet, dans le « Livre blanc » réalisé par cette association et paru en septembre 1990, il apparaît que de nombreux conseils généraux ou COTOREP soient réticents à accorder une prestation d'aide ménagère aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Ces prestations sont pourtant cumulables au terme de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 et ce cumul permet, justement, aux personnes handicapées d'utiliser au mieux leur allocation compensatrice pour tierce personne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975, afin que de telles entorses à la législation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34281. - 8 octobre 1990. - **M. Maurice Sergheraert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34282. - 8 octobre 1990. - **M. Georges Marchais*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la mise à jour par l'Association des paralysés de France de graves manquements à l'égard des personnes handicapées de la part des COTOREP et des services concernés. Il semble, d'après le document édité, qu'il s'agisse d'une dérive délibérée dans l'application de la loi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'améliorer très sensiblement les conditions d'existence des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34284. - 8 octobre 1990. - **M. Willy Dimeglio*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits énoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas. Il lui demande s'il compte diligenter une telle enquête et prendre des mesures propres à la bonne application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34285. - 8 octobre 1990. - **M. Willy Dimeglio*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires prises par la COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle, et par les service dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34286. - 8 octobre 1990. - **M. Alain Vivien*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** qu'à plusieurs reprises il s'est étonné de certaines décisions prises par des COTOREP et des services de l'aide sociale des départe-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

ments, notamment de brusques réductions de taux de pension apparemment sans justification prouvée. L'association des paralysés de France a publié en septembre 1990 un document qui confirme l'impression fâcheuse produite par des affaires que les parlementaires ont trop souvent à traiter. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une enquête portant sur les décisions prises par les COTOREP et les services de l'aide sociale des départements afin de recenser les errements contestables et, surtout, de fixer législativement ou administrativement des règles applicables pour en prévenir le renouvellement.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34287. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour faire respecter les dispositions prévues par les textes et garantir les droits des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34288. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Oehler*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à de telles situations.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34289. - 8 octobre 1990. - **M. Bernard Madrelle*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34290. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Le Guen*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions apparemment arbitraires ou illégales prises par les COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés méritent une enquête de ses services. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à ces entorses à la réglementation existante.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34291. - 8 octobre 1990. - **M. Alain Journet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France qui recenses les décisions paraissant contraires à la loi par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur droit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34292. - 8 octobre 1990. - **M. Gérard Istace*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ces services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorse à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34293. - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Garmendia*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié récemment par l'Association des paralysés de France. En effet, celui-ci concerne des décisions souvent arbitraires prises par certaines COTOREP à l'encontre de personnes handicapées, ce qui représente une application douteuse de la législation. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre que la stricte application de la loi redonne tous leurs droits aux handicapés concernés et plus de telles dérivées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34294. - 8 octobre 1990. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur des décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et relevées par l'Association des paralysés de France comme étant des décisions « illégales et arbitraires ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces structures respectent totalement les dispositions prévues par les textes, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34295. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Berson*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les vives protestations des membres de l'Association des paralysés de France. Ces protestations sont exposées dans un livre blanc où figurent des décisions prises par les COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Ce livre blanc présente un certain nombre de documents visant à démontrer que des dérives dans l'application de la réglementation en vigueur se produisent à l'encontre de personnes handicapées. Il lui demande d'intervenir auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux afin de vérifier le respect et l'application des dispositions qui ont été votées par la représentation nationale.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34296. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Dessein*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les enseignements que révèle le « Livre blanc » récemment publié par l'Association des paralysés de France (A.P.F.). Le document analyse en effet les décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et note des dérives inquiétantes et répétées dans l'application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ce phénomène et faire pleinement respecter les garanties voulues par le législateur en faveur des personnes handicapées.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34297. - 8 octobre 1990. - **M. François Grussenmeyer*** recommande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande donc d'intervenir énergiquement auprés des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux afin que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34398. - 15 octobre 1990. - **M. Louis Colombani*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** son étonnement, après avoir pris connaissance du « Livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande si les informations de ce « Livre blanc » sont exactes ; si oui, quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34399. - 15 octobre 1990. - **M. Edmond Alphandéry*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le document réalisé par l'Association des paralysés de France concernant le fonctionnement des COTOREP et des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir faire vérifier les faits concernés et de lui indiquer la suite qu'il entend y donner.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34400. - 15 octobre 1990. - **M. Rudy Salles*** fait par à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son étonnement, après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34401. - 15 octobre 1990. - **M. Pierre Mauger*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les graves accusations portées dans un « Livre blanc » qui vient d'être publié par les paralysés de France, contre l'administration départementale de l'aide sociale et contre les COTOREP. Si les faits rapportés dans ce livre sont exacts (et l'on a aucune raison d'en douter, car s'ils étaient faux, l'Association des paralysés de France pourrait être accusée de diffamation), il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire cesser ces entraves à la réglementation et à la loi concernant l'aide sociale aux handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34402. - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, recense un nombre de faits importants, qui prouvent une dérive inquiétante dans l'application de la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la législation.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34403. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions jugées illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale. Ce document fait apparaître une dérive inquiétante dans l'application de la loi : il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces organismes, dont il assure la tutelle ainsi que les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que de telles entorses ne se perpétuent.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34404. - 15 octobre 1990. - **M. Maurice Briand*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34405. - 15 octobre 1990. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant un certain nombre de décisions considérées comme arbitraires ou illégales, prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendants des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34406. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard*** recommande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34535. - 15 octobre 1990. - **M. Francis Geng*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les déci-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

sions arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il lui demande si les faits dénoncés par ce livre blanc ne méritent pas une enquête de ses services afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34536. – 15 octobre 1990. – **M. Michel Péricard*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que cessent ces entorses.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34537. – 15 octobre 1990. – **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les nombreux exemples recensés dans son « Livre blanc » par l'Association des paralysés de France, qui font craindre que les COTOREP ne soient à l'origine de décisions illégales de nature à pénaliser des personnes handicapées. Il lui demande d'envisager une enquête d'inspection générale aux fins de vérification et, le cas échéant, de donner des instructions pour que l'interprétation des commissions chargées de donner leur avis et la décision des services compétents soient mieux encadrées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34538. – 15 octobre 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les éléments contenus dans le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France. Il apparaît que des décisions illégales voire arbitraires sont prises par les COTOREP ou par les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Elle lui fait part de son inquiétude quant à l'application de la loi dans ce domaine particulièrement sensible. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que l'état de droit soit respecté.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34539. – 15 octobre 1990. – **M. Guy Hermier*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du document publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Il avait déjà eu l'occasion d'attirer son attention sur le fonctionnement des COTOREP. Ce « Livre blanc » montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34540. – 15 octobre 1990. – **M. Fabien Thiémé*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de bien vouloir lui communiquer les réflexions que lui inspire la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France et les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction à cette association.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34705. – 22 octobre 1990. – **M. Claude Germon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. Ce document dénonce certaines décisions, semble-t-il illégales ou arbitraires, prises par les structures départementales décidant de la situation et de l'avenir des personnes handicapées. Ainsi aborde-t-il les problèmes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.), ceux liés au versement de cette allocation en cas d'hébergement ou encore le problème de la base juridique de certaines décisions (motifs illégaux ou inexistants). Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner aux propositions faites par l'Association des paralysés de France.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34706. – 22 octobre 1990. – **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France qui recense les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que de telles entorses ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34707. – 22 octobre 1990. – **M. Jean Proriol*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France qui recense les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que de telles entorses ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34708. – 22 octobre 1990. – **M. Georges Chavanes*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34709. – 22 octobre 1990. – **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'enquête réalisée par l'Association des paralysés de France concernant la politique suivie par la COTOREP au niveau départemental. Les conclusions de ces travaux recensés dans un livre blanc mettent en évidence une dérive inquiétante dans l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux organismes concernés la réglementation en vigueur dans le souci d'une stricte application de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34710. – 22 octobre 1990. – **M. Jean Rigal*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. En effet, ce document fait état de décisions

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5323, après la question n° 35961.

apparemment arbitraires ou illégales prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cessent les entorses à la législation en vigueur et que soient ainsi garantis les droits des personnes handicapées définis dans la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34711. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le contenu du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées qui semble traduire une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34712. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Poignant*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions des COTOREP et des services départementaux de l'aide sociale, décisions jugées arbitraires et illégales par ladite association. En effet, il l'informe que les faits signalés reflètent une dérive dans l'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les textes législatifs régissant la matière soient respectés et que les droits des personnes handicapées soient promus.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34713. - 22 octobre 1990. - **Mme Michèle Ailiot-Marie*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la multiplication des décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées dont certaines sont recensées dans le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions précisées par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que cessent ces atteintes inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34714. - 22 octobre 1990. - L'Association des paralysés de France (A.P.F.) a récemment publié un Livre blanc consacré aux conditions, souvent arbitraires, voire parfois illégales, dans lesquelles sont appliqués les différents textes relatifs aux aides apportées aux handicapés par la collectivité nationale. A travers les cas dénoncés par ce Livre blanc, il ressort que : le systéme actuel d'attribution des aides est très complexe, et peut donner lieu à des interprétations trés différentes d'un département à l'autre ; le souci d'économie, louable en soi, qui anime les autorités responsables de la distribution des aides, peut les conduire à minimiser les difficultés réelles des demandeurs ; la loi n'est pas toujours scrupuleusement respectée, ni dans son esprit, ni dans sa lettre. **M. Georges Mesmin*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il ne pourrait pas, tout en exigeant dans l'immédiat le respect des textes législatifs et réglementaires, entreprendre une étude visant à simplifier l'ensemble des procédures qui s'appliquent en la matière.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34715. - 22 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34716. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son étonnement aprés avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par certains services départementaux de l'aide sociale ou COTOREP à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux de certains départements les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34732. - 22 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France relatives aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour faire valoir leurs droits auprés des services départementaux de l'aide sociale, de la COTOREP et autres services. Les faits relatés par cette publication semblent révéler une dérive inquiétante dans l'application des réglementations en vigueur. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire afin de faire respecter l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34842. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction aprés avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34843. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Merli*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur son inquiétude quant aux décisions illégales ou arbitraires prises par certaines COTOREP ou certains services départementaux d'aide sociale aux personnes handicapées, révélées notamment par le « Livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive dans l'application de la loi. Il a constaté, dans l'exercice de son mandat parlementaire, une tendance regrettable à l'interprétation restrictive des textes, notamment en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne, dont dépend si souvent le bien-être des intéressés. Sans mettre en cause la bonne volonté des personnels de ces administrations, mais les directives qui leur sont éventuellement données, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures, dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34844. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc », publié récemment par l'Association des paralysés de France, et faisant état de décisions arbitraires ou illégales prises par certaines COTOREP ou par des services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux observations et propositions figurant dans cette enquête.

Handicapés (C.D.E.S et COTOREP)

34989. - 29 octobre 1990. - **M. Gérard Bapt*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant des décisions arbitraires ou contestables prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent les entorses à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34990. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées relevant des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Après lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, il semblerait que les décisions prises par les deux organismes précités ne soient pas tout à fait respectueuses de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette loi en faveur des handicapés soit réellement appliquée.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34991. - 29 octobre 1990. - **M. Daniel Chevallier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés de fonctionnement des COTOREP ou des services départementaux, recencées dans le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, comme le refus de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale du fait du versement de l'A.C.T.P. à un grand handicapé âgé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend engager auprès des structures placées sous sa tutelle afin que les décisions administratives se placent toujours dans le respect de la législation existant en faveur des handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34992. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Frêche*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son inquiétude après la lecture du « Livre blanc » publié par l'Association des Paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les D.D.A.S.S. à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés et prouvés sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les COTOREP et les conseils généraux les dispositions prévues par les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34993. - 29 octobre 1990. - **M. Guy Monjalon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant des décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34994. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France qui dresse une liste des décisions illégales ou arbitraires prises par certaines COTOREP et par les services départementaux d'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations de fait particulièrement pénibles au regard des droits des handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34995. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Lecuir*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux d'aide sociale à l'égard des personnes handicapées et dont fait état le « Livre blanc » de l'Association des paralysés de France. Elle lui demande que les enquêtes de l'inspection générale des services soient diligentées afin de constater ces faits et prendre les décisions opportunes quant à l'application de la réglementation.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34996. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Debré*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. En effet, des anomalies ont été constatées par les auteurs du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France, à l'occasion de certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35126. - 29 octobre 1990. - **M. François Rochebloine*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35129. - 29 octobre 1990. - **M. André Lajoinie*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France (A.P.F.) qui rassemble de nombreux cas d'arbitraire et d'inégalités dans les décisions des services de l'aide sociale des départements et des COTOREP, à l'encontre des droits des personnes handicapées. Cette étude, non exhaustive, fait apparaître le développement important et accéléré de ces difficultés qui concernent plus particulièrement l'application des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'aide sociale. Les situations abusives se multiplient au niveau des décisions des services départementaux de l'aide sociale et COTOREP et visent en particulier les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, son versement en cas d'hébergement de la personne handicapée, la modification des décisions prises par les COTOREP par les services départementaux, la motivation des décisions COTOREP , souvent inexixtante ou illégale, la compétence territoriale des COTOREP, le point de départ de l'attribution l'A.C.T.P. L'ensemble de ces difficultés faites aux ayants droit vise à réduire au maximum le

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35701.

coût de l'aide sociale aux personnes handicapées, à la charge des départements, de manière tout à fait illégale, et s'attaque prioritairement aux personnes âgées, particulièrement dans le département de l'Allier où celles-ci représentent plus de 20 p. 100 de la population et ne peuvent bénéficier d'aides suffisantes au maintien à domicile. Il lui demande, au vu d'un tel constat d'aggravation de la situation des personnes handicapées, de préciser les mesures urgentes qui devront être prises pour faire appliquer la législation en vigueur sur l'ensemble du territoire et apporter les améliorations nécessaires pour le respect des droits d'une catégorie de la population plus pénalisée et plus nombreuse avec son vieillissement dans certaines régions.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35130. - 29 octobre 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le contenu du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France faisant état de décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. En effet, les faits signalés semblent révéler une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35135. - 29 octobre 1990. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées, souvent victimes de décisions arbitraires ou illégales, telles qu'elles sont décrites et recensées au sein d'un « Livre blanc » réalisé en septembre 1990 à l'initiative de l'Association des paralysés de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'ensemble des droits des handicapés soient respectés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35311. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Madelin*** recommande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35312. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Madelin*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par le « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35313. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Madelin*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35315. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Pascou*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France, qui fait état de décisions illégales ou arbitraires, qui auraient été prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce livre montre un certain nombre de documents pouvant effetivement faire craindre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Aussi, il lui demande, au cas où cette situation serait confirmée, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assume la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cette dérive ne se perpétue pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35316. - 5 novembre 1990. - **M. François d'Aubert*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction d'avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35317. - 5 novembre 1990. - **M. François d'Aubert*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35318. - 5 novembre 1990. - **M. François d'Aubert*** recommande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35319. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Cartelet*** attitre l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne puissent plus être constatées à l'avenir.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35320. - 5 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation de certaines personnes handicapées décrite dans le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. En effet, ce rapport fait état de décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. S'ils sont vérifiés, ces faits mettent en évidence une dérive inquiétante dans l'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une enquête auprès de ces services ainsi qu'à un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigeur.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35321. - 5 novembre 1990. - **M. Marcel Charmant*** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** les faits relatés par l'Association des paralysés de France dans le « Livre blanc » qu'elle vient de publier. Les cas cités dans ce document semblent révéler de graves dysfonctionnements dans l'application de la reglementation en matière d'aide sociale. Il demande au ministre de faire procéder à une enquête au sein de ses services pour vérifier la bonne application de la réglementation en vigueur et d'envisager des rappels à l'ordre en cas d'infraction constatée.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35322. - 5 novembre 1990. - **M. Michel Françaix*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations de l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou services départementaux de l'aide sociale, à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation en vigueur soit appliquée par ces organismes.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35323. - 5 novembre 1990. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les résultats d'une enquête effectuée par l'Association des paralysés de France auprès de ses adhérents qui montrent que la réglementation, actuellement en vigueur, n'est pas respectée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, soient bien intégralement appliquées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35485. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Meylan*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Compte tenu de la gravité, il souhaite savoir qu'il a ordonné l'ouverture d'une enquête pour analyser de manière approfondie les informations exposées dans ce document. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35486. - 12 novembre 1990. - **M. André Labarrère*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France. Le document recense un certain nombre de décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées et qui sembleraient restrictives par rapport à l'énoncé du texte législatif. Il souhaiterait connaître le sentiment de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur cette interprétation, et dans le cas où il partagerait sa manière de voir, quelle ont les mesures que son administration envisage de prendre afin que soient confortées les dispositions prévues notamment par la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35487. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur sa préoccupation après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35489. - 12 novembre 1990. - **Mme Christiane Mora*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Elle lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35660. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, qui reprend les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les textes et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35808. - 19 novembre 1990. - **M. Léo Grézard*** ayant pris connaissance du Livre blanc élaboré par l'Association des paralysés de France, après quelques années de fonctionnement des COTOREP, notamment après la mise en œuvre de la décentralisation, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les situations relevées dans ce constat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour une amélioration du fonctionnement des COTOREP, de façon plus générale, et pour une application de la loi du 30 juin 1975 conforme à son esprit et à sa lettre.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35815. - 19 novembre 1990. - **M. Régis Barailla*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, selon lesquelles des déci-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 1332, après la question n° 35961.

sions illégales ou arbitraires auraient été prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits relatés dans ce document reflètent une dérive dans l'application des dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que cessent ces entorses à l'état de droit et que les droits des personnes handicapées soient garantis.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35816. - 19 novembre 1990. - **M. Guy Malandain** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande s'il entend diligenter une enquête administrative afin d'en tirer les conséquences pour éviter la multiplication d'initiatives malencontreuses.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35817. - 19 novembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines informations contenues dans le « livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France, faisant état de décisions arbitraires des COTOREP ou de services départementaux de l'aide sociale prises à l'encontre de personnes handicapées. Les documents contenus dans cet ouvrage témoignent de plusieurs entorses à la législation et à la réglementation en vigueur. Il lui demande donc de faire procéder à des vérifications auprès des organismes concernés et de veiller à l'application des textes en vigueur.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35818. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Baudis** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** l'importance du document « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux d'aide sociale. Les faits signalés par ce « Livre blanc » sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35961. - 19 novembre 1990. - **M. René Couanau** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son étonnement après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions « illégales ou arbitraires » prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuve à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par les structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - Le livre blanc publié par l'association des paralysés de France expose les pratiques de certaines COTOREP et de certains départements ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Ce livre blanc rejoint les constatations de l'administration centrale qui est souvent amenée à rappeler les règles relatives à l'allocation compensatrice lorsqu'elle répond aux nombreux courriers reçus à ce sujet de la part de parlementaires, de présidents de conseils généraux, d'élus locaux, de services départementaux d'aide sociale, de COTOREP et bien sûr de particuliers. Ainsi, une lettre du 25 mai 1990 adressée aux D.D.A.S.S. est venue réaffirmer les conditions de versement de l'allocation compensatrice en long séjour et rappeler de façon plus générale qu'un département ne doit en aucune manière faire obstacle à l'application des règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'ouverture des droits à une prestation d'aide sociale légale ou déterminant son montant. Cette lettre invite instamment les D.D.A.S.S. à agir en faveur du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité qui leur incombe. Concernant les COTOREP dont certaines semblent adopter une interprétation inexacte, voir contraire, des textes relatifs à l'allocation compensatrice, il sera rappelé à leurs présidents qu'ils doivent être les garants de l'indépendance des COTOREP et que celles-ci ont l'obligation de prendre des décisions respectueuses des droits des personnes handicapées tels qu'ils sont définis par la loi du 30 juin 1975 et les textes d'application subséquents. Un recueil documentaire va être préparé, récapitulant l'ensemble des précisions apportées par l'administration centrale et des positions prises par les instances contentieuses (commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale). Les COTOREP concernées ne pourront plus se prévaloir d'une méconnaissance des textes ou d'une confusion dans leur interprétation. Il est légitime que les conseils généraux aient le souci d'une gestion rigoureuse de l'allocation compensatrice. De même, ils peuvent considérer que le régime d'attribution de cette prestation doit être révisé sur certains points et faire des propositions dans ce sens. Mais en attendant, le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits tels qu'ils sont actuellement définis par le droit positif. Toutes les collectivités publiques doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause un des principes qui fonde notre République, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est déterminé à agir pour que les pratiques administratives respectent scrupuleusement les droits des personnes handicapées.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et aménagement du territoire : Afnor)

35204. - 5 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le développement des normes protectionnistes auquel on assiste actuellement dans certains pays de la Communauté économique européenne, tels que le Royaume-Uni ou l'Allemagne. En effet, les organismes de ces pays sont capables d'imposer rapidement de nouvelles normes sans réel contrôle des instances communautaires. Par contre, l'Afnor ne semble pas en mesure de faire de même ni de contrer le développement anarchique des normes. Il lui demande donc quelles solutions rapides il compte apporter à ce problème et, en particulier, s'il envisage, d'une part, de renforcer les moyens de l'Afnor et, d'autre part, de soumettre le problème aux instances de la C.E.E.

Réponse. - Le Gouvernement a adopté en 1990, sur la base des propositions du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, diverses mesures propres à permettre à l'industrie française de s'associer davantage à la définition des normes européennes, autour desquelles s'organise au plan technique le marché unique européen. Les mesures annoncées sont aujourd'hui mises en œuvre. Ainsi le statut de la normalisation a été aménagé. Pour la quatrième année consécutive, la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association française de normalisation (Afnor) a fortement augmenté (+ 45 p. 100 en 4 ans) pour s'élever à 117 MF en 1991. La procédure du crédit d'impôt recherche a été ouverte aux dépenses de normalisation consenties par les entreprises. La campagne de sensibilisation aux enjeux des normes « initiatives et compétitivité » a été poursuivie et amplifiée. Ces mesures commencent à faire sentir leurs effets. En France, l'année 1990 a été marquée par une mobilisation sans précédent des acteurs économiques et sociaux autour des normes, qu'illustrent par exemple la création de quatre nouveaux bureaux de normalisation et la progression de plus de 80 p. 100 du montant des cotisations volontaires versées par les entreprises à l'Afnor. En Europe et pour la première fois depuis 1980, c'est la France qui a été la plus présente au sein du Comité européen de normalisation (C.E.N.). Elle a en effet obtenu la présidence de quatorze nouveaux comités techniques, contre douze pour la R.F.A. et dix au Royaume-Uni. En outre, depuis le 1er février 1991, les services permanents du C.E.N. sont dirigés par un Français. S'agissant du développement de normes protectionnistes dans certains Etats membres de la C.E.E., il convient d'observer que, en 1990 et pour la première fois, le nombre de normes produites purement nationales est en décroissance par rapport à l'année précédente, tant en France que chez ses principaux partenaires. Par ailleurs, les autorités françaises exercent

une surveillance permanente du comportement réglementaire et normatif des Etats membres de la Communauté, à travers le mécanisme d'information sur les normes et les régles techniques institué par la directive 83/189. A cet égard, la France s'est révélée etre, depuis trois ans, la plus active dans l'utilisation de cette procédure qui lui a permis de dénoncer ou de faire rapporter de nombreuses dispositions normatives qui étaient constitutives d'entraves. Ainsi donc la France a-t-elle mobilisé des moyens importants, lui permettant de s'investir très activement dans le processus d'élaboration des normes européennes. Il est clair pour autant que les efforts accomplis ne dispensent pas d'une mobilisation soutenue dans les années à venir, compte tenu du trés fort accroissement attendu du volume des travaux européens de normalisation.

Politiques communautaires (politique industrielle)

37158. - 17 décembre 1990. - **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'aide de 5,8 millions d'ECU que la commission de la Communauté européenne a décidé d'attribuer à Mitsubishi pour une implantation à Aix-la-Chapelle, en Allemagne. Au moment même où le besoin d'une stratégie industrielle européenne est particulièrement nécessaire, il lui demande : 1° comment une décision aussi surprenante peut être jugée conforme à l'intérêt communautaire ; 2° si la réciprocité est concevable dans ce domaine, c'est-à-dire le soutien par les pouvoirs publics japonais de l'implantation d'une entreprise européenne au Japon ; 3° quelles mesures concrétes il entend prendre ou proposer pour revenir, si c'est possible, sur une telle décision et éviter en tout cas qu'elle ne se renouvelle et s'étende à d'autres domaines.

Réponse. - La société Mitsubishi a décidé, au mois de décembre 1989, de construire une unité de production de composants électroniques en Allemagne, près d'Aix-la-Chapelle. Cet investissement, d'un montant de 400 millions de dollars, a bénéficié d'une aide régionale des pouvoirs publics du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie. S'agissant d'une zone de reconversion industrielle, cette aide régionale allemande a fait l'objet d'un remboursement partiel de la Commission des communautés européennes à hauteur de 5,8 millions d'Ecu au titre du Feder. Il convient de rappeler que les aides du Feder sont soumises à un régime d'encadrement très précis dont les règles ont été définies en conformité avec les dispositions des articles 92 et 93 du Traité de Rome. Ainsi, l'article 92.3 C prend en compte les risques d'« altération des conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun » avant d'autoriser des régimes d'aides destinés à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. Toute aide qui s'inscrit dans un régime autorisé est conforme au droit communautaire et se trouve également éligible aux aides du Feder, si elle est appliquée dans une zone de reconversion industrielle comme c'est le cas pour la région de Rhénanie du Nord-Westphalie. Le collége des commissaires de la C.E.E. a ainsi jugé l'aide apportée à Mitsubishi conforme au régime d'aide régionale approuvé. S'agissant de la réciprocité, le Gouvernement japonais a mis en place, dans le cadre de plans de promotion successifs, divers instruments destinés à favoriser l'investissement étranger sur son territoire. Cinq institutions financiéres offrent des prêts à taux bonifié pour encourager les importations et les investissements étrangers : l'Eximbank, la Japan Development Bank, la Small Business Finance Corporation, la People's Finance Corporation et la Japan Small Business Corporation. De même des possibilités de déductions fiscales et de prêts à bas taux d'intérêt existent à l'échelon régional. Par ailleurs, les autorités japonaises envisagent depuis plusieurs années la mise en place de technopoles offrant des terrains industriels à des prix relativement avantageux. Quelques entreprises françaises ont pu bénéficier de ces mesures, mais leur utilisation reste encore très limitée. Il faut reconnaître que la décision prise par les pouvoirs publics allemands et la Commission des communautés européennes d'accorder à Mitsubishi une aide régionale pour son implantation à Aix-la-Chapelle intervient dans un secteur sensible, les composants électroniques, qui fait l'objet par ailleurs de soutiens communautaires significatifs apportés aux industriels européens, au travers notamment du programme Jessi. Le Gouvernement français souhaite que le cadre d'orientation de politique industrielle défini par la Commission, dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil du 26 novembre 1990, soit approfondi dans le domaine de l'électronique afin notamment de rechercher une meilleure cohérence des différentes politiques communautaires dans ce secteur. La Commission doit présenter dans les prochaines semaines au Conseil une proposition d'action dans l'industrie de l'informatique et de l'électronique qui devrait aller dans ce sens. Les pouvoirs publics français soutiendront cette initiative afin de favoriser l'engagement au plan communautaire d'une politique industrielle d'ensemble dans le domaine de l'électronique.

Commerce extérieur (énergie)

38753. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser le montant de « la facture énergétique » payée par la France en 1990 qui, selon de récentes informations (*La Lettre de l'Expansion*, 14 janvier 1991) serait de l'ordre de 90 milliards de francs.

Réponse. - La facture énergétique de la France s'est élevée à 94 milliards de francs en 1990 contre 83,2 milliards en 1989, soit une augmentation de près de 11 milliards (+ 13 p. 100). L'année 1990 a, en effet, été marquée par la crise du Golfe intervenue au mois d'août et qui s'est traduite par une flambée des prix du pétrole. Alors que le prix du baril de pétrole brut importé s'était établi à 17,5 dollars en moyenne sur les sept premiers mois de l'année (avec un creux à 14,6 dollars en juin), il s'est inscrit à plus de 23 dollars dès le mois d'août, pour ensuite atteindre 32,6 dollars en moyenne sur les quatre derniers mois de l'année (avec des pointes à plus de 40 dollars). Cette forte hausse s'est cependant accompagnée d'une chute du cours du dollar, lequel a atteint, en moyenne, 5,14 francs sur les cinq derniers mois de l'année, contre 5,66 francs sur les sept premiers mois. En moyenne sur l'année 1990, le prix du baril de pétrole brut importé en France s'est ainsi renchéri de 27 p. 100, à 22,6 dollars (contre 17,8 dollars en 1989). Mais, dans le même temps, le cours du dollar a chuté de 6,38 francs en 1989 à 5,45 francs en 1990 de sorte que, en monnaie nationale, l'augmentation apparaît beaucoup plus modérée, le prix moyen de la tonne de pétrole brut importé passant de 828 francs en 1989 à 897 francs en 1990 (+ 8 p. 100). Pour ce qui est des quantités, les importations nettes d'énergie ont, au total, augmenté d'environ 3 p. 100 en 1990, avec une stagnation des importations nettes de pétrole, une forte croissance des importations de gaz naturel (+ 8 p. 100) et de charbon (+ 16 p. 100). Dans le même temps, les exportations nettes d'électricité ont continué de croître, pour atteindre 45,6 térawattheures en 1990 contre 42,2 térawattheures en 1989 (+ 8 p. 100), permettant ainsi un allègement d'environ 8 milliards de francs de la facture énergétique.

INTÉRIEUR

Voirie (voirie rurale)

25388. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut exiger d'un administré une participation financière en vue de contribuer à l'aménagement d'une voie communale ou d'un chemin rural, lorsque l'intéressé est le principal bénéficiaire de ces travaux.

Réponse. - Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes. Aussi, sauf cas particuliers présentés ci-aprés, une commune ne peut exiger la participation financière des administrés à l'aménagemen desdites voies. Cette obligation à la charge de la commune n'interdit ni les contributions volontaires par voie d'offre de concours, ni l'exécution par une association syndicale de propriétaires constituée en application de la loi du 21 juin 1965, de travaux dont l'objet n'est pas limité au simple entretien de la voie publique. Pour couvrir les dépenses d'entretien des voies communales, la commune dispose de ressources générales ordinaires ou extraordinaires du budget communal mais aussi de ressources spécifiques de voirie : ce sont les taxes de trottoirs et de pavage qui peuvent être établies sous conditions prévues aux articles L. 233-52 et suivants du code des communes. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 141-9 du code de la voirie routiére, des contributions spéciales peuvent être imposées aux entrepreneurs ou propriétaires responsables de détériorations anormales de la voie communale. Contrairement au régime applicable aux voies communales, les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne constituent pas pour la commune une dépense obligatoire. Les usagers peuvent contribuer volontairement à l'entretien des chemins ruraux en participant aux dépenses d'édification ou de remise en état. L'article 67 du code rural permet d'autre part d'imposer aux propriétaires ou entrepreneurs respon-

sables des dégradations apportées aux chemins ruraux des contributions spéciales dans les conditions prévues pour les voies communales. L'article 66 du code rural prévoit par ailleurs l'institution d'une taxe lorsque le chemin est créé ou entretenu par une association foncière ou syndicale. La commune peut également recourir à la taxe spéciale précitée si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs héritages.

Communes (maires et adjoints)

26623. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut exercer ses pouvoirs de police (art. L. 181-38 et suivants du code des communes, pour les départements du Rhin et de la Moselle), sur les chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains, en application de l'article 92 du code rural, lorsque : 1° ces chemins ne sont utilisés que par ces seuls intéressés ; 2° ces chemins sont ouverts à la circulation publique.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes, applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, confient au maire la police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. De fait, le maire dispose sur les voies privées ouvertes à la circulation du public des mêmes pouvoirs de police que sur les voies publiques intérieures à la commune. Les régles du code de la route sont applicables sur ces voies privées. Le maire a le droit et même le devoir d'y assurer la sûreté et la commodité de la circulation. Tel n'est pas le cas sur les voies privées non ouvertes à la circulation. Les prescriptions du code de la route et les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement n'y sont en effet pas applicables. Des riverains ou leurs représentants peuvent toutefois adopter un règlement intérieur fixant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la circulation et le stationnement.

Enseignement (fonctionnement)

27033. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser : 1° si les actes pris par le chef d'établissement en application de l'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et de l'article 50 du décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985, relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, sont soumis à l'obligation de transmission définie aux articles 15.9 à 15.12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; 2° si les délibérations du conseil d'administration donnant acte des décisions ainsi prises par le chef d'établissement sont également astreintes à cette transmission.

Réponse. - Les budgets modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 15-10 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, sont soumis aux mêmes dispositions que les budgets initiaux, s'agissant des délais et modalités de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Les budgets modificatifs ou décisions budgétaires modificatives concernent des ouvertures ou réductions de crédits, des virements entre chapitres, l'emploi de recettes nouvelles ou encore des crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées mais dont l'exécution n'a pu intervenir ou dont le mandatement n'a pu être opéré avant la clôture de l'exercice. Les décrets n°s 85-924 et 85-1265 confirment les dispositions de la loi précitée puisqu'ils prévoient, respectivement en leurs articles 37 et 50 rappelés par l'honorable parlementaire que les modifications apportées au budget initial sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget primitif. En revanche, aux termes de ces mêmes textes, les virements d'article à article sont laissés à l'initiative du chef d'établissement qui en rend compte au conseil d'administration. En conséquence, les actes de modifications au sein d'un même chapitre ne sont pas soumis à l'obligation de transmission. Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration donnant acte des décisions prises par le chef d'établissement. Un projet de décret actuellement à l'étude devrait permettre un assouplissement de la procédure des virements de crédits entre articles budgétaires, y compris pour les ressources « spécifiques » et les ressources affectées. Aucune obligation de transmission n'est prévue dans ce projet de décret.

Bois et forêts (incendies)

34050. - 8 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas hautement souhaitable que des informations officielles et précises soient données sur les origines des feux qui ravagent les départements du littoral méditerranéen et de la Corse. Si l'on en croit les médias, la rumeur publique et souvent les services officiels eux-mêmes, la grande majorité des feux serait déclenchée volontairement ; pour autant, rien d'efficace ne semble être fait pour prévenir ces actions criminelles, rechercher et trouver leurs auteurs et les décisions de justice les concernant sont rares ou restent confidentielles. Face aux ravages qui ne cessent de se développer dans les forêts méditerranéennes et qui, à terme, les condamnent, n'est-il pas grand temps d'ajouter aux actions de lutte contre les incendies une action déterminée ayant pour objet de prévenir, dans toute la mesure du possible, les méfaits des incendiaires quels qu'ils soient, de les rechercher activement, de les livrer à la justice et d'informer la population des mesures qui seront prises ?

Réponse. - Les incendies qui se déclarent dans les forêts méditerranéennes et dont les effets se sont trouvés accrus, cette année, par des conditions de sécheresse et de vent particulièrement défavorables sont pour partie d'origine humaine, qu'il s'agisse d'imprudence ou d'actes criminels, sans qu'il soit toujours aisé de le déterminer. C'est pourquoi il importe pour les prévenir de mobiliser l'ensemble des services publics, des collectivités locales ou des organismes privés intéressés. Cela implique à la fois une surveillance renforcée, terrestre et aérienne, des massifs forestiers, leur aménagement, le cas échéant l'adaptation des réglementations locales existantes et enfin une information systématique des populations de passage, en séjour touristique ou résidentes sur les risques et les précautions à prendre. Les services de police et de gendarmerie assurent non seulement un quadrillage préventif dans leurs secteurs respectifs, mais s'attachent également, dès qu'un incendie a été signalé, à en déterminer les causes exactes et à en rechercher les auteurs, s'il y a eu intervention humaine. Le préfet de la région Provence-Côte d'Azur, les représentants de l'autorité judiciaire, les directeurs des services d'incendie et de sécurité, les responsables des services de police et de gendarmerie ont défini au mois de juillet dernier les conditions optimales dans lesquelles doivent se dérouler ces investigations. Ainsi, les procureurs de la République aussitôt avisés de tout début d'incendie engagent sur le champ l'action judiciaire, l'exploitation des témoignages immédiatement recueillis étant faite sous leur autorité avec la collaboration organisée de l'ensemble des services concernés. Malgré les difficultés de telles enquêtes, liées aux conditions techniques de constatation sur les lieux de foyers initiaux ou à la personnalité souvent déséquilibrée des pyromanes, ainsi que l'ont révélé les arrestations opérées par les polices urbaines à Marseille, Aix-en-Provence et Nice, les services de police et de gendarmerie réagissent dans ce domaine avec méthode et détermination comme l'ensemble des forces engagées dans la lutte contre le feu et ses causes.

Assainissement (ordures et déchets)

34336. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut se fonder sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée pour ordonner à un propriétaire de procéder à l'enlèvement des gravats qui jonchent son fonds. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure codifiée aux articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière est applicable à l'encontre d'administrés qui ont entreposé sur des trottoirs et une place publique des matériaux de diverses natures.

Réponse. - Si les gravats peuvent être considérés comme des déchets au sens de l'article 1er de la loi n° 75-533 du 15 juillet 1975, ils ne sauraient, sauf cas particuliers - dégradation des sites ou des paysages, par exemple -, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de 1975 précitée ne sont donc qu'exceptionnellement applicables aux gravats. Il est en tout état de cause très vivement recommandé de ne procéder à des mesures d'exécution d'office risquant de porter atteinte à des droits ou à des biens que si des circonstances exceptionnelles le justifient. S'agissant du second problème évoqué par l'honorable parlementaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire ont, sous réserve des questions préjudicielles d'ordre administratif, compétence exclusive en matière de voirie routière, tant pour la répression de tous les faits de nature à nuire à la conservation des voies publiques que pour la répression de toutes les infractions à la police de la circulation. En application des dispositions de l'article R. 116-2-3 du code de la voirie routière, le fait de déposer des matériaux sur des trottoirs et une place publique constitue une infraction à la police de la conservation du domaine public routier. Les disposi-

tions des articles L. 116-1 et suivants dudit code sont, de fait, applicables à l'encontre des administrés qui se seront rendus coupables d'une telle infraction.

Fonction publique territoriale (carrière)

34368. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article R. 414-13 du code des communes qui, toujours applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un statut particulier, dispose que lorsque le recrutement à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 414-10 effectué selon les régles statutaires normales concerne des agents communaux non titulaires, ceux-ci sont classés sur la base de la durée maximale de service exigée par chaque avancement d'échelon en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Or l'article 7 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D stipule que, sauf disposition contraire dans le statut particulier du cadre d'emplois, les agents non titulaires recrutés par application des règles statutaires normales dans un grade d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont titularisés en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils qu'ils ont accomplis sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Ainsi, l'article R. 414-13 permet la prise en compte des services civils accomplis antérieurement dès la nomination de l'agent en qualité de stagiaire et non pas à la titularisation, ce qui donne aux intéressés un avantage supplémentaire. En conséquence, il lui demande si une modification de l'article 7 du décret du 30 décembre 1987 est envisageable afin de permettre la prise en compte des services auxiliaires de tous les fonctionnaires territoriaux dès leur nomination en qualité de stagiaire.

Réponse. - L'article 9 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D prévoit que, s'agissant des échelles de rémunération, le classement dans un emploi et les éléments de notation, les dispositions de ce décret se substituent aux régles prévues en la matière pour les emplois créés en application des dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984. En conséquence, les règles de prise en compte des services civils précédemment accomplis sont celles prévues à l'article 7 du décret précité, que l'agent non titulaire soit recruté dans un cadre d'emplois ou dans un emploi non encore regroupé dans un cadre d'emplois de catégorie C ou D. Pour les catégories A et B, les règles de reclassement sont fixées par chaque statut particulier de cadre d'emplois. Dans tous les cas, le classement intervient lors de la titularisation. En outre, les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C prévoient que, pendant le stage, les agents précédemment auxiliaires ou contractuels peuvent, dans certaines limites, opter pour le traitement correspondant à leur situation antérieure, ce que les dispositions du code des communes ne permettaient pas. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions statutaires permettant la prise en compte des services publics accomplis dans un précédent emploi.

Fonction publique territoriale (carrière)

34372. - 15 octobre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des lauréats au concours interne d'administrateur territorial de 1990. Il l'informe qu'un lauréat à ce concours commence au premier échelon de la seconde classe et doit effectuer une période de stage de deux ans. Or certains lauréats, compte tenu de leur ancienneté, pourraient, par la promotion interne, intégrer au 6e échelon avec une période de stage de six mois seulement. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter que la réussite à un concours soit moins valorisante que la promotion interne et, également, s'il ne serait pas possible de prévoir pour le lauréat une intégration à un grade et échelon correspondant à un indice pour le moins égal à celui qu'il avait avant son succès au concours. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le régime de rémunération et de reclassement des stagiaires titularisés dans le grade d'administrateur territorial prévoit que les administrateurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant au 1er échelon de la seconde classe du grade d'administrateur. Ces fonctionnaires sont placés lors de leur titularisation à l'échelon de la seconde classe du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise - soit deux ans - depuis leur nomination dans le cadre d'emplois. Il faut souligner que ces modalités de reclassement sont d'application courante dans l'ensemble de la fonction publique. Il reste que ces agents se voient offrir des perspectives de carrière et, à terme, un niveau de rémunération plus important si l'on compare par exemple l'indice brut terminal des administrateurs territoriaux (hors échelle A) et celui des directeurs territoriaux.

Voirie (voirie rurale)

35714. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 6 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, aux termes duquel, dans le cadre des pouvoirs de police rappelés à l'article 5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont inncompatibles avec la constitution de ces chemins et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir par quels moyens un maire, ne disposant pas de services techniques municipaux, peut démontrer l'incompatibilité mentionnée à l'article 6 susvisé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les visas ou considérants de l'arrêté municipal doivent faire mention de l'étude technique ayant motivé la décision du maire. Enfin, il souhaiterait qu'il lui indique si une telle interdiction peut être édictée, lorsqu'elle a pour conséquence d'enclaver les locaux d'une entreprise de transports situés sur le ban d'une commune limitrophe.

Réponse. - L'article 64 du code rural dispose que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. Bien qu'ils fassent partie du domaine privé communal, les chemins ruraux sont, comme les voies communales, des voies affectées au public dont il faut préserver le bon état d'entretien par des règlements empêchant leur dégradation. Aussi, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Si en vertu du décret n° 61-371 du 13 avril 1961, le conseil municipal peut confier au service des ponts et chaussées la mission d'assurer la police des voies communales, cette mission ne saurait s'étendre à la police de la conservation des chemins ruraux qui, appartenant au domaine privé de la commune, ont été confiés à la seule autorité municipale. La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 a toutefois rendu obligatoire la motivation des arrêtés de police du maire. Le pouvoir réglementaire du maire ne peut ainsi s'exercer que lorsque le motif pour lequel l'arrêté intervient n'est pas erroné soit en droit, soit en fait, s'il n'est pas étranger à des considérations de police, s'il n'est pas fondé sur des ressentiments personnels. L'entreprise, dont les locaux risquent d'être enclavés du fait d'une interdiction édictée par le maire de circuler sur un chemin rural, peut contribuer volontairement à l'entretien du chemin en participant aux dépenses d'édification ou de remise en état. L'article 1er du décret n° 64-527 du 5 juin 1964 stipule en effet que des souscriptions volontaires en espèce et en nature peuvent être offertes aux communes pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux. Le conseil municipal est toutefois libre d'accepter ou de refuser la proposition.

Communes (voirie)

36804. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, depuis l'instauration du code de la voirie routière, les propriétaires riverains d'une voie communale disposent toujours d'un droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de ladite voie.

Réponse. - La codification des textes relatifs à la voirie routière résulte de deux textes : la loi n° 89-[illegible]3 du 22 juin 1989 pour la partie Législative et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 pour la partie Réglementaire. Pour ce qui est du droit de préemption des riverains, le code de la voirie routière n'apporte pas de modification au droit existant. L'article L. 112-8 dudit code reprend en effet les dispositions jusqu'alors éparses dans plusieurs textes (L. 20 mai 1836, art. 4 ; L. 24 mai 1842, art. 3 et 4 ; D. 25 octobre 1938, art. 17 ; ordonnance n° 59-115 du 7 février 1959, art. 6). En application de cet article, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une prio-

rité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Communes (voirie)

37166. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 131-2 du code des communes. Cet article « habilite la commune à faire exécuter d'office des travaux d'intérêt collectif sur des propriétés privées, ce droit incluant la possibilité d'entrer sur lesdites propriétés, mais elle ne l'autorise pas à en faire supporter la charge aux propriétaires ». Cette disposition incite les particuliers à faire entretenir leurs propriétés situées en bordure de voie communale par la commune. Dans les petites communes rurales, où s'ajoute le douloureux phénomène de l'exode rural, les maires ont de plus en plus de difficultés pour faire entretenir l'espace communal. Pour ne pas laisser à l'abandon chemins et haies, les communes engagent de nombreux travaux, d'élagage entre autres, qui représentent des frais financiers conséquents. Le budget des petites communes rurales étant limité, les maires souhaiteraient que l'Etat accorde aux communes une dotation budgétaire destinée à aider à réaliser ces travaux ou de prévoir toutes dispositions tendant à faire supporter le coût des travaux aux propriétaires concernés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la réalisation de tels travaux d'intérêt général dans les petites communes.

Réponse. - Le maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, est chargé d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Il dispose des mêmes pouvoirs de police sur les voies privées lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique. Le refus d'entretien de propriété privée, s'il entraîne un empiètement sur le domaine public routier, s'il est de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine et à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, constitue une infraction à la conservation du domaine public routier. En application de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, les auteurs d'une telle infraction seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. Toute infraction à la conservation du domaine public routier donne naissance à deux actions : une action publique, prescrite dans le délai d'un an et dont le but est de faire infliger une amende au contrevenant ; une action civile, imprescriptible, qui tend à obtenir réparation du préjudice causé. Les personnes condamnées supportent les frais et dépenses de l'instance et les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre (art. L. 116-6 du code de la voirie routière). Lorsqu'un obstacle s'opposait à la circulation sur une voie communale, les dispositions de l'article 7 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 imposaient au maire d'y pourvoir d'urgence et de prendre toutes les mesures provisoires de conservation du domaine public exigées par les circonstances, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 5 du décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 et n'ont pas été reprises dans le code de la voirie routière. En revanche, pour ce qui est des chemins ruraux, de semblables dispositions ont été prévues à l'article 7 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 et restent applicables. Il est toutefois vivement recommandé de ne procéder, même après sommation, à des mesures d'exécution d'office risquant de porter atteinte à des droits ou à des biens que si des circonstances exceptionnelles le justifient et de s'astreindre dans ce cas à donner à ces mesures un caractère provisoire et strictement conservatoire.

Fonction publique territoriale (carrière)

37228. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions récentes régissant l'intégration de certains agents administratifs qualifiés des collectivités territoriales au grade d'adjoint administratif, au regard de l'examen de la promotion des intéressés au principalat de 2e classe. Il lui demande en premier lieu selon quelles modalités les services accomplis dans le grade d'origine avant l'intégration doivent être pris en compte pour l'établissement de l'avancement de grade des agents concernés dont certains ont subi deux intégrations successives depuis le 1er janvier 1988 : y a-t-il lieu de prendre en compte les services effectifs accomplis dans le grade d'agent administratif qualifié ou les services effectifs accomplis dans l'emploi de sténodactylographe ? Il lui demande, en second lieu, s'il compte modifier le dispositif mis en place de manière à éviter certaines disparités qui apparaissent peu fondées ; ainsi, dans l'état actuel des choses, un commis nommé après concours au 1er janvier 1990 devra attendre de compter six ans de services effectifs dans ce grade pour être promouvable au principalat, alors qu'un agent administratif qualifié, intégré au 1er août 1990, pourra prétendre au principalat plus tôt, compte tenu de la prise en compte des services accomplis dans son grade antérieur. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les dispositions de l'article 10 du décret n° 87-1109 du 31 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, fixent notamment les modalités d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe. « Peuvent être nommés adjoint administratif principal de deuxième classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs au moins dans le grade d'adjoint administratif, y compris la période normale de stage... ». Par ailleurs, l'article 22 du même texte dispose : « Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration ». Compte tenu de ces dispositions, les services publics effectifs accomplis dans leur dernier emploi doivent être pris en compte pour l'avancement au principalat des agents ayant accédé au cadre d'emplois par voie d'intégration. Par contre, l'agent recruté, à la suite d'un concours, en qualité d'adjoint administratif territorial, débute sa carrière dans ce cadre d'emplois. Il devra donc effectuer six ans de service pour pouvoir prétendre à une promotion au principalat.

Fonction publique territoriale (carrière)

37365. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Métais** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de lui préciser comment doit être reclassé un fonctionnaire du groupe III *bis*, placé dans l'échelle 11, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990. En effet, dans la situation nouvelle et dans la presque totalité des cas, l'ancienneté acquise doit être majorée d'une durée variable selon les échelons, permettant ainsi à l'agent d'obtenir un nouvel échelon, sans pour autant épuiser la totalité de l'ancienneté. Doit-on alors faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 concernant les titularisations ou promotions et ne retenir seulement que l'ancienneté nécessaire à son avancement d'échelon ou, au contraire, conserver le reliquat non utilisé après cet avancement ?. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D s'applique aux « fonctionnaires recrutés ou promus par application des régles statutaires normales dans un grade d'un cadre d'emplois de catégories C ou D ». Il ne concerne pas les fonctionnaires bénéficiaires d'un classement au groupe III *bis* de rémunération reclassés, conformément à l'article 9-1 du décret précité, modifié par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, à l'échelle 2. Le reliquat d'ancienneté non utilisé lors de l'avancement d'échelon prononcé à la suite de ce reclassement est conservé.

Collectivités locales (finances locales)

37974. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services ont déjà pu établir une liste précise des supports de « campagnes de promotion publicitaire », et ce afin de mieux appréhender quels sont les domaines promotionnels ou vecteurs publicitaires visés par l'application de la loi du 15 janvier 1990 sur la limitation des dépenses de communication d'une collectivité territoriale au cours des six mois précédant un scrutin.

Réponse. - L'article L. 52-1 du code électoral (art. 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990) dispose notamment que « à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Aucune liste précise des supports de campagnes de promotion publicitaire n'est dressée par les services du ministère de l'intérieur qui ne sauraient, par

une simple décision administrative, limiter la portée de la loi. En l'absence d'autres précisions, il faut considérer que tous les supports publicitaires sont visés quelle que soit leur forme, pourvu qu'ils répondent à la condition fixée par la loi, c'est-à-dire qu'ils participent à la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

38267. – 21 janvier 1991. – **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 64 (chapitre V, section II) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci stipulent : « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emploi, emploi ou corps, des droits à l'avancement et à la retraite. » Au surplus, tous les statuts particuliers des cadres d'emplois à ce jour publiés offrent la possibilité d'un détachement dans lesdits cadres d'emplois. Or, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, précise qu'aucun détachement (sauf pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation) ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. A l'heure où la modernisation de la fonction publique, notamment par la mise en œuvre de démarches tendant à une meilleure gestion des ressources humaines, se développe, n'est-il pas paradoxal de réduire par les dispositions précitées les possibilités de mobilité au sein d'une même collectivité, qui sont sans conteste, pour tous les gestionnaires, un des moyens, et non des moindres, de mieux gérer lesdites ressources humaines. De plus, n'est-il pas inéquitable – voire même contraire à l'égalité de traitement entre fonctionnaires, notamment au sein d'une même fonction publique – de permettre la nomination d'un fonctionnaire d'une autre collectivité dans un cadre d'emplois différent de celui dans lequel il exerce, alors qu'un fonctionnaire de la collectivité ne peut bénéficier de cette possibilité ? Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une telle situation. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Lorsqu'un fonctionnaire territorial souhaite être nommé dans une autre collectivité territoriale, il est soit muté s'il reste dans le même cadre d'emplois, soit détaché s'il change de cadre d'emplois. Dans ce cas, le détachement correspond à une mobilité géographique. Le détachement au sein d'une même collectivité d'un cadre d'emplois à un autre ne répond ni à une telle finalité ni au besoin des services de la collectivité qui a choisi de recruter un agent dans un cadre d'emplois en fonction de sa formation et des tâches à accomplir. Aussi le détachement au sein d'une même collectivité territoriale ne peut intervenir que dans des cas limitativement prévus où il se justifie par la nature du détachement ou des fonctions (accomplissement d'un stage préalable à une titularisation, emplois de collaborateur de cabinet, emplois fonctionnels). Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point le décret du 13 janvier 1986.

Fonction publique territoriale (carrière)

38579. – 28 janvier 1991. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de promotion interne des agents des collectivités territoriales de catégorie B. Il prend l'exemple dans le département de l'Oise de l'impossibilité d'établir une liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial, faute de quotas. Ainsi, des candidats remplissant toutes les conditions statutaires et lauréats de l'examen professionnel dont la validité est limitée à deux ans, risquent dans le délai imparti (c'est-à-dire pendant la seule durée de validité de l'examen) de ne pas être retenus au titre de la promotion interne et de se présenter, à terme, à nouveau aux épreuves de cet examen professionnel. Conscient des difficultés engendrées par les textes législatifs et réglementaires en matière de promotion interne, il serait souhaitable d'envisager, d'une part, la pérennité de l'examen professionnel, d'autre part, la révision, dans un cadre beaucoup plus élargi, du système des quotas. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – S'agissant de la durée de validité d'un examen professionnel permettant l'accès à un cadre d'emplois supérieur, il convient de considérer, à défaut de disposition expresse, qu'il n'y a pas de limite de durée pour l'inscription sur la liste d'aptitude. Lorsque l'intéressé est inscrit et qu'il n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an, il est réinscrit sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 après que l'autorité compétente a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme (cf. article 8 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié). Par ailleurs, les règles de la promotion interne, telles qu'elles résultent des textes pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée diffèrent de celles prévues antérieurement par le code de communes : les droits à la promotion interne sont organisés sur une base plus large. La promotion sociale était calculée à partir du nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue par le code des communes après avoir été reçus au concours. Désormais, l'assiette de la promotion interne comprend non seulement les candidats recrutés après concours externe ou interne mais encore les recrutements de fonctionnaires par voie de détachement, les nominations de fonctionnaires de l'Etat ayant demandé à bénéficier du droit d'option et les mutations à l'exception de celles intervenues à l'intérieur de la collectivité et des établissements en dépendant. En outre, le décret du 9 juin 1989 a amélioré l'accès par voie de promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux (passage d'un taux de trois pour neuf à un taux de un pour trois), des attachés territoriaux (passage d'un taux de un pour neuf à un taux de un pour six) et des secrétaires de mairie (ouverture d'une possibilité de promotion interne pour les commis ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants). Enfin, le décret du 20 septembre 1990 prévoit que pendant trois ans, la proportion de postes à pourvoir par promotion interne est portée à 20 p. 100 du nombre total de nominations lorsqu'elle est inférieure à cette proportion. La promotion interne des agents d'entretien qualifiés (échelle 3) au grade d'agent technique qualifié (échelle 4) sera portée à compter du 1er août 1991 à une nomination pour deux avancements d'agent technique au grade d'agent technique qualifié. Les agents techniques principaux, les agents technique qualifiés et les agents techniques pourront accéder plus rapidement au cadre d'emplois des agents de maîtrise (à partir du 5e échelon au lieu du sixième).

Communes (voirie : Moselle)

38956. – 11 février 1991. – **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut, en vue de préserver la tranquillité publique, interdire à certains administrés de circuler sur un usoir (art. 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle), en raison des conflits incessants existant entre les intéressés et le propriétaire riverain de l'usoir.

Réponse. – Les usoirs servent avant tout et en premier lieu aux besoins des riverains, propriétaires possesseurs ou détendeurs d'immeubles attenant immédiatement aux usoirs. Une distinction est en effet opérée entre les « riverains immédiats », les « autres riverains » et les « non-riverains ». En application des dispositions de l'article 62 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, les « non-riverains » peuvent circuler sur les usoirs à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains. S'il appartient au maire de veiller, en application de l'article L. 181-39 du code des communes, à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté du territoire communal, la mesure de police ne doit pas porter une atteinte excessive aux droits des usagers. Il découle en effet de la jurisprudence un principe libéral qui voit dans la liberté la règle et dans l'intervention de police l'exception. Une mesure de police n'est ainsi légale qu'autant qu'elle est nécessaire au maintien de l'ordre.

Départements (conseillers généraux)

39375. – 18 février 1991. – **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence des procédures dans les lois de décentralisation en cas d'absence non motivée d'un conseiller général aux diverses sessions et réunions auxquelles il est appelé à participer dans l'exercice de son mandat. La loi du 10 août 1871 prévoyait, à son article 19, que tout conseiller général manquant une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil pouvait être déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session. Cette procédure, habituelle pour les assemblées élues, n'a pas été reprise dans les lois de décentralisation. Ainsi un conseiller général élu peut-il, dès le lendemain de son élection, délaisser son poste, quitter son département et manquer à tous ses devoirs vis-à-vis de son canton et de ses habitants sans qu'aucune sanction ne vienne pallier cette carence. A l'heure où la décentralisation a augmenté les pouvoirs des conseillers généraux et où les efforts du Gouvernement tendent à moraliser la vie

politique de notre pays, cette carence des textes est pour le moins choquante. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer devant le Parlement un projet de loi donnant à l'exécutif départemental, sous le contrôle du juge administratif, le pouvoir de déclarer démissionnaire un membre du conseil qui faillirait à son devoir vis-à-vis de ses concitoyens.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 19 (premier alinéa) de la loi du 10 août 1871 relatif à la démission d'office des conseillers généraux ayant manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (article 58-I). Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil général. Il paraît difficile, sans méconnaître la volonté expresse du législateur, de revenir sur un texte qui, jusqu'ici, ne semble pas avoir créé de difficultés pour les délibérations des conseils généraux. Au demeurant, une mesure analogue a été décidée en ce qui concerne le fonctionnement des conseils municipaux. En effet, la loi du 2 mars 1982 (article 21) a abrogé l'article L. 121-22 du code des communes relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué à trois convocations successives.

Papiers d'identité (réglementation)

39503. - 18 février 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de présentation des papiers officiels exigés des citoyens. Il demande s'il ne serait pas possible d'accepter la présentation de photocopies de documents si l'obligation de présenter ultérieurement les originaux était maintenue.

Réponse. - L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit que la personne interpellée à l'occasion d'un contrôle d'identité peut justifier de son identité par tout moyen. La personne peut donc satisfaire à l'obligation qui pèse sur elle en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou de toute autre pièce probante ; la preuve par témoignage est également admise. Il paraît, en revanche, difficile, tant les falsifications sont aisées en ce domaine, d'accorder quelque crédit à une photocopie de document. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé d'accorder le droit au porteur d'une photocopie d'un document d'identité de se soustraire à son obligation en contrepartie de l'engagement d'en produire ultérieurement l'original.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (parapente)

36716. - 10 décembre 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions du décret du 11 avril 1990, relatif au brevet d'Etat de parapente. En effet, le titre I de ce décret, en précisant que le candidat doit être en possession d'un brevet fédéral de parapente pour pouvoir se présenter à l'examen du brevet d'Etat, impose à ceux qui souhaitent obtenir ce brevet de passer par l'intermédiaire d'un club fédéral. Ce processus est relativement onéreux et pénalise, en outre, ceux qui ne vivent pas à proximité d'un club fédéral suffisamment structuré pour délivrer cette qualification. D'autre part, dans l'annexe III, relative à l'organisation de l'examen final, le test technique de performances est remplacé par des résultats en compétition, ce qui pénalise également les candidats des massifs secondaires où peu de compétitions de ce niveau sont organisées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions du décret du 11 avril 1990, relatif au brevet d'Etat de parapente, pour pallier ces inconvénients.

Réponse. - L'arrêté du 11 avril 1990 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parapente, définit le contenu de ce diplôme délivré à l'issue d'une formation modulaire (arrêté du 18 février 1986 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré). Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 18 février 1986 précise : « certains diplômes délivrés par les fédérations sportives ou des attestations de performances certifiées soit par le président de la fédération, soit par le directeur technique national, en rapport avec la discipline sportive concernée, peuvent dispenser du test de sélection ». Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option parapente, applique cet article 5 de l'arrêté du 18 février 1986, car « pour se présenter à la préformation, le candidat doit être en possession d'un brevet fédéral de parapente » (art. 3 de l'arrêté du 11 avril 1990). Le parapente étant un sport aérien à risques, il est indispensable que les candidats s'engageant dans cette formation le fassent après avoir suivi un minimum d'heures d'enseignement assurées en toute sécurité, selon des méthodes pédagogiques éprouvées, et obtenu une attestation de niveau qui est le brevet fédéral de parapente délivré soit par la fédération française de vol libre, soit par la fédération française de parachutisme. Si celui-ci est bien attribué par une institution privée (les fédérations sportives le sont), il l'est dans le cadre de la délégation faite par l'Etat au mouvement sportif participant de ce fait à une mission de service public (art. 16 de la loi du 16 juillet 1984). Si l'apprentissage du parapente, par l'intermédiaire d'écoles agréées par les fédérations, peut paraître onéreux, il est aussi la garantie de conditions de sécurité, tant au point de vue du matériel que des compétences techniques et pédagogiques des cadres, à un moment où l'on déplore le nombre croissant d'accidents graves dans ce sport. Les écoles de parapente se trouvent implantées là où les reliefs et les conditions aérologiques sont réunis pour une pratique optimale. C'est le cas de tous les sports de plein air (ski, canoë-kayak, alpinisme...). Pour l'épreuve pratique des épreuves techniques de l'examen final, il est faux de dire que le test technique de performance est remplacé par des résultats en compétition. L'article 21 de l'arrêté du 18 février 1986 précise : « L'épreuve pratique des épreuves techniques comprend la réalisation d'une ou plusieurs difficultés techniques ». Dans le cas du parapente, cette épreuve comprend deux sous-épreuves : 1) une épreuve de démonstration en présence du jury (coefficient 2) ; 2) une épreuve de performance (coefficient 1) dont la note est calculée en additionnant les points obtenus lors des cinq meilleures manches réalisées dans n'importe quelle épreuve du championnat de France de parapente figurant au calendrier officiel de la fédération française de vol libre. La répartition des coefficients prouve que l'accent a été mis sur l'épreuve de démonstration. S'agissant de tester les capacités techniques des candidats lors d'un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat, il est intéressant de prendre en compte les résultats à des compétitions, puisque ce diplôme est susceptible de permettre l'entraînement des compétiteurs (la majorité des clubs sportifs de parapente fonctionnent en relation avec une école). D'ailleurs, la plupart des brevets d'Etat d'éducateur sportif permettent de prendre en compte dans la note de cette épreuve technique les performances réalisées en compétition par les candidats (la situation d'examen rendant impossible l'organisation d'une épreuve permettant de juger valablement les capacités attendues). En conséquence, il n'est pas souhaitable pour le moment de modifier les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1990.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

35891. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement récemment exprimé par les greffiers du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance de Beauvais devant la dévalorisation de leurs fonctions et le délabrement du service public de la justice. Les greffiers représentent une catégorie de fonctionnaires à part entière (catégorie B) et possèdent un statut particulier (concours national, niveau de recrutement réel : bac + 3 et une année de formation à l'école nationale des greffes de Dijon). Ils sont présents et indispensables tout au long de la procédure dont ils sont les garants, mais leur sont de plus en plus souvent substituées, en raison de la diminution des effectifs, d'autres catégories de fonctionnaires non recrutés à l'origine pour assumer ces responsabilités. Par ailleurs, ils observent qu'ils ont été une nouvelle fois oubliés lors des récentes revalorisations de la grille indiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la situation de cette profession avec la plus grande attention et de prendre, le plus rapidement possible, les mesures qui s'imposent en sa faveur.

Réponse. - L'article R. 812-12 du code de l'organisation judiciaire dispose que les personnels appartenant aux catégories C et D concourent au fonctionnement du greffe des tribunaux. Ils peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, et après avoir prêté serment, exercer des attributions incombant en principe aux greffiers en chef et greffiers, telles que l'établissement d'actes, notes et procès-verbaux, et l'assistance des magistrats à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi. Parmi ces attributions, la fonction d'authentification des actes judiciaires dévolue aux greffiers constitue une garantie du respect des droits des justiciables. L'assermentation de fonctionnaires de catégorie C en qualité de greffier doit demeurer exceptionnelle. Il est néanmoins indispen-

sable de maintenir cette possibilité afin d'assurer la continuité du service public de la justice et de permettre aux personnels de catégorie C d'exercer des tâches valorisantes pouvant les conduire à postuler, par la voie des promotions internes, à des emplois de catégorie B avec les meilleurs chances de succès. De même, la nécessaire collaboration qui doit s'instaurer entre magistrats et greffiers pourrait ouvrir à ces derniers des perspectives d'aide à la préparation des décisions dessinées par le rapport de M. Le Vert, conseiller d'Etat, sur la situation des fonctionnaires des services judiciaires, qui propose différents champs de réflexion sur l'évolution des métiers de greffe. Compte tenu de ces évolutions, la chancellerie a entrepris d'augmenter le nombre de greffiers, ce qui s'est traduit par un important effort budgétaire puisqu'ont été créés 170 emplois de cette catégorie au budget 1991. De plus, des concours spéciaux de recrutement dans le corps des greffiers des cours et tribunaux et dans celui des greffiers des conseils de prud'hommes ont été et seront ouverts aux agents de catégorie C ou D ayant fait fonction de greffier. 225 postes sont offerts au concours organisé en février 1991, 245 le seront en décembre 1991, et une troisième tranche interviendra ultérieurement. Par ailleurs l'amélioration du régime intermédiaire des fonctionnaires des greffes s'est traduite par une augmentation globale de 119 millions de francs depuis 1989. Diverses mesures d'ordre statutaire ont d'ores et déjà été prises en faveur du corps des greffiers. Ainsi en application du protocole d'accord du 6 janvier 1989 le repyramidage des emplois existants s'est traduit au budget 1991 par la transformation de 217 emplois de greffiers en 217 emplois de greffiers divisionnaires. En outre, à la suite de ce protocole d'accord, trois décrets du 23 août 1990 relatifs à des mesures statutaires permanentes et transitoires concernant les personnels des greffes ont été publiés. Les mesures transitoires ayant effet jusqu'au 31 décembre 1993 portent au cinquième des nominations, au lieu du sixième actuellement, le recrutement au choix des greffiers en chef parmi les greffiers ou autres fonctionnaires de catégorie B de l'administration centrale du ministère de la justice ; élargissent le recrutement au choix de greffiers divisionnaires parmi les greffiers et premiers greffiers par l'abaissement de la limite d'âge et l'augmentation du nombre de ces recrutements ; accélèrent l'accès au grade de greffier divisionnaire par l'abaissement du niveau d'échelon requis pour la présentation de cet examen. A ces mesures doivent s'ajouter les effets du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, qui se traduira pour les greffiers par la fusion des deux premiers grades et par une revalorisation substantielle de la grille indiciaire actuelle. Cet effort sera poursuivi afin de traduire dans le statut et la rémunération des greffiers la spécificité, la technicité et l'évolution de leurs missions.

Justice (tribunaux de grande instance : Alpes-Maritimes)

36960. - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le tribunal de grande instance de Grasse. En effet, celui-ci touche aujourd'hui le fond de l'indigence. Faute de locaux suffisants, ce tribunal a éclaté aux quatre coins de la ville. Les archives ont été stockées dans trois garde-meubles. Les pièces à conviction sont en sûreté mais regroupées dans un local situé à six kilomètres du tribunal. Une camionnette est d'ailleurs spécialement affectée au transport des dossiers. Cette grave pénurie d'infrastructure a même entraîné la transformation de certains placards du palais en cabinet d'instruction. Autant dire que les conditions de sécurité et de sérénité dans lesquelles la justice doit normalement être rendue ne sont nullement présentes à Grasse. Plus grave encore, cette institution judiciaire souffre d'une carence en personnel ; à telle enseigne que les femmes de ménage « prêtées » par le conseil général se sont rapidement reconverties en huissiers ou greffiers. Cette promotion sociale d'agents de bonne volonté n'en demeure pas moins à la limite de la légalité. Il semble que la chancellerie n'accorde pas au tribunal de grande instance de Grasse le statut qui devrait être le sien et qui, par le volume d'affaires traitées annuellement, l'érige au même rang que le tribunal de Nice. Le Gouvernement semblait considérer la justice comme un axe prioritaire de sa politique. Il lui demande donc d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter un remède aux très graves insuffisances relevées dans le fonctionnement du tribunal de grande instance de Grasse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement du tribunal de grand instance de Grasse relatives à l'insuffisance des moyens humains dont il dispose et aux mauvaises conditions de son logement. Conscient de la nécessité de doter la justice des moyens nécessaires à son bon fonctionnement, le Gouvernement a décidé d'accroître de façon significative le budget de la justice pour 1991. Ainsi, d'un montant total de 18 013 MF, le budget bénéficie, en francs courants, d'une progression réelle de ses moyens de 6,7 p. 100. Sont prévus, pour les services judiciaires, la création de quarante-cinq emplois de magistrats et de 445 emplois de fonctionnaires. Il est envisagé de localiser un des emplois de magistrat créés au tribunal d'instance de Grasse. Ce magistrat pourra aussi renforcer cette juridiction et prêter également son concours au tribunal de grande instance. S'agissant des fonctionnaires, la situation des effectifs du tribunal de grande instance de Grasse sera suivie attentivement par la chancellerie dans le cadre des créations d'emplois prévus au budget 1991, après comparaison de la charge de travail de cette juridiction avec la moyenne nationale. Enfin, en ce qui concerne les moyens immobiliers, la chancellerie a parfaitement conscience de l'inadaptation et de l'exiguïté des locaux affectés au tribunal de grande instance de Grasse dont la plupart des services sont abrités dans le palais de justice. Des recherches ont été effectuées dans le passé, en collaboration étroite avec les autorités administratives et judiciaires locales en vue de remédier à ces difficultés sans pouvoir malheureusement aboutir à un résultat positif. Cependant, un nouveau projet, qui devrait permettre de remédier définitivement à la dispersion des juridictions dans la ville ainsi qu'à l'insuffisance de leurs surfaces, a été présenté récemment à la chancellerie. Il s'agit de l'aménagement à des fins judiciaires de l'ensemble immobilier constitué par les anciennes usines Chiris à Grasse. Une étude préalable à la restructuration des bâtiments a été engagée en 1990 pour vérifier la faisibilité, sur les plans fonctionnel et technique, de cette opération de vaste envergure. La parcelle nécessaire aux besoins judiciaires, dont la valeur est chiffrée à 6 MF environ, devrait normalement être acquise très prochainement, ce qui permettra d'engager dans les meilleurs délais les études de conception préalables à la restructuration des immeubles, en fonction des priorités qui seront retenues par le programme pluriannuel des équipements judiciaires en cours d'élaboration.

Ordre public (audiovisuel)

38279. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante : des cassettes audio de propagande en faveur de Saddam Hussein circulent en vente libre aujourd'hui à Paris et en France. Ces cassettes connaissent un franc succès auprès des populations musulmanes vivant dans notre pays. Alors que des soldats français sont en train de se battre contre les forces irakiennes, ce genre de propagande constitue une véritable trahison ainsi qu'une insupportable atteinte à l'ordre public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - La diffusion dans certaines grandes villes de France de cassettes audiovisuelles de propagande en faveur de M. Saddam Hussein a fait l'objet, soit à l'initiative des différents parquets concernés, soit à la demande du garde des sceaux, d'enquêtes de police systématiques. La distribution de tels enregistrements, au moment où des soldats français étaient engagés dans les opérations militaires contre les forces irakiennes, portait en effet manifestement atteinte à l'ordre public. Au plan pénal, de tels faits sont susceptibles de s'analyser en une provocation directe, non suivie d'effet, à l'un des crimes prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Dans le cadre des enquêtes qui ont été diligentées, notamment à Paris et à Lyon, plusieurs lots de cassettes destinées à être commercialisées ont été saisis. En tout état de cause, ces cassettes ne semblent plus guère offertes à la vente.

MER

Transports maritimes (ports)

36886. - 10 décembre 1990. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le *Journal officiel* du Sénat daté du 20 décembre 1984 a publié, en réponse à une question écrite n° 19940 posée par M. Jacques Valade à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer), un tableau précisant l'évolution des crédits accordés par l'Etat pour le financement des équipements d'infrastructure dans les ports autonomes maritimes et un tableau indiquant l'évolution du trafic de ces ports maritimes pour la période 1970-1984. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres permettant d'actualiser les deux tableaux pour les années 1984 à 1990. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.***

Réponse. - Le montant des financements accordé par l'Etat pour les équipements d'infrastructure de chaque port autonome au cours de la période 1980-1990 est fourni dans le premier tableau. Les tableaux suivants indiquent, pour la période 1980-1990, l'évolution du trafic commercial de chaque port autonome : tonnage total, vracs solides, vracs liquides, marchandises diverses et conteneurs. Les statistiques de trafic relatives à l'année 1990 sont provisoires.

Evolution des crédits (1) (autorisations de programme) accordés par l'Etat pour le financement des équipements d'infrastructure dans les ports autonomes maritimes au cours de la période 1980-1990

Unité : millier de francs

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (2)
1980	0	80 757	36 800	91 625	13 400	22 408	244 990	9 812
1981	50 143	53 349	28 599	61 320	18 400	12 426	224 237	1 046
1982	35 285	27 226	49 066	23 460	7 000	41 443	183 480	1 000
1983	11 560	39 839	55 200	18 292	14 695	27 880	167 466	812
1984	13 500	18 581	44 000	12 000	12 700	22 417	123 298	320
1985	16 640	9 885	35 120	21 358	18 009	15 600	116 612	60
1986	57 537	11 830	32 000	16 371	13 350	22 607	153 695	17 780
1987	17 830	76 180	29 800	7 320	9 600	16 000	156 730	0
1988	1 860	91 520	28 000	12 120	25 912	7 300	166 712	800
1989	28 888	91 591	28 000	13 800	7 630	3 600	173 509	6 120
1990	42 000	28 460	50 000	4 200	27 220	8 097	159 977	0

1990 : résultats provisoires.
(1) Y compris les crédits en provenance du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.).
(2) Le port de la Guadeloupe n'est autonome que depuis la fin de l'année 1975.

Evolution du trafic conteneurs des ports maritimes autonomes de 1980 à 1990

Unité : tonne

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1980	679 709	4 769 010	865 174	17 123	433 723	2 909 481	9 674 220	369 214
1981	647 405	6 087 409	978 881	18 670	449 331	3 585 784	11 767 480	576 165
1982	712 952	5 232 144	1 208 794	31 132	484 569	3 576 212	11 245 803	663 137
1983	770 938	5 015 052	1 153 938	39 807	468 794	3 514 651	10 963 180	551 963
1984	893 [illegible] 3	5 932 409	1 174 783	74 008	445 214	3 657 872	12 177 499	808 309
1985	848 528	5 414 466	1 256 449	106 603	408 087	4 356 405	12 390 338	723 721
1986	915 642	5 701 154	1 172 250	99 261	407 000	4 811 309	13 106 616	808 293
1987	944 460	6 536 370	1 086 272	109 346	406 870	4 185 746	13 269 064	897 613
1988	970 456	7 577 316	1 064 064	101 383	343 181	4 377 832	14 434 232	769 208
1989	935 463	8 857 537	921 851	142 413	389 814	5 371 101	16 618 179	947 557
1990	781 000	8 325 600	929 100	210 000	347 000	5 372 900	15 965 600	912 200

1990 : résultats provisoires.
(1) Le port de la Guadeloupe n'est autonome que depuis la fin de l'année 1975.

Evolution du trafic des ports autonomes maritimes de 1980 à 1990

Unité : millier de tonnes

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1980	41 115	77 428	22 173	15 368	13 322	103 384	272 790	1 419
1981	37 668	71 829	21 297	13 981	12 031	96 480	253 286	1 544
1982	32 918	59 766	18 886	15 76	10 372	91 782	229 485	1 499
1983	30 157	53 525	20 087	20 118	9 438	86 663	219 988	1 477
1984	33 343	53 965	20 657	20 672	10 011	88 012	226 660	1 865
1985	32 167	48 735	22 104	22 853	10 580	89 394	225 833	1 506
1986	32 392	47 207	21 895	24 544	9 211	98 566	233 815	1 500
1987	32 365	51 145	21 057	24 628	9 447	91 266	229 908	1 863
1988	35 658	49 900	20 420	22 000	8 853	95 690	232 521	2 036
1989	39 136	52 204	20 932	23 998	9 150	93 420	238 840	2 088
1990	36 553	54 015	22 330	24 941	9 647	90 323	237 809	2 494

1990 : résultats provisoires.
(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

Marchandises diverses des ports autonomes maritimes de 1980 à 1990

Unité : millier de tonnes

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1980	5 446	8 094	3 855	1 142	1 312	8 838	28 687	531
1981	5 447	9 110	3 699	979	1 258	10 037	30 530	658
1982	5 114	8 269	3 545	1 139	1 257	9 892	29 216	752
1983	5 284	7 788	2 943	978	1 0[illegible]4	9 405	27 422	622

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1984	5 973	9 159	3 357	988	1 077	9 841	30 395	887
1985	5 902	8 002	3 125	998	1 171	10 327	29 525	854
1986	6 037	8 062	2 793	1 075	1 463	10 466	29 896	877
1987	7 315	8 636	2 724	1 379	1 156	9 777	30 987	978
1988	7 500	10 851	2 661	1 300	1 067	9 472	32 851	1 002
1989	8 656	12 235	2 479	1 370	955	10 635	36 330	876
1990	7 439	11 713	2 251	1 425	801	10 639	34 268	1 078

1990 : résultats provisoires.
(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

Vracs liquides des ports autonomes maritimes de 1980 à 1990

Unité : millier de tonnes

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1980	12 150	59 527	7 279	11 711	9 743	83 365	183 775	492
1981	9 984	52 986	6 867	10 219	8 388	74 855	163 299	453
1982	10 341	39 949	6 074	12 066	6 869	69 483	144 778	342
1983	9 918	38 053	6 157	16 609	5 682	66 514	142 933	298
1984	9 557	36 930	6 503	16 414	6 489	64 010	139 903	663
1985	9 090	34 310	9 457	18 126	7 003	66 308	144 294	353
1986	10 129	33 845	8 320	18 979	4 687	75 864	151 824	337
1987	8 990	37 235	8 051	18 993	4 777	69 295	147 341	359
1988	10 147	33 576	7 322	17 154	4 589	73 369	146 157	416
1989	11 411	33 467	7 858	17 303	4 814	68 624	143 477	379
1990	10 234	35 879	8 009	17 996	5 058	65 611	142 787	486

1990 : résultats provisoires.
(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

Vracs solides des ports autonomes maritimes de 1980 à 1990

Unité : millier de tonnes

ANNÉE	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-St-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe (1)
1980	23 520	9 807	11 038	2 514	2 277	11 181	60 337	396
1981	22 238	9 732	10 731	2 784	2 384	11 587	59 456	432
1982	17 462	8 551	9 266	2 555	2 244	12 406	52 484	405
1983	14 954	7 683	10 987	2 530	2 732	10 744	49 630	275
1984	17 814	7 876	10 797	3 270	2 444	13 161	55 362	313
1985	17 175	6 423	12 521	3 729	2 406	12 760	55 014	299
1986	16 226	5 300	10 781	4 489	3 061	12 235	52 092	285
1987	16 059	4 628	10 282	4 256	3 513	12 193	50 931	526
1988	18 010	5 423	10 438	3 578	3 196	12 919	53 564	618
1989	19 075	6 554	10 593	5 325	3 384	14 161	59 092	451
1990	18 880	6 423	12 070	5 521	3 789	14 072	60 755	930

1990 : résultats provisoires.
(1) Le port de la Guadeloupe est autonome depuis la fin de l'année 1975.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

37415. - 24 décembre 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le contenu des discussions à s'ouvrir le 19 décembre prochain, à Bruxelles, relatives à la nouvelle réglementation de la pêche. Trois modifications de l'organisation de la pêche pour les pêcheurs de la C.E.E. sont envisagées. La première serait un abaissement des quotas de pêche. Avant la modification, chaque pêcheur pouvait ramener 100 kilogrammes de poisson par pêche ; cette quantité autorisée serait dorénavant fixée à 50 kilogrammes, soit une baisse de moitié par pêcheur. La deuxième porterait sur une modification de la structure de maillage des filets. Ledit maillage passerait de 80 millimètres à 120 millimètres. Il en résulterait un produit de pêche moins abondant, puisque la quantité de poissons ramenés serait moindre. La troisième viserait à imposer à tous les pêcheurs un seul type de chalut. Pour l'ensemble des pêcheurs, ces trois mesures auraient pour conséquence la disparition à terme des pêcheurs : leur activité serait par trop obérée. Par ailleurs, même si ces mesures ne sont pas susceptibles de s'appliquer dès à présent en Manche, les professionnels redoutent la venue de pêcheurs originaires de la mer du Nord. A ces inquiétudes s'ajoute la perplexité face à l'adoption de dispositions qui, si elles se justifient par la volonté louable en soi de faciliter la reproduction des espèces, ne s'appuient pas sur des preuves scientifiques irréfutables. Quant aux gains escomptés, ils ne reposent sur aucune donnée réelle, pour ne revêtir qu'un caractère aléatoire. Il résulte de ces constatations, selon les professionnels, que le bilan « coût-avantages » fait ressortir un coût social à leur détriment, très important. A une nouvelle réglementation, ils préféreraient une application stricte de celle actuellement en vigueur, évitant ainsi des conséquences catastrophiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer une profession qui se sent gravement menacée.

Réponse. - Le conseil des ministres de la pêche réuni les 19 et 20 décembre devait examiner plusieurs propositions de la commission en vue de fixer les totaux admissibles de captures (T.A.C.) pour 1991 et de modifier certaines dispositions applicables aux engins de pêche. S'agissant des quotas de pêche, le contexte de raréfaction de la ressource constaté par les professionnels eux-mêmes a conduit à la réduction des captures autorisées pour certains stocks particulièrement sensibles. Toutefois,

le conseil s'est efforcé d'assurer la compatibilité entre le souci fondamental de conserver les possibilités de reconstitution des ressources halieutiques et la nécessité de sauvegarder les équilibres socio-économiques des différentes flottilles. A cet égard, il convient de noter que de nombreux T.A.C. ont été maintenus à des niveaux comparables à ceux des années antérieures lorsqu'il n'existait pas d'indication d'un état de surexploitation. Par ailleurs, le conseil a poursuivi l'examen des propositions des mesures techniques présentées par la commission lors de la session du 20 novembre 1990 et complétées au cours du mois de décembre. Il a été demandé que l'impact de ces nouvelles mesures tant sur les stocks que sur les revenus des pêcheurs concernés soient l'objet d'un examen particulièrement approfondi. La délégation française, soutenue par plusieurs autres, a demandé à cette occasion que toute proposition de règlement de cet ordre soit précédée par une étude scientifique détaillée de ses impacts sur la ressource, complétée d'un rapport exhaustif sur ses conséquences socio-économiques à court, moyen et long terme. Compte tenu du contexte actuel, ces éléments apparaissent particulièrement nécessaires afin que les mesures nouvelles soient adoptées de manière cohérente et soient comprises et acceptées par les opérateurs économiques concernés.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38377. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de Sécuripost, filiale de La Poste. Sécuripost détient en effet le monopole des transports de fonds de La Poste. Ce marché captif lui permet de proposer des tarifs anormalement bas sur le marché et de se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transport de fonds. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

Réponse. - En mars 1987, La Poste a créé une filiale, Sécuripost S.A., chargée d'exploiter et de commercialiser les activités de transport de fonds, activité connexe aux métiers de base de La Poste, le courrier et les services financiers, et jusqu'alors exercée en régie. Ce choix a été fait car aucune entreprise de transport de fonds n'existait sur le marché susceptible d'offrir des services sur l'ensemble du territoire national, en assurant une qualité de service d'un niveau comparable à celle obtenue par l'exercice de cette activité en régie depuis 1973. La Poste souhaitant impérativement maintenir un réseau homogène et voir assurer le même service sur tout le territoire, y compris pour les établissements postaux situés dans les zones les plus reculées, seule la société Sécuripost S.A. était à même d'assurer ces prestations aux conditions fixées par l'exploitant public. Sur le marché de transport de fonds, Sécuripost S.A. présente des offres dans les mêmes conditions que les autres transporteurs et acquiert des marchés lorsqu'elle propose le meilleur rapport qualité-prix. Elle détient une part de marché inférieure à 10 p. 100.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23227. - 22 janvier 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques dont bénéficient les fonctionnaires hospitaliers dans l'établissement où ils exercent (art. 44, loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). Or les agents des maisons de retraite et des petits établissements d'hospitalisation ne comportant pas de pharmacies ou dont la spécialité ne permet pas de délivrer gratuitement des médicaments sont pénalisés par rapport aux établissements de plus grande importance. Dans ce cas de situation, quels sont les moyens dont disposent les petits établissements pour l'application de l'article 44 cité ci-dessus. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - La délivrance gratuite de médicaments par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 suppose que ledit établissement dispose d'une pharmacie. En son absence, les fonctionnaires hospitaliers ne peuvent obtenir la délivrance de médicaments. La délivrance gratuite de médicaments aux personnels est en effet justifiée par l'existence d'une pharmacie hospitalière dispensant lesdits médicaments aux malades. Il ne paraît pas possible de créer une pharmacie à l'usage exclusif des personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Ile-de-France)

31436. - 16 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications du personnel administratif de l'hôpital Avicenne de Bobigny en Seine-Saint-Denis et également des hôpitaux de l'assistance publique de Paris qui sont en grève depuis début juin 1990. En effet, depuis 1946, l'assistance publique de Paris a toujours tenu une place prépondérante dans le système sanitaire et social français. Au sein de cette institution, les services administratifs jouent un rôle primordial pour le bon fonctionnement de l'hôpital public au service de la population. Par ailleurs, l'article 103 du statut titre IV de la fonction hospitalière donne dérogation pour des statuts particuliers à l'assistance publique de Paris. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de mieux satisfaire les personnels des services administratifs de l'assistance publique de Paris et d'Avicenne en Seine-Saint-Denis. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les personnels administratifs de l'administration générale de l'assistance publique à Paris bénéficient comme l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière des améliorations de carrière apportées tant par la remise à niveau de la fonction publique hospitalière que la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990. L'application à ces personnels des statuts en vigueur dans les autres établissements relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière se justifie par l'identité des tâches accomplies et le souci de favoriser une plus grande mobilité, dans l'intérêt même des personnels. Elle a notamment permis la création à l'assistance publique du corps des chefs de bureau qui n'existait pas auparavant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32795. - 20 août 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mouvement de grève engagé par diverses catégories de personnels de l'Assistance publique de Paris. Aux actions du personnel administratif en lutte depuis plusieurs mois pour la sauvegarde de leur statut, la reconnaissance des qualifications et une revalorisation des salaires, viennent s'ajouter à présent celles du personnel ouvrier. Ces derniers exigent le respect des décisions prises par le Conseil supérieur de la fonction hospitalière les 10 et 11 juillet 1990, consistant à rejeter le projet de décret visant à réformer le statut du personnel ouvrier. Ce projet prévoit en effet la perte de certaines spécificités que le personnel ouvrier a acquis grâce à des années de lutte, notamment leur qualification d'ouvriers d'Etat. Les perspectives d'évolution de carrière seraient également restreintes. Les agents réclament donc le maintien et la réévaluation du déroulement de carrière du corps d'ouvriers d'Etat de première catégorie ainsi qu'une revalorisation des salaires de 1 500 F à 2 000 F. D'autant plus que le faible niveau des rémunérations actuelles n'incite pas les jeunes diplômés à envisager une carrière à l'Assistance publique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de l'ensemble des personnels de l'Assistance publique et, par là-même, contribuer à une amélioration de ce service public. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière apporte aux personnels administratifs de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, comme à l'ensemble des personnels administratifs des établissements hospitaliers, des améliorations très sensibles de leurs perspectives de carrière, des revalorisations supplémentaires devant par ailleurs intervenir au cours des prochaines années en application du protocole d'accord du 9 février 1990 et selon le calendrier qu'il prévoit. S'agissant des personnels ouvriers, un projet de décret définissant le statut de ces personnels, élaboré après une très large concertation, a été soumis au Conseil administratif supérieur de l'assistance publique. Ce projet vise, tout en tenant compte de la situation particulière à cet établissement, à instaurer une harmonisation avec les statuts en vigueur dans les autres établissements, ce qui permettra notamment aux personnels ouvriers de bénéficier des améliorations prévues par le protocole du 9 février 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34858. - 29 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. La loi hospitalière du 31 décembre 1970 prévoyait dans son article 25, l'élaboration d'un statut particulier à cette catégorie. Or ce statut n'a jamais vu le jour et les pharmaciens gérants sont donc actuellement des agents publics non titulaires. Cette situation précaire entraîne non seulement des multiples problèmes de protection sociale, d'avancement de carrière, de mutations, de mise en disponibilité ou en détachement, mais aussi une désaffection croissante des jeunes diplômés pour cette activité, d'autant que les rémunérations sont dérisoires et non évolutives. Les pharmaciens gérants souhaitent être intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers à temps partiel comme le permet la loi portant DMOS n° 87-39 du 27 janvier 1987. Cette intégration apporterait stabilité de l'effectif pharmaceutique à temps partiel, cohérence statutaire, évolution progressive des équipes et débouché professionnel attractif tout en renforçant les liens devenus nécessaires entre pharmacie officinale et hospitalière. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend faire droit aux revendications des pharmaciens gérants des hôpitaux publics afin que les 700 pharmaciens concernés obéissent à un statut clair et adapté à leurs fonctions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35338. - 5 novembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics, actuellement sans statut. Afin de parvenir à une réelle reconnaissance de la fonction pharmaceutique au sein de l'hôpital, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de son projet d'amélioration de leur situation annoncé dans sa réponse à la question écrite n° 9453 du 13 février 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36442. - 3 décembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ils attendent, depuis la promulgation de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, l'élaboration d'un statut professionnel définissant leur déroulement de carrière et leurs droits. De fait, les pharmaciens-gérants ne sont pas intégrés dans le titre IV de la fonction publique hospitalière, ne font pas partie du personnel médical et se trouvent dans une situation précaire. Une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a élaboré un projet de statut qui lui a été transmis. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36443. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Depuis vingt ans, cette profession n'a pas de statut, alors même que celui-ci avait été prévu dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970 (art. 25). Cette absence de statut pénalise lourdement les pharmaciens-gérants qui ne possèdent aucun texte de référence précisant leur protection sociale, leur avancement de carrière, leurs droits aux congés, mutations ou détachements. De fait, ils se trouvent dans la situation d'agents publics non titulaires alors qu'ils ont les mêmes attributions et responsabilités que les pharmaciens à temps plein. Il semble nécessaire qu'un terme soit mis à cette carence et qu'un statut de praticien hospitalier à temps partiel puisse être reconnu à ces pharmaciens-gérants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36649. - 3 décembre 1990. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que plusieurs questions écrites ont déjà été posées à son prédécesseur pour appeler son attention sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. Ceux-ci sont relativement peu nombreux, puisqu'ils ne sont qu'environ 700. Ces questions demandaient que les intéressés bénéficient d'un statut d'ailleurs prévu par l'article 25 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. En réponse à l'une de ces questions (n° 9455. - *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 5 juin 1990) le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale disait qu'« un projet de statut de pharmacien exerçant à temps partiel dans les établissements publics a été élaboré, mais n'a pu aboutir. » Il ajoutait simplement qu'une amélioration de la situation de ces pharmaciens - gérant continuait d'être recherchée. Cette réponse date maintenant d'un an et demi. Il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ce projet de statut n'avait pu aboutir en juin 1989 et l'évolution intervenue en ce qui concerne ce problème. Il lui rappelle qu'il a reçu récemment un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des représentants de la profession. Il lui demande sa position à l'égard de ce projet et s'il envisage de le faire aboutir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36797. - 10 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les pharmaciens gérants dont l'exercice de la profession est régi par le décret du 17 avril 1943 modifié, qui précise leurs attributions et leurs responsabilités, ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, mais n'apporte aucun élément précis quant au statut professionnel du pharmacien gérant - statut qui avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 dans son article 25, mais qui n'a toujours pas vu le jour vingt ans après la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour définir le statut de cette catégorie de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36908. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement sans statut bien que la réforme hospitalière l'ait prévu. Ceux-ci se sont réunis dans une commission de travail qui lui a présenté un projet visant à obtenir le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Le syndicat des pharmaciens et le conseil de l'ordre soutiennent cette proposition. Aussi, il lui demande quelle réponse il compte apporter à la démarche des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et sous quel délai.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36965. - 10 décembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Si les pharmaciens gérants sont régis par le décret du 17 avril 1943 modifié qui précise leurs attributions et leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, il n'apporte aucun élément précis quant à leur statut professionnel. Cependant, ce statut a bien été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 dans son article 25. Or, en 1990, vingt ans après la promulgation de la loi, il n'est toujours pas défini. Pourtant l'intégration des pharmaciens gérants dans le corps des pharmaciens hospitaliers à temps partiel semble légalement possible depuis la promulgation de la loi D.M.O.S. n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier au plus vite à cette difficulté vécue par près de sept cents pharmaciens gérants des hôpitaux publics.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37288. - 17 décembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité d'élaborer un statut pour les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. En effet, ce personnel ne dispose actuellement d'aucun statut, bien que la réforme hospitalière mise en œuvre par la loi du 31 décembre 1970, l'ait expressément prévu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le Gouvernement pense remédier à cette carence, et dans quel délai, sur la base du projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37289. - 17 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** fait remarquer à **M. le ministre délégué à la santé** que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement, sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 l'ait prévu.

Une action d'envergure est organisée afin de mettre un terme à cette situation dans le but d'obtenir pour ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers et le conseil de l'ordre soutiennent cette position pour mettre fin à cette anomalie qui rejette, dans certains cas, la pharmacie hospitalière et la met à l'écart de la santé publique de nos établissements de soins. Un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble des acteurs de la profession a été récemment adressé au ministère. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui sollicitent la reconnaissance de la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37416. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de statut des pharmaciens-gérants des hôpitaux du secteur public. Un groupe de travail constitué par le syndicat national des pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics et privés (S.N.P.G.H.) a présenté officiellement un certain nombre de propositions concrètes afin d'inclure les pharmaciens à temps partiel dans le statut de praticien à temps partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la fonction pharmaceutique à sa juste place dans l'hôpital.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37555. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants dont l'exercice de la profession est essentiellement régi par le décret du 17 avril 1943. Ce texte, qui précise leurs attributions, leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, n'apporte aucun élément précis quant au statut professionnel du pharmacien gérant - statut qui avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 mais qui n'a toujours pas vu le jour vingt ans après la promulgation de la loi. De ce fait, les pharmaciens gérants des hôpitaux publics se trouvent dans la situation d'agents publics non titulaires alors qu'ils ont les mêmes attributions et responsabilités que les pharmaciens à temps plein. Il semble nécessaire qu'un terme soit mis à cette carence et qu'un statut de praticien hospitalier à temps partiel puisse être reconnu à ces pharmaciens gérants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37677. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas des 700 pharmaciens gérants exerçant dans les hôpitaux publics, soit dans les hôpitaux généraux, soit dans les hôpitaux locaux. Ces deux catégories demeurent toujours sans statut, bien que la réforme hospitalière de 1970 ait expressément prévu pour les pharmaciens des hôpitaux généraux l'établissement d'un statut. L'ensemble des organisations syndicales et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens lui ayant transmis le rapport d'un groupe de travail qui a abouti, après consensus, à des propositions concrètes statutaires et contractuelles, il lui demande dans quelle mesure et quand il compte faire droit aux revendications légitimes de ces professionnels pour lesquels cette activité n'est parfois que la seule source de revenus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37878. - 31 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics. Ceux-ci attendent, depuis la promulgation de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, l'élaboration d'un statut professionnel pourtant prévu dans celle-ci à l'article 25. C'est pourquoi les pharmaciens-gérants souhaiteraient vivement que le statut de praticien hospitalier à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985, puisse leur être appliqué. A cet effet, un projet élaboré par une commission de travail réunissant l'ensemble de représentants de la profession lui a été adressé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en vue d'assurer une reconnaissance statutaire à cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37934. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics qui travaillent à temps partiel. Actuellement près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent sans statut. Un groupe de travail intersyndical a été constitué afin d'élaborer un statut pour les pharmaciens praticiens qui travaillent à temps partiel dans les hôpitaux publics. Cette démarche a d'ailleurs reçu le soutien des syndicats de pharmaciens hospitaliers. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de doter ces personnels d'un statut. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Les pharmaciens gérants restent actuellement régis par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 et ne bénéficient pas de garanties statutaires. Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie en collaboration avec les ministères compétents les modalités d'une réforme de leur statut, destinée à améliorer notamment la protection sociale des pharmaciens gérants ainsi que leur carrière. Toutefois les négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il puisse être fait état, dès maintenant, de la teneur de ce projet.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

37006. - 17 décembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la carence du système d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques. Dans l'état actuel du droit financier qui n'admet de réparation du préjudice subi par les victimes que dans le cas où une faute peut être démontrée par expertise médicale, il est, en effet, le plus souvent impossible à un patient sorti infirme d'une intervention chirurgicale, physiquement ou moralement diminué à la suite d'un traitement, de faire valoir ses droits. Cette situation, qui ajoute à la souffrance vécue par les victimes, des accidents thérapeutiques celles résultant des difficultés financières qu'occasionne leur état et de l'épreuve que représente des démarches judicaires internationales et coûteuses, n'est pas digne d'une société moderne. Il est temps d'y remédier. Un pas important pourrait être effectué à ce sujet si les patients pouvaient obtenir, en tout état de cause, la garantie d'être remboursés de leur préjudice par un fonds national de garantie constitué à cet effet. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens, si telles sont les conclusions de la table ministérielle sur le risque médical mise en place il y a déjà un an, et dans ce cas quand il compte mettre en œuvre ces conclusions. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait actuellement l'objet des réflexions conjointes des départements ministériels intéressés et plus particulièrement des services du garde des sceaux, du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre délégué à la santé. L'Ordre national des médecins et les représentants des usagers ont été associés aux travaux entrepris au cours des derniers mois. Toutefois, les incidences financières des diverses solutions d'indemnisation doivent être approfondies avant l'adoption des mesures qui pourront permettre tout particulièrement la réparation des accidents thérapeutiques.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

28321. - 7 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le parallèle qui peut être indubitablement établi, en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. En effet, de la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager et de mettre en vigueur l'utilisation de l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que hachisch, cocaïne, marijuana et barbituriques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'instauration d'un tel type de contrôle a déjà été étudiée et il aimerait connaître son opinion à ce sujet et la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux parties bien distinctes : d'une part, l'affirmation du « parrallèle qui peut être indubitablement établi en matière de danger routier entre alcoolisme et toxicomanie » ; d'autre part, la

proposition d'utiliser aux fins de dépistage « l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues ». La réponse à la question posée comporte elle aussi deux parties distinctes : 1. Il est inexact que l'on puisse actuellement établir, en matière de danger routier, un parallèle entre alcoolisme et toxicomanie. Ce qui caractérise l'alcoolisme et permet de le faire dépister par les forces de l'ordre, c'est : d'une part, l'existence d'une relation sûre et reconnue entre la dose d'alcool présente dans le sang et les effets de cette dose sur le comportement. Ainsi, le seuil légal d'alcoolémie de 0,8 gramme d'alcool par litre de sang correspond à un risque d'accident dix fois supérieur au risque que présente un conducteur ayant une alcoolémie nulle. Une alcoolémie à 1,2 g-l correspond à un risque de 35 – une alcoolémie à 2 g-l à un risque de 80, etc. D'autre part, l'existence de matériels de dépistage permettant de donner une réponse indiquant si la dose d'alcool présente dans le sang est supérieure au seuil légal ou non. En ce qui concerne les drogues, il n'existe pas encore de relation sûre et reconnue entre les doses et les effets. Les auteurs de l'étude récemment effectuée au centre hospitalier régional de Metz-Thionville et que les médias ont largement répercutée dans le public se gardent bien de conclure en matière de dépistage par les forces de l'ordre. N'ayant pu disposer ni d'un échantillon étudié statistiquement significatif, ni d'un groupe témoin, ils n'ont fait qu'attirer l'attention sur le problème. Leur conclusion se borne à rappeler « la nécessité d'élargir les études épidémiologiques avant d'envisager toute mesure répressive, approfondir les recherches pharmacologiques en vue d'établir une loi concernant la conduite sous l'influence d'une drogue.

En matière de drogue et de conduite, les milieux scientifiques sont encore en pleine incertitude. Par ailleurs, il n'existe pas encore de matériel de dépistage permettant de donner une réponse par rapport à une dose déterminée. 2. L'ADY fait partie des matériels de dépistage rapide mis au point par divers laboratoires sous forme de kits faciles à utiliser. Ces matériels présentent tous les mêmes défauts à des degrés divers. Ils donnent des réponsent qualitatives (positif/négatif) et ne sont pas précis en ce qui concerne les doses exactes. C'est ainsi qu'une même réponse peut s'appliquer à deux personnes ayant fumé une cigarette à quinze jours d'intervalle. Ils ne sont pas fiables ; on constate en effet un taux d'erreurs important dans les réponses positives (30 p. 100). Des réponses positives s'appliquent à de nombreuses substances licites, par exemple la codéine qui est présente dans de nombreux médicaments contre la toux, et est très largement utilisée en période hivernale par la population en général et les conducteurs en particulier. Cela conduit, lorsqu'on a un résultat positif avec ces kits de dépistage, à faire réaliser un contrôle et éventuellement un dosage par un laboratoire disposant de matériels de chromatographie en phase gazeuse et de spectrométrie de masse. Ces matériels sophistiqués et coûteux n'étant pas régulièrement répartis sur l'ensemble du territoire national, très peu de laboratoires d'analyses médicales publics ou privés seraient en mesure d'être agréés par le ministère de la santé pour effectuer ce dosage. En conclusion, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de procéder, à propos des drogues, à des applications pratiques comparables à ce qui peut être fait pour l'alcool.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35565. – 12 novembre 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences graves que représente la hausse très importante du gazole pour les entreprises de transport. En effet, les faillites de ces entreprises ont déjà augmenté de plus de 30 p. 100 en un an, chiffre qui ne pourra qu'augmenter considérablement avec les prix actuels du gazole. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de l'augmentation de l'énergie pour les entreprises de transport.

Réponse. – L'augmentation du nombre de défaillances d'entreprises, pendant la période indiquée, n'est pas imputable aux fluctuations des prix du carburant mais plus vraisemblablement à la conjonction défavorable de la montée des prix de revient et de la baisse des prix de vente, ainsi qu'à une diminution du taux de croissance de leur activité. Depuis 1988, le nombre de défaillances d'entreprises a augmenté de 28,7 p. 100 entre 1987 et 1988, de 20,2 p. 100 entre 1988 et 1989 et de 28,5 p. 100 pour les huit premiers mois de 1990. L'indice des prix de vente du transport a diminué régulièrement de 14 p. 100 entre janvier 1986 et mai 1990, et l'enquête annuelle menée par la direction des transports terrestres montre que les prix de revient du transport routier de marchandises à longue distance ont augmenté de 7,2 p. 100 entre le 31 décembre 1986 et le 30 juin 1990. L'abrogation de la tarification routière obligatoire au 1er janvier 1989, en vertu du décret n° 88-638 du 6 mai 1988, pris en application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence et des prix, a placé depuis cette date l'intégralité du transport routier de marchandises sous le régime de droit commun de la liberté des prix. Il convient de rappeler que ces mesures ont été élaborées en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers. La brutale augmentation des prix du carburant, intervenue à la suite des événements du Golfe, en août et septembre 1990, a eu pour effet de provoquer une demande de relèvement du niveau de la tarification de référence, élaborée par le comité national routier, organisme au sein duquel sont représentés les partenaires professionnels du transport. Ce relèvement de 6,6 p. 100 a été approuvé par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; il convient cependant de préciser que le prix de vente de la prestation transport ne relève que de la négociation entre le transporteur et ses clients. En ce qui concerne la fiscalité sur les carburants, il apparaît utile de rappeler que, depuis le vote de la loi de finances rectificative du 30 juin 1982, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) était indexée sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 1991 a réduit cette indexation, en ne retenant que 75 p. 100 de la majoration de ladite tranche et le projet de loi de finances pour 1991 prévoit de ramener ce pourcentage à 50 p. 100, il est également prévu de porter la déductibilité de la T.V.A. à 95 p. 100 au 1er janvier 1990 et de la rendre intégrale au 1er juillet 1991, anticipant de six mois les échéances prévues.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35670. – 12 novembre 1990. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés liées au port obligatoire à compter du 1er décembre 1990 de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules automobiles, notamment pour les familles nombreuses de trois enfants et plus. En effet, la plupart des véhicules de tourisme ne comportent que quatre ceintures ce qui posera un problème de choix. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de laisser aux passagers à l'arrière le libre choix d'utiliser ou non la ceinture.

Réponse. – L'arrêté du 9 juillet 1990 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1990 a rendu obligatoire, à dater du 1er décembre 1990, le port de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules pour les passagers occupant les places équipées de ceinture. Par ailleurs, il ressort de l'article 2 de ce même texte que la ceinture de sécurité ne s'impose pas aux personnes (adultes ou enfants) dont la taille est manifestement inadaptée au port de ce dispositif ainsi qu'aux enfants de moins de dix ans protégés par un dispositif spécial de sécurité homologué. Ainsi formulée, la réglementation ne doit pas poser de problème particulier pour les familles de plus de trois enfants. Enfin, pour les familles de trois enfants qui ont tous la taille suffisante pour porter la ceinture, il est possible d'installer à la place centrale arrière une ceinture ventrale à deux points sur toutes les voitures mises en circulation depuis 1970.

Transports routiers (politique et réglementation)

37068. – 17 décembre 1990. – **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les inquiétudes des transporteurs publics de marchandises de Bretagne. En effet, il l'informe que la F.N.T.R. 29 constate l'inapplication du principe de libre circulation des personnes et des biens, véritable obstacle à la construction européenne. Ainsi, depuis le début de l'année, le franchissement des frontières est devenu très problématique (grève de douaniers, des transporteurs étrangers, etc.). Ces événements affectent durement l'équilibre financier des entreprises. En outre, la F.N.T.R. 29 regrette la dégradation des conditions tarifaires, l'absence d'harmonisation au niveau européen et les excès de contrôle. Les conséquences sont diverses (problèmes sociaux et problèmes d'exploitation) et parfois irrémédiables. C'est pourquoi les transporteurs demandent des mesures financières immédiates compensant les avaries de marchandises transportées, les retards à la livraison et les pertes d'exploitation. Ils sollicitent un report des échéances sociales et fiscales exemptées de pénalités de retard pour les entreprises qui ont vu leur outil de travail « pris en otage ». Ils souhaiteraient enfin que le Gouvernement intervienne auprès des autorités concernées afin de garantir la libre circulation des véhicules concernés en toute sécurité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à leur endroit et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Dans le cadre de la réalisation du Grand Marché intérieur européen, les autorités communautaires, gérant en cela leur domaine de compétence, se préoccupent tout particulièrement de la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté, notamment en avançant vers la suppression des contrôles intracommunautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. Le Gouvernement français, pour sa part, ne manque jamais de rappeler, tant à la Communauté qu'à ses partenaires, l'importance qu'il attache à la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. En outre, il intervient systématiquement, à l'échelon ministériel comme au niveau local, à l'occasion de situations critiques, pour limiter au maximum les perturbations du trafic et assurer aux entreprises de transport routier les conditions de travail les plus satisfaisantes possibles. Enfin, il prend, en tant que de besoin, des mesures adaptées en faveur des entreprises françaises pénalisées par des événements aux frontières, en demandant aux trésoriers-payeurs généraux, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales et sociales, qui seraient formulées par des entreprises de transport pour ce motif.

Stationnement (réglementation : Paris)

37075. - 17 décembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des handicapés physiques voulant circuler à Paris. La création des axes rouges, si elle est un aspect positif pour l'amélioration de la vie à Paris, n'en demeure pas moins incomplète. En effet, l'interdiction de stationnement sur ces axes contraint les handicapés physiques, au même titre que les autres automobilistes, à se garer souvent très loin de leur point de chute. Dans le cadre d'une réintégration réussie des handicapés à la ville, il serait juste de leur éviter certains fardeaux tel celui des axes rouges, en aménageant les abords de ces axes prioritairement pour les handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - De manière à prendre en compte les difficultés auxquelles sont confrontées, au cours de leurs déplacements, les personnes physiquement handicapées, diverses mesures réglementaires et techniques ont été prises depuis 1975. Ces mesures concernent la réservation des places de stationnement, la circulation des véhicules spéciaux sur les trottoirs mais aussi les aménagements de voirie. Un document à caractère normatif élaboré par le centre d'études des transports urbains et portant sur la conception et l'aménagement des cheminements urbains pour l'insertion des personnes handicapées a été largement diffusé auprès des collectivités territoriales. Des dispositions complémentaires feront l'objet d'une diffusion prochaine. Ainsi les maires, responsables de ce type d'aménagement à l'intérieur de leur commune, pourront disposer d'une base de référence leur permettant de prendre en compte de façon satisfaisante les problèmes spécifiques des handicapés. S'agissant de la ville de Paris, et plus particulièrement des conséquences de la mise en place des « axes rouges » sur la mobilité des handicapés, j'ai attiré l'attention de M. le maire de Paris et de M. le préfet de police de Paris sur les difficultés que l'honorable parlementaire signale.

Transports routiers (politique et réglementation)

37150. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés de franchissement des frontières de l'Italie par les transporteurs routiers internationaux. En effet, les transporteurs routiers internationaux effectuant des transports vers ou en provenance de l'Italie subissent régulièrement, depuis de nombreux mois, des pertes d'exploitation répétées du fait des difficultés rencontrées dans le franchissement des frontières avec l'Italie, résultant soit de grèves des Douanes soit de blocages répétés des frontières pour les motifs les plus divers. Par ailleurs, les ouvertures de la Douane italienne étant particulièrement restrictives, les transporteurs se voient souvent dans l'obligation de devoir recourir au paiement de vacations supplémentaires pour pouvoir effectuer leurs opérations de dédouanement. Il lui demande d'intervenir auprès des instances compétentes pour permettre d'assurer un franchissement normal de la frontière entre la France et l'Italie.

Réponse. - Il est vrai que, durant l'année 1990, le franchissement de la frontière franco-italienne s'est trouvé ponctuellement perturbé du fait en particulier de mouvements de grève des douaniers italiens. En dépit de ces difficultés, les autorités communautaires ont poursuivi leur action tendant à établir, au sein du grand marché intérieur, la libre circulation des marchandises, notamment en progressant vers la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. L'Italie vient par ailleurs de marquer son adhésion à la convention d'application de l'accord de Schengen entre le Bénélux, la République fédérale d'Allemagne et la France, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. A l'occasion des discussions portant sur les conditions de cette adhésion et en signant l'accord, l'Italie s'est formellement engagée, sans réserve, vis-à-vis de l'ensemble des conditions et contraintes qu'implique la suppression des contrôles aux frontières communes. La situation à la frontière italienne devrait donc pouvoir s'améliorer. Le Gouvernement, pour sa part, ne manque jamais de rappeler, à la Communauté comme à ses partenaires, et parmi eux au Gouvernement italien, l'importance qu'il attache à la libre circulation des marchandises, condition essentielle à la réalisation du grand marché intérieur. Enfin, en ce qui concerne le préjudice financier subi par certaines entreprises, le Gouvernement est bien conscient de la situation délicate qui résulte de ces perturbations. C'est pourquoi il demande en tant que de besoin, aux trésoriers-payeurs généraux, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales ou sociales, qui seraient formulées par des entreprises de transport pour ce motif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37350. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. Cetaines sociétés de transport en commun ont créé des services d'intervention destinés à participer, en cas d'incident, à la sécurité des personnels et des usagers. L'arrêté du 30 octobre 1987 n'autorise pas les véhicules de ces services d'intervention urgente à être équipés de dispositifs spéciaux de signalisation urgente à être équipés de dispositifs spéciaux de signalisation, comme cela est le cas pour les véhicules d'E.D.F.-G.D.F. et les véhicules des douanes, alors même que ces services participent activement à la prévention de la délinquance et à la sécurité des usagers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1987 aux véhicules d'intervention urgente des sociétés de transport en commun.

Réponse. - L'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente définit de façon explicite et exhaustive les catégories de véhicules pouvant être équipées de cette signalisation. De nombreuses demandes sont régulièrement faites pour étendre le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories de véhicules, et il est clair que la notion d'intervention urgente peut se prêter à des interprétations très larges dont la prise en compte conduirait à la prolifération de ces dispositifs alors même que leur rareté conditionne leur efficacité et leur acceptabilité par les autres usagers. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'arrêté du 30 octobre 1987.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

38585. - 28 janvier 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que certaines automobiles mises en circulation actuellement ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur sur les ceintures de sécurité. La Régie nationale des usines Renault, mais ce doit être également le cas d'autres firmes automobiles, commercialise en effet certains modèles sept places (exemple Renault Nevada) qui, paradoxalement, ne sont équipés que de six ceintures de sécurité. Cette situation pourrait s'avérer d'autant plus gênante pour le septième passager que, depuis le 1er décembre 1990, le port de la ceinture est obligatoire à l'arrière des véhicules. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger une telle anomalie.

Réponse. - L'obligation de porter la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules ne s'applique, ainsi que le précise l'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 1990 publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1990, qu'aux passagers occupant une place équipée d'une ceinture. Ainsi, dans une voiture particulière, le passager placé au milieu de la banquette arrière n'est pas soumis à cette obligation lorsque ladite banquette n'est équipée que de

deux ceintures aux places latérales. Il y a lieu cependant de rappeler que toutes les voitures mises en circulation depuis le 1er avril 1970 sont équipées, à la place arrière centrale, de deux ancrages qui permettent la pose d'une ceinture de sécurité ventrale. Dans le cas, statistiquement rare (moins de 1 p. 100), où la place centrale est régulièrement utilisée, il existe donc des solutions pour les usagers qui le désirent.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (comités d'entreprise)

24402. - 19 février 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 432-1 du code du travail, relatif aux attributions du comité d'entreprise en matière de cession d'établissement, d'entreprise ou de filiale. Si la loi prévoit que les motivations du vendeur soient examinées par le comité d'entreprise, rien n'est prévu en revanche quant aux projets économiques et sociaux de l'acquéreur, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement du comité d'entreprise en matière économique. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour pallier ce défaut.

Réponse. - L'article L.432-1 du code du travail prévoit dans son troisième alinéa que le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise. Ainsi, en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise et en cas d'acquisition ou de cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le comité d'entreprise doit avoir connaissance des motifs des modifications projetées et de leurs conséquences pour les salariés. L'obligation d'apporter ces informations au comité d'entreprise incombe à l'employeur et, dans l'hypothèse d'une cession, au chef d'entreprise cédant. Toutefois, lorsque les modifications sus-visées entraînent un transfert des pouvoirs de gestion économique et sociale, il serait difficile d'imposer au chef d'entreprise cédant d'exposer les projets du cessionnaire qu'il peut ignorer en grande partie. Aussi, dans le cas des offres publiques d'achat ou d'échange (O.P.A. ou O.P.E.), la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier qui a complété l'article L. 432-1 du code du travail a-t-elle prévu que « dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une O.P.A. ou d'une O.P.E. dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui ».

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

34924. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). Institués par la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, les C.H.S.C.T. remplissent un rôle très important dans les entreprises. Cependant, les C.H.S.C.T. n'ont pas été dotés, comme les comités d'entreprise, de moyens de fonctionnement. Cette situation rend difficile l'accomplissement de leur mission. Aussi il lui demande s'il est envisagé de compléter la législation en vigueur permettant de conforter le rôle donné aux C.H.S.C.T.

Réponse. - La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a confié au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail la mission de contribuer à la politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail au sein de l'entreprise. L'importance de cette mission nécessite que les moyens nécessaires à son exercice soient mis à disposition du comité par le chef d'établissement. Le C.H.S.C.T. n'a pas été doté, contrairement au comité d'entreprise, de moyens de fonctionnement en propre et, notamment, de budget, dont il pourrait disposer de sa propre initiative, ce qui ne signifie pas que cette institution soit dépourvue de moyens mais que ceux-ci sont fournis par le chef d'établissement, en tant que de besoin. Les bilans effectués par mes services relatifs à l'application de la réglementation de 1982 font cependant apparaître que, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette situation rend parfois difficile, pour les C.H.S.C.T., l'accomplissement de leurs missions, en particulier dans les petits établissements. C'est pourquoi, une réflexion a été engagée afin d'examiner les moyens techniques ou financiers à mettre en œuvre pour conforter le rôle donné aux C.H.S.C.T. Cette réflexion pourrait aboutir à des propositions dans le cadre d'un projet de loi présenté à la session de printemps.

Licenciement (réglementation)

35572. - 12 novembre 1990. - **M. André Duroméa** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quant à l'application du décret n° 89-861 du 27 novembre 1989, qui permet d'assister un salarié lors d'un entretien préalable en vue d'une sanction ou d'un licenciement. Il lui rappelle que ce texte comporte des lacunes graves, en particulier le fait que l'assistance se fait comme précisé dans le texte « à titre gratuit », ce qui occasionne des pertes de salaire pour les militants. Il lui indique que malgré cela la C.G.T. a fourni une liste de représentants pour le département de la Seine-Maritime. Il lui signale par ailleurs qu'en date du 27 avril un acte d'Etat de la préfecture de la Seine-Maritime a été publié concernant quelques anciens conseillers prud'hommes de Fécamp, et que le syndicat C.G.T. a alors relancé le directeur départemental du travail pour lui demander d'accélérer la publication des autres noms donnés par leur organisation. Il porte donc à sa connaissance qu'en date du 30 octobre 1990, et selon les informations dont il dispose, seule cette organisation a fourni une liste de représentants, mais M. le préfet n'a toujours pas pris la décision de signer l'arrêté de nomination en attendant que passe à l'Assemblée nationale et au Sénat, à la session d'automne, « un complément à ce texte ». Or il lui précise que chaque jour ce syndicat est sollicité pour assister des personnes en difficulté, et le comble c'est que M. le préfet refuse d'appliquer un texte voté et paru au *Journal officiel* le 28 novembre 1989. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit signé, dans les délais les plus brefs, l'arrêté de nomination, même si un nouveau texte doit venir à plus long terme en discussion à l'Assemblée nationale.

Réponse. - En premier lieu, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le dispositif introduit par les lois du 2 août 1989 et du 18 janvier 1991 relatif à la possibilité pour les salariés, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de se faire assister par un conseiller, n'intervient qu'à l'occasion de l'entretien préalable au licenciement. Ainsi, si la mission du conseiller du salarié peut s'exercer en cas de licenciement pour faute disciplinaire dans la mesure où l'article L. 122-14 du code du travail ne comporte aucune restriction quant au motif du licenciement susceptible d'ouvrir droit à l'assistance par un conseiller, elle ne peut, en revanche, s'exercer à l'occasion d'un entretien préalable à une sanction disciplinaire autre que le licenciement. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en application de l'article 6 de la loi du 18 janvier 1991, l'employeur, dans les établissements occupant au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite de quinze heures par mois. En vertu de l'article 7 de la loi, ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entraînent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents. Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le département de la Seine-Maritime, une liste des conseillers du salarié, complémentaire à celle arrêtée le 27 avril 1990, a fait l'objet, le 7 février 1991, d'un arrêté préfectoral.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

36571. - 3 décembre 1990. - L'article L. 241-1 du code du travail stipule « le champ d'application du présent titre est celui qui est défini à l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2 ». Cet article délimite avec précision le champ d'application du titre IV (médecine du travail) du livre II dudit code. Aucune administration ni collectivité territoriale ne figure à l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2 du code du travail, qui les exclut sans aucune ambiguïté du champ d'application de la médecine du travail telle qu'organisée par le code du travail. Cependant, depuis la création de cette institution en 1946, certaines communes, dans le souci louable d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ont « adhéré » volontairement aux services médicaux du travail inter-entreprises existants, sans que soit précisée, d'ailleurs, la nature du lien juridique liant les uns et les autres. Or, le 10 juin 1985 est intervenu un décret portant, entre autres, « organisation des services de médecine

professionnelle et préventive » dans la fonction publique territoriale, décret qui, jusqu'à présent, a été peu appliqué en ce qui concerne sa partie médicale. Beaucoup de mairies sont donc restées « adhérentes » des services traditionnels et prétendent en être membres à part entière, par conséquent participer à leur organisation, leur gestion, leur fonctionnement alors qu'en droit, ils ne peuvent les accueillir en tant qu'associés puisque limités par la loi dans leur champ d'application. Il serait d'ailleurs illogique, voire illégal, que ces collectivités territoriales soient associées de l'assujettissement aux articles R. 241-1 à R. 241-58 du code du travail, n'ont donc aucune des obligations des entreprises privées et que les statuts et règlement intérieur de ces services ne sauraient leur être opposés. Enfin, leur assujettissement à la médecine du travail résulte des dispositions des articles L. 417-26 et L. 417-28 du code des communes (d'où est issu le décret du 12 juin 1985) et non du code du travail. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, ne pouvant être contraintes d'assurer la médecine du travail au profit des collectivités locales qui elles-mêmes ne peuvent être obligées d'avoir recours à elles, les associations de médecine du travail ont cependant la possibilité de « prêter » leurs services auxdites collectivités ? Prestations qui ne pourraient être servies, à la rigueur, que par le seul moyen de conventions dont la possibilité de conclusion n'est d'ailleurs pas prévue dans le décret du 10 juin 1985, alors qu'une telle éventualité est expressément envisagée à l'article L. 242-1 du code du travail en ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publique et syndicats hospitaliers (décret du 16 août 1985).

Réponse. – Certes, les collectivités territoriales n'entrent pas dans le champ d'application de la médecine du travail, tel qu'il est défini par les dispositions combinées des articles L. 241-1 et L. 231-1 (alinéas 1 et 2) du code du travail. Il est cependant rappelé qu'une autre disposition législative, l'article L. 417-26 du code des communes, prévoit, dans sa rédaction issue de la loi du 20 décembre 1978, que les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux doivent soit créer leur propre service de médecine professionnelle, soit adhérer à un service interentreprises ou intercommunal, soit adhérer à un service créé par un syndicat de communes (ultérieurement remplacé par « centre départemental de gestion »). Cette disposition a été maintenue en vigueur et étendue aux autres collectivités territoriales par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 119 III). Ainsi la possibilité pour une collectivité territoriale d'adhérer à un service interentreprises est expressément prévue par la loi ; un service interentreprises de médecine du travail ne peut donc refuser une telle adhésion. Il convient de noter qu'en prévoyant une telle possibilité, le législateur a entendu laisser aux collectivités territoriales une certaine souplesse de choix en matière d'organisation de leur service de médecine professionnelle, afin de leur permettre d'assurer au mieux, en fonction des contraintes locales, la prévention des risques et le nécessaire suivi médical de leur personnel.

Risques professionnels (réglementation)

36970. – 17 décembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation constante des accidents du travail. Si les conditions de travail ne se dégradent pas, il semblerait, à l'inverse, que l'accent ne soit plus suffisamment mis sur la prévention. En conséquence, il souhaite connaître quelles mesures de prévention des risques professionnels sont prévues à court terme.

Réponse. – Pour la première fois depuis 1982, on a constaté en 1988 une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1989, les chiffres provisoires confirment, sans les aggraver, les mauvais résultats de 1988. On constate que les accidents du travail avec arrêt et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 (737 693 en 1989 contre 690 541 en 1988) soit un rythme plus élevé que l'emploi, (+ 5,25 p. 100) l'évolution des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un décès (1 216 en 1989 contre 1 153 en 1988, soit 5,46 p. 100) étant parallèle à celle de l'emploi. Ces chiffres faisant suite à ceux de 1988 confirment le renversement de la tendance à la baisse régulière des accidents du travail enregistrée depuis plusieurs années et témoignent d'une certaine dégradation dans la prévention des risques professionnels, même si le secteur du bâtiment et des travaux publics, après la brutale aggravation de 1988 notamment en termes d'accidents mortels, connaît une évolution modérée du nombre d'accidents du travail avec arrêt (+ 4,9 p. 100 alors que les effectifs ont augmenté de 13,4 P. 100 de 1988 à 1989) et une diminution sensible du nombre des décès (– 10 p. 100, mais il faut rappeler qu'il y avait eu près de 40 p. 100 de morts supplémentaires en 1988 par rapport à 1987). Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé, dès que le renversement de la tendance à la diminution des accidents du travail a été connu, c'est-à-dire dès le mois de février 1990, d'une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteur où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail a été mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988) : soient strictement appliquées. De même, une attention particulière a été portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets a été établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été créée. Elle réunit les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. Enfin, M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, dans un rapport qui vient d'être rendu public, a dressé le constat des risques professionnels dans ce secteur et a proposé une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Ces propositions sont actuellement à l'étude. Le travail précaire est également source de nombreux accidents, comme l'a fait apparaître une enquête du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée dans le bilan 1989 des conditions de travail. La loi adoptée le 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particulièrement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers... Par ailleurs, un décret relatif à la surveillance médicale des travailleurs temporaires sera publié au cours du 1er trimestre 1991. De même, les insuffisances, souvent constatées par les services de l'Inspection du travail, des mesures de prévention des risques pour les salariés d'entreprises intervenant sur le site d'autres entreprises, ont amené à réviser d'une manière importante le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : les consultations sur ce projet seront très prochainement terminées et la publication du nouveau texte, renforçant notamment la coordination entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice, devrait intervenir avant la fin du premier semestre 1991. La loi du 12 juillet 1990 et le décret du 29 novembre 1977, complétés par une directive européenne relative à la santé et à la sécurité du travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire qui devrait être adoptée sous la présidence luxembourgeoise, formeront un dispositif efficace pour la prévention des risques professionnels des salariés non permanents d'une entreprise. Par ailleurs, la mise en œuvre des procédures de modernisation négociée doit permettre de développer dans les entreprises un dialogue constructif sur l'emploi comme sur l'organisation du travail, et ainsi intégrer à la nécessaire modernisation des techniques de production le souci des conditions de travail des salariés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée – salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention. Une expérimentation de ce dispositif a été faite au dernier trimestre 1990. Ses conclusions ont été présentées au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 14 février dernier. Le conseil supérieur a également été consulté sur différentes mesures visant à renforcer la politique de prévention des accidents du travail. La réforme de la tarification et le renforcement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

sont notamment envisagés. Certaines de ces mesures pourraient figurer dans le cadre d'un projet de loi présenté à la session du printemps.

Travail (contrats)

37854. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le renouvellement des contrats à durée déterminée. En effet, ces contrats ne sont pas renouvelables plus de deux fois. Or, il a été constaté des abus de la part de certains employeurs. Elle lui demande s'il était possible, afin d'éviter les renouvellements anormaux de ces contrats, de transmettre également à l'inspection du travail, un exemplaire du contrat dans le but d'exercer un contrôle plus strict en la matière.

Réponse. - En application de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, un contrat de travail à durée déterminée conclu à compter du 16 juillet 1990 peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée initiale du contrat, ne peut excéder la durée maximale qui est prévue par le code du travail pour le motif qui a donné lieu à sa conclusion. Ainsi, un contrat de travail à durée déterminée conclu pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise dont la durée initiale est de sept mois peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée au plus égale à onze mois. Le Gouvernement partage tout à fait la légitime préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire de voir ces dispositions scrupuleusement respectées. A cet égard, il est rappelé que depuis la loi du 12 juillet 1990, les conditions de recours au contrat de travail à durée déterminée sont beaucoup mieux contrôlées et sanctionnées. Les régles essentielles qui régissent le contrat à durée déterminée, et notamment celles relatives à la durée et au renouvellement, sont assorties de sanctions pénales. Les services de l'inspection du travail disposent ainsi d'une arme de dissuasion efficace pour faire pièce aux abus constatés en la matière. Par ailleurs, sur le plan civil, le non-respect de certaines dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, et notamment celles sur le renouvellement, rend automatique la requalification par le juge en contrat à durée indéterminée au terme d'une procédure accélérée de traitement des dossiers de requalification devant le conseil de prud'hommes. Enfin, la détection et la correction des pratiques abusives sont rendues possibles par le rôle accru qui échoit désormais aux institutions représentatives du personnel et aux syndicats. Ainsi, le comité d'entreprise est consulté dans certaines hypothèses de recours et reçoit également des données plus précises concernant les contrats à durée déterminée conclus. En outre, l'évolution de recours au travail précaire, et notamment du recours au contrat à durée déterminée, doit être examinée périodiquement dans le cadre des négociations obligatoires de branche et d'entreprise.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

38112. - 14 janvier 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation du nombre des accidents du travail enregistré pour 1989 (+ 6,6 p. 100). Cette situation exprime sans doute une augmentation sensible de l'activité économique. Pour autant elle s'inquiète de constater que le risque d'accident du travail augmente d'autant plus qu'il s'agit des catégories de travail précaire, traduisant la faiblesse d'une bonne formation pour ces types de personnels. Elle lui demande quelle application il est fait des mesures relatives à la sécurité des salariés en contrat précaire, contenues dans la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990, et des mesures conventionnelles contenues dans l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990. De plus elle lui demande quelles mesures supplémentaires sont envisageables afin d'atteindre l'objectif d'une réduction par deux en dix ans du nombre des accidents du travail.

Réponse. - Pour la première fois, depuis 1982, on a constaté en 1988 une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1989, les chiffres provisoires confirment, sans les aggraver, les mauvais résultats de 1988. On constate que les accidents du travail avec arrêt et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 (737 693 en 1989 contre 690 541 en 1988), soit un rythme plus élevé que l'emploi (+ 5,25 p. 100), l'évolution des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un décés (1 216 en 1989 contre 1 153 en 1988) soit 5,46 p. 100, étant parallèle à celle de l'emploi. Ces chiffres faisant suite à ceux de 1988 confirment le renversement de la tendance à la baisse réguliére des accidents du travail enregistrée depuis plusieurs années et témoignent d'une certaine dégradation dans la prévention des risques professionnels, même si le secteur du bâtiment et des travaux publics, aprés la brutale aggravation de 1988, notamment en termes d'accidents mortels, connaît une évolution modérée du nombre d'accidents du travail avec arrêt (+ 4,9 p. 100, alors que les effectifs ont augmenté de 13,4 p. 100 de 1988 à 1989) et une diminution sensible du nombre des décés (- 10 p. 100), mais il faut rappeler qu'il y avait eu prés de 40 p. 100 de morts supplémentaires en 1988 par rapport à 1987. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé, dés que le renversement de la tendance à la diminution des accidents du travail a été connu, c'est-à-dire dés le mois de février 1990, d'une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises, et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, l'inspection du travail a été mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même, une attention particuliére a été portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets a été établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat, une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été créée. Elle réunit les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matiére de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. Enfin, M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, dans un rapport qui vient d'être rendu public, a dressé le constat des risques professionnels dans ce secteur et a proposé une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Ces propositions sont actuellement à l'étude. Le travail précaire est également source de nombreux accidents, comme l'a fait apparaître une enquête du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée dans le bilan 1989 des conditions de travail. La loi adoptée le 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particuliérement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers... Par ailleurs, un décret relatif à la surveillance médicale des travailleurs temporaires sera publié au cours du 1er trimestre 1991. De même, les insuffisances, souvent constatées par les services de l'inspection du travail, des mesures de prévention des risques pour les salariés d'entreprises intervenant sur le site d'autres entreprises ont amené à réviser d'une manière importante le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particuliéres d'hygiéne et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : les consultations sur ce projet seront trés prochainement terminées et la publication du nouveau texte, renforçant notamment la coordination entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice, devrait intervenir avant la fin du premier semestre 1991. La loi du 12 juillet 1990 et le décret du 29 novembre 1977, complétés par une directive européenne relative à la santé et à la sécurité ou une relation de travail intérimaire qui devrait être adoptée sous la présidence luxembourgeoise, formeront un dispositif efficace pour la prévention des risques professionnels des salariés non permanents d'une entreprise. Par ailleurs, la mise en œuvre des procédures de modernisation négociée doit permettre de développer dans les entreprises un dialogue constructif sur l'emploi comme sur l'organisation du travail, et ainsi intégrer à la nécessaire modernisation des techniques de production le souci des conditions de travail des salariés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministére et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention. Une expérimentation de ce dispositif a été faite au dernier tri-

mestre 1990. Ses conclusions ont été présentées au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 14 février dernier. Le conseil supérieur a également été consulté sur différentes mesures visant à renforcer la politique de prévention des accidents du travail. La réforme de la tarification et le renforcement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) sont notamment envisagés. Certaines de ces mesures pourraient figurer dans le cadre d'un projet de loi présenté à la session du printemps.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

39635. - 25 février 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la requête de nombreuses associations de médaillés du travail, qui souhaitent que soit revu le nombre d'entreprises maximum requis, à savoir quatre actuellement, pour la prise en compte des années de travail en vue de l'obtention de la médaille du travail. En effet, il s'avère que le monde du travail connaît de nos jours une mobilité de plus en plus importante, d'où une incompatibilité avec ce nombre maximum de quatre entreprises retenu pour les distinctions. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de ce seuil, afin que tous les travailleurs (même les intérimaires) puissent accéder à ce titre honorifique.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et les mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

---

4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 4 mars 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 827, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° 36401 de M. Willy Dimeglio à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Au lieu de : « ... est actuellement fixé à 5 000 francs ... ».

Lire : « ... est actuellement fixé à 5 900 francs ... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 25 mars 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 1179, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question n° 38831 de M. Alain Madelin à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité, après les mots : « relatives au contrôle ».

Au lieu de : « ... taires de retraite des salariés restera assuré par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) avec une participation financière de l'Etat ».

Lire : « ... orthoptique, qui ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990, paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990 ».

2) Page 1181, 1re colonne, dans la réponse à la question n° 32901 de M. Richard Cazenave à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, supprimer les douze premières lignes de la page 1182.

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	252
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	93
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	90	348
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910130 – 000491